Friedrich

ENGELS

(1884)

l'origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat

Friedrich ENGELS (1884)

L'ORIGINE DE LA FAMILLE DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET DE L'ÉTAT

Traduction française, 1952.

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi
Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca
Site web: http://pages.infinit.net/sociojmt

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"
Site web: http://www.uqac.uquebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi
Site web: http://bibliotheque.uqac.uquebec.ca/index.htm

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Friedrich Engels (1884)

L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État

Une édition électronique réalisée à partir du livre de Friedrich Engels (1884), L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État. Traduction française, 1952.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.
Pour les citations : Times 10 points.
Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11'')

Édition réalisée le 7 avril 2002.

Repris par le secrétariat CGAS avec mise en forme au format A5 pour remerciement à Clara CURCHOT LOÏ pour ses contributions des 16 mai, 2 et 9 juin 2009 : elle a su agréger l'intérêt de ses camarades autour des événements décidés et réalisés par le mouvement syndical genevois…

Table des matières

L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État

Préfaces

- Préface de la première édition (1884)
- Préface de la quatrième édition (1891)

I. Les stades préhistoriques de la civilisation
   a) l'état sauvage
   b) la barbarie
II. La famille
III. La *gens* iroquoise
IV. La *gens* grecque
V. Genèse de l'État athénien
VI. La *gens* et l'État à Rome
VII. La *gens* chez les Celtes et les Germains
VIII. La formation de l'État chez les Germains
IX. Barbarie et civilisation

Appendice : Un cas récemment découvert de mariage par groupe

L'ORIGINE DE LA FAMILLE, DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET DE L'ÉTAT

Retour à la table des matières

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION (1884).

Retour à la table des matières

Les chapitres qui suivent constituent, pour ainsi dire, l'exécution d'un testament. Nul autre que Karl Marx lui-même ne s'était réservé d'exposer les conclusions des recherches de Morgan, en liaison avec les résultats de sa propre - et je puis dire, dans une certaine mesure, de notre - étude matérialiste de l'histoire, et d'en éclairer enfin toute l'importance. En effet, en Amérique, Morgan avait redécouvert, à sa façon, la conception matérialiste de l'histoire, découverte par Marx il y a quarante ans, et celle-ci l'avait conduit, à propos de la comparaison entre la barbarie et la civilisation, aux mêmes résultats que Marx sur les points essentiels. Or, pendant des années les économistes professionnels d'Allemagne avaient mis autant de zèle à copier Le Capital que d'obstination à le passer sous silence; et

l'Ancient Society [1] de Morgan ne fut pas autrement traitée par les porte-parole de la science « préhistorique » en Angleterre. Mon travail ne peut suppléer que faiblement à ce qu'il n'a pas été donné à mon ami disparu d'accomplir. Je dispose cependant d'annotations critiques qui se trouvent parmi ses abondants extraits de Morgan [2], et je les reproduis ici, dans la mesure du possible.

Selon la conception matérialiste, le facteur déterminant, en dernier ressort, dans l'histoire, c'est la production et la reproduction de la vie immédiate. Mais, à son tour, cette production a une double nature. D'une part, la production de moyens d'existence, d'objets servant à la nourriture, à l'habillement, au logement, et des outils qu'ils nécessitent; d'autre part, la production des hommes mêmes, la propagation de l'espèce. Les institutions sociales sous lesquelles vivent les hommes d'une certaine époque historique et d'un certain pays sont déterminées par ces deux sortes de production: par le stade de développement où se trouvent d'une part le travail, et d'autre part la famille. Moins le travail est développé, moins est grande la masse de ses produits et, par conséquent, la richesse de la société, plus aussi l'influence prédominante des liens du sang semble dominer l'ordre social. Mais, dans le cadre de cette structure sociale basée sur les liens du sang, la productivité du travail se développe de plus en plus et, avec elle, là propriété privée et l'échange, l'inégalité des richesses, la possibilité d'utiliser la force de travail d'autrui et, du même coup, la base

---

1 Ancient Society, or Researches in the Lines of Human Progress from Savagery, through Barbarism, to Civilization. By LEWIS H. MORGAN, London, Macmillan and Co, 1877. Ce livre est imprimé en Amérique, il est étonnamment difficile de se le procurer en Angleterre. L'auteur est mort il y a quelques années. (Note d'Engels.)

2 Il s'agit d'extraits commentés d'Ancient Society. Ils ont été publiés en traduction russe en 1945 dans le Marx-Engels-Archiv, tome IX. Dans la mesure où nous avons pu les retrouver, les citations de ces extraits sont indiquées en note avec la mention Archiv.

des oppositions de classes: autant d'éléments sociaux nouveaux qui s'efforcent, au cours des générations, d'adapter la vieille organisation sociale aux circonstances nouvelles, jusqu'à ce que l'incompatibilité de l'une et des autres amène un complet bouleversement. La vieille société basée sur les liens du sang éclate par suite de la collision des classes sociales nouvellement développées: une société nouvelle prend sa place, organisée dans l'État, dont les subdivisions ne sont plus constituées Par des associations basées sur les liens du sang, mais par des groupements territoriaux, une société où le régime de la famille est complètement dominé par le régime de la propriété, où désormais se développent librement les oppositions de classes et les luttes de classes qui forment le contenu de toute l'histoire écrite, jusqu'à nos jours.

C'est le grand mérite de Morgan que d'avoir découvert et restitué dans ses traits essentiels ce fondement préhistorique de notre histoire écrite, et d'avoir trouvé, dans les groupes consanguins des Indiens de l'Amérique du Nord, la clef des principales énigmes, jusqu'alors insolubles, de l'histoire grecque, romaine et germanique la plus reculée. Mais ses écrits ne furent pas l'œuvre d'un jour. Pendant près de quarante années il a été aux prises avec son sujet, avant de le dominer tout à fait. Et c'est pourquoi son livre est une des rares oeuvres de notre temps qui font époque.

Dans l'exposé qui va suivre, le lecteur fera, dans l'ensemble, aisément le départ entre ce qui émane de Morgan et ce que j'y ai ajouté. Dans les chapitres historiques sur la Grèce et sur Rome, je ne me suis point limité aux données de Morgan, mais j'y ai joint ce que j'avais à ma disposition. Les chapitres sur les Celles et les Germains sont essentiellement mon ouvrage; là, Morgan ne disposait guère que de sources de seconde main et, quant aux Germains, Morgan n'avait - à part Tacite - que les mauvaises contrefaçons libérales de M. Freeman. J'ai remanié

tous les développements économiques qui, chez Morgan, suffisent au but qu'il se propose, mais sont nettement insuffisants pour le mien. Enfin, lorsque Morgan n'est pas expressément cité, il va sans dire que j'assume la responsabilité de toutes les conclusions.

PRÉFACE

DE LA QUATRIÈME ÉDITION (1891).

Retour à la table des matières

Les gros tirages antérieurs de cet ouvrage sont épuisés depuis près de six mois, et, depuis plus longtemps encore, l'éditeur me prie de préparer une réédition. Des travaux plus pressants m'en ont empêché jusqu'ici. Depuis qu'a paru la première édition, sept années se sont écoulées, au cours desquelles la connaissance des formes primitives de la famille a fait d'importants Progrès. Il m'a donc fallu corriger et compléter d'une main diligente, d'autant que le clichage projeté du présent texte m'empêchera, pour un certain temps, d'y apporter d'autres modifications.

J'ai donc revu très soigneusement le texte entier, et j'y ai fait une série d'additions grâce auxquelles, je l'espère, compte sera tenu, comme il se doit, de l'état actuel de la science. De plus, je donnerai, dans cette préface même, un bref aperçu du

développement suivi par l'histoire de la famille, de Bachofen à Morgan; et cela principalement parce que l'école préhistorique anglaise, teintée de chauvinisme, continue à faire tout son possible pour passer sous silence la révolution accomplie par les découvertes de Morgan dans les laçons de considérer l'histoire primitive, sans toutefois se gêner le moins du monde pour s'approprier les résultats pie celui-ci a obtenus. Dans d'autres pays encore, cet exemple anglais n'est parfois que trop suivi.

Mon ouvrage a été l'objet de diverses traductions en langues étrangères. D'abord en italien: L'Origine della famiglia, della proprieta privata e dello stato, versione riveduta dall' autore, di Pasquale Martignetti, Benevento 1885. Puis en roumain: Origina familei, proprietatei private si a statului, traducere de Joan Nadejde, dans la revue de Jassy: Contemporanul, septembre 1885 à mai 1886. En danois: Familjens, Privatejendommens og Statens Oprindelse, Dansk, af Forfatteren gennemgaaet Udgave, besoerget al Gerson Trier. Koebenhavn, 1888. Une traduction française d'Henri Ravé, basée sur la Présente édition allemande, est sous presse.

***

Jusqu'en 1860 environ, il ne saurait être question d'une histoire de la famille. Dans ce domaine, la science historique était encore totalement sous l'influence du Pentateuque. La forme patriarcale de la famille, qui s'y trouve décrite avec plus de détails que partout ailleurs, n'était pas seulement admise comme la plus ancienne, mais, - déduction faite de la polygamie, - on l'identifiait avec la famille bourgeoise actuelle, si bien qu'à proprement parler la famille n'avait absolument pas subi d'évolution historique; on concédait tout au plus que dans les

temps primitifs pouvait avoir existé une période de rapports sexuels exempts de toute règle. A vrai dire, on connaissait, à part la monogamie, la polygamie orientale et la polyandrie indo-thibétaine; mais ces trois formes ne pouvaient être rangées dans un ordre de succession historique et figuraient sans aucun lien les unes à côté des autres. Que, chez certains peuples de l'histoire ancienne aussi bien que chez certains sauvages de l'époque actuelle, la descendance se comptât non par le père, mais Par la mère, autrement dit que la lignée féminine fût seule considérée comme légitime; que le mariage, chez un grand nombre de peuples actuels, soit interdit à l'intérieur de certains groupes assez vastes qu'on n'avait pas alors étudiés de plus près, et que cette coutume se retrouve dans toutes les parties du monde, - tous ces faits étaient certes connus, et l'on en recueillait des exemples toujours plus nombreux. Mais on ne savait Pas en tirer Parti, et même dans le livre de E. B. Tylor: Researches into the Early History of Mankind, etc., etc. (1865), ils ne figurent encore qu'à titre de «coutumes bizarres», à côté de l'interdiction en vigueur chez quelques sauvages de toucher le bois en train de brûler avec un instrument de fer, et autres calembredaines religieuses de même espèce.

L'histoire de la famille date de 1861, de la parution du Droit maternel de Bachofen. L'auteur y énonce les affirmations suivantes: 1° L'humanité a d'abord vécu dans des rapports sexuels dépourvus de toute règle, qu'il désigne par le terme malencontreux d'hétaïrisme [1]; 2° Comme de tels rapports excluent toute paternité certaine, la filiation ne pouvait être comptée qu'en ligne féminine - selon le droit maternel -, ce qui lut originairement le cas chez tous les peuples de l'antiquité; 3°, En conséquence, on accordait aux femmes, en tant que mères, seuls parents certains de la jeune génération, un haut degré de respect et de prestige qui, selon la conception de Bachofen, alla jusqu'à la parfaite gynécocratie; 4° Le passage au mariage

1 Cf. note d'Engels, p. 40.

conjugal, où la femme n'appartenait qu'à un seul homme, comportait la violation d'un antique commandement religieux (autrement dit, en fait, une violation du droit traditionnel des autres hommes à la même femme), violation qui devait être expiée, ou dont la tolérance devait être achetée Par la femme en se donnant à d'autres pour un temps limité.

Bachofen trouve les preuves de ces assertions dans d'innombrables passages de la littérature classique de l'Antiquité, rassemblés avec le plus grand zèle. D'après lui, le passage de l' « hétaïrisme » à la monogamie et du droit maternel au droit paternel s'accomplit, en particulier chez les Grecs, par suite d'une évolution des idées religieuses, de l'implantation de dieux nouveaux représentant la conception nouvelle dans le groupe traditionnel des dieux représentant la conception ancienne, si bien que celle-ci est de plus en plus repoussée à l'arrière-plan par celle-là. Ce n'est donc pas le développement des conditions d'existence effectives des hommes, mais le reflet religieux de ces conditions d'existence dans les cerveaux de ces mêmes êtres humains qui a produit, d'après Bachofen, les changements historiques dans la position sociale réciproque de l'homme et de la femme. En conséquence, Bachofen présente L'Orestie d'Eschyle comme la description dramatique de la lutte entre le droit maternel déclinant et le droit Paternel naissant et victorieux à l'époque héroïque. Pour l'amour de son amant Egisthe, Clytemnestre a tué soit époux Agamemnon revenant de la guerre de Troie; mais Oreste, le fils qu'elle a d'Agamemnon, venge le meurtre de son père en tuant sa propre mère. C'est pourquoi il est poursuivi par les Érinnyes, protectrices démoniaques du droit maternel, selon lequel le matricide est le plus grave, le Plus inexpiable des crimes. Mais Apollon qui, par son oracle, a incité Oreste à cet acte, et Athénê, qui est appelée comme juge, - les deux divinités qui représentent ici l'ordre nouveau, l'ordre du droit paternel, - le protègent; Athénê entend les deux parties. Toute la controverse se résume brièvement dans le débat qui

met aux Prises Oreste et les Érinnyes. Oreste fait valoir que Clytemnestre a commis un double forfait: elle a tué son propre époux et, du même coup, elle a tué son père à lui. Pourquoi donc est-ce lui que les Erinnyes poursuivent, et non pas Clytemnestre qui, elle, est beaucoup plus coupable? La réponse est concluante:

« L'homme qu'elle a tué, elle ne lui était pas unie par les liens du sang. »

Le meurtre d'un homme à qui l'on n'est pas uni par les liens du sang, et même s'il est l'époux de la meurtrière, peut être expié, il ne regarde pas les Érinnyes; leur fonction consiste seulement à Poursuivre le meurtre entre consanguins, et, selon le droit maternel, le meurtre le plus grave et le plus inexpiable, c'est le meurtre d'une mère. Apollon prend alors la défense d'Oreste; Athénê fait voter les Aréopagites, - les échevins athéniens; les voix sont en nombre égal pour l'acquittement et pour la condamnation; en qualité de présidente, Athénê donne alors sa voix pour Oreste et l'acquitte. Le droit paternel a remporté la victoire sur le droit maternel, les « dieux de jeune souche », comme les appellent les Érinnyes elles-mêmes, l'emportent sur les Érinnyes, et celles-ci finissent par se laisser persuader d'assumer une fonction nouvelle au service de l'ordre nouveau.

Cette interprétation de L'Orestie, neuve, mais absolument juste, est l'un des plus beaux et des meilleurs passages de tout le livre, mais elle prouve en même temps que Bachofen croit ait moins autant aux Érinnyes, à Apollon et à Athénê qu'Eschyle y croyait de son vivant. Il croit en effet qu'à l'époque grecque héroïque ces divinités ont accompli le miracle de renverser le droit maternel au profit du droit paternel. Il est évident qu'une telle conception, où la religion est considérée comme le levier déterminant de l'histoire universelle, doit finalement aboutir au pur mysticisme. Aussi est-ce une besogne

ardue, et souvent peu profitable, que de s'assimiler de bout en bout le gros in-4º de Bachofen. Mais tout cela ne diminue point son mérite de novateur; c'est Bachofen qui, le premier, a remplacé la formule creuse d'un état primitif inconnu où auraient régné des rapports sexuels exempts de toute règle, par la prouve que la littérature classique de l'Antiquité abonde en traces fort nombreuses témoignant que, chez les Grecs et les Asiatiques, il a effectivement existé avant le mariage conjugal un état de choses où non seulement un homme avait des rapports sexuels avec plusieurs femmes, mais aussi une femme avec plusieurs hommes, sans pécher contre les mœurs; Bachofen a également prouvé que cette coutume n'a point disparu sans laisser des traces dans un abandon temporaire de la femme aux autres hommes, par lequel les femmes devaient acheter le droit à un mariage conjugal; il a prouvé que, par suite, la descendance ne pouvait primitivement être comptée qu'en ligne féminine, d'une mère à l'autre; que cette validité exclusive de la filiation féminine s'est maintenue longtemps encore à l'époque du mariage conjugal avec la paternité qui y était assurée ou du moins généralement admise; et que cette situation primitive des mères, comme seuls Parents certains de leurs enfants, leur assurait, et assurait du même coup aux femmes en général, une position sociale plus élevée qu'elles n'en connurent jamais depuis lors. Il est vrai que Bachofen n'a pas énoncé aussi clairement ces propositions, - sa conception mystique l'en empêchait. Mais il les a prouvées, et cela équivalait, en 1861, à une révolution totale.

Le gros in-4º de Bachofen était écrit en allemand, c'est-à-dire dans la langue de la nation qui alors s'intéressait le moins à la préhistoire de la famille actuelle. C'est Pourquoi il resta inconnu. Son premier successeur dans le même domaine apparut en 1865, sans avoir jamais entendu parler de Bachofen.

Ce successeur, J. F. Mac Lennan, était tout le contraire de son devancier. Au lieu du mystique génial, nous voici en

présence du juriste desséché; au lieu de la débordante imagination Poétique, nous avons cette fois les combinaisons plausibles de l'avocat plaidant. Mac Lennan trouve, chez beaucoup de peuples sauvages, barbares et même civilisés des temps anciens et modernes, une forme de mariage où le fiancé, seul ou avec ses amis, doit enlever la future à ses Parents par une feinte violence. Cette coutume doit être le vestige d'une coutume antérieure, selon laquelle les hommes d'une tribu enlevaient réellement de vive force les femmes qu'ils prenaient au dehors, dans d'autres tribus. Comment naquit ce «mariage par rapts? Tant que les hommes purent trouver suffisamment de femmes dans leur propre tribu, il n'y avait à cela nulle raison. Mais nous trouvons non moins fréquemment que, chez des peuples non évolués, existent certains groupes (qu'on identifiait encore bien souvent avec les tribus vers 1865), à l'intérieur desquels le mariage est interdit, si bien que les hommes sont contraints de prendre leurs femmes, et les femmes leurs hommes, en dehors du groupe, tandis que chez d'autres la coutume veut que les hommes d'un certain groupe soient contraints de ne prendre leurs femmes qu'à l'intérieur de leur groupe même. Mac Lennan qualifie les premiers d'exogames, les seconds d'endogames, et construit sans plus de façons une opposition rigide entre les « tribus » exogames et endogames. Et, bien que ses propres recherches sur l'exogamie lui mettent le nez sur le fait qu'en bien des cas, sinon dans la plupart ou même dans la totalité, cette opposition n'existe que dans sa propre imagination, il en fait cependant la base de toute sa théorie. Selon celle-ci, des tribus exogames ne peuvent prendre leurs femmes que dans d'autres tribus; et, étant donné l'état de guerre Permanent entre tribus conforme à l'état de sauvagerie, cela n'aurait pu se faire que par le rapt.

Mac Lennan se demande encore: d'où vient cette coutume de l'exogamie? Cela n'aurait rien à voir, selon lui, avec la notion de consanguinité et d'inceste, car ce seraient là des conceptions qui ne se sont développées que beaucoup plus tard.

Mais cela pourrait bien venir de la coutume, fort répandue chez les sauvages, qui consiste à tuer dès leur naissance les enfants de sexe féminin. Il en résulterait, dans chacune des tribus, un excédent d'hommes, et la conséquence nécessaire immédiate serait que plusieurs hommes possédassent en commun la même femme: la polyandrie. Et, conséquence de cet état de choses, on saurait qui est la mère d'un enfant, mais -non qui en est le père: d'où la parenté comptée uniquement en ligne féminine, à l'exclusion de la ligne masculine - le droit maternel. Et une seconde conséquence de la pénurie de femmes à l'intérieur de la tribu - pénurie atténuée, mais non pas supprimée par la Polyandrie -, c'était précisément le rapt systématique et violent des femmes d'autres tribus.

> « Comme l'exogamie et la polyandrie proviennent d'une seule et même cause - le déséquilibre numérique entre les deux sexes -, il nous faut considérer toutes les races exogames comme adonnées primitivement à la Polyandrie ... Et c'est pourquoi nous devons regarder comme incontestable que le premier système de parenté fut, chez les races exogames, celui qui ne connaît les liens du sang que du côté maternel. (MAC LENNAN: Studies in Ancient History, 1886. Primitive Marriage, p. 124.) »

C'est le mérite de Mac Lennan que d'avoir montré l'extension générale et la grande importance de ce qu'il appelle l'exogamie. Il n'a certes pas découvert le fait qu'il existe des groupes exogames et il l'a encore moins compris. Sans compter les relations antérieures, isolées, de nombreux observateurs, - et ce sont précisément les sources de Mac Lennan, - Latham (Descriptive Ethnology, 1859) avait décrit avec beaucoup d'exactitude et de justesse cette institution chez les Magars de l'Inde, et il avait dit qu'elle était très généralement répandue et se rencontrait dans toutes les parties du monde: - passage cité par Mac Lennan lui-même. Notre Morgan lui aussi, dès 1847,

dans ses Lettres sur les Iroquois (publiées dans l'American Review), et en 1851, dans The League of the Iroquois, l'avait indiquée et fort justement décrite chez cette peuplade, tandis que l'intelligence avocassière de Mac Lennan, comme nous le verrons par la suite, engendra sur ce point une confusion beaucoup plus grande que ne l'avait fait l'imagination mystique de Bachofen dans le domaine du droit maternel. C'est encore un mérite de Mac Lennan que d'avoir reconnu comme étant l'ordre primitif le régime de filiation selon le droit maternel, bien que Bachofen l'eût devancé sur ce point, comme il l'a reconnu plus tard. Mais là encore, il n'y voit pas clair; il parle toujours de «parenté en ligne féminine seulement» (kinship through females only). Cette expression, juste pour une étape antérieure, il l'emploie constamment aussi pour des étapes ultérieures de développement, où, certes, la descendance et le droit de succession sont encore pris en considération exclusivement selon la ligne féminine, mais où la parenté du côté masculin est également reconnue et exprimée. C'est là l'esprit étroit du juriste qui se crée un terme de droit fixe et continue à l'appliquer sans changement à des circonstances qui l'ont, entre temps, rendu inapplicable.

Malgré toute sa vraisemblance, il semble que la théorie de Mac Lennan -ne parut cependant pas à son propre auteur trop solidement établie. Du moins, il est frappé lui-même du fait qu'il est

> remarquable que la forme du rapt [simulé] des femmes est la plus marquée et s'exprime de la façon la plus nette justement chez les peuples où domine la parenté masculine [c'est-à-dire la filiation en ligne masculine] (p. 140). »

Et il note encore:

> « C'est un fait étrange: autant que nous sachions, le meurtre des enfants n'est jamais pratiqué systématiquement là où coexistent l'exogamie et la forme la plus ancienne de parenté (pp 146). »

Ce sont là deux faits qui heurtent de Iront sa manière d'expliquer les choses et auxquels il ne peut opposer que de nouvelles hypothèses, encore plus embrouillées.

Malgré cela, sa théorie connut en Angleterre beaucoup de succès et de retentissement: Mac Lennan y fut considéré généralement comme le fondateur de l'histoire de la famille et comme la première autorité dans ce domaine. Bien qu'on pût constater nombre d'exceptions et de modifications isolées, son opposition entre « tribus » exogames et endogames resta cependant le fondement reconnu de la conception dominante et devint la paire d'œillères empêchant la vue d'embrasser librement le terrain exploré et, de ce fait, rendant impossible tout progrès décisif. Comme contrepoids à la surestimation des mérites de Mac Lennan, passée à l'état d'usage en Angleterre et, à l'instar de l'Angleterre, dans d'autres pays encore, on se doit de souligner qu'avec son opposition, qui repose sur un pur malentendu, entre « tribus » exogames et endogames, il a causé plus de dommages qu'il n'a rendu de services Par ses recherches.

Cependant, on vit bientôt surgir des faits de plus en plus nombreux qui ne rentraient pas dans les cadres gracieux de sa théorie. Mac Lennan ne connaissait que trois formes du mariage: la polygamie, la polyandrie et le mariage conjugal. Mais, une fois l'attention attirée sur ce point, on trouva des preuves toujours plus abondantes du fait que, chez des peuples non évolués, existaient des formes de mariage où toute une

série d'hommes possédaient en commun toute une série de femmes, et Lubbock (The Origin of Civilization, 1870) reconnut ce mariage par groupe (Communal Marriage) comme un fait historique.

Peu de temps après, en 1871, Morgan apporta une documentation nouvelle et, sous maints rapports, décisive. Il s'était convaincu que le système original de parenté ayant cours chez les Iroquois était commun à tous les aborigènes des États-Unis, qu'il était donc répandu sur tout un continent, bien qu'il fût en contradiction absolue avec les degrés de parenté tels qu'ils résultent en fait du système de mariage qui y est en vigueur. Il obtint que le gouvernement fédéral américain recueillît des données sur les systèmes de Parenté des autres peuples, en se basant sur des tables et des questionnaires que Morgan avait établis lui-même. Et voilà ce qu'il trouva, d'après les réponses: 1° Le système de parenté américano-indien régnait également en Asie et, sous une forme légèrement modifiée, en Afrique et en Australie, chez de nombreuses peuplades; 2° Ce système s'expliquait parfaitement à partir d'une forme de mariage par groupe, en voie de disparition dans l'île d'Hawaï et d'autres fies australiennes; 3° Mais dans ces mêmes îles, à côté de cette forme de mariage, il subsistait un autre système de parenté, qui ne s'expliquait que par une forme de mariage par groupe encore plus primitive et tombée maintenant en désuétude. Dans ses Systems of Consanguinity and Affinity (1871), Morgan publia les informations recueillies et les déductions qu'il en tirait et, ce faisant, il porta le débat sur un terrain infiniment plus étendu. En partant des systèmes de parenté pour reconstituer les formes de famille qui leur correspondent, il ouvrit une voie nouvelle d'investigation et permit une vue rétrospective beaucoup plus vaste sur la préhistoire de l'humanité. Si cette méthode S'imposait, la mignonne construction de Mac Lennan se dissipait en fumée.

Mac Lennan défendit, sa théorie dans la nouvelle édition du Primitive Marriage (Studies in Ancient History, 1876). Tandis qu'il combine lui-même, uniquement à coups d'hypothèses et d'une façon tout à fait artificielle, une histoire de la famille, il exige de. Lubbock et de Morgan non seulement des preuves pour chacune de leurs allégations, mais encore des preuves d'une validité inattaquable, telles qu'elles sont seules admises par un tribunal écossais. Et c'est le même homme qui, du rapport étroit entre l'oncle maternel et le fils de la sœur chez les Germains (Tacite: Germania, 20), du fait relaté par César que les Bretons, par groupes de dix ou douze, avaient en commun leurs femmes, et de toutes les autres relations des écrivains anciens sur la communauté des femmes chez les Barbares, conclut sans hésitation que la polyandrie régnait chez tous ces peuples. On croit entendre un procureur générai qui peut se permettre toutes les libertés pour présenter à sa façon une affaire mais qui exige du défenseur, pour chacune de ses paroles, la preuve, juridiquement valable la plus formelle.

Le mariage par groupe n'est que une invention, prétend-il, et, ce faisant, il rétrograde bien loin derrière Bachofen. Quant aux systèmes de parenté de Morgan, ce ne seraient que simples prescriptions de courtoisie sociale, et la preuve, c'est que les Indiens emploient le terme de frère ou de père en s'adressant même à un étranger, à un Blanc. C'est comme si l'on voulait prétendre que les dénominations de père, mère, frère, sœur ne sont que des laçons d'adresser la parole vides de sens, parce qu'on les emploie en s'adressant aux prêtres et aux abbesses catholiques et que des moines, des nonnes, même des francs-maçons et les membres des associations professionnelles anglaises, en usent dans leurs séances solennelles. Bref, la défense de Mac Lennan était d'une faiblesse lamentable.

Mais il restait encore un point sur lequel il n'avait pas été battu. L'opposition entre « tribus » exogames et endogames, sur laquelle reposait tout son système, non seulement restait

inébranlée, mais encore on la reconnaissait universellement comme le pivot de toute l'histoire de la famille. On concédait que la tentative de Mac Lennan pour expliquer cette opposition était insuffisante et contredisait les faits qu'il énumérait lui-même. Pourtant l'opposition elle-même, l'existence de deux sortes de tribus autonomes et indépendantes s'excluant mutuellement, les unes prenant leurs femmes à l'intérieur de la tribu, tandis que cela était absolument interdit aux autres, - cette opposition passait pour un dogme indiscutable. Qu'on se réfère, par exemple, aux Origines de la famille, de Giraud-Teulon (1874), et même encore à Origin of Civilization de Lubbock (4e édition, 1882).

C'est ce point-là qu'attaque l'œuvre capitale de Morgan: Ancient Society (1877), ouvrage qui sert de base à la présente étude. Ce que Morgan ne pressentait qu'obscurément encore en 1871 y est développé en pleine conscience. L'endogamie et l'exogamie ne constituent Point des contraires; nulle part l'existence de « tribus » exogames n'a été démontrée jusqu'ici. Mais au temps où dominait encore le mariage par groupe - et, selon toute probabilité, il a dominé partout à un moment donné -, la tribu se divisait en un certain nombre de groupes consanguins du côté maternel, en gentes, à l'intérieur desquelles le mariage était strictement interdit, de sorte que les hommes d'une gens pouvaient bien prendre leurs femmes à l'intérieur de la tribu et les y prenaient ordinairement, mais qu'ils devaient les prendre en dehors de leur gens. Donc, si la gens était strictement exogame, la tribu, qui comprenait la totalité des gentes, n'était pas moins strictement endogame. Du coup, le dernier reste des élucubrations de Mac Lennan s'effondrait.

Mais Morgan ne s'en tint pas là. La gens des Indiens américains lui servit encore à faire le second progrès décisif dans le domaine qu'il explorait. Dans cette gens organisée selon le droit maternel, il découvrit la forme primitive d'ou était issue la gens ultérieure, organisée selon le droit paternel, la gens telle

que nous la trouvons chez les peuples civilisés du monde antique. La gens grecque et romaine, restée jusqu'alors une énigme Pour tous les historiens, trouvait son explication grâce à la gens indienne, et toute la Préhistoire recevait, du même coup, une base nouvelle.

Cette découverte, qui retrouvait dans la gens primitive, organisée selon le droit maternel, le stade précédant la gens selon le droit paternel, telle que la connaissaient les peuples civilisés, a pour l'histoire primitive la même importance que la théorie darwinienne de l'évolution pour la biologie, et la théorie marxiste de la plus-value pour l'économie politique. Elle permit à Morgan d'esquisser, pour la première fois, une histoire de la famille, où tout au moins les étapes classiques de l'évolution sont fixées *grosso modo* et provisoirement, autant que le permette la documentation actuellement connue. Que ce soit là le début d'une ère nouvelle pour l'étude de la préhistoire, c'est l'évidence même. La gens selon le droit maternel est devenue le pivot autour duquel tourne toute cette science; depuis sa découverte, on sait dans quel sens et vers quel but orienter les recherches, et comment grouper les résultats obtenus. Aussi les progrès accomplis dans ce domaine sont-ils beaucoup plus rapides qu'avant le livre de Morgan.

A l'heure actuelle, les découvertes de Morgan sont universellement admises par les préhistoriens, même en Angleterre, ou plus exactement les préhistoriens se les sont appropriées. Mais presque aucun n'avoue franchement: c'est à Morgan que nous devons cette révolution dans les conceptions. En Angleterre, son livre a été passé sous silence dans la mesure du possible; quant à l'auteur, on s'en débarrasse par un éloge condescendant de ses recherches antérieures; on épluche avec ardeur les détails de son exposé, on tait obstinément ses découvertes réellement importances. L'édition originale de Ancient

Society est épuisée; en Amérique, un ouvrage de ce genre ne trouve point de débouchés rémunérateurs; en Angleterre, le livre, semble-t-il, a été systématiquement étouffé, et de cette oeuvre qui fait époque, la seule édition qui circule encore dans le commerce, c'est ... la traduction allemande.

D'où vient cette réserve, qu'il est difficile de ne point considérer comme une conspiration du silence, surtout étant donné les nombreuses citations de pure politesse et autres preuves de. camaraderie dont fourmillent les écrits de nos préhistoriens réputés? Serait-ce parce que Morgan est Américain, et qu'il semble bien dur aux préhistoriens anglais, malgré tout leur zèle fort méritoire dans l'accumulation de documents, d'être tributaires, pour les points de vue généraux en vigueur dans l'ordonnance et le groupement de ces documents, bref, pour leurs idées mêmes, de deux étrangers de génie, Bachofen et Morgan ? L'Allemand, passe encore; mais l'Américain ? En face de l'Américain, tout Anglais devient patriote, et j'en ai vu, aux États-Unis, des exemples divertissants. Mais à cela s'ajoute encore le fait que Mac Lennan était pour ainsi dire fondateur et chef officiellement reconnu de l'école préhistorique anglaise, et qu'il était de bon ton préhistorique, en quelque sorte, de ne parler qu'avec le plus grand respect de son échafaudage historique tarabiscoté, menant de l'infanticide à la famille selon le droit maternel en passant par la polyandrie et le mariage par rapt. Le moindre doute sur l'existence de « tribus » exogames et endogames qui s'excluraient mutuellement d'une façon absolue passait pour une hérésie criminelle; et par suite, Morgan dissipant en fumée tous ces dogmes consacrés, commettait une sorte de sacrilège. Par surcroît, il les dissipait d'une manière telle qu'il suffisait de l'énoncer pour qu'elle fût aussitôt convaincante; si bien que les adorateurs de Mac Lennan qui jusque-là titubaient, désemparés, entre l'exogamie et l'endogamie, auraient dû, pour un peu, se frapper le front de leurs propres poings en s'écriant: « Com-

ment pouvions-nous être assez bêtes pour ne pas trouver ça tout seuls, depuis longtemps! »

Et comme si ce n'était pas là crime suffisant pour interdire à l'école officielle d'agir autrement qu'en l'écartant froidement, Morgan dépassa la mesure non seulement en critiquant la civilisation, la société de la production marchande, forme fondamentale de notre société actuelle, d'une façon qui rappelle Fourier, mais aussi en parlant d'une transformation future de cette société en termes qu'aurait pu énoncer Karl Marx. C'est donc bien fait pour lui si Mac Lennan, indigné, lui jette au visage que 41a méthode historique lui est parfaitement antipathique » et si M. le professeur Giraud-Teulon, à Genève, lui confirme encore celle opinion en 1884. Et pourtant, ce même M. Giraud-Teulon, désemparé, titubait encore en 1874 (Origines de la famille) dans les labyrinthes de l'exogamie de Mac Lennan, d'où Morgan dut enfin le tirer!

Je n'ai pas besoin d'insister ici sur les autres progrès que la préhistoire doit à Morgan; on trouvera là-dessus, au cours de mon étude, les indications nécessaires. Les quatorze années qui se sont écoulées depuis la parution de son œuvre capitale ont puissamment enrichi notre documentation sur l'histoire des sociétés humaines primitives. Aux anthropologues, aux voyageurs et aux préhistoriens de profession, se sont joints les spécialistes de droit comparé, apportant soit des faits nouveaux, soit de nouveaux points de vue. Mainte hypothèse de détail, établie par Morgan, est devenue par là chancelante ou même caduque. Mais nulle part la documentation nouvelle n'a conduit à remplacer par d'autres ses grands points de vue essentiels. Dans ses traits principaux, l'ordre qu'il a établi dans la préhistoire reste encore aujourd'hui valable. Oui, l'on peut dire qu'il trouve un assentiment toujours plus général, dans la

mesure même où l'on dissimule quel est l'auteur de ce grand progrès [1].

Londres, 16 juin 1891. Friedrich ENGELS.

[1] En revenant de New York, en septembre 1888, je rencontrai un ancien député au Congrès pour le district de Rochester, qui avait connu Lewis Morgan. Malheureusement, il ne sut pas m'en raconter grand'chose. Morgan, disait-il, a vécu à Rochester comme simple particulier, uniquement occupé de ses études. Son frère, qui était colonel, travaillait au ministère de la Guerre à Washington; grâce à l'entremise de son frère, Morgan était parvenu à intéresser le gouvernement à ses recherches et à publier aux frais de l'État plusieurs de ses ouvrages; mon interlocuteur s'y était également employé à plusieurs reprises pendant qu'il siégeait au Congrès. (Note d'Engels.)

- I -

LES STADES PRÉHISTORIQUES DE LA CIVILISATION

Retour à la table des matières

Morgan est le premier qui tente, en connaissance de cause, de mettre un certain ordre dans la préhistoire de l'humanité; tant qu'une documentation considérablement élargie n'imposera pas des changements, sa manière de grouper les faits restera sans doute en vigueur.

Des trois époques principales: état sauvage, barbarie, civilisation, seules l'occupent évidemment les deux premières et le passage à la troisième. Il divise chacune des deux premières époques en stades inférieur, moyen et supérieur, selon les

progrès accomplis dans la production des moyens d'existence; car, dit-il,

> « l'habileté dans cette production est décisive pour le degré de supériorité et de domination sur la nature atteint par l'homme; de tous les êtres, l'homme seul est parvenu à se rendre presque absolument maître de la production des moyens de subsistance. Toutes les grandes époques de progrès humain coïncident plus ou moins exactement avec des époques d'extension des sources d'alimentation. [1] »

Le développement de la famille va de pair, mais il n'offre pas, pour la division en périodes, de caractères aussi frappants.

1 MORGAN: Ancient Society, Londres, 1877.

I - L'ÉTAT SAUVAGE.

1. Stade inférieur. - Enfance du genre humain qui, vivant tout au moins en partie dans les arbres (ce qui explique seul qu'il se soit maintenu malgré les grands fauves), résidait encore dans ses habitats primitifs, les forêts tropicales ou subtropicales. Des fruits avec ou sans écorce, des racines servaient à sa nourriture; le résultat principal de cette époque, c'est l'élaboration d'un langage articulé. De tous les peuples dont on a connaissance durant la période historique, aucun n'appartenait plus à cet état primitif.

Bien qu'il ait pu s'étendre sur de nombreux milliers d'années, nous ne pouvons le prouver par des témoignages directs; cependant, une fois accordé que l'homme descend du règne animal, il devient inévitable d'admettre cette période de transition.

2. Stade moyen. - Il commence avec la consommation de poissons (aussi bien que de crustacés, de coquillages et autres animaux aquatiques) et avec l'usage du feu. Les deux choses vont de pair, par la consommation de poisson n'est rendue pleinement possible que par l'usage du feu. Mais, grâce à cette nouvelle alimentation, les hommes s'affranchissent du climat et des lieux; en suivant les fleuves et les côtes, ils ont pu, même à l'état sauvage, se répandre sur la majeure partie de la terre. La diffusion sur tous les continents des outils de pierre grossièrement travaillés et non polis de la première époque de l'âge de la pierre, connus sous le nom de paléolithiques et appartenant tous ou pour la plupart à cette période, témoigne de ces migrations. L'occupation de zones nouvelles, aussi bien que l'instinct de découverte et d'invention constamment en éveil et la possession du feu par frottement, ont procuré de nouveaux moyens de subsistance, tels que les racines et les tubercules

féculents, cuits dans des cendres chaudes ou dans des fours creusés à même la terre, tels que le gibier aussi, qui, avec l'invention des premières armes, la massue et la lance, devint un appoint occasionnel de nourriture. Il n'y a jamais eu de peuples exclusivement chasseurs comme ils figurent dans les livres, c'est-à-dire de peuples qui vivent *seulement* de la chasse; car le produit de la chasse est beaucoup trop aléatoire. Par suite de la précarité persistante des sources d'alimentation, il semble que le cannibalisme apparaît à ce stade pour se maintenir longtemps après. Les Australiens et beaucoup de Polynésiens en sont encore, de nos jours, à ce stade moyen de l'état sauvage.

3. Stade supérieur. - Il commence avec l'invention de l'arc et de la flèche, grâce auxquels le gibier devint un aliment régulier, et la chasse, une des branches normales du travail. L'arc, la corde et la flèche forment déjà un instrument très complexe, dont l'invention présuppose une expérience prolongée, répétée, et des facultés mentales plus aiguisées, donc aussi la connaissance simultanée d'une foule d'autres inventions. Si nous comparons les peuples qui connaissent bien l'arc et la flèche, mais ne connaissent pas encore la poterie (de laquelle Morgan date le passage à l'état barbare), nous trouvons déjà, de fait, quelques premiers établissements en villages, une certaine maîtrise de la production des moyens d'existence, des récipients et des ustensiles de bois, le tissage à la main (sans métier) avec des fibres d'écorce, des paniers tressés d'écorce ou de jonc, des outils de pierre polie (néolithiques). La plupart du temps, le feu et la hache de pierre ont déjà fourni la pirogue creusée dans un tronc d'arbre et, dans certaines régions, des poutres et des planches pour la construction d'habitations. Nous trouvons par exemple tous ces progrès chez les Indiens du nord-ouest de l'Amérique, qui connaissent bien l'arc et la flèche, mais non la poterie. L'arc et la flèche ont été, pour l'état sauvage, ce qu'est l'épée de fer pour l'âge barbare et l'arme à feu pour la civilisation: l'arme décisive.

2. - LA BARBARIE.

1. Stade intérieur. - Il date de l'introduction de la poterie. Celle-ci, dans bien des cas prouvés et vraisemblablement partout, est née de la pratique qui consistait à recouvrir d'argile des récipients de vannerie ou de bois, afin de les rendre réfractaires au feu, ce qui permit bientôt de découvrir que l'argile façonnée à elle seule, et même sans* le récipient intérieur, suffisait à l'usage.

Nous pouvions jusqu'ici considérer, d'une façon générale, la marche du développement comme valable chez tous les peuples pour une période donnée, sans égard aux régions qu'ils habitaient. Mais, avec l'avènement de la barbarie, nous avons atteint un stade où entrent en ligne de compte les qualités naturelles particulières à chacun des deux grands continents. Le facteur caractéristique de la période de barbarie, c'est la domestication et l'élevage des animaux, ainsi que la culture des Plantes. Or le continent oriental, qu'on appelle le vieux monde, possédait presque tous les animaux aptes à la domestication et toutes les sortes de céréales propres à la culture, sauf une; le continent occidental, l'Amérique, ne possédait comme mammifère apte à la domestication que le lama (et cela uniquement dans une partie du Sud), et n'avait qu'une seule de toutes les céréales cultivables, mais la meilleure: le mais. Ces conditions naturelles différentes ont pour effet qu'à partir de ce moment la population de chaque hémisphère suit sa marche propre et que les points de repère, aux limites des stades particuliers, sont différents dans chacun des deux cas.

2. Stade moyen. - Il commence dans l'Est avec l'élevage d'animaux domestiques, dans -l'Ouest avec la culture de plantes

alimentaires au moyen de l'irrigation et avec l'emploi pour les constructions d'adobes (briques séchées au soleil) et de pierre.

Nous commençons par l'Ouest, car ce stade n'y a été dépassé nulle part jusqu'à la conquête européenne.

Chez les Indiens au stade inférieur de la barbarie (parmi lesquels figurent tous les Indiens rencontrés à l'est du Mississipi), il existait déjà, au temps de leur découverte, une certaine culture maraîchère du maïs, et peut-être aussi des courges, des melons et autres plantes de jardin, qui fournissaient une part très essentielle de la nourriture; ils habitaient des maisons de bois, dans des villages palissadés. Les tribus du Nord-Ouest, et plus particulièrement celles qui peuplaient la vallée de la Columbia, en étaient encore au stade supérieur de l'état sauvage et ne connaissaient ni la poterie, ni la culture d'aucune sorte de plantes. Par contre, les Indiens de ce qu'on appelle les pueblos [1] du Nouveau-Mexique, les Mexicains, les habitants de l'Amérique centrale et les Péruviens se trouvaient, au temps de la conquête, au stade moyen de la barbarie; ils habitaient des espèces de forteresses construites d'adobes ou de pierre; ils cultivaient, dans des jardins artificiellement irrigués, le mais et d'autres plantes alimentaires qui variaient avec la situation et le climat et fournissaient la principale source d'alimentation; ils avaient même domestiqué quelques animaux: les Mexicains, le dindon et d'autres volatiles, les Péruviens, le lama. De plus, ils connaissaient le travail des métaux, - à l'exception du fer, et c'est pourquoi ils ne pouvaient toujours pas se passer des armes et des outils de pierre. Puis la conquête espagnole brisa tout développement autonome ultérieur.

Dans l'Est, le stade moyen de la barbarie commença avec la domestication d'animaux susceptibles de fournir du lait et de la

1 Villages communautaires de certaines tribus mexicaines.

viande, tandis que la culture des plantes semble être restée inconnue jusqu'à une époque fort avancée de cette période. La domestication et l'élevage du bétail, la formation d'assez vastes troupeaux semblent avoir amené la séparation des Aryens et des Sémites d'avec la masse des autres Barbares. Les dénominations du bétail sont restées communes aux Aryens d'Europe et d'Asie, mais les dénominations des plantes cultivées ne le sont presque jamais.

La formation des troupeaux conduisit à la vie pastorale, dans les régions appropriées; pour les Sémites, dans les plaines herbeuses de l'Euphrate et du Tigre; pour les Aryens, dans celles des Indes, de l'Oxus et de l'Iaxarte [1], du Don et du Dniepr. C'est aux confins de ces terres de pacage qu'à dû se faire tout d'abord la domestication du bétail. C'est ainsi qu'aux générations postérieures les peuples pastoraux sembleront originaires de contrées qui, bien loin d'être le berceau de l'humanité, étaient presque inhabitables pour leurs sauvages aïeux, et même pour des hommes du stade inférieur de la barbarie. Inversement, dès que ces barbares du stade moyen se furent accoutumés à la vie pastorale, il n'aurait jamais pu leur venir à l'esprit d'abandonner volontairement les plaines herbeuses des fleuves pour retourner dans les régions forestières, patrie de leurs ancêtres. Et même lorsqu'ils furent repoussés vers le Nord et vers l'Ouest, il fut impossible aux Sémites et aux Aryens de s'établir dans les régions boisées de l'Asie occidentale et de l'Europe avant que la culture des céréales leur eût permis de nourrir leur bétail sur ce sol moins favorable, et surtout d'y passer l'hiver. Il est plus que probable qu'ici la culture des céréales naquit tout d'abord du besoin de fourrage pour le bétail et ne prit que par la suite de l'importance pour l'alimentation humaine.

C'est peut-être à l'abondance de la viande et du lait dans l'alimentation des Aryens et des Sémites, et particulièrement à

---

[1] Oxus, nom ancien de l'Amou-Daria; Iaxarte, nom ancien de Syr-Daria.

ses effets favorables sur le développement des enfants qu'il faut attribuer le développement supérieur de ces deux races. De fait, les Indiens des pueblos du Nouveau-Mexique, qui sont réduits à une nourriture presque entièrement végétale, ont un cerveau plus petit que les Indiens du stade inférieur de la barbarie, qui consomment plus de viande et de poisson. En tout cas, l'anthropophagie disparaît peu à peu, au cours de ce stade, et ne se maintient qu'à titre d'acte religieux ou, ce qui revient ici presque au même, à titre de sorcellerie.

3. Stade supérieur. - Il commence avec la fonte du minerai de fer et passe à la civilisation avec l'invention de l'écriture alphabétique et son emploi pour la notation littéraire. Ce stade qui, nous le répétons, ne connaît que dans l'hémisphère oriental un développement autonome, est plus riche, quant aux progrès de la production, que tous les stades précédents pris ensemble. C'est à ce stade qu'appartiennent les Grecs de l'époque héroïque, les tribus italiotes quelque temps avant la fondation de Rome, les Germains de Tacite [1], Des Normands de l'époque des Vikings).

Avant tout, c'est à ce stade que nous trouvons pour la première fois la charrue de fer traînée par des animaux, qui rendit possible la culture des champs sur une grande échelle, l'agriculture, et du même coup un accroissement des moyens d'existence pratiquement illimité, eu égard aux conditions de l'époque; de là également le défrichage des forêts et leur transformation en terres arables et en prairies, transformation impossible elle aussi, à large échelle, sans la hache de fer et la bêche de fer. Mais de là encore vint l'accroissement rapide de la population, et la densité de celle-ci sur un espace restreint. Avant l'agriculture, il eût fallu nécessairement des conditions

[1] Dam la Première édition: de César (ou, comme nous dirions plus volontiers, de Tacite).

tout à fait exceptionnelles pour qu'un demi-million d'hommes eussent pu se grouper sous une seule direction centrale, et cela ne s'était probablement jamais produit.

L'apogée du stade supérieur de la barbarie se présente à nous dans les poèmes homériques, en particulier dans *L'Iliade*. Des outils de fer perfectionnés, le soufflet, le moulin à bras, le tour du potier, la préparation de l'huile et du vin, le travail perfectionné des métaux en passe de devenir un métier artistique, le chariot et le char de guerre, la construction de navires au moyen de poutres et de planches, les débuts de l'architecture comme art, des villes ceintes de murailles avec des tours et des créneaux, l'épopée homérique et la mythologie tout entière, - tels sont les principaux héritages que les Grecs ont fait passer de la barbarie dans la civilisation. Si nous comparons à cela la description que César et même Tacite font des Germains, qui se trouvaient au début du même stade de culture d'où les Grecs homériques s'apprêtaient à passer à un degré plus élevé, nous voyons quel riche développement de la production embrasse le stade supérieur de la barbarie.

Le tableau du développement de l'humanité à travers l'état sauvage et l'état barbare jusqu'aux débuts de la civilisation, que je viens d'esquisser ici d'après Morgan, est déjà assez riche en traits nouveaux et, qui plus est, incontestables parce qu'ils sont directement empruntés à la production. Pourtant, ce tableau paraîtra terne et indigent, comparé à la fresque qui se déroulera au terme de nos pérégrinations; c'est alors seulement qu'il sera possible de mettre en pleine lumière le passage de la barbarie à la civilisation, et le contraste frappant entre l'une et l'autre. Pour l'instant, nous pouvons généraliser comme suit la classification établie par Morgan: *État sauvage:* Période où prédomine l'appropriation de produits naturels tout faits; les productions artificielles de l'homme sont essentiellement des outils aidant à cette appropriation. *Barbarie:* Période de l'élevage du bétail, de l'agriculture, de l'apprentissage de méthodes qui permettent une

production accrue de produits naturels grâce à l'activité humaine. *Civilisation:* Période où l'homme apprend l'élaboration supplémentaire de produits naturels, période de l'industrie proprement dite, et de l'art.

- II -

LA FAMILLE

Retour à la table des matières

Morgan, qui a passé une grande partie de sa vie parmi les Iroquois établis, de nos jours encore, dans l'État de New York, et qui fut adopté par l'une de leurs tribus (celle des Senecas), trouva en vigueur parmi eux un système de parenté qui était en contradiction avec leurs rapports de famille réels. Chez eux régnait ce mariage conjugal, facilement dissoluble de part et d'autre, que Morgan désigne par le terme de « famille appariée » *(Paarungsfamilie)*. La descendance d'un tel couple était donc patente et reconnue par tous; il ne pouvait y avoir de doute sur les personnes que devaient désigner les titres de père, mère, fils, fille, frère, sœur. Mais l'usage [effectif] de ces termes contredit cette constatation. L'Iroquois n'appelle pas seulement du nom de fils et de filles ses propres enfants, mais aussi ceux de ses frères; eux, de leur côté, le nomment leur père. Par contre, il appelle « neveux » et « nièces » les enfants de ses sœurs qui, eux, l'appellent leur oncle. Inversement, l'Iroquoise

appelle non seulement ses enfants, mais aussi ceux de ses sœurs, « fils » et « filles », et ceux-ci l'appellent leur mère. Par contre, elle appelle « neveux » et « nièces » les enfants de ses frères, et elle s'appelle leur tante. De même, les enfants de frères se nomment entre eux « frères » et « sœurs », tout comme le font entre eux les enfants de sœurs. Par contre, les enfants d'une femme et ceux de son frère s'appellent mutuellement « cousins » et « cousines ». Et ce ne sont pas seulement des noms vides de sens, mais bien les expressions d'idées effectivement régnantes sur la proximité et l'éloignement, l'égalité et l'inégalité de la parenté consanguine; et [ces conceptions] servent de base à un système de parenté complètement élaboré, capable d'exprimer plusieurs centaines de rapports de parenté différents pour un seul individu. Qui plus est: ce système n'est pas seulement en pleine vigueur chez tous les Indiens d'Amérique (on n'y a trouvé jusqu'ici nulle exception), mais il règne aussi, presque sans changement, chez les aborigènes de l'Inde, chez les tribus dravidiennes du Dekkan et les tribus Gauras de l'Hindoustan. Les noms de parenté concordent encore de nos jours, pour plus de deux cents rapports de parenté différents, chez les Tamouls de l'Inde méridionale et les Iroquois Senecas de l'État de New York. Et chez ces tribus hindoues comme chez tous les Indiens d'Amérique,. les rapports de parenté tels qu'ils résultent de la forme de famille en vigueur sont en contradiction avec le système de parenté.

Comment expliquer cela ? Étant donné le rôle décisif que la parenté joue dans le régime social chez tous les peuples sauvages et barbares, il n'est pas possible d'éliminer à l'aide de quelques phrases l'importance de ce système si largement répandu. Un système qui règne partout en Amérique, qui existe également en Asie chez des peuples d'une race toute différente, et dont on rencontre à foison, par toute l'Afrique et l'Australie, des formes plus ou moins modifiées, [un tel système] demande qu'on l'explique historiquement, et non point qu'on s'en

débarrasse par des mots, comme Mac Lennan, par exemple, a tenté de le faire. Les dénominations de père, enfant, frère, sœur ne sont pas de simples titres honorifiques, mais entraînent avec elles des obligations mutuelles très précises, très sérieuses, dont l'ensemble forme une part essentielle de l'organisation sociale de ces peuples. Et l'on en a trouvé l'explication. Aux îles Sandwich (Hawaï), il existait encore, dans la première moitié de ce siècle, une forme de famille qui présentait exactement des pères et des mères, des frères et des sœurs, des fils et des filles, des oncles et des tantes, des neveux et des nièces tels que les requiert le vieux système de parenté des Indiens aborigènes d'Amérique. Mais, chose curieuse: le système de parenté qui était en vigueur à Hawaï ne concordait pas, lui non plus, avec la forme de famille qui y existait effectivement. Dans ce pays, en effet, tous les enfants de frères et sœurs, sans exception, sont frères et sœurs, et sont considérés comme les enfants communs, non seulement de leur mère et des sœurs de celle-ci, ou de leur père et des frères de celui-ci, mais encore de tous les frères et sœurs de leurs parents, sans distinction. Donc, si le système de parenté américain présuppose une forme plus primitive de la famille qui n'existe plus ,en Amérique, et que nous rencontrons encore réellement à Hawaï, le système de parenté hawaïen nous ramène, d'autre part, à une forme de la famille encore plus originelle dont nous ne pouvons plus, il est vrai, établir nulle part l'existence, mais qui doit nécessairement avoir existé, parce que, sans cela, le système de parenté correspondant n'aurait pas pu se créer.

> « La famille, dit *Morgan,* est l'élément actif; elle n'est jamais stationnaire, mais passe d'une forme inférieure à une forme plus élevée, à mesure que la société se développe d'un degré inférieur à un degré plus élevé. Par contre, les systèmes de parenté sont passifs; ce n'est qu'à de longs intervalles qu'ils enregistrent les progrès que la famille a faits au cours du temps, et ils ne

> subissent de transformation radicale que lorsque la famille s'est radicalement transformée [1]. »

Marx ajoute: « Et il en va de même pour les systèmes politiques, juridiques, religieux, philosophiques en général [2].» Tandis que la famille continue de vivre, le système de parenté s'ossifie, et tandis que celui-ci persiste par la force de l'habitude, la famille le dépasse. Mais avec la même certitude que Cuvier pouvait conclure des os marsupiaux d'un squelette animal trouvés près de Paris que ce squelette appartenait à un kangourou, et que des kangourous, alors disparus, avaient jadis vécu en cet endroit, avec la même certitude nous pouvons conclure, d'un système de parenté historiquement transmis, à l'existence d'une forme de famille aujourd'hui disparue, et qui lui correspond.

Les systèmes de parenté et les formes de famille que nous venons de citer diffèrent de ceux qui règnent actuellement en ce que chaque enfant a plusieurs pères et mères. Dans le système de parenté américain, auquel correspond la famille hawaïenne, un frère et une sœur ne peuvent pas être le père et la mère d'un même enfant; mais le système de parenté hawaïen présuppose une famille dans laquelle, au contraire, ceci était la règle. Nous nous trouvons en présence d'une série de formes de famille qui sont en contradiction directe avec les formes de famille ordinairement admises jusqu'ici comme seules valables. La conception traditionnelle ne connaît que le mariage conjugal, avec à côté de lui la polygamie d'un homme et, à la rigueur, la polyandrie d'une femme, et elle passe sous silence, comme il sied au philistin moralisateur, que la pratique transgresse sans mot dire, mais sans façon, ces barrières imposées par la société officielle. L'étude de l'histoire

---

1 MORGAN, op. cit., p. 435

2 Archiv, p. 21.

primitive, par contre, nous révèle des conditions où les hommes vivent en polygamie et leurs femmes, simultanément, en polyandrie, et où les enfants communs sont d'ailleurs considérés, pour cette raison, comme leur étant communs, conditions qui subissent elles-mêmes toute une série de changements avant de se résoudre finalement dans le mariage conjugal.

Ces changements sont de telle sorte que le cercle qu'enserre le lien conjugal commun, et qui à l'origine était très vaste, se rétrécit de plus en plus jusqu'à ne laisser finalement subsister que le couple conjugal qui prédomine aujourd'hui.

Morgan, reconstituant ainsi l'histoire de la famille, remonte, en accord avec la plupart de ses collègues, jusqu'à un état de choses primitif où des rapports sexuels sans entraves régnaient à l'intérieur d'une tribu, si bien que chaque femme appartenait également à chaque homme, et chaque homme à chaque femme. Dès le siècle dernier, il avait été question de cet état de choses primitif, mais seulement en termes généraux; le premier, Bachofen - et c'est là un de ses grands mérites - le prit au sérieux et en chercha les traces dans les traditions historiques et religieuses. Nous savons aujourd'hui que ces traces qu'il a trouvées ne ramènent nullement à un stade social de rapports sexuels sans entraves, -mais à une forme de beaucoup postérieure, le mariage par groupe. Quant à l'autre stade social primitif, en supposant qu'il ait vraiment existé, il appartient à une époque si reculée que nous ne pouvons guère nous attendre à trouver chez des fossiles sociaux, chez des sauvages arriérés, des preuves *directes* de son ancienne existence. Le mérite de Bachofen, c'est précisément d'avoir placé cette question au premier plan de la recherche [1].

---

[1] Bachofen prouve combien il avait peu compris ce qu'il avait découvert, ou plutôt deviné, en désignant cet état primitif par le terme d'hétaïrisme. Pour les Grecs, lorsqu'ils créèrent ce mot, l'hétaïrisme désignait les rapports d'hommes, célibataires ou vivant en mariage conjugal, avec

Dans ces derniers temps, la mode s'est établie de nier ce stade initial de la vie sexuelle humaine. On veut épargner cette « honte » à l'humanité. Aussi l'on insiste sur l'absence de toute preuve directe, et par ailleurs on fait essentiellement appel à l'exemple du reste du règne animal; c'est là que Letourneau *(Évolution du mariage et de la famille, 1888)* a recueilli de nombreux faits selon lesquels des rapports sexuels dépourvus de toute règle appartiendraient, là aussi, à un degré inférieur. Mais de tous ces faits, la seule conclusion que je puisse tirer, c'est qu'ils ne prouvent rigoureusement rien pour l'homme et ses conditions primitives d'existence. Les accouplements à long terme chez les vertébrés s'expliquent suffisamment par des causes physiologiques, par exemple, chez les oiseaux, par le besoin de protection qu'a la femelle pendant la couvaison; les exemples de fidèle monogamie tels qu'on les trouve chez les oiseaux ne prouvent rien pour les hommes, puisque ceux-ci, justement, ne descendent pas des oiseaux. Et si la stricte monogamie est le comble de toute vertu, la palme revient au ver solitaire qui possède, dans chacun de ses cinquante à deux cents anneaux ou articles, un appareil sexuel masculin et féminin complet et passe toute son existence à s'accoupler avec lui-même dans chacun de ses segments. Mais si nous nous en tenons aux mammifères, nous trouvons chez eux toutes les formes de la vie sexuelle, la promiscuité sans règle, des formes analogues au mariage par groupe, la polygamie, le mariage conjugal; il n'y manque que la polyandrie, car seuls des êtres

---

des femmes non mariées; il implique toujours une forme définie du mariage en dehors duquel ce commerce a lieu, et inclut déjà la prostitution, au moins comme une possibilité. Le mot n'a d'ailleurs jamais été employé dans un autre sens, et c'est dans ce sens-là que je l'emploie avec Morgan. Les découvertes extrêmement importantes de Bachofen sont partout mystifiées jusqu'à l'invraisemblance, parce qu'il se figure que les rapports entre l'homme et la femme, tels qu'ils se sont créés historiquement, auraient leurs sources dans les idées religieuses de l'humanité aux différentes époques, et non point dans ses conditions réelles d'existence. *(Note d'Engels à la 1re édition.)*

humains pouvaient la pratiquer. Même nos plus proches parents, les quadrumanes, nous offrent toutes les diversités possibles dans le groupement des mâles et des femelles; et si nous traçons des limites encore plus étroites et ne considérons que les quatre espèces de singes anthropoïdes, Letourneau sait seulement nous dire qu'ils sont parfois monogames, parfois polygames, tandis que Saussure prétend, chez Giraud-Teulon [1], qu'ils sont monogames. Les récentes affirmations de Westermarck sur la monogamie des singes anthropoïdes *(The History of Human Marriage,* Londres, 1891) sont bien loin d'être des preuves. Bref, les informations sont telles que l'honnête Letourneau avoue que

> « d'ailleurs, il n'y a aucune relation rigoureuse, chez les mammifères, entre le* degré de développement intellectuel et la forme des rapports sexuels [2]. »

Et Espinas va jusqu'à dire:

> « La peuplade est le plus élevé des groupes sociaux que nous puissions observer chez les animaux. Elle est, ce, *semble,* composée de familles, mais même à l'origine *la famille et la peuplade sont antagoniques:* elles se développent en raison inverse l'une de l'autre. *(Des sociétés animales*, 1877.) [3] »

---

1 GIRAUD-TEULON. Les Origines du mariage et de la famille, Genève-Paris, 1884, p. XV.

2 LETOURNEAU: L'évolution du mariage et de la famille, Paris, 1888, p. 41

3 Loc. cit., pp. 303-304. A propos de l'emploi du mot « peuplade », voir note p. 42.

Comme le montre déjà ce qui précède, nous ne savons pour dire rien de précis sur -les groupes de famille ou autres groupements en société des singes anthropomorphes; les données que nous possédons là-dessus se contredisent diamétralement les unes les autres. Et cela n'a rien de surprenant. On sait combien sont déjà contradictoires, combien nécessitent l'examen et le crible critiques les informations que nous possédons sur les tribus humaines à l'état sauvage; mais les sociétés de singes sont encore bien plus difficiles à observer que les sociétés humaines. jusqu'à plus ample informé, il nous faut donc rejeter toute conclusion tirée de ces données absolument douteuses.

En revanche, la phrase d'Espinas que nous citions tout à l'heure nous fournit un meilleur point d'appui. Chez les animaux supérieurs, la horde et la famille ne sont pas complémentaires l'une de l'autre, mais opposées. Espinas montre très joliment comment la jalousie des mâles, à l'époque du rut, relâche ou dissout temporairement tout lien d'association dans la horde.

> « La où la famille est étroitement unie, nous ne voyons pas de peuplades se former [1], sauf de rares exceptions. Au contraire, les peuplades s'établissent en, quelque sorte naturellement là où règne soit la promiscuité, soit la polygamie ... Il faut, pour que la borde prenne naissance, que les liens domestiques se soient détendus en quelque sorte, et que l'individu ait repris sa liberté. C'est pourquoi les peuplades organisées sont si rares chez les oiseaux ... En revanche, c'est parmi les mammifères que nous trouvons des sociétés quelque peu organisées, précisément parce que

[1] Dans la traduction qu'il donne de ce passage, Engels traduit « peuplade » par « horde », terme plus juste que celui employé par Espinas.

> dans cette classe l'individu ne se laisse pas absorber par la famille ... La conscience collective de la peuplade ne doit donc pas avoir à sa naissance de plus grand ennemi que la conscience collective de la famille. N'hésitons pas à le dire: si une société supérieure à la famille s'est établie, ce ne peut être qu'en s'incorporant des familles profondément altérées, sauf à leur permettre plus tard de se reconstituer dans son sein à l'abri de conditions infiniment plus favorables. » (Espinas, loc. cit., cité par GIRAUD-TEULON: *Origines du mariage et de la famille* 1884, pp. 519-520.)

On voit ici que les sociétés animales ont bien une certaine valeur pour les conclusions à en déduire quant aux sociétés humaines, mais seulement une valeur négative. Le vertébré supérieur ne connaît. pour autant que nous le sachions, que deux formes de famille: la polygamie ou l'appariement unique, ces deux formes ne permettent qu'un *seul* mâle adulte, un seul époux. La jalousie du mâle, à la fois lien et limite de la famille, oppose la famille animale à la horde; la horde, forme plus élevée de sociabilité, est tantôt rendue impossible, tantôt disloquée ou dissoute pendant la période du rut, ou tout au moins freinée dans son développement par la jalousie des mâles. Cela seul suffit à prouver que famille animale et société humaine primitive sont deux choses incompatibles; que les hommes primitifs, s'arrachant par le travail à l'animalité, ou bien ne connaissaient point du tout la famille, ou bien en connaissaient tout au plus une forme qui n'existe pas chez les animaux. Un animal aussi désarmé que l'homme en devenir pouvait peut-être arriver à se maintenir, en nombre restreint, même dans l'état d'isolement dont la forme de sociabilité la plus élevée est l'union individuelle telle que Westermarck, sur le rapport de chasseurs, l'attribue au gorille et au chimpanzé.

Pour sortir de l'animalité, pour accomplir le plus grand progrès qu'offre la nature, il fallait un autre élément: il fallait remplacer l'insuffisante capacité défensive de l'individu par la force unie et l'action collective de la horde. A partir de conditions telles que celles où vivent aujourd'hui les singes anthropomorphes, le passage à l'humanité serait purement inexplicable; ces singes font bien plutôt l'effet de lignes collatérales aberrantes qui vont à une extinction graduelle et qui sont en tout cas sur leur déclin. Cela seul suffit pour qu'on rejette tout parallèle concluant de leurs formes de famille à celles de l'homme primitif. Mais la tolérance réciproque entre mâles adultes, l'affranchissement de toute jalousie étaient les conditions premières pour la formation de ces groupes plus vastes et durables, au sein desquels pouvait seule s'accomplir la métamorphose de l'animal en homme. Et de fait, que trouvons-nous comme la forme la plus ancienne, la plus primitive de la famille, celle dont nous pouvons indéniablement attester l'existence dans l'histoire, et qu'encore aujourd'hui nous pouvons étudier çà et là? Le mariage par groupe, la forme de manage où des groupes entiers d'hommes et des groupes entiers de femmes se possèdent mutuellement et qui ne laisse que peu de place à la jalousie. Et, de plus, nous trouvons à une étape postérieure de développement la forme exceptionnelle de la polyandrie qui, certes, est un défi à tous les sentiments de jalousie et qui est, pour cette raison, inconnue aux animaux. Mais comme les formes de mariage par groupe qui nous sont connues s'accompagnent de conditions si singulièrement enchevêtrées qu'elles nous renvoient nécessairement à des formes antérieures et plus simples du commerce sexuel et, du même coup, en dernier ressort, à une période de commerce sexuel sans entraves qui correspond au passage de l'animalité à l'humanité, les références tirées des unions animales nous ramènent justement au point qu'elles devaient nous permettre de franchir une fois pour toutes.

Qu'entend-on par « commerce sexuel sans entraves » ? On veut dire que les interdictions limitatives, en vigueur de nos

jours ou dans une période antérieure, n'avaient point cours. Nous avons déjà vu tomber la barrière de la jalousie. Si une chose est sûre, c'est bien que la jalousie est un sentiment qui s'est développé relativement tard. Il en va de même pour la notion d'inceste. Non seulement, à l'époque primitive, le frère et la sœur étaient mari et femme, mais de nos jours encore les rapports sexuels entre parents et enfants sont permis chez de nombreux peuples. Bancroft l'atteste pour les Kaviats du détroit de Behring, les Kadiaks de l'Alaska, les Tinnehs au centre de l'Amérique du Nord britannique *(The Native Races of the Pacific Coast of North America, 1875, vol*. I); Letourneau recueille des exemples du même fait chez les Indiens Chippeways, les Coucous du Chili, les Caraïbes, les Karens d'Indochine [1]; sans parler de ce que relatent les anciens Grecs et Romains sur les Parthes, les Perses, les Scythes, les Huns, etc. Avant que l'inceste eût été inventé (car c'est *bel et bien* une invention, et même très précieuse), le commerce sexuel entre parents et enfants. pouvait ne pas être plus repoussant qu'entre d'autres personnes appartenant à des générations différentes; or, celui-ci se présente de nos jours, même dans les pays les plus prudhommesques, sans soulever une profonde horreur; même de vieilles « demoiselles » de plus de soixante ans épousent parfois, si elles sont assez riches, des jeunes gens d'une trentaine d'années. Mais si nous enlevons aux formes les plus primitives de famille que nous connaissions les notions d'inceste qui s'y rattachent, - notions totalement différentes des nôtres et qui, bien souvent, leur sont diamétralement opposées, - nous arrivons à une forme de commerce sexuel qui ne peut être appelée que « sans règles ». « Sans règles », puisque les restrictions imposées plus tard par la coutume n'existaient pas encore. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement, pour la pratique quotidienne, un pêle-mêle inextricable. Des unions individuelles temporaires ne sont pas du tout exclues: même

[1] Les Karens sont un peuple habitant les zones montagneuses de la Birmanie.

dans le mariage par groupe, elles constituent maintenant la majorité des cas. Et si le plus récent négateur d'un tel état de choses primitif, Westermarck, qualifie du nom de mariage tout état dans lequel les deux sexes restent unis jusqu'à la naissance de la progéniture, il convient de dire que cette sorte de mariage pouvait fort bien exister dans l'état de commerce sexuel sans règles, sans être en contradiction avec l'absence de règles, autrement dit, l'absence de barrières imposées par la coutume au commerce sexuel, Westermarck, il est vrai, part du point de vue que « le manque de règles implique l'étouffement des inclinations individuelles », si bien que « la prostitution en est la forme la plus authentique [1] ». Il me semble plutôt qu'il demeure impossible de comprendre les conditions primitives tant qu'on les regarde avec l'optique du lupanar. Nous reviendrons là-dessus à propos du mariage par groupe.

Voici, d'après Morgan quel développement subit, vraisemblablement de très bonne heure, cet [état primitif du commerce sexuel sans règles:] [2]

1. La famille consanguine. - *Première* [étape] [3] de la famille. Ici, les groupes conjugaux sont séparés suivant les générations: dans les limites de la famille, tous les grands-pères et les grand-mères sont entre eux maris et femmes; de même leurs enfants, autrement dit les pères et les mères dont les enfants, à leur tour, formeront un troisième cercle d'époux

---

1 WESTERMARCK: *The History of human marriage,* Londres-New York, 1891, pp. 70-71.

2 *Dans la première édition,* on lit à la place de tout le passage entre crochets: La découverte de cet état primitif est le premier grand mérite de Bachofen. Cet état primitif se développe, vraisemblablement de très bonne heure, pour donner.

3 *Dans la première édition:* forme organisée de la société et première forme.

communs, et les enfants des enfants, autrement dit les arrière-petits-enfants des premiers, formeront le quatrième cercle. Dans cette forme de famille, les droits et les devoirs (dirions-nous) du mariage sont donc exclus seulement entre ascendants et descendants, parents et enfants. Les frères et les sœurs, les cousins et les cousines du premier, du second et des autres degrés sont tous entre eux frères et sœurs, et *c'est justement* pourquoi ils sont tous maris et femmes les uns des autres. Le rapport de frère et sœur inclut tout naturellement, à cette période, l'exercice du commerce sexuel entre eux [1]. La forme

[1] Dans une lettre écrite au début de 1882, Marx s'exprime dans les termes les plus virulents au sujet du texte des *Nibelungen* de Wagner, qui falsifie complètement les temps primitifs. «A-t-on jamais oui que le frère embrassât la sœur comme son épousée?» A ces dieux de luxure wagnériens qui, d'une façon toute moderne, donnent par un brin d'inceste plus de piquant à leurs intrigues amoureuses, Marx répond: «tDans les temps primitifs, la sœur *était* la femme, et *c'était* moral. » [Note à la quatrième édition. Un de mes amis français, admirateur de Wagner, n'est pas d'accord avec cette note et fait observer que déjà dans l'antique *Edda** sur laquelle s'appuie Wagner, Loki, dans *Oegisdrecka,* fait à Freia ce reproche: « Devant les dieux, tu embrassas ton propre frère. » Le mariage entre frère et sœur aurait donc été déjà proscrit à cette époque. *L'Oegitdrecka est* l'expression d'une période où la foi dans les anciens mythes était complètement brisée; c'est une pure satire contre les dieux, à la manière de Lucien. Si Loki, jouant le rôle d'un Méphisto, y fait à Freia semblable reproche, c'est plutôt un argument contre Wagner. Quelques vers plus loin, Loki, s'adressant à Niördhr, dit encore: «C'est avec ta sœur que tu as engendré un (tel) fils *(vidh systur thinni gastu slikan môg).* Niördhr n'est pas un Ase, niais un Vane, et dit dans la *Ynglinga Saga*** que les mariages entre frères et sœurs étaient d'usage en Vanaland, ce qui n'était pas le cas chez les Ases. Ceci indiquerait que les Vanes seraient des dieux plus anciens que les Ases. En tout cas, Niördhr vit parmi les Ases, sur un pied d'égalité, et *l'Oegisdrecka* est plutôt une preuve qu'au temps de la formation des légendes norvégiennes sur les dieux, le mariage entre frère et sœur, du moins chez les dieux, ne provoquait encore nulle horreur. Si l'on veut excuser Wagner, on ferait mieux, peut-être, d'invoquer non *l'Edda,* mais Gœthe qui, dans la ballade *Le Dieu et la Bayadère,* commet une erreur semblable en ce qui concerne l'abandon religieux de la femme, et

typique d'une telle famille se composerait de la descendance d'un seul couple, dont à leur tour les descendants de chaque différent degré sont entre eux frères et sœurs et, pour cette raison même, entre eux maris et femmes.

La famille consanguine a disparu. Même les peuples les plus grossiers dont parle l'hisne nous en fournissent point d'exemple incontestable. Mais il *faut* qu'elle ait existé: le système de parenté hawaïen, ayant encore cours aujourd'hui dans toute la Polynésie, nous oblige à l'admettre, car il exprime des degrés de la parenté consanguine tels qu'ils ne peuvent se créer que sous cette forme de famille; de même tout le développement ultérieur de la famille qui suppose obligatoirement cette forme comme stade préalable nécessaire.

2. La famille punaluenne. Si le premier progrès de l'organisation consista à exclure les parents et les enfants du commerce sexuel entre eux, le second progrès fut l'exclusion des frères et des sœurs. Étant donné la plus grande égalité d'âge des intéressés, ce progrès était infiniment plus important, mais aussi plus difficile que le premier. Il s'accomplit peu à peu, en commençant, selon toute probabilité, par l'exclusion du commerce sexuel entre frères et sœurs utérins (c'est-à-dire ceux du côté maternel); concernant d'abord des cas isolés, cette exclusion devint peu à peu la règle (à Hawaii, il se présentait encore des exceptions en notre siècle), pour finir par interdire le mariage même entre frères et sœurs collatéraux, c'est-à-dire, selon notre terminologie, entre enfants, petits-enfants et arrière-

---

le rapproche beaucoup trop de la prostitution moderne.] *(Note d'Engels.)*

* *Edda,* recueil de légendes héroïques et de chants des peuples scandinaves. *Oegisdrecka,* dont Engels cite des passages des chants 32 et 36, est une des parties les plus anciennes de l'Edda.

** *Ynglinga Saga,* première des seize saga retraçant la vie des rois norvégiens, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XIIe siècle. La citation d'Engels se rapporte au chapitre 14.

petits-enfants de frères et sœurs; d'après Morgan, ce progrès constitue « une excellente illustration de la manière dont agit le principe de la sélection naturelle [1] ». Incontestablement, les tribus dans lesquelles l'union consanguine fut limitée par ce progrès durent se développer plus vite et plus complètement que celles où le mariage entre frères et sœurs restait règle et loi. Et quel prodigieux effet résulta de ce progrès, c'est ce que prouve l'institution qui en découle directement et dépasse de beaucoup le but initial, celle de la *gens,* qui constitue la base du régime social de la plupart des peuples barbares de la terre, sinon de tous, et de laquelle, en Grèce comme à Rome, nous passons immédiatement à la civilisation.

Chaque famille primitive devait se scinder au-plus tard après quelques générations. L'économie domestique primitive, économie communiste qui règne sans exception jusque bien avant dans le stade moyen de la barbarie, exigeait une étendue maxima de la communauté familiale, variant selon les circonstances, mais assez bien déterminée dans chaque localité. Dès que l'idée d'inconvenance s'attacha au commerce sexuel entre enfants d'une même mère, cette idée dut jouer un rôle dans les scissions d'anciennes communautés domestiques et la création de communautés nouvelles (qui, d'ailleurs, ne coïncidaient pas nécessairement avec le groupe familial). Une ou plusieurs séries de sœurs devinrent le noyau de certaines d'entre elles, leurs frères utérins, le noyau d'autres. C'est ainsi, ou d'une façon analogue, que de la famille consanguine sortit la forme de famille que Morgan appelle *punaluenne*. D'après la coutume hawaïenne, un certain nombre de sœurs, sœurs utérines ou plus éloignées (c'est-à-dire cousines du premier, du second ou d'un autre degré) étaient les femmes communes de leurs maris communs, à l'exclusion cependant de leurs propres frères; entre eux, ces hommes ne s'appelaient plus frères, ce que d'ailleurs ils n'étaient plus nécessairement, mais Punalua,

[1] MORGAN, op. cit., p. 425.

c'est-à-dire compagnon intime et, pour ainsi dire, associé. De même, une série de frères utérins ou plus éloignés possédaient en mariage commun un certain nombre de femmes, qui *n'étaient point* leurs sœurs, et ces femmes se nommaient entre elles *Punalua*. Telle est la forme classique d'une formation familiale qui, plus tard, admit une série de variations, et dont le trait essentiel était le suivant: communauté réciproque des hommes et des femmes à l'intérieur d'un cercle familial déterminé, mais d'où étaient exclus les frères des femmes, d'abord les frères utérins, plus tard également les frères plus éloignés, et inversement aussi les sœurs des hommes.

Cette forme de famille nous fournit avec la plus parfaite exactitude les degrés de parenté qu'exprime le système américain. Les enfants des sœurs de ma mère restent toujours ses enfants et, de même, les enfants des frères de mon père sont aussi les enfants de mon père, et tous sont mes frères et sœurs; mais les enfants des frères de ma mère sont maintenant ses neveux et nièces, les enfants des sœurs de mon père sont ses neveux et nièces, et tous sont mes cousins et cousines. En effet, tandis que les maris des sœurs de ma mère sont toujours les maris de ma mère, et que les femmes des frères de mon père sont encore les femmes de mon père - en droit, sinon toujours en fait -, la réprobation par la société du commerce sexuel entre frères et sœurs a divisé en deux classes les enfants de frères et sœurs, traités eux-mêmes jusqu'alors et indistinctement comme frères et sœurs: les uns restent, après comme avant, frères et sœurs (plus éloignés) entre eux; les autres, les enfants du frère, d'une part, de la sœur, d'autre part, *ne peuvent pas* être plus longtemps frères et sœurs, ils ne peuvent plus avoir de parents communs, ni le père seul, ni la mère seule, ni les deux ensemble; et c'est pourquoi la catégorie des neveux et des nièces, des cousins et des cousines devient pour la première fois nécessaire, alors qu'elle eût été un non-sens dans le régime familial antérieur. Le système de parenté américain, qui semble purement absurde dans toute forme de famille basée sur le

mariage conjugal, est rationnellement expliqué et naturellement motivé jusque dans ses moindres détails par la famille punaluenne. Dans toute la mesure où s'est étendu ce système de parenté, il doit, à tout le moins, y avoir existé également, avec la même extension, la famille punaluenne, ou quelque forme de famille analogue.

Cette forme de famille, dont il a été prouvé qu'elle existe réellement en Hawaï, nous eût été probablement fournie par toute la Polynésie, si les pieux missionnaires, tout comme jadis les moines espagnols en Amérique, avaient pu voir dans ces situations contraires à la morale chrétienne autre chose que de simples « abobinations » [1]. Quand César, parlant des Bretons qui se trouvaient alors au stade moyen de la barbarie, nous relate qu' « ils ont dix ou douze femmes en commun entre eux, et la plupart du temps, entre frères et frères, entre parents et enfants [2] », la meilleure explication de cet état de choses est [le mariage par groupe] [3]. Des mères barbares n'ont pas dix ou douze fils en âge de pouvoir prendre des femmes en commun; mais le système de parenté américain, qui correspond à la famille punaluenne, fournit beaucoup de frères, parce que tous les cousins proches et éloignés d'un homme sont ses frères. Quant aux « parents et enfants », peut-être s'agit-il d'une interprétation erronée de César; toutefois, il n'est pas absolument exclu dans ce système que le père et le fils, ou la mère et la fille, puissent se trouver dans le même groupe

---

1 Les traces de commerce sexuel sans distinction aucune, que Bachofen appelle « procréation dévergondée*» et qu'il croit avoir découvertes, se ramènent, comme il n'est plus possible d'en douter maintenant [au mariage par groupe] **. « Si Bachofen trouve « sans règles à ces mariages punaluens, un homme de cette époque-là trouverait incestueux la plupart des mariages de notre époque, entre cousins proches ou éloignés du côté paternel ou maternel; il y verrait des mariages entre frères et sœurs consanguins.» (Marx.) *** *(Note d'Engels.)*

2 CÉSAR: *Guerre des Gaules, livre* V, chap. 14.

3 *Dans la Première édition:* la famille punaluenne.

conjugal; mais il est impossible que s'y trouvent le père et la fille, ou la mère et le fils. De même, cette forme [du mariage par groupe, ou une forme analogue] [1] fournit l'explication la plus facile des récits d'Hérodote et d'autres écrivains anciens sur la communauté des femmes chez des peuples sauvages et barbares. Il en va de même pour ce que Watson et Kaye *(The People of India)* nous racontent des Tikours de l'Aoudh (au nord du Gange):

> « Ils vivent ensemble (c'est-à-dire qu'ils ont des rapports sexuels) presque indistinctement en grandes communautés, et si deux d'entre eux sont considérés comme mariés ensemble, leur lien n'est pourtant que nominal. »

Dans l'immense majorité des cas, l'institution de la *gens* semble être directement issue de la famille punaluenne. Il est vrai que le système de classes [2] australien présente également un point de départ pour cette institution; les Australiens ont des *gentes*; ils n'ont pas encore de famille punaluenne [mais une forme plus rudimentaire du mariage par groupe] [3].

Dans toutes les formes de la famille par groupe, on ne peut savoir avec certitude qui est le père d'un enfant, mais on sait à n'en point douter qui est sa mère. Bien qu'elle appelle *tous* les enfants de l'ensemble de la famille ses enfants, et qu'elle ait envers eux des devoirs maternels, elle distingue pourtant ses propres enfants parmi les autres. Il est donc évident que, tant qu'existe le mariage par groupe, la descendance ne peut être

---

1 *Dans la première édition:* de famille.

2 Il s'agit ici des groupes conjugaux des indigènes d'Australie.

* BACHOFEN: *Das Mutterrecht, pp.* XXIII, 385

** *Dans la première édition: à* la famille punaluenne.

*** *Archiv, p.* 87.

3 Dans la première édition: mais leur organisation reste trop sporadique pour que nous puissions en tenir compte.

prouvée que du côté *maternel,* et que seule la *filiation féminine* est donc reconnue. C'est en effet le cas chez tous les peuples sauvages et appartenant au stade inférieur de la barbarie; et c'est le second grand mérite de Bachofen que de l'avoir découvert le premier. Cette reconnaissance exclusive de la filiation maternelle et les rapports d'héritage qui en résultent avec le temps, il les désigne par le terme de «droit maternel»; je garde cette dénomination pour sa brièveté; mais elle est impropre, car à ce stade de la société il n'est pas encore question de « droit » au sens juridique du mot.

Prenons maintenant, dans la famille punaluenne, l'un des deux groupes typiques, celui d'une série de sœurs germaines ou plus éloignées (c'est-à-dire descendantes de sœurs germaines au premier, au second ou à d'autres degrés), avec leurs enfants et leurs frères utérins ou plus éloignés du côté maternel (qui, d'après notre supposition, *ne sont pas* leurs maris), et nous avons exactement le cercle des personnes qui, plus tard, apparaissent comme membres d'une *gens,* dans la forme primitive de cette institution. Elles ont toutes pour aïeule une mère commune et, en vertu de cette filiation, les descendantes féminines sont sœurs de génération en génération. Mais les maris de ces sœurs ne peuvent plus être leurs frères, ils ne peuvent donc descendre de cette même aïeule; ils n'appartiennent donc pas au groupe consanguin qui sera plus tard la *gens;* mais leurs enfants appartiennent à ce groupe, puisque la filiation du côté maternel est seule déterminante, étant seule certaine. Dès que s'implante la réprobation du commerce sexuel entre tous les frères et sœurs, y compris les collatéraux les plus éloignés du côté maternel, le groupe précité s'est effectivement transformé en *gens,* c'est-à-dire qu'il s'est constitué en un cercle fixe de consanguins en ligne féminine, qui n'ont pas le droit de se marier entre eux; et ce cercle, dès lors, par d'autres institutions communes, tant sociales que religieuses, se consolide de plus en plus et se différencie des autres *gentes* de la même tribu. Nous en reparlerons plus

longuement par la suite. Mais si nous trouvons que la *gens* se développe non seulement d'une manière nécessaire, mais aussi d'une façon toute naturelle à partir de la famille punaluenne, (nous serons portés] [1] à considérer comme presque certain que cette forme de famille ait existé antérieurement pour tous les peuples chez qui les institutions gentilices sont incontestables, c'est-à-dire pour presque tous les peupler. barbares et civilisés.

Lorsque Morgan écrivit son livre, nos connaissances sur le mariage par groupe étaient encore très restreintes. On connaissait quelques rares détails sur les mariages par groupe des Australiens organisés en classes et, par ailleurs, Morgan avait publié, dès 1871, les informations qui lui étaient parvenues sur la famille punaluenne en Hawaï [2]. La famille punaluenne fournissait d'une part l'explication complète du système de parenté en vigueur parmi les Indiens d'Amérique qui avait été pour Morgan le point de départ de toutes ses recherches; elle constituait d'autre part le point de départ tout préparé d'où l'on pouvait faire dériver la *gens* à droit maternel; enfin elle représentait un stade de développement beaucoup plus élevé que les classes australiennes. Il était donc compréhensible que Morgan l'interprétât comme le stade de développement précédant nécessairement le mariage apparié et lui attribuât une diffusion générale aux temps antérieurs. Depuis lors, nous avons eu connaissance d'une série d'autres formes du mariage par groupe et nous savons maintenant qu'en l'occurrence Morgan allait trop loin. Mais cependant il eut le bonheur de rencontrer, dans sa famille punaluenne, la forme la plus élevée, la forme classique du mariage par groupe, la forme à partir de laquelle s'explique le plus simplement le passage à une forme supérieure.

---

1 *Dans la Première édition: nous* sommes contraints.

2 MORGAN: *Systems of consanguinity and affinity of the human family*. Washington, 1871.

L'enrichissement le plus substantiel de nos connaissances sur le mariage par groupe, nous le devons au missionnaire anglais Lorimer Fison, qui a étudié pendant des années cette forme de famille sur son terrain classique, l'Australie. Lorimer Fison trouva le degré de développement le plus bas chez les nègres australiens du Mount Gambier, en Australie méridionale. Là, toute la tribu est divisée en deux grandes classes [1], les Krokis et les Koumites.

Le commerce sexuel est rigoureusement interdit à l'intérieur de chacune de ces classes; par contre, tout homme de l'une des classes est l'époux-né de toute femme de l'autre classe; et celle-ci est son épouse-née. Ce ne sont pas les individus, ce sont les groupes tout entiers qui sont mariés l'un à l'autre, une classe avec l'autre classe. Et, nous le soulignons, il n'existe pas ici de restriction quelle qu'elle soit, pour différence d'âge ou consanguinité spéciale, sauf la restriction qui découle de la séparation en deux classes exogames. Un Kroki a de droit pour épouse toute femme koumite; mais comme sa propre fille, en tant que fille d'une femme koumite, est également Koumite selon le droit maternel, elle est du même coup l'épouse-née de tout Kroki, donc aussi bien de son propre père. A tout le moins, l'organisation par classes, telle qu'elle s'offre à nous, n'y met point d'obstacles. Donc, ou bien cette organisation a surgi à une époque où, malgré l'obscure tendance à limiter l'union consanguine, on ne voyait encore rien de particulièrement abominable dans le commerce sexuel entre parents et enfants, - et dans ce cas, le système des classes aurait surgi directement d'un état de commerce sexuel sans entraves; ou bien, au contraire, le commerce sexuel entre parents et enfants était *déjà* prohibé par la coutume quand les classes se constituèrent, et dans ce cas le système actuel remonte à la famille consanguine et constitue le premier pas pour en sortir. La dernière supposition est la plus probable. On ne cite point, que je sache,

[1] Il s'agit toujours ici des groupes conjugaux.

d'exemples de relations conjugales entre parents et enfants fournis par l'Australie et, de plus, la forme ultérieure de l'exogamie, la *gens* à droit maternel présuppose en général, tacitement, comme un fait déjà établi lors de sa fondation, l'interdiction de ces relations.

En dehors du Mount Gambier en Australie du Sud, le système des *deux* classes se trouve également sur le fleuve Darling, plus à l'est, et dans le Queensland, au nord-est; il est donc largement répandu. Il exclut seulement les mariages entre frères et sœurs, entre enfants de frères et entre enfants de sœurs du côté maternel, parce que ceux-ci appartiennent à la même classe; par contre, les enfants d'une sœur et de son frère peuvent se marier entre eux. Chez les Kamilaroï du fleuve Darling, dans la Nouvelle-Galles du Sud, nous constatons un pas de plus pour empêcher l'union consanguine; les deux classes originelles y sont scindées en quatre, et chacune de ces quatre classes est mariée également en bloc avec une autre classe déterminée. Les deux premières classes sont l'une pour l'autre des conjoints-nés; selon que la mère appartenait à la première ou à la deuxième, les enfants passent dans la troisième ou la quatrième; les enfants de ces deux dernières classes, mariées également l'une à l'autre, appartiennent de nouveau à la première ou à la deuxième classe. Si bien que toujours une génération appartient à la première et à la deuxième classe, la génération suivante à la troisième et à la quatrième et la génération qui vient ensuite appartient de nouveau à la première et à la deuxième classe. Il en résulte que les enfants de frères et sœurs (du côté maternel) ne peuvent être mari et femme, mais les petits-enfants de frères et sœurs le peuvent fort bien. Ce régime singulièrement compliqué devient encore plus enchevêtré parce que viennent s'y greffer - plus tard, il est vrai - des *gentes* à droit maternel; mais nous ne pouvons entrer plus avant dans ce sujet. On le voit, la tendance qui pousse à interdire le mariage entre consanguins s'affirme

constamment, mais par tâtonnements tout instinctifs, sans claire conscience du but à atteindre.

Le mariage par groupe qui est encore, en Australie, un mariage par classe, l'union conjugale en bloc de toute une classe d'hommes souvent répandue sur toute la surface du continent, avec une classe de femmes tout aussi répandue, ce mariage par groupe, vu de près, ne semble pas aussi abominable que se le représente l'imagination des philistins, habituée à ce qui se passe dans les lupanars. Au contraire, il a fallu de longues années pour qu'on en soupçonnât seulement l'existence et, d'ailleurs, cette existence est à nouveau contestée depuis peu. L'observateur superficiel n'y voit qu'un mariage conjugal aux liens lâches, et en certains endroits, une polygamie, accompagnée d'infidélité occasionnelle. Il faut, comme le firent Fison et Howitt, consacrer à cette étude des années pour découvrir dans ces conditions matrimoniales, dont la pratique semblerait plutôt familière à l'Européen moyen, la loi régulatrice, la loi selon laquelle le nègre australien étranger trouve, à des milliers de kilomètres de son pays natal, parmi des gens dont la langue lui est incompréhensible, mais assez souvent d'un campement à l'autre, d'une tribu à l'autre, des femmes qui font ses volontés, sans résistance et sans malice; la loi selon laquelle l'homme qui a plusieurs femmes cède l'une d'elles à son hôte pour la nuit. Là où l'Européen voit immoralité et absence de loi règne en fait une loi rigoureuse. Les femmes appartiennent à la classe conjugale de l'étranger et sont, pour cette raison, ses épouses-nées; cette même loi morale qui les destine l'un à l'autre interdit, sous Peine d'opprobre, toutes relations en dehors des deux classes conjugales qui s'appartiennent mutuellement. Même là où se pratique le rapt des femmes, ce qui est fréquent, ce qui est de règle en maints endroits, la loi des classes est soigneusement observée.

D'ailleurs, dans le rapt des femmes se manifeste déjà une trace du passage au mariage conjugal, du moins sous la forme

du mariage apparié: quand le jeune homme, avec l'aide de ses amis, a enlevé la jeune fille par force ou par séduction, ses amis la possèdent tous à tour de rôle, mais elle est ensuite considérée comme l'épouse du jeune homme qui a provoqué l'enlèvement. Inversement: si la femme enlevée s'enfuit de chez son mari et qu'elle est capturée par un autre homme, elle devient l'épouse de celui-ci, et le premier perd ses prérogatives. A côté, et au sein même du mariage par groupe, qui subsiste en général, se forment donc des rapports d'exclusivité, des accouplements pour un temps plus ou moins prolongé, et la polygamie s'y juxtapose; si bien que le mariage par groupe est, ici encore, en voie de disparition, et qu'il s'agit maintenant de savoir ce qui, sous l'influence européenne, disparaîtra tout d'abord de la scène: le mariage par groupe, ou ses adeptes, les nègres d'Australie.

Le mariage par classes entières, tel qu'il règne en Australie, est en tout cas une forme très inférieure et primitive du mariage par groupe, tandis que la famille punaluenne en est, autant que nous sachions, le degré suprême de développement. Le premier semble être la forme qui correspond à l'état social de sauvages errants, la seconde présuppose déjà des établissements relativement fixes de communautés communistes, et mène sans transition au stade de développement immédiatement supérieur. Entre les deux, nous trouverons certainement encore bien des degrés intermédiaires. C'est là un domaine de recherches qui vient seulement de s'ouvrir et où l'on n'a guère pénétré jusqu'ici.]

3. La famille appariée. Une certaine forme d'unions par couple, pour un temps plus ou moins prolongé, existait déjà sous le régime du mariage par groupe, ou plus anciennement encore; l'homme avait, parmi les nombreuses femmes, une femme principale (on ne peut guère parler encore d'une favorite), et il était pour elle le mari principal, parmi les autres.

Cette circonstance a largement contribué aux erreurs des missionnaires qui voient dans [le mariage par groupe [1]], tantôt une communauté des femmes sans règle aucune, tantôt l'adultère à discrétion. Mais ces unions coutumières devaient s'affermir de plus en plus, au fur et à mesure que la *gens* se développait et que devenaient plus nombreuses les classes de « frères » et de « sœurs » entre lesquelles le mariage était désormais impossible. L'impulsion donnée par la *gens* à l'empêchement du mariage entre consanguins alla plus loin encore. Ainsi, nous trouvons que chez les Iroquois et chez la plupart des autres Indiens au stade inférieur de la barbarie, le mariage est interdit entre *tous* les parents que compte leur système, et il y en a plusieurs centaines de sortes différentes. Dans cette complication croissante des interdictions de mariage, les mariages par groupe devenaient de plus en plus irréalisables; ils furent supplantés par la *famille appariée*. A ce stade, un homme vit avec une femme, mais cependant la polygamie et l'infidélité occasionnelle restent le droit des hommes, bien que la première se présente rarement, pour des raisons d'ordre économique; cependant, la plupart du temps, la plus stricte fidélité est exigée des femmes pour la durée de la vie commune, et leur adultère est cruellement puni. Mais le lien conjugal peut être facilement dénoué de part et d'autre et, comme par le passé, les enfants appartiennent à la mère seule.

Dans cette exclusion toujours plus poussée, qui écarte du lien conjugal les consanguins, la sélection naturelle continue d'agir. Pour citer Morgan:

> « Les mariages entre *gentes* non consanguines engendrèrent une race plus vigoureuse, tant au point de vue physique qu'au point de vue mental; deux tribus en voie de progrès s'unissaient, et les nouveaux crânes et les nouveaux cerveaux s'élar-

[1] *Dans la Première édition:* la famille punaluenne.

> gissaient naturellement, jusqu'à pouvoir contenir les facultés des deux tribus [1]. »

Les tribus à organisation gentilice devaient ainsi prévaloir sur les tribus arriérées, ou les entraîner par leur exemple.

Le développement de la famille dans l'histoire primitive consiste donc dans le rétrécissement incessant du cercle qui, à l'origine, comprenait la tribu tout entière, et au sein duquel règne la communauté conjugale entre les deux sexes. Par l'exclusion progressive des parents, d'abord les plus proches, puis des parents de plus en plus éloignés, et finalement même des parents par alliance, toute espèce de mariage par groupe devient pratiquement impossible, et il ne reste enfin que le seul couple, uni provisoirement par des liens encore fort lâches; c'est la molécule dont la désagrégation met fin à tout mariage. Il ressort déjà de ce qui précède combien l'amour sexuel individuel, au sens actuel du terme, a peu de chose à voir avec l'établissement du mariage conjugal. Ceci est encore plus fortement prouvé par la pratique de tous les peuples qui se trouvent à ce stade. Tandis que, dans les formes antérieures de la famille, les hommes ne risquaient jamais de manquer de femmes et qu'au contraire ils en avaient plus que suffisamment, les femmes devinrent alors rares et recherchées. C'est pourquoi, à partir du mariage apparié, commencent le rapt et l'achat des femmes - *symptômes* largement répandus, mais rien de plus que les symptômes d'un changement survenu et beaucoup plus profond; de ces symptômes, simples méthodes pour se procurer des femmes, Mac Lennan, le pédant Écossais, créa la fiction de classes de famille particulières: le « mariage par rapt » et le «mariage par achat». D'autre part, chez les Indiens d'Amérique et autres tribus (au même degré de développement), la conclusion du mariage n'est pas l'affaire des intéressés, qui souvent ne sont pas consultés du tout, mais l'affaire de leurs

---

1 MORGAN: *Ancient Society, p. 459.*

mères. Souvent, deux êtres complètement inconnus l'un à l'autre sont ainsi fiancés et n'ont connaissance du marché conclu que lorsque le temps du mariage approche. Avant les noces, le fiancé fait aux parents gentilices de la fiancée (c'est-à-dire à ses parents du côté maternel, et non à son père ou aux parents de celui-ci) des cadeaux qui sont considérés comme le prix d'achat pour la jeune fille qu'on lui a cédée. Le mariage peut être dissous au gré de chacun des deux conjoints: mais peu à peu, dans de nombreuses tribus, par exemple chez les Iroquois, s'est formée une opinion publique hostile à ces séparations; en cas de désaccords, les parents gentilices des deux parties s'entremettent, et c'est seulement au cas où cette intervention échoue que s'effectue la séparation, dans laquelle les enfants restent à la femme et après laquelle chacun des conjoints est libre de se remarier.

La famille appariée, trop faible par elle-même et trop instable pour rendre nécessaire ou seulement désirable une économie domestique particulière, ne dissout nullement l'économie domestique communiste, héritée des temps antérieurs. Mais l'économie domestique communiste signifie la prédominance des femmes dans la maison, tout comme la reconnaissance exclusive de la mère en personne, étant donné qu'il est impossible de connaître avec certitude le véritable père, elle signifie une très haute estime des femmes, c'est-à-dire des mères. C'est une des idées les plus absurdes qui nous aient été transmises par le siècle des lumières que l'idée selon laquelle la femme, à l'origine de la société, a été l'esclave de l'homme. Chez tous les sauvages et tous les barbares du stade inférieur et du stade moyen, et même en partie chez ceux du stade supérieur, la femme a une situation non seulement libre, mais fort considérée. Ce qu'elle est encore au stade du mariage apparié, Arthur Wright peut nous l'apprendre, lui qui fut pendant de longues années missionnaire chez les Iroquois Senecas:

> « En ce qui concerne leurs familles, à l'époque où elles habitaient encore les anciennes *longues maisons* (économies domestiques communistes de plusieurs familles), ... il y régnait toujours un clan (une *gens),* si bien que les femmes prenaient leurs maris dans les autres clans *(gentes)* ... Ordinairement, la partie féminine gouvernait la maison; les provisions étaient communes; mais malheur au pauvre mari ou au pauvre amant, trop paresseux ou trop maladroit pour apporter sa part à l'approvisionnement commun. Quel que fût le nombre de ses enfants ou quelle que fût sa propriété personnelle dans la maison, il pouvait à chaque instant s'attendre à recevoir l'ordre de faire son paquet et de décamper. Et il ne fallait pas qu'il tentât de résister à cet ordre; la maison lui était rendue intenable, il ne lui restait plus qu'à retourner dans son propre clan *(gens), ou* encore, ce qui arrivait le plus souvent, à rechercher un nouveau mariage dans un autre clan. Les femmes étaient la grande puissance dans les clans *(gentes)* aussi bien que partout ailleurs. A l'occasion, elles n'hésitaient pas à destituer un chef et à le dégrader au rang de simple guerrier [1].»

L'économie domestique communiste, où les femmes appartiennent pour la plupart, sinon toutes, à une seule et même gens, tandis que les hommes se divisent en *gentes* différentes, est la base concrète de cette prédominance des femmes universellement répandue dans les temps primitifs, et dont c'est

---

[1] Cette citation est faite d'après MORGAN: *Ancient Society, p*. 455. La lettre complète d'Arthur Wright (datée du 19 mai 1874 - et non 1873 comme chez Morgan) a été publiée dans la revue A*merican Anthropologist*, New Series, Menasha, Wisconsin, 1933, no 1, pp. 138-140.

le troisième mérite de Bachofen que d'en avoir fait la découverte. J'ajoute encore que les récits des voyageurs et des missionnaires sur le travail excessif qui incombe aux femmes chez les sauvages et les barbares ne contredisent nullement ce qui précède. La division du travail entre les deux sexes est conditionnée par des raisons tout autres que la position de la femme dans la société. Des peuples chez lesquels les femmes doivent travailler beaucoup plus qu'il ne conviendrait selon nos idées ont souvent pour les femmes beaucoup plus de considération véritable que nos Européens. La « dame » de la civilisation, entourée d'hommages simulés et devenue étrangère à tout travail véritable, a une position sociale de beaucoup inférieure à celle de la femme barbare, qui travaillait dur, qui comptait dans son peuple pour une véritable dame *(lady, frowa, Frau: domina),* et qui d'ailleurs en était une, de par son caractère.

Quant à savoir si le mariage apparié a complètement supplanté de nos jours, en Amérique, le mariage par groupe, seules pourront en décider des recherches plus approfondies sur les peuples du nord-ouest et surtout sur les peuples du sud de l'Amérique qui se trouvent encore au stade supérieur de l'état sauvage. [On relate, sur les peuples du sud de l'Amérique, des exemples si variés de licence sexuelle, qu'une disparition complète de l'ancien mariage par groupe ne paraît guère vraisemblable.] En tout cas, toutes les traces n'en sont pas encore effacées. Au moins dans quarante tribus nord-américaines, l'homme qui épouse une sœur aînée a le droit de prendre également pour femmes toutes les sœurs de celle-ci, dès qu'elles atteignent l'âge voulu: vestige de la communauté des hommes pour toute la série des sœurs. Et Bancroft relate que, dans la presqu'île de Californie (stade supérieur de l'état sauvage), il y a certaines solennités où plusieurs « tribus » se

réunissent pour pratiquer le commerce sexuel sans entraves [1]. Ce sont de toute évidence, des *gentes* qui gardent dans ces fêtes l'obscur souvenir des temps où les femmes d'une *gens* avaient pour époux communs tous les hommes de l'autre *gens*. et réciproquement [2]. [Cette même coutume règne encore en Australie. Chez quelques peuples, il arrive que les anciens, les chefs et les prêtres sorciers profitent pour leur compte de la communauté des femmes et monopolisent la plupart de celles-ci; mais en échange ils doivent, lors de certaines fêtes et grandes assemblées populaires, rétablir véritablement l'ancienne communauté et laisser leurs femmes s'ébattre avec les jeunes hommes. Westermarck (p. *28* et *29)* apporte toute une série d'exemples de ces saturnales périodiques, où l'antique liberté de commerce sexuel est remise en vigueur pour un bref laps de temps: chez les Hos, les Santals, les Pandjas et les Kotars de l'Inde, chez quelques peuples africains, etc. ... Chose curieuse, Westermarck en conclut que ce seraient là des survivances non du mariage par groupe, qu'il nie, mais ... de la période de rut, commune à l'homme primitif et aux autres animaux.

Nous abordons maintenant la quatrième grande découverte de Bachofen, la découverte d'une forme largement répandue qui marque la transition du mariage par groupe au mariage apparié. Ce que Bachofen présente comme une pénitence pour la violation des antiques commandements des dieux: la pénitence par laquelle la femme achète son droit à la chasteté

---

1 BANCROFT: *The native Races of the Pacific States of North America. Vol. I,* Leipzig, 1875, pp. 352-353.

2 *Dans la première édition venait ensuite ce Passage:* Des vestiges semblables dans le monde antique sont suffisamment connus, ainsi le fait que les jeunes filles phéniciennes s'abandonnaient dans le temple aux fêtes d'Astaroth; même le droit médiéval de la première nuit, qui, bien que des néo-romantiques allemands aient essayé de le blanchir, a eu une existence très tangible, est un élément de famille punaluenne transmis sans doute par la *gens* celtique (le clan).

n'est en fait que l'expression mystique de la pénitence par laquelle la femme se rachète de l'antique communauté des hommes et conquiert le droit de ne se donner qu'à *un seul*. Cette pénitence consiste en une prostitution limitée: les femmes babyloniennes devaient, une fois l'an, s'abandonner dans le temple de Mylitta; d'autres peuples d'Asie mineure envoyaient, pendant des années entières, leurs fines au temple d'Anaïtis, où elles devaient pratiquer l'amour libre avec des favoris de leur choix avant de pouvoir se marier; des coutumes analogues, parées de semblants religieux, sont communes à presque tous les peuples asiatiques entre la Méditerranée et le Gange. Le sacrifice expiatoire qui permet le rachat devient de plus en plus léger au cours des temps, comme le remarque déjà Bachofen:

> « L'offrande renouvelée chaque année cède la place à l'offrande unique; à l'hétaïrisme des matrones succède celui des jeunes filles; à sa pratique durant le mariage succède sa pratique avant le mariage; au don fait indistinctement à tous succède le don à des personnes déterminées. » (Droit *maternel, p. XIX.)*

Chez d'autres peuples, point de camouflage religieux; chez quelques-uns - dans l'Antiquité, les Thraces, les Celtes, etc . .... et encore de nos jours, chez beaucoup d'aborigènes de l'Inde, chez des peuples malais, chez des insulaires de l'Océanie et chez beaucoup d'Indiens américains, - les filles jouissent jusqu'à leur mariage de la plus grande liberté sexuelle. En particulier, c'est le cas presque partout en Amérique du Sud, ce dont peut témoigner tout voyageur qui a pénétré quelque peu à l'intérieur des terres. C'est ainsi qu'Agassiz (A *journey in Brazil,* Boston and New York, *1868, p. 266)* nous relate ce qui suit: ayant fait la connaissance de la fille de la maison, dans une riche famille d'origine indienne, il s'enquit du père, convaincu que ce devait être le mari de la mère, lequel, en sa qualité d'officier, prenait part à la guerre contre le Paraguay;

mais la mère répondit en souriant: *Nad tem pai, he filha da fortuna;* elle n'a pas de père, c'est une enfant du hasard.

> « Des femmes indiennes ou de sang mêlé parlent constamment de cette façon, sans honte ni reproche, de leurs enfants illégitimes; et ceci est fort loin d'être extraordinaire, c'est plutôt le contraire qui serait l'exception. Les enfants ... ne connaissent souvent que leur mère, car c'est à elle qu'incombent tout le souci et toute là responsabilité; ils ne savent rien de leur père; il semble d'ailleurs que jamais la femme ne s'avise qu'elle ou ses enfants puissent avoir quelque droit sur lui. »

Ce qui paraît étrange, au civilisé, c'est ici, tout simplement, la règle selon le droit maternel et dans le mariage par groupe.

Chez d'autres peuples encore, les amis et les parents du fiancé, ou les convives de la noce, exercent pendant la noce même leur droit traditionnel sur la fiancée et le tour du fiancé ne vient qu'en dernier lieu; il en était ainsi aux Baléares et chez les Augiles africains dans l'antiquité, et c'est encore le cas, de nos jours, chez les Bareas d'Abyssinie. Ailleurs encore, un personnage officiel, chef de la tribu ou de la *gens,* cacique, chaman, prêtre, prince, ou quel que soit son titre, représente la collectivité et exerce sur la fiancée le droit de première nuit. Malgré toutes les tentatives des néo-romantiques pour le blanchir, ce jus *primae noctis* subsiste encore de nos jours, comme vestige du mariage par groupe, chez la plupart des habitants de l'Alaska (BANCROFT: *Native Races*, I, p. 81), chez les Tahus du nord du Mexique *(ibid., p. 584)* et chez d'autres peuples; il a existé durant tout le Moyen Age au moins dans les pays d'origine celtique, en Aragon par exemple, où il est directement sorti du mariage par groupe. Tandis qu'en Castille le paysan n'a jamais été serf, le plus honteux des

servages régna en Aragon jusqu'à l'arbitrage, de Ferdinand le Catholique, en *1486*. On lit dans ce document [1]:

> « Nous jugeons et déclarons que lesdits seigneurs *(senyors,* barons) ... ne peuvent pas non plus passer la première nuit avec la femme qu'épouse un paysan, qu'ils ne peuvent, en signe de suzeraineté, enjamber pendant la nuit de noces la femme ou le lit, après que la femme se sera couchée; lesdits seigneurs ne peuvent pas davantage, avec ou sans paiement, se servir de la fille ou du fils du paysan contre le gré de ceux-ci. » (Cité dans le texte catalan original par SUGENHEIM, *Le Servage,* Pétersbourg, *1861, p. 35.)*

Bachofen a incontestablement raison, une fois de plus, lorsqu'il affirme de façon péremptoire que le passage de ce qu'il appelle « hétaïrisme » ou « accouplement dévergondé » au mariage conjugal fut essentiellement l'œuvre des femmes. A mesure que les conditions de vie économiques se développaient, sapant du même coup l'antique communisme, et que la densité de la population allait croissant, les relations sexuelles traditionnelles perdaient leur naïveté primitive et devaient sembler de plus en plus humiliantes et oppressives aux femmes qui en venaient à souhaiter, toujours plus ardemment, comme une délivrance, le droit à la chasteté, le droit au mariage temporaire ou durable avec un seul homme. Ce progrès ne pouvait pas émaner des hommes, ne serait-ce que parce que jamais les hommes n'ont eu jusqu'à nos jours l'idée de renoncer aux agréments du mariage par groupe de fait. C'est seulement après que les femmes eurent provoqué le passage au

---

[1] Il s'agit de la sentence de Guadalupe, arbitrage rendu le 21 avril 1486 par Ferdinand le Catholique à la suite d'une révolte paysanne qui obligea le roi à des concessions.

mariage apparié que les hommes purent introduire la stricte monogamie - mais à la vérité ... pour les femmes seulement.

La famille appariée se constitua aux limites de l'état sauvage et de la barbarie, le plus souvent au stade supérieur de l'état sauvage, ça et là seulement au stade inférieur de la barbarie. Elle est, pour la barbarie, la forme de famille caractéristique, comme le mariage par groupe pour l'état sauvage, et la monogamie pour la civilisation. Pour qu'elle continuât son développement jusqu'à la monogamie définitive, il fallut d'autres causes que celles que nous avons vu agir jusqu'ici. Dans la famille appariée, le groupe était déjà réduit à son unité dernière, sa molécule là deux atomes]: un homme et une femme. La sélection naturelle avait accompli son oeuvre dans l'exclusion toujours plus rigoureuse de la communauté des mariages; il ne lui restait plus rien à faire dans ce sens. Donc, si des forces motrices nouvelles, des forces sociales n'entraient point en jeu, il -n'y avait aucune raison pour qu'une nouvelle forme de famille sortît de la famille appariée. Mais ces forces motrices entrèrent en jeu.

Nous quittons maintenant l'Amérique, terre classique de la famille appariée. Aucun indice ne permet de conclure qu'une forme de famille plus élevée s'y soit développée; que jamais, avant la découverte et la conquête, la monogamie y ait existé nulle part solidement. Il en va tout autrement dans le Vieux Monde.

Ici, la domestication des animaux et l'élevage des troupeaux avaient développé une source de richesse insoupçonnée jusque-là et créé des rapports sociaux tout à fait nouveaux. jusqu'au stade inférieur de la barbarie, la richesse fixe avait consisté presque uniquement dans la maison, les vêtements, de grossiers bijoux et les instruments nécessaires à l'acquisition et à la préparation de la nourriture: barque, armes, ustensiles de ménage des plus rudimentaires. Quant à la nourriture, il fallait

chaque jour la conquérir à nouveau. Désormais, les peuples pasteurs gagnaient du terrain: les Aryens, dans le Pendjab et la vallée du Gange aux Indes, aussi bien que dans les steppes encore plus abondamment arrosées de l'Oxus et de l'Iaxarte, les Sémites, sur les rives de l'Euphrate et du Tigre; avec leurs troupeaux de chevaux, de chameaux, d'ânes, de bœufs, de moutons, de chèvres et de porcs, ils avaient acquis une propriété qui ne demandait qu'une surveillance et les soins les plus élémentaires pour se reproduire en nombre toujours croissant et pour fournir la nourriture la plus abondante en lait et en viande. Tous les moyens antérieurs pour se procurer des aliments passèrent à l'arrière-plan; la chasse, cessant d'être une nécessité, devint alors un luxe.

A qui donc appartenait cette richesse nouvelle? A l'origine, elle appartenait sans aucun doute à la *gens*. Mais de bonne heure déjà la propriété privée des troupeaux a dû se développer. Il est difficile de dire si l'auteur de ce qu'on appelle le premier Livre de Moïse considérait le patriarche Abraham comme propriétaire de ses troupeaux en vertu de *son* droit propre [comme chef d'une communauté familiale], ou en vertu de sa qualité de chef effectivement héréditaire d'une *gens*. Ce qui est bien certain, c'est que nous ne devons pas nous le représenter comme propriétaire au sens moderne. Et ce qui est aussi certain, c'est qu'au seuil de l'histoire pour laquelle nous possédons des documents, nous trouvons que les troupeaux étaient déjà partout [propriété particulière des chefs de famille] [1], au même titre que les produits de l'art barbare: ustensiles de métal, articles de luxe, au même titre enfin que le bétail humain: les esclaves.

Car l'esclavage aussi était inventé, dès ce moment-là. Pour le barbare du stade inférieur, l'esclave était sans valeur. Aussi les Indiens américains procédaient-ils avec leurs ennemis

1 *Dans la première* édition: propriété privée de certains chefs de famille.

vaincus tout autrement qu'on ne fit à un stade supérieur. On tuait les hommes, ou bien on les adoptait comme frères dans la tribu des vainqueurs; on épousait les femmes, ou bien on les adoptait, elles aussi, avec leurs enfants survivants. A ce stade, la force de travail humaine ne fournit pas encore d'excédent appréciable sur ses frais d'entretien. Il en fut tout autrement avec l'introduction de l'élevage, du travail des métaux, du tissage et, enfin, de l'agriculture. Les femmes, qu'il était si facile autrefois de se procurer, avaient pris une valeur d'échange et étaient achetées; il en fut de même des forces de travail, surtout à partir du moment où les troupeaux devinrent définitivement propriété [familiale][1]. La famille ne se multipliait pas aussi vite que le bétail. On avait besoin d'un plus grand nombre de gens pour surveiller les troupeaux;- on pouvait utiliser à cette fin le prisonnier de guerre ennemi qui, de surcroît, pouvait faire souche tout comme le bétail lui-même.

Une fois qu'elles furent passées dans la propriété privée [des familles] et qu'elles s'y furent rapidement accrues, de pareilles richesses portèrent un coup très rude à la société basée sur le mariage apparié et sur la *gens* [à droit maternel]. Le mariage apparié avait introduit dans la famille un élément nouveau. A côté de la vraie mère, il avait placé le vrai père, le père attesté, et vraisemblablement beaucoup plus authentique que bien des « pères » de nos jours. D'après la division du travail en vigueur dans la famille à cette époque, il incombait à l'homme de procurer la nourriture et les instruments de travail nécessaires à cet effet; par suite, il était donc propriétaire de ces instruments de travail; il les emportait, en cas de séparation, tandis que la femme gardait les objets de ménage. Selon la coutume en vigueur dans cette société, l'homme était donc également propriétaire de la nouvelle source d'alimentation, le bétail, et plus tard du nouveau moyen de travail, les esclaves.

---

1 *Dans la première édition: privée.*

Mais, selon la coutume de cette même société, ses enfants ne pouvaient pas hériter de lui. Voici ce qu'il en était:

Selon le droit maternel, c'est-à-dire tant que la filiation ne fut comptée qu'en ligne féminine, et selon la coutume héréditaire primitive de la gens, les parents gentilices héritaient au début de leurs proches gentilices décédés. La fortune devait rester dans la *gens*. Étant donné l'infime valeur des objets à léguer, il se peut que, dans la pratique, cet héritage soit passé depuis toujours aux plus proches parents gentilices, c'est-à-dire aux [consanguins] [1] du côté maternel. Or les enfants du défunt n'appartenaient pas à sa *gens,* mais à celle de leur mère; ils héritaient de leur mère [au début] [2] avec les autres [consanguins] (1) de celle-ci, et plus tard peut-être en première ligne; mais ils ne pouvaient pas hériter de leur père, parce qu'ils n'appartenaient pas à la *gens* de celui-ci, dans laquelle devait rester sa fortune. A la mort du propriétaire des troupeaux, ceux-ci seraient donc passés d'abord à ses frères et sœurs et aux enfants de ses sœurs, ou aux descendants des sœurs de sa mère. Mais ses propres enfants étaient déshérités.

Donc, au fur et à mesure que les richesses s'accroissaient, d'une part elles donnaient dans la famille une situation plus importante à l'homme qu'à la femme, et, d'autre part, elles engendraient la tendance à utiliser cette situation affermie pour renverser au profit des enfants l'ordre de succession traditionnel. Mais cela n'était pas possible, tant que restait en vigueur la filiation selon le droit maternel. C'est donc celle-ci qu'il fallait renverser tout d'abord, et elle fut renversée. Ce ne fut pas aussi difficile qu'il nous semblerait aujourd'hui. Car cette révolution - une des plus radicales qu'ait jamais connues l'humanité - n'eut pas besoin de toucher à un seul des membres vivants d'une *gens*. Tous les membres de la *gens* purent rester

---

1 *Dans la première édition:* agnats.

2 *Dans la Première édition:* d'abord.

ce qu'ils étaient auparavant. Il suffisait de décider qu'à l'avenir les descendants des membres masculins resteraient dans la *gens*, et que les descendants des membres féminins en seraient exclus et passeraient dans la *gens* de leur père. Ainsi, la filiation en ligne féminine et le droit d'héritage maternel étaient abolis, la ligne de filiation masculine et le droit d'héritage paternel étaient instaurés. Nous ne savons ni à quelle époque, ni de quelle façon cette révolution s'est accomplie chez les peuples civilisés. Elle appartient entièrement à la période préhistorique. *Quant au fait mime* qu'elle a été réalisée, les nombreux vestiges de droit maternel recueillis notamment par Bachofen le prouvent surabondamment [1]; nous voyons avec quelle facilité elle s'effectue, en l'observant dans toute une série de tribus indiennes où elle ne s'est accomplie que récemment ou s'accomplit encore de nos jours, tant sous l'influence d'une richesse accrue et de changements dans le mode d'existence (migration de la forêt dans la prairie) que par l'action morale de la civilisation et des missionnaires. Six tribus du Missouri sur huit ont une filiation et un ordre de succession en ligne masculine, mais les deux autres ont encore une filiation et un ordre de succession en ligne féminine. Chez les Shawnes, les Miamies et les Delawares s'est implantée la coutume de faire passer les enfants dans la *gens* paternelle en leur donnant un nom gentilice qui appartient à celle-ci, afin qu'ils puissent hériter de leur père.

> « Casuistique innée qui pousse l'homme à changer les choses en changeant leur nom et à trouver le biais qui permette, en restant dans la tradition, de rompre la tradition, quand un intérêt direct donnait l'impulsion suffisante! » (Marx) [2].

---

1 *Dans la première édition:* et.

2 Archiv, p. iii.

Il en résulta un brouillamini inextricable, auquel on ne put remédier, et auquel on ne remédia, en partie, que par le passage au droit paternel. « Ceci parait, somme toute, la transition la plus naturelle. » (Marx [1]) [Quant à ce que peuvent nous dire les spécialistes de droit, comparé sur la façon dont cette transition s'accomplit chez les peuples civilisés du vieux monde, - et à la vérité, cela se réduit à des hypothèses -, voir M. KOVALEVSKI: *Tableau des origines et de l'évolution de la famille et de la Propriété*, Stockholm, 1890.

Le renversement du droit maternel fut *la grande défaite historique du sexe féminin*. Même à la maison, ce fut l'homme qui prit en main le gouvernail; la femme fut dégradée, asservie, elle devint esclave du plaisir de l'homme et simple instrument de reproduction. Cette condition avilie de la femme, telle qu'elle apparaît notamment chez les Grecs de l'époque héroïque, et plus encore de l'époque classique, on la farde graduellement, on la pare de faux semblants, on la revêt parfois de formes adoucies; mais elle n'est point du tout supprimée.

Le pouvoir exclusif des hommes une fois établi, son premier effet se fait sentir dans la forme intermédiaire de la famille patriarcale qui apparaît alors. Ce qui la caractérise essentiellement, ce n'est pas la polygamie, sur laquelle nous reviendrons plus tard, mais

> « l'organisation d'un certain nombre d'individus, libres ou non, qui constituent une famille sous l'autorité paternelle du chef de celle-ci. Dans la forme sémitique, ce chef de famille vit en polygamie, les esclaves ont une femme et des enfants, et le but de l'organisation tout entière

1 Archiv, p. 112.

> est la garde des troupeaux sur un terrain délimité [1]. »

L'essentiel, c'est l'incorporation des esclaves et l'autorité paternelle; c'est pourquoi le type accompli de cette forme de famille est la famille romaine. Le mot *familia* ne signifie pas, à l'origine, cet idéal du philistin contemporain, fait de sentimentalisme et de scènes de ménage; tout d'abord, il ne s'applique même pas, chez les Romains, au couple et aux enfants de celui-ci, mais aux seuls esclaves. *Famulus* veut dire « esclave domestique » et la *familia*, c'est l'ensemble des esclaves qui appartiennent à un même homme. Encore au temps de Gaïus la *familia « id est patrimonium » (*c'est-à-dire la part d'héritage) était léguée par testament. L'expression fut inventée par les Romains afin de désigner un nouvel organisme social dont le chef tenait sous l'autorité paternelle romaine la femme, les enfants et un certain nombre d'esclaves, et avait, sur eux tous, droit de vie et de mort.

> « Le mot n'est donc pas plus ancien que le système familial cuirassé des tribus latines qui se constitua après l'introduction de l'agriculture et de l'esclavage légal, et après que se furent séparés les Italiotes aryens et les Grecs [2]. »

Marx ajoute:

> « La famille moderne contient en germe non seulement l'esclavage *(servitus),* mais aussi le servage, puisqu'elle se rapporte, de prime abord, à des services d'agriculture. Elle contient *en*

1 MORGAN, Op. cit., pp. 465-466.
2 MORGAN, Op. cit., p. 470.

> *miniature* tous les antagonismes qui, par la suite, se développeront largement, dans la société et dans Son État [1]. »

Cette forme de famille marque le passage du mariage apparié à la monogamie. Pour assurer la fidélité de la femme, donc la paternité des enfants, la femme est livrée au pouvoir discrétionnaire de l'homme: s'il la tue, il ne fait qu'exercer son droit.

[Avec la famille patriarcale, nous entrons dans le domaine de l'histoire écrite; c'est alors que la science du droit comparé peut nous être d'un grand secours. Et en effet, cette science nous a apporté ici un progrès essentiel. Nous devons à Maxime Kovalevski *(Tableau des origines et de l'évolution de la famille et de la Propriété,* Stockhohn, 1890, pp. *60-100)* la preuve que la communauté domestique patriarcale, telle que nous la trouvons encore de nos jours chez les Serbes et les Bulgares sous le nom de *zádruga* (qu'on pourrait traduire par « Amicale ») ou *bratstvo* (« Fraternité »), et sous une forme modifiée, chez des peuples orientaux, a formé le stade transitoire entre la famille de droit maternel, issue du mariage par groupe, et la famille conjugale du monde moderne. Ceci paraît prouvé, tout au moins pour les peuples civilisés du monde antique, pour les Aryens et les Sémites.

La *zádruga* des Slaves du Sud offre le meilleur exemple encore vivant d'une communauté familiale de ce genre. Elle englobe plusieurs générations des descendants d'un même père qui habitent tous, ainsi que leurs femmes, dans une seule ferme, cultivent ensemble leurs champs, se nourrissent et s'habillent grâce aux provisions communes et possèdent en commun l'excédent de leurs produits. La communauté est placée sous

---

1 Archiv, p. 31.

l'administration supérieure du maître de la maison *(domacin)* qui la représente à l'extérieur, a le droit d'aliéner les objets de peu de valeur, tient la caisse et porte la responsabilité de celle-ci et de la marche régulière des affaires. Il est élu et n'est pas nécessairement le doyen. Les femmes et leurs travaux sont placés sous la direction de la maîtresse de la maison *(domacïca),* qui est ordinairement la femme du *domacin*. Elle a aussi voix délibérative, et souvent même prépondérante, dans le choix d'un mari pour les jeunes filles. Mais le pouvoir suprême réside dans le conseil de famille, dans l'assemblée de tous les associés adultes, hommes et femmes. C'est à cette assemblée que le maître de la maison rend des comptes; c'est elle qui prend les résolutions décisives, elle encore qui exerce la juridiction sur tous les membres de la communauté, décide des achats et des ventes d'une certaine importance, notamment de la propriété foncière, etc.

Il n'y a guère plus d'une dizaine d'années que la persistance de ces grandes associations familiales a été prouvée également en Russie [1]. On reconnaît généralement de nos jours qu'elles sont non moins enracinées dans les mœurs russes populaires que *l'obscina,* ou communauté villageoise. Elles figurent dans le plus ancien code russe, la *Pravda* de Iaroslav [2], sous le même nom *(vervj)* que dans les lois dalmates [3] et se retrouvent également dans les sources historiques polonaises et tchèques.

---

1 KOVALEVSKI: *Pervobytnoïe Pravo*. Vipousk I. God, Moscou, 1886. Kovalevski s'appuyait sur les travaux d'Orchanski (1875) et Jefimenko (1876).

2 *Pravda de Iaroslav:* première partie de la version la plus ancienne de la *Rouskaia Pravda,* code qui reprend le droit coutumier en vigueur aux XIe et XIIe siècles.

3 *Lois dalmates,* recueil de lois qui resta en vigueur du XVe au XVIIe siècle sur le territoire de Poljica (Dalmatie).

Chez les Germains, d'après Heusler *(Institutions de droit germanique* [1]), l'unité économique n'est pas non plus, à l'origine, la famille conjugale au sens moderne, mais l'« association domestique », qui se compose de plusieurs générations, ou encore de plusieurs familles conjugales, et qui, par surcroît, englobe assez souvent des esclaves. La famille romaine, elle aussi, se ramène à ce type et c'est pourquoi le pouvoir absolu du père et l'absence de droits des autres membres de la famille vis-à-vis de lui sont fortement controversés depuis quelque temps. Des associations familiales du même genre auraient également existé chez les Celtes d'Irlande; en France, elles se maintinrent dans le Nivernais, sous le nom de *parçonneries,* jusqu'à la Révolution, et elles n'ont pas encore complètement disparu de nos jours en Franche-Comté. Dans la région de Louhans (Saône-et-Loire), on voit de grandes maisons paysannes qui ont une salle commune centrale, haute, montant jusqu'au toit; tout autour, il y a les chambres à coucher auxquelles on accède par des escaliers de six à huit marches. Plusieurs générations de la même famille y habitent [2].

Aux Indes, la communauté domestique avec culture en commun du sol est déjà mentionnée par Néarque, au temps d'Alexandre le Grand, et elle subsiste encore de nos jours dans la même région, au Pendjab et dans tout le nord-ouest du pays [3]. Kovalevski lui-même a pu en prouver l'existence au Caucase. En Algérie, elle subsiste chez les Kabyles. Elle aurait même existé en Amérique; on prétend la reconnaître dans les *calpullis* [4] de l'ancien Mexique, que décrit Zurita [1] par contre,

---

1 HEUSLER: *Institutionen des Deutschen Privatrechts, tome* 2, Leipzig, 1886, p. 271.

2 Dans la première édition, ce passage était inclus dans un autre développement. Cf. p. 143, note 2.

3 La remarque de Néarque est citée dans la *Géographie* de Strabon au livre XV, chap. I.

4 Communauté domestique des Aztèques.

Cunow *(Ausland,* 1890, no 42-44) a prouvé assez clairement qu'au Pérou, à l'époque de la conquête, existait une sorte de constitution de la marche (et la marche, fait étrange, s'y appelait *marca),* avec partage périodique des terres cultivées, donc culture individuelle [2].

En tout cas, la communauté domestique patriarcale avec propriété et culture du sol en commun prend maintenant une tout autre importance que précédemment. Nous ne pouvons pas douter plus longtemps du puissant rôle de transition qu'elle a joué entre la famille de droit maternel et la famille conjugale, chez les peuples civilisés et chez maints autres peuples du monde antique. Nous reparlerons plus loin de l'autre déduction de Kovalevski, selon laquelle la communauté domestique patriarcale constituait également le stade transitoire d'où est issue la commune de village ou de marche, avec culture individuelle et partage d'abord périodique, puis définitif des champs et des pâturages.

En ce qui concerne la vie familiale au sein de ces communautés domestiques, il y a lieu de remarquer qu'à tout le moins en Russie le chef de la maison a la réputation d'abuser fortement de sa situation vis-à-vis des jeunes femmes de la communauté, et plus particulièrement de ses brus, et de s'en constituer bien souvent un harem; point sur lequel les chansons populaires russes sont assez éloquentes.

Avant de passer à la monogamie, qui se développa rapidement avec l'écroulement du droit maternel, quelques

---

1 Le rapport de Alonzo de Zurita sur les calpullis a été édité pour la première fois dans: *Voyages, relations et mémoires originaux pour servir à l'histoire de la découverte de l'Amérique, publiés pour la première fois* en français par H. Ternaux-Compans, Paris, 1840, tome II, pp. 50-64.

2 CUNOW: « Die altperuanischen Dorf- und Mark genossenschaftens dans la revue *das Ausland* de 20/X., 27/X. et 3/XL., 1890.

mots encore sur la polygamie et la polyandrie. Ces deux formes de mariage ne peuvent être que des exceptions et, pour ainsi dire, des produits de luxe de l'histoire, à moins qu'elles ne se présentent simultanément dans un même pays, ce qui n'est pas le cas, comme on sait. Donc, puisque les hommes exclus de la polygamie ne peuvent se consoler auprès des femmes laissées de côté par la polyandrie et que le nombre des hommes et des femmes, sans égard aux institutions sociales, est resté jusqu'ici sensiblement égal, il est donc impossible que l'une ou l'autre de ces formes de mariage se généralise. En fait, la polygamie d'un homme était de toute évidence le produit de l'esclavage et se limitait à quelques situations exceptionnelles. Dans la famille sémitique patriarcale, seul le patriarche lui-même, et tout au plus quelques-uns de ses fils, vivent en polygamie; les autres doivent se contenter d'une femme. Il en est ainsi de nos jours encore dans tout l'Orient; la polygamie est un privilège des riches et des grands, et s'entretient principalement par l'achat d'esclaves; la masse du peuple vit en monogamie. Non moins exceptionnelle est la polyandrie aux Indes et au Tibet; polyandrie dont on n'a pas encore approfondi l'origine, intéressante à coup sûr, et qui se rattache [au mariage par groupe] [1]. Elle semble d'ailleurs beaucoup plus tolérante, en pratique, que la jalouse organisation du harem chez les mahométans. Chez les Naïrs des Indes, tout au moins, trois ou quatre hommes, ou plus, ont bien une femme commune; mais chacun d'eux peut, à part cela, avoir en commun avec trois autres hommes ou plus une deuxième femme, et de même une troisième, quatrième, etc. C'est miracle que Mac Lennan n'ait. pas découvert, dans ces clubs conjugaux, qui permettent à leurs membres d'appartenir à plusieurs clubs en même temps et que Mac Lennan décrit lui-même, la nouvelle classe du *mariage Par club*. [Cette pratique du club conjugal n'est d'ailleurs point du tout une polyandrie véritable; c'est au contraire, comme le remarquait déjà Giraud-Teulon, une forme spécialisée du

1 *Dans la* première édition: à la famille punaluenne.

mariage par groupe; les hommes vivent en polygamie, les femmes, en polyandrie.]

4. La famille monogamique. - *Ainsi* qu'il a été montré précédemment, elle naît de la famille appariée, à l'époque qui forme la limite entre les stades moyen et supérieur de la barbarie; sa victoire définitive est une des marques de la civilisation commençante. Elle est fondée sur la domination de l'homme, avec le but exprès de procréer des enfants d'une paternité incontestée, et cette paternité est exigée parce que ces enfants entreront un jour en possession de la fortune paternelle, en qualité d'héritiers directs. Elle se distingue du mariage apparié par une solidité beaucoup plus grande du lien conjugal, qui ne peut plus être dénoué au gré des deux parties. En règle générale, c'est maintenant l'homme qui peut seul dénouer le lien et répudier sa femme. Le droit d'infidélité conjugale lui reste d'ailleurs garanti jusqu'à présent, du moins par la coutume (le Code Napoléon le concède expressément à l'homme, pourvu qu'il n'amène pas sa concubine au domicile conjugal [1]) et ce droit s'exerce toujours davantage, à mesure que le développement social va s'élevant; si la femme se souvient de l'antique pratique sexuelle et veut la restaurer, elle est punie plus sévèrement qu'à toute autre période antérieure.

La nouvelle forme de famille nous apparaît chez les Grecs dans toute sa rigueur. Comme l'a noté Marx, le rôle des déesses dans la mythologie figure une époque plus ancienne, où les femmes avaient encore une situation plus libre, plus estimée; mais à l'époque héroïque, nous trouvons la femme [2] [déjà avilie

---

1 Article 230 du Code civil.

2 Tout le passage était, *dans* la première édition, concentré en ces quelques lignes: ... dans un isolement qui est une demi-captivité, afin d'assurer la paternité véritable des enfants. L'homme, par contre, prend du plaisir avec les esclaves prisonnières de guerre, qui sont ses compagnes de tente à la guerre. Les choses ne vont guère mieux à la

par la prédominance de l'homme et la concurrence des esclaves. Qu'on lise plutôt, dans *L'Odyssée,* comme Télémaque tance sa mère et lui impose silence. Dans Homère, les jeunes femmes capturées sont livrées au bon caprice sensuel des vainqueurs; chacun à leur tour, dans l'ordre hiérarchique, les chefs choisissent les plus belles; on sait que toute *L'Iliade* gravite autour d'une querelle entre Achille et Agamemnon, à propos d'une de ces esclaves. Pour chaque héros homérique de quelque importance, on mentionne la jeune captive avec qui il partage sa tente et son lit. Le vainqueur emmène ces jeunes filles au pays et à la maison conjugale: c'est ainsi que, dans Eschyle, Agamemnon emmène Cassandre; les fils nés de ces esclaves reçoivent une petite part de l'héritage paternel et sont considérés comme des hommes libres; ainsi Teucer, fils illégitime de Télamon, a le droit de porter le nom de son père. On estime que la femme légitime doit supporter tout cela, mais qu'elle doit observer elle-même strictement la chasteté et la fidélité conjugale. La femme grecque de l'époque héroïque est plus respectée, il est vrai, que celle de la période civilisée; mais en définitive elle n'est pour l'homme que la mère de ses héritiers légitimes, la gouvernante suprême de la maison et la surveillante des femmes esclaves dont il peut faire et fait à son gré ses concubines. L'existence de l'esclavage à côté de la monogamie, la présence de belles et jeunes esclaves qui appartiennent à *l'homme* corps et âme, voilà ce qui imprime dès le début à la monogamie son caractère spécifique: celui de n'être monogamie que Pour la *femme seulement,* et non pour l'homme. Ce caractère, elle le garde encore de nos jours.

---

période classique. Dans le Chariclès de Becker, on peut lire en détail la façon dont les Grecs traitaient leurs femmes. Sinon véritablement claustrées, du moins coupées du monde, elles étaient devenues les domestiques en chef de leurs époux et limitées principalement à la fréquentation des autres servantes. Les jeunes filles étaient positivement claustrées, les femmes ne sortaient qu'accompagnées d'esclaves. Si des hommes venaient en visite, la femme se retirait dans son appartement. Malgré cela...

Pour les Grecs d'époque plus tardive, il convient de distinguer entre Doriens et Ioniens. Les premiers, dont l'exemple classique est Sparte, ont encore, à bien des égards, des rapports matrimoniaux de caractère plus primitif que ne les dépeint Homère lui-même. A Sparte règne le mariage apparié, modifié selon les idées spartiates sur l'État, et qui présente encore bien des réminiscences du mariage par groupe. Les mariages sans enfants sont dissous; le roi Anaxandridas (vers 650 avant notre ère) adjoignit une seconde femme à son épouse stérile et entretint deux ménages; à la même époque, le roi Ariston, ayant deux femmes stériles, en prit une troisième, mais répudia par contre l'une des deux premières. D'autre part, plusieurs frères pouvaient avoir une femme commune; l'ami, à qui la femme de son ami plaisait davantage, pouvait la partager avec lui; et l'on jugeait convenable de mettre sa femme à la disposition d'un vigoureux « étalon » (comme dirait Bismarck), même si celui-ci ne comptait pas au nombre des citoyens. Un passage de Plutarque, où l'on voit une Spartiate renvoyer à son mari le soupirant qui la poursuit de ses propositions, semble indiquer (d'après Schönmann) qu'une liberté encore plus grande aurait régné dans les mœurs [1]. Aussi l'adultère véritable, l'infidélité de la femme à l'insu de son mari, était-il chose inouïe. D'autre part, l'esclavage domestique était inconnu à Sparte, du moins à la meilleure époque; les serfs ilotes logeaient à part, dans les domaines; la tentation de s'en prendre à leurs femmes était donc moindre pour les Spartiates [2]. Il résultait nécessairement de toutes ces circonstances que les femmes de Sparte avaient une situation beaucoup plus respectée que chez les autres Grecs. Les femmes spartiates et l'élite des hétaïres athéniennes sont les seules femmes grecques

---

1 SCHOENMANN: *Griechische Alterthümer,* tome I, Berlin, 1855, p. 268.

2 C'est-à-dire, par opposition aux Ilotes, pour les citoyens jouissant de leurs droits civiques.

dont les Anciens parlent avec respect et dont ils prennent la peine de consigner les propos.

Il en va tout autrement chez les Ioniens, pour lesquels Athènes fournit un cas typique. Les jeunes filles apprenaient seulement à filer tisser et coudre, tout au plus à lire et à écrire un peu. Elles étaient pour ainsi dire cloîtrées et ne fréquentaient que d'autres femmes. Le gynécée était une partie distincte de la maison, à l'étage supérieur ou donnant sur le derrière; des hommes, et surtout des étrangers, n'y avaient pas facilement accès; les femmes s'y retiraient, lors de visites masculines. Elles ne sortaient pas sans être accompagnées d'une esclave; à la maison, elles étaient placées sous une surveillance effective; Aristophane parle des molosses qui servaient à effrayer les amants, et dans les villes asiatiques, à tout le moins, on avait, pour surveiller les femmes, des eunuques qu'au temps d'Hérodote on fabriquait déjà à Chio pour en faire le commerce et qui, selon Wachsmuth, n'étaient pas seulement achetés par les Barbares [1]. Dans Euripide, la femme est qualifiée d'oikourema, « objet pour l'entretien du ménage » (le mot est neutre) et, mis à part le soin de procréer des enfants, elle n'était pour l'Athénien que la servante principale. L'homme avait ses exercices gymniques, ses débats publics dont la femme était exclue. De plus, il avait souvent aussi des femmes esclaves à sa disposition et, à l'apogée d'Athènes, une prostitution fort étendue et à tout le moins favorisée par l'État. Ce fut précisément sur la base de cette prostitution que se développèrent les seuls caractères de femmes grecques qui, par l'esprit et l'éducation du goût artistique, dominaient d'aussi haut le niveau général du monde féminin antique que les femmes spartiates le dominaient par le caractère. Mais si, pour devenir femme, il fallait d'abord se faire hétaïre, c'est bien la plus sévère condamnation de la famille athénienne.

---

1 WACHSMUTH: *Hellenische Alterthumskunde aus dem Gesichtspunkte des Staates*, 2e partie, 2e section, Halle, 1830, p. 77.

Cette famille athénienne devint, au cours des temps, le type sur lequel non seulement le reste des Ioniens, mais aussi, et de plus en plus, tous les Grecs du continent et des colonies modelèrent leurs rapports domestiques. Malgré la séquestration et la surveillance, les Grecques trouvaient tout de même assez souvent l'occasion de duper leurs maris. Ceux-ci, qui auraient rougi de montrer de l'amour pour leurs femmes, s'amusaient à toutes sortes d'intrigues amoureuses avec les hétaïres; mais l'avilissement des femmes eut sa revanche dans celui des hommes et les avilit jusqu'à les faire tomber dans la pratique répugnante de la pédérastie et se déshonorer eux-mêmes en déshonorant leurs dieux par le mythe de Ganymède.

Telle fut l'origine de la monogamie, pour autant que nous la puissions étudier chez le peuple le plus civilisé et le plus développé de l'Antiquité. Elle ne fut aucunement je fruit de l'amour sexuel individuel, avec lequel elle n'avait absolument rien à voir, puisque les mariages restèrent, comme par le passé, des mariages de convenance. Ce fut la première forme de famille basée non sur des conditions naturelles, mais sur des conditions économiques [1] à savoir : la victoire de la propriété privée sur la propriété commune primitive et spontanée]. Souveraineté de l'homme dans la famille et procréation d'enfants qui ne pussent être que de lui et qui étaient destinés à hériter de sa fortune, -tels étaient, proclamés sans détours par les Grecs, les buts exclusifs du mariage conjugal. Au reste, ce mariage leur était un fardeau, un devoir envers les dieux, l'État et leurs propres ancêtres, devoir qu'il leur fallait bien accomplir. [A Athènes, la loi n'imposait pas seulement le mariage, mais aussi l'accomplissement par le mari d'un minimum de ce qu'on appelle les devoirs conjugaux.]

---

1 Dans la première édition: « conditions sociales ».

Le mariage conjugal n'entre donc point dans l'histoire comme la réconciliation de l'homme et de la femme, et bien moins encore comme la forme suprême du mariage. Au contraire: il apparaît comme l'assujettissement d'un sexe par l'autre, comme la proclamation d'un conflit des deux sexes, inconnu jusque-là dans toute la préhistoire. Dans un vieux manuscrit inédit [1], composé par Marx et moi-même en 1846, je trouve ces lignes: «La première division du travail est celle entre l'homme et la femme pour la procréation. » Et je puis ajouter maintenant: La première opposition de classe qui se manifeste dans l'histoire coïncide avec le développement de l'antagonisme entre l'homme et la femme dans le mariage conjugal, et la première oppression de classe, avec l'oppression du sexe féminin par le sexe masculin. Le mariage conjugal fut un grand progrès historique, mais en même temps il ouvre, à côté de l'esclavage et de la propriété privée, cette époque qui se prolonge jusqu'à nos jours et dans laquelle chaque progrès est en même temps un pas en arrière relatif, puisque le bien-être et le développement des uns sont obtenus par la souffrance et le refoulement des autres. Le mariage conjugal est la forme-cellule de la société civilisée, forme sur laquelle nous pouvons déjà étudier la nature des antagonismes et des contradictions qui s'y développent pleinement.

L'ancienne liberté relative des relations sexuelles ne disparut point du tout avec le triomphe du mariage apparié, ni même du mariage conjugal.

> « L'ancien système matrimonial, ramené à des limites plus étroites par l'extinction graduelle des groupes punaluens, servait encore de milieu à la famille en voie de développement et s'agrippa à elle jusqu'à l'époque de la civilisation naissante ...

[1] Il s'agit de L'Idéologie allemande, voir Les Éditions sociales, 1966, p. 45; édition complète 1968, p. 60.

> Il disparut finalement dans la forme nouvelle de l'hétaïrisme, qui s'attache à l'humanité jusque dans sa période de civilisation, comme une ténébreuse ombre portée qui pèse sur la famille [1].»

Sous le nom d'hétaïrisme, Morgan entend les relations extraconjugales des hommes avec des femmes non mariées, *en marge du mariage conjugal,* relations florissantes, comme on sait, sous leurs formes les plus variées pendant toute la période de civilisation, et qui tournent de plus en plus à la prostitution ouverte. Cet [hétaïrisme descend directement du mariage par groupe, de l'abandon de leur corps par lequel les femmes s'acquéraient le droit à la chasteté. Se donner pour de l'argent fut tout d'abord un acte religieux; il se déroulait dans le temple de la déesse de l'Amour et à l'origine l'argent était versé au trésor du temple. Les hiérodules [2] d'Anaïtis en Arménie, d'Aphrodite à Corinthe, tout comme les danseuses sacrées attachées aux temples de l'Inde et qu'on appelle bayadères (ce mot est une corruption du portugais *bailadeira,* danseuse) furent les premières prostituées. Cet abandon de leur corps, qui fut à l'origine un devoir pour toutes les femmes, fut plus tard exercé par les prêtresses seules en remplacement de toutes les autres femmes. Chez d'autres peuples, l'hétaïrisme dérive de la liberté sexuelle accordée aux filles avant le mariage; - c'est donc, là encore, un vestige du mariage par groupe, qui nous est seulement parvenu par une autre voie. Dès qu'apparaît l'inégalité des biens matériels, c'est-à-dire dès le stade supérieur de la barbarie, le salariat apparaît sporadiquement à côté du travail servile et, en même temps, comme son corrélatif nécessaire, la prostitution professionnelle des femmes libres à

---

1 MORGAN, Op. cit., p. 504.

2 Les *hiérodules* étaient des esclaves attachés à des temples. Lorsqu'ils étaient de sexe féminin, c'étaient des courtisanes sacrées. Anaïtis était dans l'ancienne religion perse la déesse de l'amour et de la fécondité.

côté de l'abandon obligatoire de son corps par la femme esclave. Ainsi, l'héritage que le mariage par groupe a légué à la civilisation est à double face, comme tout ce que crée la civilisation est à double face, équivoque, à double tranchant, contradictoire: ici la monogamie, là l'hétaïrisme, y compris sa forme extrême, la prostitution. L'] hétaïrisme est une institution sociale tout comme une autre; il maintient l'antique liberté sexuelle ... en faveur des hommes. Non seulement toléré en fait, mais allégrement pratiqué, surtout par les classes dirigeantes, il est condamné en paroles. En réalité cependant, cette réprobation n'atteint aucunement les partenaires masculins, mais seulement les femmes; on met celles-ci au ban de la société, on les repousse, afin de proclamer ainsi, une fois encore, comme loi fondamentale de la société, la suprématie inconditionnelle de l'homme sur le sexe féminin.

[Mais par là se développe, dans la monogamie elle-même, une seconde antinomie. A côté du mari, qui agrémente son existence grâce à l'hétaïrisme, il y a l'épouse délaissée.] Et [1] l'on ne peut avoir l'un des termes de l'antinomie sans l'autre, non plus qu'on ne peut avoir encore dans sa main une pomme entière, après en avoir mangé la moitié. Il semble néanmoins que telle ait été l'opinion des hommes jusqu'à ce que les femmes leur eussent ouvert les yeux. Avec le mariage conjugal apparaissent constamment deux personnages sociaux caractéristiques, qui étaient inconnus jusqu'alors: l'amant régulier de la femme et le cocu. Les hommes avaient remporté la victoire sur les femmes, mais les vaincues se chargèrent généreusement de couronner leurs vainqueurs. A côté du mariage conjugal et de l'hétaïrisme, l'adultère devint une institution sociale inéluctable, - proscrite, sévèrement punie, mais impossible à supprimer. La certitude de la paternité reposa, comme par le passé, tout au plus sur une conviction morale; et pour résoudre l'insoluble contradiction, le Code

[1] *Dans la première édition:* Mais.

Napoléon décréta: «Art. 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Tel est l'ultime résultat de trois mille ans de mariage conjugal.

Dans la famille conjugale, - dans les cas qui gardent l'empreinte de son origine historique et font clairement apparaître le conflit entre l'homme et la femme tel qu'il se manifeste par l'exclusive domination de l'homme, - nous avons donc une image réduite des mêmes antagonismes et contradictions dans lesquels se meut la société divisée en classes depuis le début de la civilisation, sans pouvoir ni les résoudre, ni les surmonter. Naturellement, je ne parle ici que de ces cas de mariage conjugal où la vie matrimoniale suit effectivement l'ordonnance du caractère originel de toute cette institution, mais où la femme se rebelle contre la domination de l'homme. Que tous les mariages ne se passent pas de la sorte, nul ne le sait mieux que le philistin allemand, tout aussi incapable d'assurer sa suprématie à la maison que dans l'État et dont la femme porte en conséquence et de plein droit la culotte dont il n'est pas digne. Mais, en revanche, il se croit bien supérieur à son compagnon d'infortune français, à qui il advient, plus souvent qu'à lui-même, des mésaventures beaucoup plus fâcheuses.

La famille conjugale n'a d'ailleurs pas revêtu partout et toujours la forme classique et rigoureuse qu'elle avait chez les Grecs. Chez les Romains qui, en leur qualité de futurs conquérants du monde, avaient des vues plus larges, quoique moins subtiles que les Grecs, la femme était plus libre et jouissait d'une plus grande considération. Le Romain croyait la fidélité conjugale suffisamment garantie par le droit de vie et de mort qu'il avait sur sa femme. D'ailleurs, la femme pouvait, tout aussi bien que le mari, rompre à son gré le mariage. Mais le plus grand progrès dans l'évolution du mariage conjugal se

produisit décidément avec l'entrée des Germains dans l'histoire: c'est que chez eux, en raison sans doute de leur dénuement, la monogamie ne semble pas, à cette époque, s'être encore tout à fait dégagée du mariage apparié. Nous tirons cette conclusion de trois circonstances mentionnées par Tacite: d'abord, bien que le mariage fût tenu pour sacré - « ils se contentent d'une seule épouse; les femmes vivent ceintes de leur chasteté [1] » -, la polygamie était cependant en vigueur pour les grands et les chefs de tribu: situation analogue à celle des Américains chez qui existait le mariage apparié. En second lieu, le passage du droit maternel au droit paternel devait être encore tout récent, car le frère de la mère - le parent mâle gentilice le plus proche selon le droit maternel - comptait presque comme un parent plus rapproché que le père lui-même, ce qui correspond également au point de vue des Indiens américains, chez qui Marx, comme il le disait souvent, avait trouvé la clef qui permet de comprendre nos propres temps primitifs. Et, en troisième lieu, les femmes, chez les Germains, étaient fort considérées et avaient de l'influence, même sur les affaires publiques, ce qui est en contradiction avec la suprématie masculine propre à la monogamie. [Ce sont presque autant de points sur lesquels les Germains se trouvent d'accord avec les Spartiates chez qui, nous l'avons vu, le mariage apparié n'avait pas non plus disparu complètement.] Sous ce rapport aussi, un élément tout à fait nouveau accédait, avec les Germains, à l'empire du monde. La nouvelle monogamie, qui dans la suite se constitua sur les ruines du monde romain en conséquence du brassage des peuples, revêtit la suprématie masculine de formes plus douces et laissa aux femmes une position beaucoup plus considérée et plus libre, du moins en apparence, que ne l'avait jamais connue l'antiquité classique. Pour la première fois était ainsi créée la base sur laquelle pouvait se développer, à partir de la monogamie - en elle, à côté d'elle ou contre elle, selon les cas -, le plus grand progrès moral dont nous lui soyons

[1] TACITE: *La Germani*e, chap. 18 et 19.

redevables: l'amour individuel moderne entre les deux sexes, auparavant inconnu dans le monde.

Mais ce progrès résultait décidément de ce que les Germains vivaient encore dans la famille appariée et greffèrent sur la monogamie, autant que faire se pouvait, la position de la femme qui correspondait à leur propre régime familial; ce progrès ne résultait point du tout de l'admirable et légendaire pureté des mœurs germaniques, laquelle se réduit au simple fait que le mariage apparié ne se meut effectivement pas dans les violentes contradictions morales de la monogamie. Bien au contraire: dans leurs migrations, notamment vers le Sud-Est, chez les nomades des steppes qui bordent la mer Noire, les Germains s'étaient profondément dépravés; ils avaient pris à ces peuples, en plus de leurs prouesses équestres, leurs vices contre nature, comme l'attestent expressément Ammien pour les Taïfals et Procope pour les Hérules.

Mais si, de toutes les formes de famille connues, la monogamie fut la seule dans laquelle pouvait se développer l'amour sexuel moderne, cela ne signifie point qu'il se développa exclusivement, ou même principalement dans son sein, sous forme d'amour mutuel des époux. Le mariage conjugal stable et soumis à la domination de l'homme s'y opposait, de par sa nature. Chez toutes les classes historiquement actives, c'est-à-dire chez toutes les classes dirigeantes, la conclusion du mariage resta ce qu'elle avait été depuis le mariage apparié: une affaire de convenances, que réglaient les parents. Quand l'amour sexuel apparaît historiquement pour la première fois sous forme de passion, comme une passion qui sied à tout être humain (du moins s'il appartient aux classes dirigeantes), et comme la forme suprême de l'instinct sexuel - ce qui lui donne précisément son caractère spécifique - , cette première forme, l'amour chevaleresque du Moyen Age, n'est point du tout un amour conjugal. Au contraire. Sous sa forme classique, chez les Provençaux, cet amour vogue à

pleines voiles vers l'adultère, qu'exaltent ses poètes. La fleur de la poésie amoureuse provençale, ce sont les *albas* (aubades), en allemand *Tagelieder*. Ces aubades dépeignent sous des couleurs ardentes comment le chevalier est couché auprès de sa belle - la femme d'un autre -, tandis qu'au dehors guette le veilleur qui l'appellera dès la première lueur de l'aube *(alba),* afin qu'il puisse encore s'échapper sans être vu; la scène de séparation forme alors le point culminant du poème. Les Français du Nord, et même les braves Allemands, adoptèrent, eux aussi, ce genre poétique, avec les manières de l'amour chevaleresque qui y correspondaient; et notre vieux Wolfram von Eschenbach a laissé, sur ce thème piquant, trois ravissants *Tagelieder* que je préfère à ses trois longs poèmes héroïques.

De nos jours, un mariage bourgeois se conclut de deux façons. Dans les pays catholiques, ce sont, comme autrefois, les parents qui procurent au jeune fils de bourgeois la femme qu'il lui faut; et la conséquence naturelle en est le plus parfait développement des contradictions qu'enferme la monogamie: hétaïrisme florissant du côté de l'homme, adultère florissant du côté de la femme. Si l'Église catholique a aboli le divorce, c'est uniquement, sans doute, parce qu'elle a reconnu qu'il n'y a pas plus de remède à l'adultère qu'à la mort. Par contre, dans les pays protestants, il est de règle que le fils de bourgeois ait le droit de choisir, avec plus ou moins de liberté, parmi les femmes de sa classe; si bien qu'un certain degré d'amour peut être à la base du mariage et que, par bienséance, il est toujours supposé exister, comme il convient à l'hypocrisie protestante. Ici, l'hétaïrisme de l'homme s'exerce plus mollement, et l'adultère de la femme est moins souvent de règle. Pourtant, comme dans toutes les sortes de mariage, les êtres humains restent ce qu'ils étaient avant de se marier, et comme les bourgeois des pays protestants sont pour la plupart des philistins, cette monogamie protestante, dans la moyenne des meilleurs cas, n'apporte à la communauté conjugale qu'un pesant ennui qu'on désigne du nom de bonheur familial. Le

meilleur miroir de ces deux méthodes de mariage est le roman: le roman français, pour la manière catholique; le roman allemand [1], pour la manière protestante. Dans chacun de ces deux romans, « l'homme aura ce qui lui revient »: dans le roman allemand, le jeune homme aura la jeune fille; dans le roman français, le mari aura les cornes. Il n'est pas toujours aisé de dire qui des deux est le plus mal loti. C'est pourquoi l'ennui du roman allemand inspire au bourgeois français une horreur égale à celle qu'inspire au philistin allemand l'« immoralité » du roman français. Mais ces temps derniers, depuis que «Berlin devient une capitale mondiale», le roman allemand commence à se corser un peu moins timidement d'hétaïrisme et d'adultère, bien connus là-bas, et depuis longtemps.

Mais, dans les deux cas, le mariage est basé sur la situation de classe des partenaires; sous ce rapport-là, il est donc toujours un manage de convenance. [Dans les deux cas encore, ce mariage de convenance se convertit assez souvent en la plus sordide prostitution - parfois des deux parties, mais beaucoup plus fréquemment de la femme; si celle-ci se distingue de la courtisane ordinaire, c'est seulement parce quelle ne loue pas son corps à la pièce, comme une salariée, mais le vend une fois pour toutes, comme une esclave. A tous les mariages de convenance s'applique le moi de Fourier:

> « De même qu'en grammaire deux négations valent une affirmation, en morale conjugale, deux prostitutions valent une vertu [2].»]

L'amour sexuel ne peut être et n'est règle véritable des relations avec la femme que dans les classes opprimées, c'est-à-dire, de nos jours, dans le prolétariat, que ces relations soient ou non officiellement sanctionnées. Mais c'est qu'ici tous les

---

1 *Dans la première édition: et suédois.*

2 *Cité selon le sens d'après* Fourier: *théorie de l'unité universelle, vol. 3 dans Oeuvres complètes, tome 4, Paris, 1841, p.* 120.

fondements de la monogamie classique sont sapés. Il ne s'y trouve aucune propriété, pour la conservation et la transmission de laquelle furent précisément instituées la monogamie et la suprématie de l'homme; il y manque donc tout stimulant pour faire valoir la suprématie masculine. Qui plus est, les moyens mêmes de la faire valoir y font défaut; le droit bourgeois, qui protège cette suprématie, n'existe que pour les possédants et pour leurs rapports avec les prolétaires; il coûte cher et, faute d'argent, n'a donc point de validité pour la position de l'ouvrier vis-à-vis de sa femme. Ce sont de tout autres rapports personnels et sociaux qui décident en l'occurrence. Et par surcroît, depuis que la grande industrie, arrachant la femme à la maison, l'a envoyée sur le marché du travail et dans la fabrique, et qu'elle en fait assez souvent le soutien de la famille, toute base a été enlevée, dans la maison du prolétaire, à l'ultime vestige de la suprématie masculine - sauf, peut-être encore, un reste de la brutalité envers les femmes qui est entrée dans les mœurs avec l'introduction de la monogamie. Ainsi, la famille du prolétaire n'est plus monogamique au sens strict du terme, même s'il y a, de part et d'autre, l'amour le plus passionné et la fidélité la plus absolue, et malgré toutes les éventuelles bénédictions spirituelles et terrestres. C'est pourquoi les éternels compagnons de la monogamie: l'hétaïrisme et l'adultère, ne jouent ici qu'un rôle toujours plus effacé; la femme a effectivement reconquis le droit au divorce, et, si l'on ne peut pas se souffrir, on préfère se séparer. Bref, le mariage prolétarien est monogamique au sens étymologique du mot, mais point du tout au sens historique.

[Nos juristes trouvent, il est vrai, que le progrès de la législation enlève aux femmes, dans une mesure toujours croissante, tout motif de plainte. Les systèmes législatifs de la civilisation moderne reconnaissent de plus en plus, en premier lieu, que le mariage, pour être valable, doit être un contrat librement consenti par les deux parties, et en second lieu que, même pendant le mariage, les deux partenaires doivent avoir

l'un vis-à-vis de l'autre les mêmes droits et les mêmes devoirs. Si ces deux conditions étaient logiquement réalisées, les femmes auraient tout ce qu'elles peuvent désirer.

Cette argumentation spécifiquement juridique est exactement celle par laquelle le bourgeois républicain radical déboute le prolétaire et lui ferme la bouche. Le contrat de travail est censé avoir été librement passé par les deux parties. Mais il passe pour librement conclu du moment que la loi établit sur *le Papier* l'égalité des deux parties. Le pouvoir que la différence de la situation de classe donne à l'une des parties, la pression que celle-ci exerce sur l'autre, - la condition économique réelle des deux partenaires, - cela ne regarde point la loi. Et, pendant la durée du contrat de travail, les deux parties sont encore censées jouir des mêmes droits, pour autant que l'une ou l'autre n'y a pas expressément renoncé. Que les circonstances économiques contraignent l'ouvrier à renoncer même au dernier semblant d'égalité de droits, la loi, elle, n'y peut rien.

En ce qui concerne le mariage, la loi, même la plus libérale, est complètement satisfaite dès que les partenaires ont donné, en bonne et due forme, leur libre consentement au procès-verbal. Ce qui se passe derrière les coulisses juridiques où se joue la vie réelle et de quelle façon s'obtient ce libre consentement, la loi et les juristes n'en ont cure. Et pourtant, le plus simple recours au droit comparé devrait ici montrer aux juristes ce que vaut cette

liberté de consentement. Dans les pays où une part obligatoire de la fortune des parents est assurée aux enfants par la loi, où l'on ne peut donc pas les déshériter, - en Allemagne, dans les pays de droit français, etc. ... - les enfants, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leurs parents. Dans les pays de droit anglais, où le consentement des parents n'est point une condition légale pour contracter

mariage, les parents ont aussi pleine liberté de tester et peuvent à leur gré déshériter leurs enfants. Mais il est évident que malgré cela, et justement à cause de cela, dans les classes où il y a quelque chose à hériter, la liberté de contracter mariage n'est pas plus grande d'un cheveu en Angleterre et en Amérique qu'en France et en Allemagne.

Il n'en va pas mieux de l'égalité juridique de l'homme et de la femme dans le mariage. L'inégalité de droits entre les deux parties, que nous avons héritée de conditions sociales antérieures, n'est point la cause, mais l'effet de l'oppression économique de la femme.

Dans l'ancienne économie domestique communiste, qui comprenait beaucoup de couples conjugaux avec leurs enfants, la direction du ménage, confiée aux femmes, était une industrie publique de nécessité sociale, au même titre que la fourniture des vivres par les hommes. Avec la famille patriarcale, et plus encore avec la famille individuelle monogamique, il en alla tout autrement. La direction du ménage perdit son caractère public. Elle ne concerna plus la société; elle devint un service privé; la femme devint une première servante, elle fut écartée de la participation à la production sociale. C'est seulement la grande industrie de nos jours qui a rouvert - et seulement à la femme prolétaire - la voie de la production sociale; mais dans des conditions telles que la femme, si elle remplit ses devoirs au service privé de la famille, reste exclue de la production sociale et ne peut rien gagner; et que, par ailleurs, si elle veut participer à l'industrie publique et gagner pour son propre compte, elle est hors d'état d'accomplir ses devoirs familiaux. Il en va de même pour la femme dans toutes les branches de l'activité, dans la médecine et au barreau tout comme à l'usine. La famille conjugale moderne est fondée sur l'esclavage domestique, avoué ou voilé, de la femme, et la société moderne est une masse qui se compose exclusivement de familles conjugales, comme d'autant de molécules. De nos jours,

l'homme, dans la grande majorité des cas, doit être le soutien de la famille et doit la nourrir, au moins dans les classes possédantes; et ceci lui donne une autorité souveraine qu'aucun privilège juridique n'a besoin d'appuyer. Dans la famille, l'homme est le bourgeois; la femme joue le rôle du Prolétariat. Mais dans le monde industriel, le caractère spécifique de l'oppression économique qui pèse sur le prolétariat ne se manifeste dans toute sa rigueur qu'après que tous les privilèges légaux de la classe capitaliste ont été supprimés et que l'entière égalité juridique des deux classes a été établie; la république démocratique ne supprime pas l'antagonisme entre les deux classes, au contraire : c'est elle qui, la première, fournit le terrain sur lequel leur combat va se décider. Et de même, le caractère particulier de la prédominance de l'homme sur la femme dans la famille moderne, ainsi que la nécessité et la manière d'établir une véritable égalité sociale des deux sexes, ne se montreront en pleine lumière qu'une fois que l'homme et la femme auront juridiquement des droits absolument égaux. On verra alors que l'affranchissement de la femme a pour condition première la rentrée de tout le sexe féminin dans l'industrie publique et que cette condition exige à son tour la suppression de la famille conjugale en tant qu'unité économique de la société.

Il y a donc trois formes principales du mariage, qui correspondent en gros aux trois stades principaux du développement de l'humanité. A l'état sauvage, le mariage par groupe; à la barbarie, le mariage apparié; à la civilisation, la monogamie complétée par l'adultère et la prostitution. Entre le mariage apparié et la monogamie se glissent, au stade supérieur de la barbarie, l'assujettissement des femmes esclaves aux hommes et la polygamie.

Comme l'a démontré tout notre exposé, le progrès qui se manifeste dans cette succession chronologique est lié à cette particularité que la liberté sexuelle du mariage par groupe est

de plus en plus retirée aux femmes, mais non aux hommes. En réalité, le mariage par groupe subsiste effectivement pour les hommes jusqu'à nos jours. Ce qui est crime chez la femme et entraîne de graves conséquences légales et sociales passe chez l'homme pour fort honorable, ou n'est considéré, au pis aller, que comme une légère tache morale qu'on porte avec plaisir. Mais plus l'hétaïrisme traditionnel se modifie, à notre époque, par la production capitaliste, plus il s'y adapte, plus il se transforme en prostitution avouée, et plus son action est démoralisatrice. Ce sont les hommes qu'il démoralise, beaucoup plus encore que les femmes. La prostitution ne dégrade, parmi les femmes, que les malheureuses qui y tombent, et celles-là même dans une bien moindre mesure qu'on ne le croit communément. Par contre, elle avilit le caractère du monde masculin tout entier. C'est ainsi en particulier qu'un état de fiançailles prolongé est, neuf fois sur dix, une véritable école de préparation à l'infidélité conjugale.

Nous marchons maintenant à une révolution sociale dans laquelle les fondements économiques actuels de la monogamie disparaîtront tout aussi sûrement que ceux de son complément, la prostitution. La monogamie est née de la concentration des richesses importantes dans une même main - la main d'un homme -, et du désir de léguer ces richesses aux enfants de cet homme, et d'aucun autre. Il fallait pour cela la monogamie de la femme, non celle de l'homme, si bien que cette monogamie de la première ne gênait nullement la polygamie avouée ou cachée du second. Mais la révolution sociale imminente, en transformant en propriété sociale à tout le moins la partie de beaucoup la plus considérable des richesses permanentes qui se peuvent léguer: les moyens de production, réduira à leur minimum tous ces soucis de transmission héréditaire. La monogamie, étant née de causes économiques, disparaîtra-t-elle si ces causes disparaissent?

On pourrait répondre, non sans raison: elle disparaîtra si peu que c'est bien plutôt à dater de ce moment qu'elle sera pleinement réalisée. En effet, avec la transformation des moyens de production en propriété sociale, le travail salarié, le prolétariat disparaîtront eux aussi; donc, du même coup, la nécessité pour un certain nombre de femmes (nombre que la statistique permet de calculer) de se prostituer pour de l'argent. La prostitution disparaît; la monogamie, au lieu de péricliter, devient enfin une réalité, - même pour les hommes.

La condition des hommes sera donc, en tout cas, profondément transformée. Mais celle des femmes, de toutes les femmes, subira, elle aussi, un important changement. Les moyens de production passant à la propriété commune, la famille conjugale cesse d'être l'unité économique de la société. L'économie domestique privée se transforme en une industrie sociale. L'entretien et l'éducation des enfants deviennent une affaire publique; la société prend également soin de tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels. Du même coup, disparaît l'inquiétude des « suites », cause sociale essentielle - tant morale qu'économique - qui empêche une jeune fille de se donner sans réserve à celui qu'elle aime. Et n'est-ce pas une raison suffisante pour que s'établisse peu à peu une plus grande liberté dans les relations sexuelles, et que se forme en même temps une opinion publique moins intransigeante quant à l'honneur des vierges et au déshonneur des femmes? Enfin, n'avons-nous pas vu que dans le monde moderne monogamie et prostitution sont bien des contraires, mais des contraires inséparables, les deux pôles d'un même état social? La prostitution peut-elle disparaître sans entraîner avec elle la monogamie dans l'abîme?

Ici, un nouvel élément entre en jeu, un élément qui, à l'époque où se constitua la monogamie, existait tout au plus en germe: l'amour sexuel individuel.

Il ne saurait être question d'amour sexuel individuel avant le Moyen Age. Il va de soi que la beauté personnelle, l'intimité, les goûts analogues, etc., ont toujours éveillé chez les individus de sexe différent le désir de relations sexuelles, et qu'il n'était pas totalement indifférent aux hommes et aux femmes d'entrer avec tel ou tel partenaire dans le plus intime des rapports. Mais de là à l'amour sexuel tel que nous le connaissons, il y a fort loin. Dans toute l'Antiquité, les mariages sont conclus par les parents pour les intéressés, et ceux-ci s'en accommodent tranquillement. Le peu d'amour conjugal qu'ait connu le monde antique n'est pas une inclination subjective, mais un devoir objectif, non la cause, mais le corrélatif du mariage. Les rapports amoureux, au sens moderne de l'expression, ne s'établissent dans l'Antiquité qu'en dehors de la société officielle. Les bergers dont Théocrite et Moschos chantent les joies et les souffrances amoureuses, le Daphnis et la Chloé de Longus sont tous des esclaves qui n'ont point de part à l'État, sphère vitale du citoyen libre. Mais, hormis les esclaves, nous ne trouvons les intrigues amoureuses que comme un produit de la décomposition du monde antique à son déclin; et ces intrigues amoureuses, on les noue avec des femmes qui, elles aussi, vivent en dehors de la société officielle: avec les hétaïres, donc des étrangères ou des affranchies, à Athènes la veille de sa chute, à Rome au temps des empereurs. Si des intrigues amoureuses s'amorçaient réellement entre des citoyens et des citoyennes libres, c'était toujours pour le plaisir de l'adultère. Et le vieil Anacréon, poète classique de l'amour dans l'Antiquité, se moquait si éperdument de l'amour sexuel tel que nous l'entendons aujourd'hui que le sexe même de l'objet aimé lui importait peu.

L'amour sexuel tel que nous l'entendons se distingue essentiellement du simple désir sexuel, de *l'Eros* des Anciens. D'une part, il suppose chez l'être aimé un amour réciproque; sous ce rapport, la femme y est l'égale de l'homme, tandis que dans *l'Eros* antique, on ne lui demandait pas toujours son avis.

D'autre part, l'amour sexuel a un degré d'intensité et de durée qui fait apparaître aux deux parties la non-possession et la séparation comme un grand malheur, sinon comme le plus grand des malheurs; pour pouvoir se posséder mutuellement, les partenaires jouent gros jeu et vont jusqu'à risquer leur vie, ce qui, dans l'Antiquité, arrivait tout au plus en cas d'adultère. Enfin, une nouvelle norme morale est appliquée au jugement du commerce sexuel; on ne demande pas seulement: était-il conjugal ou extra-conjugal? mais aussi: reposait-il sur l'amour, et l'amour partagé? Il va de soi que, dans la pratique féodale ou bourgeoise, cette nouvelle norme n'est pas plus respectée que toutes les autres normes morales - on passe outre. Mais elle n'est pas plus malmenée que les autres. On la reconnaît tout comme les autres ... en théorie, sur le papier. Et c'est tout ce qu'elle peut demander pour le moment.

Le point même où l'Antiquité s'était arrêtée dans ses élans vers l'amour sexuel est celui d'où le Moyen Age repart: l'adultère. Nous avons décrit précédemment l'amour chevaleresque qui inventa les *Tagelieder* (aubades). De cet amour qui veut rompre le mariage à l'amour qui doit le fonder, un long chemin reste à franchir; et jamais la chevalerie ne l'a tout à fait parcouru. Même si nous passons des Latins frivoles aux vertueux Allemands, nous trouvons, dans le poème des *Nibelungen,* que Kriemhild, si elle n'est pas moins amoureuse en secret de Siegfried que Siegfried est amoureux d'elle, répond cependant à Gunther simplement, quand celui-ci lui annonce qu'il l'a promise à un chevalier dont il tait le nom: « Point n'est besoin de me prier; telle que vous l'ordonnez, telle je veux toujours être; celui que vous me donnez pour mari, Seigneur, c'est à lui que je veux me fiancer. » Il ne vient même pas à l'esprit de Kriemhild que son amour puisse somme toute entrer en ligne de compte. Gunther recherche en mariage Brunhild, Etzel recherche en mariage Kriemhild, sans les avoir jamais vues; de même dans *Gutrun:* Sigebant d'Irlande recherche en mariage Ute la Norvégienne, Hetel d'Hegelingen recherche en mariage

Hilde d'Irlande, enfin Siegfried de Morland, Hartmut d'Ormanien et Herwig de Zélande recherchent en mariage Gutrun. Et dans ce dernier cas seulement, la femme, de plein gré, se décide pour le troisième prétendant. En général, la fiancée du jeune prince est choisie par les parents de celui-ci, s'ils vivent encore, ou sinon par lui-même avec l'assentiment des grands feudataires, qui ont en tout cas voix importante au chapitre. D'ailleurs, il ne peut pas en être autrement. Pour le chevalier ou le baron, tout comme pour le prince lui-même, le mariage est un acte politique, une possibilité d'accroître sa puissance par des alliances nouvelles; c'est l'intérêt de la *maison* qui doit décider, non les préférences de l'individu. Dans ces conditions, comment l'amour pourrait-il dire le dernier mot sur la conclusion du mariage?

Il n'en allait pas autrement pour le bourgeois des corporations, dans les villes du Moyen Age. justement les privilèges qui le protégeaient, les règlements restrictifs des corporations, les lignes de démarcation artificielles qui le séparaient légalement, ici des autres corporations, là de ses propres confrères, là encore de ses compagnons et de ses apprentis, rétrécissaient déjà singulièrement le cercle où il pouvait chercher une épouse assortie. Et, dans ce système embrouillé, ce n'étaient absolument pas les préférences individuelles, mais l'intérêt de la famille qui décidait quelle femme lui convenait le mieux.

Dans l'immense majorité des cas, le mariage resta donc, jusqu'à la fin du Moyen Age, ce qu'il avait été dès l'origine: une affaire que ne réglaient point les intéressés. Au début, on était déjà marié en venant au monde - marié avec tout un groupe de l'autre sexe. Dans les formes ultérieures du mariage par groupe, des conditions analogues existaient probablement, mais le groupe se rétrécissait de plus en plus. Dans le mariage apparié, il est de règle que les mères concertent entre elles le mariage de leurs enfants; là encore interviennent de façon décisive des

considérations sur les nouveaux liens de parenté qui doivent affermir la situation du jeune couple dans la *gens* et la tribu. Et quand, par la prépondérance de la propriété privée sur la propriété collective et l'intérêt pour la transmission héréditaire, s'ouvrit le règne du droit paternel et de la monogamie, la conclusion du mariage dépendit plus que jamais de considérations économiques. La *forme* du mariage par achat disparaît, mais la chose elle-même se pratique dans une mesure toujours croissante, si bien que non seulement la femme, mais aussi l'homme vaut son prix - non pas selon ses qualités personnelles, mais selon sa fortune. Qu'une inclination réciproque des intéressés dût être la raison qui l'emportait sur tout pour contracter mariage, voilà qui était resté depuis toujours chose inouïe dans la pratique des classes dominantes; cela n'arrivait, tout au plus, que dans les romans ou ... dans les classes opprimées qui ne comptaient point.

Telle était la situation que trouva la production capitaliste quand, après l'ère des découvertes géographiques, elle se prépara par le commerce mondial et la production manufacturière à dominer le monde. On pourrait croire que ce mode de mariage lui convint tout particulièrement, et ce fut bien le cas. Cependant, - insondable est l'ironie de l'histoire universelle, - ce fut elle qui dut y faire la brèche décisive. En transformant toutes choses en marchandises, elle désagrégea tous les rapports ancestraux traditionnels, elle mit à la place des coutumes héréditaires, du droit historique, l'achat et la vente, le « libre » contrat; et voilà comment le juriste anglais H. S. Maine crut avoir fait une immense découverte [1] en disant que tout notre progrès sur les époques antérieures consiste en ce que nous sommes passés *from status to contract,* autrement dit, des conditions héréditairement transmises aux conditions

[1] MAINE: *Ancient law: its connection with the early history of society and its relation to modern ideas,* Londres, 1866, p. 170.

librement consenties, ce qui, à la vérité, avait déjà été exprimé dans le *Manifeste communiste* [1], dans la mesure où c'est exact.

Mais pour passer un contrat, il faut des gens qui puissent librement disposer de leur personne, de leurs actes et de leurs biens et qui s'affrontent d'égal à égal. Ce fut justement l'un des ouvrages essentiels de la production capitaliste que de créer ces individus «libres» et «égaux». Bien que cela ne s'effectuât tout d'abord qu'à demi consciemment et sous des dehors religieux, à partir de la Réforme luthérienne et calviniste fut pourtant établi le principe: l'homme n'est entièrement responsable de ses actes que s'il les a exécutés en pleine possession de son libre arbitre, et c'est un devoir moral que de résister à toute contrainte poussant à une action immorale. Mais comment ce principe pouvait-il s'accommoder de la pratique usuelle jusqu'alors dans la conclusion du mariage? D'après la conception bourgeoise, le mariage était un contrat, une affaire juridique, et même la plus importante de toutes puisqu'elle disposait pour la vie du corps et de l'esprit de deux êtres humains. Dans les formes, il est vrai, cette affaire juridique était dès lors librement conclue: elle ne pouvait se régler sans le « oui » des intéressés. Mais on ne savait que trop bien comment s'obtenait ce « oui » et quels étaient les véritables auteurs du mariage. Et pourtant, si la liberté réelle de décision était exigée pour tous les autres contrats, pourquoi pas pour celui-ci? Les deux jeunes gens qui devaient être accouplés n'avaient-il pas aussi le droit de disposer librement d'eux-mêmes, de leur corps et de ses organes? L'amour sexuel n'avait-il pas été mis à la mode par la chevalerie, et, en face de l'amour chevaleresque adultère, l'amour conjugal n'était-il pas sa vraie forme bourgeoise? Mais, si le devoir des époux est de s'aimer mutuellement, n'est-ce pas tout aussi bien le devoir des amants que de se marier ensemble et de n'épouser personne d'autre? Le droit de ceux qui s'aiment n'était-il pas supérieur au droit des père et mère, de la parenté ou de quelque autre courtier ou entremetteur matrimonial

---

1 *Manifeste communiste,* section I.

traditionnel? Si le droit de libre examen personnel faisait irruption sans se gêner dans l'Église et la religion, comment pouvait-il faire halte devant l'intolérable prétention de la vieille génération qui voulait disposer du corps, de l'âme, de la fortune, du bonheur et du malheur de la génération plus jeune?

Ces questions devaient forcément être soulevées à une époque qui desserra tous les vieux liens de la société et ébranla toutes les notions traditionnelles. D'un seul coup, le monde était devenu près de dix fois plus grand; au lieu du quart d'un hémisphère, c'est le globe terrestre tout entier qui s'étendait maintenant à la vue des Européens occidentaux, qui s 1 empressèrent de prendre possession des sept autres quartiers. Et en même temps que les vieilles barrières étroites du pays natal, tombaient les entraves millénaires prescrites à la pensée du Moyen Age. Un horizon infiniment plus vaste s'ouvrait à l'œil physique et au regard mental de l'homme. Qu'importaient la bonne réputation d'honnêteté, et l'honorable privilège corporatif transmis de génération en génération, au jeune homme qu'attiraient les richesses des Indes, les mines d'or et d'argent du Mexique et de Potosi ? Ce fut l'époque de la chevalerie errante de la bourgeoisie. Elle eut aussi son romantisme et ses extases amoureuses, mais sur un pied bourgeois et avec des buts qui, en dernière analyse, étaient bourgeois aussi.

Et c'est ainsi que la bourgeoisie ascendante, en particulier celle des pays protestants où l'état de choses établi fut plus qu'ailleurs ébranlé, admit de plus en plus, pour le mariage aussi, la liberté des contractants et la pratiqua de la manière ci-dessus décrite. Le mariage resta mariage de classe, mais, au sein de leur classe, on accorda aux intéressés un certain degré de liberté dans le choix. Et sur le papier, dans la théorie morale comme dans la description poétique, rien ne fut établi plus inébranlablement que l'immoralité de tout mariage qui n'est point fondé sur un amour sexuel réciproque et sur l'accord

vraiment libre des époux. Bref, le mariage d'amour fut proclamé droit de l'homme, et non seulement *droit de l'homme* [1], mais aussi et par exception *droit de la femme* [2].

Mais ce droit de l'homme différait sur un point de tous les autres prétendus Droits de l'Homme. Tandis que ceux-ci, dans la pratique, restaient l'apanage de la classe dominante, de la bourgeoisie, et que, directement ou indirectement, on leur portait atteinte pour la classe opprimée, le prolétariat, l'ironie de l'histoire s'affirme ici, une fois de plus. La classe dominante reste dominée par les influences économiques que l'on sait; aussi n'offre-t-elle qu'exceptionnellement des cas de mariages conclus en toute liberté, tandis que dans la classe opprimée, comme nous l'avons vu, ces mariages vraiment libres sont la règle.

Pour que l'entière liberté de contracter mariage se réalise pleinement et d'une manière générale, il faut donc que la suppression de la production capitaliste et des conditions de propriété qu'elle a établies ait écarté toutes les considérations économiques accessoires qui maintenant encore exercent une si puissante influence sur le choix des époux. Alors, il ne restera plus d'autre motif que l'inclination réciproque.

Mais comme l'amour sexuel est exclusif par nature - bien que cet exclusivisme ne se réalise pleinement, de nos jours, que chez la femme - le mariage fondé sur l'amour sexuel est donc, par nature, conjugaL Nous avons vu combien Bachofen avait raison de considérer le progrès du mariage par groupe au mariage conjugal comme étant essentiellement l'œuvre des femmes; seul l'abandon du mariage apparié au profit de la monogamie doit être mis au compte des hommes. Et dans l'histoire, il eut surtout pour effet de faire empirer la situation

---

1 En français dans le texte.

2 En français dans le texte.

des femmes et de faciliter l'infidélité des hommes. Que soient écartées maintenant les conditions économiques en raison desquelles les femmes supportaient cette infidélité coutumière de l'homme (souci de leur propre existence et, plus encore, de l'avenir des enfants), et l'égalité de la femme ainsi obtenue aura pour effet, selon toutes les expériences antérieures, de rendre les hommes monogames dans une proportion infiniment plus forte que les femmes ne deviendront polyandres.

Mais ce qui disparaîtra très certainement de la monogamie, ce sont tous les caractères qui lui ont imprimé les conditions de propriété auxquelles elle doit sa naissance; et ces caractères sont, d'une part, la prépondérance de l'homme, et, en second lieu, l'indissolubilité du mariage. La prépondérance de l'homme dans le mariage est une simple conséquence de sa prépondérance économique et disparaîtra d'elle-même avec celle-ci. L'indissolubilité du mariage est en partie la conséquence de la situation économique dans laquelle s'institua la monogamie, et en partie une tradition de l'époque où les connexions entre cette situation économique et la monogamie n'étaient pas encore nettement comprises et subissaient une déformation religieuse. Cette indissolubilité est d'ores et déjà entamée de mille parts. Si le mariage fondé sur l'amour est seul moral, seul l'est aussi le mariage où l'amour persiste. Mais la durée de l'accès d'amour sexuel individuel est fort variable selon les individus, surtout chez les hommes, et l'épuisement total de l'inclination, ou son éviction par un nouvel amour passionnel, font du divorce un bienfait pour les deux parties comme pour la société. On épargnera seulement aux gens de patauger dans l'inutile boue d'un procès en divorce.

Donc, ce que nous pouvons conjecturer aujourd'hui de la manière dont s'ordonneront les rapports sexuels après l'imminent coup de balai à la production capitaliste est surtout de caractère négatif, et se borne principalement à ce qui disparaîtra. Mais quels éléments nouveaux viendront s'y

agréger? Cela se décidera quand aura grandi une génération nouvelle: génération d'hommes qui, jamais de leur vie, n'auront été à même d'acheter par de l'argent ou par d'autres moyens de puissance sociale l'abandon d'une femme; génération de femmes qui jamais n'auront été à même de se donner à un homme pour quelque autre motif que l'amour véritable, ou de se refuser à celui qu'elles aiment par crainte des suites économiques de cet abandon. Quand ces gens-là existeront, du diable s'ils se soucieront de ce qu'on pense aujourd'hui qu'ils devraient faire; ils se forgeront à eux-mêmes leur propre pratique et créeront l'opinion publique adéquate selon laquelle - ils jugeront le comportement de chacun - un point, c'est tout.]

Mais revenons à Morgan, dont nous nous sommes considérablement éloignés. L'étude historique des institutions sociales qui se sont développées pendant la période de civilisation dépasse le cadre de son livre. C'est pourquoi il ne s'occupe que très brièvement des destinées de la monogamie pendant cette époque. Il voit, lui aussi, dans l'évolution de la famille monogamique, un progrès, un pas vers la complète égalité de droits des deux sexes, sans croire toutefois que ce but ait été atteint. Mais, dit-il,

> « si l'on reconnaît le fait que la famille est passée successivement par quatre formes et qu'elle se trouve actuellement sous une cinquième forme, la question qui se pose est de savoir si cette forme peut être durable pour l'avenir. L'unique réponse possible, c'est qu'elle doit progresser comme la société progresse, se transformer dans la mesure où se transforme la société, tout comme elle l'a fait jusqu'ici. Elle est le produit du système social et reflétera son état de culture. Puisque la famille monogamique s'est améliorée depuis le début de la

civilisation et très sensiblement dans les temps modernes, on peut à tout le moins supposer qu'elle est capable de perfectionnements nouveaux, jusqu'à ce que soit atteinte l'égalité des deux sexes. Si, dans un avenir lointain, la famille monogamique ne devait pas être en mesure de remplir les exigences de la société, il est impossible de prédire de quelle nature sera la famille qui lui succédera [1]. »

1 MORGAN, Op. cit., pp. 491-492

- III -

LA GENS IROQUOISE

Retour à la table des matières

Nous en venons maintenant à une autre découverte de Morgan, d'une importance au moins égale à celle de la reconstitution des formes primitives de la famille en partant des systèmes de parenté. Morgan a prouvé que les groupes de consanguins, désignés par des noms d'animaux à l'intérieur d'une tribu d'Indiens américains, sont essentiellement identiques aux *genea* des Grecs, aux *gentes* des Romains; que la forme américaine est la forme originelle, tandis que la forme gréco-romaine est la forme ultérieure, dérivée; que toute l'organisation sociale des Grecs et des Romains des temps primitifs en *gens,* phratrie et tribu a son parallèle exact dans l'organisation sociale américano-indienne; que la *gens* (autant que nos sources nous permettent jusqu'ici d'en juger) est une institution commune à tous les barbares jusqu'à leur entrée dans la civilisation, et même plus tard encore. Et cette preuve a, d'un

seul coup, élucidé les parties les plus difficiles de l'histoire grecque et romaine la plus ancienne et nous a donné en même temps des éclaircissements insoupçonnés sur les traits fondamentaux du régime social des temps primitifs, - avant l'instauration de *l'État*. Pour si simple que paraisse la chose une fois qu'on la connaît, Morgan ne l'a pourtant découverte que récemment; dans son ouvrage précédent, paru en 1871 [1], il n'avait pas encore percé le mystère dont la révélation a depuis réduit [pour un temps] au plus complet silence les préhistoriens anglais, généralement si pleins d'assurance.

Le mot latin *gens,* que Morgan emploie d'une façon générale pour désigner ce groupe de consanguins, vient, tout comme le mot grec correspondant *genos,* de la racine aryenne commune *gan* (en germanique où, d'après la règle, *k* remplace le *g* aryen, *kan)* qui signifie engendrer. *Gens, genos,* en sanscrit *dianas,* en gothique (selon la règle précitée) *kuni,* en norois et en anglo-saxon *kyn,* en anglais *kin,* en moyen haut-allemand *künne* veulent uniformément dire race, lignée. Mais *gens* en latin, *genos* en grec s'appliquent spécialement au groupe consanguin qui se vante d'une descendance commune (ici, d'un ancêtre commun de la tribu), et qui est uni par certaines institutions sociales et religieuses en une communauté particulière, mais dont l'origine et la nature étaient cependant restées obscures jusqu'ici pour tous nos historiens.

Nous avons déjà vu précédemment, à propos de la famille punaluenne, quelle est, dans sa forme primitive, la composition d'une *gens*. Elle se compose de toutes les personnes qui, par le mariage punaluen et d'après les conceptions qui y règnent nécessairement, forment la descendance reconnue d'une même aïeule bien déterminée, fondatrice de la *gens*. Comme la paternité est douteuse dans cette forme de famille, seule

---

[1] MORGAN: *Systems of consanguinity and affinity of the human family*. Washington, 1871.

compte la filiation féminine. Comme les frères n'ont pas le droit d'épouser leurs sœurs, mais seulement des femmes d'une autre lignée, les enfants procréés avec ces femmes étrangères tomberont donc, en vertu du droit maternel, en dehors de la *gens*. Par conséquent, seuls les descendants des *filles* de chaque génération resteront dans le groupe; les descendants des fils passeront aux *gentes* de leurs mères. Qu'adviendra-t-il maintenant de ce groupe consanguin, dès qu'il se constituera comme groupe particulier, en face de groupes semblables, au sein d'une même tribu?

Comme forme classique de cette *gens* primitive, Morgan prend la *gens* des Iroquois, et plus spécialement celle de la tribu des Senecas. Dans cette tribu, il y a huit *gentes* qui portent des noms d'animaux: 1. Loup; 2. Ours; 3. Tortue; 4. Castor; 5. Cerf; 6. Bécasse; 7. Héron; 8. Faucon. Dans chaque *gens* règnent les ,coutumes suivantes:

1° La *gens* élit son *sachem* (chef du temps de paix) et son chef (commandant militaire). Il fallait que le sachem fût choisi dans la *gens* même, et ses fonctions y étaient héréditaires en ce sens qu'il devait immédiatement y être pourvu à nouveau en cas de vacance; le commandant militaire pouvait être choisi même en dehors de la *gens,* et faire même totalement défaut pour un temps. On n'élisait jamais sachem le fils du sachem précédent, parce que, le droit maternel régnant chez les Iroquois, le fils appartenait à une autre *gens;* mais on pouvait élire, et l'on élisait souvent, le frère du sachem ou le fils de sa sœur. Tous, hommes et femmes, participaient à cette élection. Mais le choix devait être ratifié par les sept autres *gentes,* et c'est alors seulement que l'élu était solennellement intronisé par le conseil commun de toute la fédération iroquoise. Nous verrons, par la suite, toute l'importance de ce fait. Le pouvoir du sachem à l'intérieur de la *gens* était paternel, de caractère purement moral; le sachem n'avait aucun moyen de coercition. Il était, en outre, et d'office, membre du Conseil de tribu des Senecas et du

Conseil fédéral de l'ensemble des Iroquois. Le chef militaire n'avait d'ordres à donner que dans les expéditions guerrières.

2º La *gens* révoque à son gré le sachem et le chef militaire. Ceci encore est décidé par l'ensemble des hommes et des femmes. Les dignitaires destitués sont ensuite de simples guerriers comme les autres, des particuliers. D'ailleurs, le Conseil de tribu peut également révoquer des sachems, et même contre la volonté de la *gens*.

3º Aucun membre n'a le droit de se marier dans le sein de la gens. Telle est la règle fondamentale de la *gens,* le lien qui la maintient unie; c'est l'expression négative de la très positive parenté consanguine, qui seule fait que les individus qu'elle comprend deviennent une *gens*. Par la découverte de ce simple fait, Morgan a dévoilé pour la première fois la nature de la *gens*. Combien la *gens* avait été peu comprise jusqu'alors, c'est ce que prouvent les récits antérieurs sur les sauvages et les barbares, dans lesquels les différents groupements qui composent l'ordre gentilice sont confondus pêle-mêle, sans qu'on les ait compris, ni distingués, sous les noms de tribus, de clans, de *thum,* etc., et où l'on prétend de temps à autre que le mariage serait interdit dans le sein de telle ou telle de ces corporations. C'est ainsi que fut créé l'irréparable brouillamini dans lequel Mac Lennan put intervenir comme un autre Napoléon, afin d'y mettre bon ordre par un arrêt souverain: toutes les tribus se partagent en tribus au sein desquelles le mariage est interdit (exogames) et en tribus au sein desquelles le mariage est permis (endogames). Et, après avoir ainsi conduit irrémédiablement cette affaire dans une impasse, il put s'adonner aux recherches les plus profondes pour découvrir laquelle de ces deux classes absurdes était la plus ancienne: l'exogame ou l'endogame. Cette insanité cessa d'elle-même avec la découverte de la *gens* fondée sur la parenté consanguine et de l'impossibilité qui en résultait pour ses membres de se marier entre eux. Il va de soi qu'au stade où

nous trouvons les Iroquois, l'interdiction du mariage au sein de la *gens* est inviolablement maintenue.

4º Le bien des morts revenait aux autres *gentiles, il* devait rester dans la *gens*. Étant donné l'insignifiance de ce que pouvait léguer un Iroquois, l'héritage était partagé entre les parents gentilices les plus proches: si le défunt était un homme, entre ses frères et sœurs utérins et le frère de sa mère; si c'était une femme, entre ses enfants et ses sœurs utérines, à l'exclusion de ses frères. C'est pour la même raison que le mari et la femme ne pouvaient pas hériter l'un de l'autre, non plus que les enfants ne pouvaient hériter de leur père.

5º Les *gentiles* se devaient mutuellement aide, protection et en particulier assistance pour venger une injure faite par des étrangers. Chaque individu s'en remettait, pour sa sécurité personnelle, à la protection de la *gens,* et il pouvait le faire; celui qui l'offensait, offensait la *gens* tout entière, C'est de ces liens du sang dans la *gens* que résultait l'obligation de la vendetta, reconnue sans réserves par les Iroquois. Si un étranger à la *gens* tuait un de ses membres, toute la *gens* de la victime était tenue de venger ce meurtre. D'abord, on cherchait une conciliation; la *gens* du meurtrier tenait conseil et faisait des propositions d'arrangement au Conseil de la *gens* de la victime, lui offrant la plupart du temps l'expression de ses regrets et des présents considérables. Si on les agréait, l'affaire était liquidée. Dans le cas contraire, la *gens* offensée nommait un ou plusieurs vengeurs, qui avaient l'obligation de poursuivre et de mettre à mort le meurtrier. Si cela se produisait, la *gens* de l'homme exécuté n'avait pas le droit de se plaindre; le cas était réglé.

6º La *gens* a des noms déterminés, ou des séries de noms que seule de toute la tribu elle a le droit d'employer, si bien que le nom de chaque individu exprime en même temps à quelle

gens il appartient. Un nom gentilice implique d'emblée des droits gentilices.

7º La *gens* peut adopter des étrangers et, de ce fait, les admettre dans la tribu tout entière. Les prisonniers de guerre qu'on ne tuait pas devenaient ainsi, par adoption dans une *gens,* membres de la tribu des Senecas et recevaient de ce fait tous les droits de *gens* et de tribu. L'adoption avait lieu sur la proposition individuelle de certains *gentiles,* d'hommes qui acceptaient l'étranger pour frère ou pour sœur, de femmes qui l'adoptaient comme enfant; la réception solennelle dans la *gens* était nécessaire à la ratification. Souvent, des *gentes* isolées, exceptionnellement réduites, étaient ainsi renforcées par l'adoption massive de membres d'une autre *gens,* avec l'agrément de celle-ci. Chez les Iroquois, la réception solennelle dans la *gens* avait lieu en séance publique du Conseil de tribu, ce qui en faisait véritablement une cérémonie religieuse.

8º Il est difficile de prouver qu'il y ait des cérémonies religieuses spéciales dans les gentes indiennes; mais les cérémonies religieuses des Indiens se rattachent plus ou moins aux gentes. Aux six fêtes religieuses annuelles des Iroquois, les sachems et les chefs militaires de chaque gens comptaient, en raison de leur charge, parmi les « gardiens de la foi » et avaient des fonctions sacerdotales.

9º La gens a un cimetière commun. Celui-ci a maintenant disparu; les Iroquois de l'État de New York sont enterrés parmi les Blancs; mais il existait autrefois. Chez d'autres Indiens il existe encore; ainsi chez les Tuscaroras, proches parents des Iroquois: bien que chrétiens, ils ont au cimetière une rangée déterminée pour chaque gens, de sorte que la mère y est bien enterrée dans la même rangée que les enfants, mais non le père. Et chez les Iroquois aussi, toute la gens va à l'enterrement du défunt, s'occupe de la tombe, des discours funèbres, etc.

10° La gens a un conseil, assemblée démocratique de tous les gentiles adultes, hommes et femmes, qui tous ont le même droit de vote. Ce conseil élisait les sachems et les chefs militaires, et il les révoquait; de même pour les autres « gardiens de la foi ». Le Conseil décidait des dons expiatoires (wergeld, prix du sang) ou de la vendetta pour le meurtre de gentiles; il adoptait des étrangers dans la gens. Bref, il était dans la gens le pouvoir souverain.

Telles sont les attributions d'une gens indienne typique.

> «Tous ses membres sont des hommes libres, tenus de protéger leur mutuelle liberté, égaux en droits personnels, - ni les sachems, ni les chefs militaires ne revendiquent de prérogatives quelconques; ils forment une collectivité fraternelle, unie par les liens du sang. Liberté, égalité, fraternité, sans avoir été jamais formulés, étaient. les principes fondamentaux de la gens, et celle-ci, à son tour, était l'unité de tout un système social, la base de la société indienne organisée. Ceci explique l'indomptable esprit d'indépendance et la dignité de l'attitude personnelle que chacun reconnaît aux Indiens [1]. »

A l'époque de la découverte, les Indiens de toute l'Amérique du Nord étaient organisés en gentes, selon le droit maternel. Dans quelques tribus seulement, comme celle des Dakotas, les gentes avaient disparu, et dans quelques autres, chez les Ojibwas, les Omahas, elles étaient organisées selon le droit paternel.

---

1 MORGAN, op. cit., pp. 85-86.

Dans un très grand nombre de tribus indiennes comptant plus de cinq ou six gentes, nous en trouvons trois, quatre, ou davantage encore, réunies en un groupe particulier que Morgan, traduisant fidèlement le nom indien, appelle phratrie (fraternité), d'après son pendant grec. C'est ainsi que les Senecas ont deux phratries: la première comprend les gentes 1 à 4, la deuxième, les gentes 5 à 8. Une étude plus poussée montre que ces phratries représentent presque toujours les gentes primitives, premières subdivisions de la tribu à son origine; car chaque tribu, pour pouvoir subsister de façon autonome, devait nécessairement englober au moins deux gentes, le mariage étant interdit au sein de la gens. A mesure que la tribu s'accroissait, chaque gens se scindait à nouveau en deux, ou en plus de deux tronçons, dont chacun apparaît alors comme une gens particulière, tandis que la gens originelle, qui englobe toutes les gentes-filles, subsiste en tant que phratrie. Chez les Senecas et la plupart des autres Indiens, les gentes d'une des phratries sont entre elles des gentes-sœurs, tandis que celles de l'autre phratrie sont leurs gentes-cousines, - termes qui, nous l'avons vu, ont un sens très réel et très expressif dans le système de parenté américain. A l'origine, aucun Seneca n'avait le droit de se marier au sein de sa phratrie, mais cette coutume est, depuis fort longtemps, tombée en désuétude et se limite à la gens. Chez les Senecas, la tradition voulait que l'Ours et le Cerf fussent les deux gentes initiales à partir desquelles les autres s'étaient ramifiées. Une fois que cette nouvelle organisation se fut enracinée, on la modifia selon les besoins; si des gentes d'une phratrie dépérissaient, on y faisait parfois passer, par compensation, des gentes entières d'autres phratries. C'est pourquoi nous trouvons, dans différentes tribus, les gentes de même nom diversement groupées dans les phratries.

Les fonctions de la phratrie chez les Iroquois sont en partie sociales en partie religieuses. 1° Les phratries jouent au ballon l'une contre l'autre; chacune délègue ses meilleurs joueurs, les

autres regardent le jeu, chaque phratrie ayant sa place particulière, et les spectateurs parient entre eux sur la victoire des leurs. 2º Au Conseil de tribu, les sachems et les chefs militaires de chaque phratrie siègent ensemble, les deux groupes se faisant face, et chaque orateur s'adresse aux représentants de chaque phratrie comme à un corps particulier. 3º Si un meurtre s'était produit dans la tribu, sans que le meurtrier et la victime appartinssent à la même phratrie, la gens offensée en appelait souvent à ses gentes-sœurs; celles-ci tenaient un Conseil de phratrie et s'adressaient à l'autre phratrie prise comme collectivité, afin que celle-ci réunît également un Conseil pour arranger l'affaire. Ici donc, la phratrie réapparaît comme gens primitive, et avec plus de chances de succès que la gens isolée et plus faible, sa fille. 4º En cas de décès de personnages éminents, la phratrie opposée se chargeait d'organiser l'inhumation et les funérailles, tandis que la phratrie du défunt conduisait le deuil. Un sachem venait-il à mourir, la phratrie opposée annonçait la vacance de la charge au Conseil fédéral des Iroquois. 5º Lors de l'élection d'un sachem, le Conseil de phratrie intervenait également. On considérait comme allant presque toujours de soi la ratification par les gentes-sœurs; mais les gentes de l'autre phratrie pouvaient faire opposition. Dans ce cas, le Conseil de cette phratrie se réunissait; s'il maintenait son opposition, l'élection restait sans effet. 6º jadis, les Iroquois avaient des mystères religieux particuliers, appelés par les Blancs medecine-lodges. Ces mystères étaient célébrés chez les Senecas par deux confréries religieuses, avec une initiation en règle pour les nouveaux adeptes; à chacune des deux phratries, était rattachée une de ces confréries. 7º Si, comme il est à peu près certain, les quatre linages (lignages) qui habitaient les quatre quartiers de Tlaxcala [1] au temps de la conquête, étaient quatre phratries,

[1] La ville la plus florissante du Mexique, à l'époque de la conquête, capitale des Téochichimèques. Les quartiers étaient à l'origine des villages (pueblos) qui avaient grandi et dont la réunion avait été le fondement de la citadelle de Tlaxcala.

cela prouve du même coup que les phratries, tout comme chez les Grecs et dans d'autres groupements consanguins analogues chez les Germains, étaient en même temps des unités militaires; chacun de ces quatre linages marchait au combat formée en une troupe particulière avec son propre uniforme, avec son propre drapeau et sous le commandement de son chef propre.

De même que plusieurs gentes constituent une phratrie, de même, dans la forme classique, plusieurs phratries constituent une tribu; en certains cas, dans des tribus sérieusement affaiblies, le chaînon intermédiaire, la phratrie, fait défaut. Qu'est-ce donc qui caractérise une tribu indienne en Amérique?

1° Un territoire propre et un nom particulier. Chaque tribu possédait encore, en dehors de l'emplacement de son établissement effectif, un territoire considérable pour la chasse et la pêche. Au-delà de ce territoire s'étendait un large espace neutre qui allait jusqu'au territoire de la tribu la plus voisine, et qui était plus étroit entre tribus de langues apparentées, plus large entre tribus de langues différentes. C'est le Grenzwald (la forêt-frontière) des Germains, le désert que les Suèves de César créent autour de leur territoire, l'îsarnholt (en danois, jarnved, limes danicus) entre Danois et Germains, le Sachsenwald et le branibor (en slave: forêt protectrice; d'où le nom de Brandenbourg) entre les Germains et les Slaves. Ce territoire ainsi délimité par des frontières incertaines était le pays commun de la tribu, reconnu tel par les tribus voisines et défendu par la tribu même contre tout empiètement. La plupart du temps, l'incertitude des frontières ne devenait fâcheuse, dans la pratique, que lorsque la population s'était considérablement accrue. - Il semble que les noms de tribus soient dus le plus souvent au hasard, plutôt qu'intentionnellement choisis; avec le temps, il arriva fréquemment qu'une tribu fût désignée par les tribus voisines sous un nom autre que celui qu'elle employait elle-même; de même que les Allemands reçurent des Celtes le

premier nom collectif qu'ils portent dans l'histoire, le nom de Germains.

2º Un dialecte particulier, propre à cette seule tribu. En fait tribu et dialecte coïncident; la formation nouvelle de tribus et de dialectes par suite de scissions se produisait encore récemment en Amérique et sans doute n'a-t-elle pas encore cessé complètement. Là où deux tribus affaiblies ont fusionné, il arrive exceptionnellement qu'on parle dans la même tribu deux dialectes fortement apparentés. L'importance numérique moyenne des tribus américaines reste au-dessous de 2 000 membres; les Cherokees, pourtant, sont au nombre de 26 000, le plus fort chiffre d'Indiens des États-Unis parlant le même dialecte.

3º Le droit d'investir solennellement de leur autorité les sachems et les chefs militaires élus par les *gentes*.

4º Le droit de les destituer, même contre la volonté de leur *gens*. Comme les sachems et les chefs militaires sont membres du Conseil de tribu, ces droits qu'a sur eux la tribu s'expliquent d'eux-mêmes. Là où s'était formée une fédération de tribus, et où la totalité des tribus était représentée dans un Conseil fédéral, les droits précités passaient à ce Conseil fédéral

5º Un lot de représentations religieuses communes (mythologie) et de cérémonies du culte. « À leur façon barbare, les Indiens étaient un peuple religieux [1].» Leur mythologie n'a pas encore été l'objet d'une étude critique; ils imaginaient déjà sous une forme humaine les incarnations de leurs représentations religieuses, - esprits de toutes sortes, - mais le stade inférieur de la barbarie, auquel ils en étaient alors, ne connaît pas encore les figurations plastiques, qu'on appelle des idoles. C'est un culte de la nature et des éléments qui évolue

1 MORGAN, op. cit., p.113.

vers le polythéisme. Ces différentes tribus avaient leurs fêtes régulières, avec certaines formes de culte bien déterminées, en particulier la danse et les jeux; la danse principalement était un élément essentiel de toutes les solennités religieuses; chaque tribu célébrait les siennes en particulier.

6º Un Conseil de tribu pour les affaires communes. Il était composé de tous les sachems et de tous les chefs militaires des différentes *gentes,* leurs représentants véritables puisqu'ils pouvaient toujours être destitués; il délibérait publiquement, entouré des autres membres de la tribu qui avaient le droit d'intervenir et de faire entendre leur opinion; le Conseil décidait. Dans la règle, tout assistant était entendu s'il le désirait; les femmes, elles aussi, pouvaient faire exposer leur point de vue par un orateur de leur choix. Chez les Iroquois, la décision finale devait être prise à l'unanimité, comme c'était également le cas pour certaines résolutions dans les communautés de marche germaniques. Il incombait en particulier au Conseil de tribu de régler les relations avec les tribus étrangères; il recevait et envoyait les ambassades; il déclarait la guerre et concluait, la paix. Si la guerre éclatait, elle était faite généralement par des volontaires. En principe, chaque tribu était considérée comme en état de guerre avec toute autre tribu, si un traité de paix n'avait pas été expressément conclu entre elles. Des expéditions contre les ennemis de ce genre étaient, pour la plupart, organisées à titre individuel par des guerriers éminents; ils donnaient une danse guerrière; ceux qui s'y joignaient exprimaient du même coup qu'ils participaient à l'expédition. La colonne était aussitôt formée et se mettait en marche. De même, la défense du territoire de la tribu attaquée était assurée, la plupart du temps, par des levées de volontaires. Le départ et le retour de ces colonnes donnaient toujours lieu à des réjouissances publiques. L'autorisation du Conseil de tribu n'était pas nécessaire pour des expéditions de ce genre et elle n'était ni sollicitée, ni donnée. C'est tout à fait les expéditions particulières des suites

armées germaniques, telles que Tacite nous les décrit, à cette différence près que chez les Germains les suites ont pris un caractère plus permanent, forment un noyau solide, organisé dès le temps de paix et autour duquel les autres volontaires se groupent en cas de guerre. Ces colonnes guerrières étaient rarement nombreuses; les expéditions les plus importantes des Indiens, même à de grandes distances, étaient accomplies par des forces militaires insignifiantes. Quand plusieurs de ces suites se réunissaient pour une grande entreprise, chacune d'elles n'obéissait qu'à son propre chef; l'unité du plan de campagne était assurée, tant bien que mal, par un Conseil de ces chefs. C'est de cette façon que les Alamans faisaient la guerre sur le Haut-Rhin, au ive siècle, comme nous en trouvons la description dans Ammien Marcellin.

7° Nous trouvons, dans quelques tribus, un chef suprême, dont les pouvoirs sont pourtant fort réduits. C'est l'un des sachems qui, dans les cas qui exigent une action rapide, doit prendre des mesures provisoires jusqu'au moment où le Conseil peut se réunir et statuer définitivement. C'est, à un stade très rudimentaire, une tentative restée presque toujours stérile dans la suite du développement pour investir un fonctionnaire du pouvoir exécutif; comme nous le verrons par la suite, ce fonctionnaire aura, dans la plupart des cas, sinon toujours, pour origine le chef militaire suprême.

La grande majorité des Indiens américains n'alla pas au-delà du groupement en tribu. Leurs tribus peu nombreuses, séparées les unes des autres par de vastes zones frontières, affaiblies par des guerres incessantes, occupaient avec peu de gens un immense territoire. Çà et là se constituaient des alliances entre tribus apparentées, sous le coup d'un danger momentané, et elles se dissolvaient avec lui. Mais, dans quelques régions, des tribus originairement parentes, après s'être disloquées, s'étaient regroupées de nouveau en fédérations permanentes, faisant ainsi le premier pas vers la

constitution de nations [1]. Aux États-Unis, nous trouvons chez les Iroquois la forme la plus développée d'une fédération de ce genre. Abandonnant leurs territoires à l'ouest du Mississipi, où ils formaient probablement une branche de la grande famille des Dakotas, ils s'établirent après de longues pérégrinations dans l'État actuel de New York et se répartirent en cinq tribus: les Senecas, les Cayougas, les Onondagas, les Oneidas et les Mohawks. Ils vivaient de poisson, de gibier et de jardinage rudimentaire, habitaient des villages qui étaient presque toujours protégés par des palissades. Ne dépassant jamais le chiffre de 20 000, ils avaient dans les cinq tribus un certain nombre de *gentes* communes, parlaient des dialectes très apparentés d'une même langue et occupaient un territoire d'un seul tenant, partagé entre les cinq tribus. Comme ce territoire avait été récemment conquis, l'union, créée par l'habitude, des tribus victorieuses contre la population refoulée subsistait naturellement; elle se développa, au plus tard vers le début du XVe siècle, jusqu'à constituer une « confédération éternelle », confédération qui d'ailleurs, sentant ses nouvelles forces, prit aussitôt un caractère agressif. A l'apogée de sa puissance, vers 1675, elle avait conquis alentour de vastes territoires dont elle avait en partie chassé, en partie rendu tributaires les habitants. La confédération des Iroquois présente l'organisation sociale la plus avancée à laquelle soient parvenus les Indiens quand ils n'ont pas dépassé le stade inférieur de la barbarie (à l'exception, par conséquent, des Indiens du Mexique, du Nouveau-Mexique et du Pérou). Voici quelles étaient les règles fondamentales de la confédération:

1° Confédération éternelle des cinq tribus consanguines, sur la base d'une égalité et d'une indépendance complètes dans toutes les affaires intérieures de la tribu. Cette consanguinité

[1] Le mot nation n'est pas employé ici dans son sens moderne, mais au sens du latin natio... c'est-à-dire « peuplade, peuple ».

formait le véritable fondement de la confédération. Sur les cinq tribus, trois s'appelaient tribus-mères et elles étaient sœurs entre elles, comme l'étaient également les deux autres, qui s'appelaient tribus-filles. Trois *gentes* - *les* plus anciennes - étaient encore vivaces et représentées dans toutes les cinq tribus; trois autres *gentes* étaient représentées dans trois tribus; les membres de chacune de ces *gentes* étaient tous frères entre eux à travers l'ensemble des cinq tribus. La langue commune, avec de simples variantes dialectales, était l'expression et la preuve de la commune origine.

2º L'organe de la confédération était un Conseil fédéral de cinquante sachems, tous égaux par le rang et le prestige; ce Conseil décidait en dernier ressort dans toutes les affaires de la confédération.

3º Lors de la fondation de la confédération, ces cinquante sachems avaient été répartis entre les tribus et les *gentes comme* dignitaires de charges nouvelles, expressément créées pour les fins de la confédération. Ils étaient réélus par les *gentes intéressées* à chaque nouvelle vacance et pouvaient toujours être révoqués par elles; mais le droit de les investir de leurs fonctions appartenait au Conseil fédéral.

4º Ces sachems fédéraux étaient également sachems dans leurs tribus respectives et avaient siège et voix dans le Conseil de tribu.

5º Toutes les décisions du Conseil fédéral devaient être prises à l'unanimité.

6º Le vote s'effectuait par tribu, de telle façon que chaque tribu et, dans chacune d'elles, tous les membres du Conseil devaient exprimer leur accord pour qu'une décision valable pût être prise.

7º Chacun des cinq Conseils de tribu pouvait convoquer le Conseil fédéral, mais celui-ci ne pouvait se convoquer de lui-même.

8º Les séances avaient lieu devant le peuple assemblé; chaque Iroquois pouvait y prendre la parole; le Conseil seul décidait.

9º Personne n'était placé à la tête de la confédération, elle n'avait pas de chef du pouvoir exécutif.

10º Par contre, elle avait deux chefs de guerre suprêmes, avec mêmes attributions et même pouvoir (les deux trois» des Spartiates, les deux consuls à Rome).

C'est là toute la constitution publique sous laquelle les Iroquois vécurent et vivent encore depuis plus de quatre cents ans. je l'ai retracée en détail, d'après Morgan, parce que nous avons ici l'occasion d'étudier l'organisation d'une société qui ne connaît pas encore l'État. L'État suppose un pouvoir public particulier, séparé de l'ensemble des citoyens qui le composent, et Maurer, qui reconnaît avec un sûr instinct la constitution de la marche *(Mark)* germanique comme une institution purement sociale de nature, essentiellement différente de l'État, bien qu'elle soit appelée à en fournir plus tard la base principale, - Maurer étudie en conséquence, dans tous ses écrits, la formation progressive du pouvoir public à partir et à côté des constitutions primitives des marches, des villages, des seigneuries et des villes. Nous voyons, chez les Indiens de l'Amérique du Nord, comment une peuplade, unie à l'origine, se répand peu à peu sur un immense continent; comment des tribus, en se scindant, deviennent des peuples, des groupes entiers de tribus; comment les langues se transforment non seulement jusqu'à devenir incompréhensibles entre elles, mais aussi jusqu'à ce que disparaisse presque toute trace de leur

unité primitive; comment, par ailleurs, au sein des tribus, les différentes *gentes se* scindent en plusieurs tronçons, les gentes-mères se maintiennent en tant que phratries, et comment les noms de ces plus anciennes *gentes* se perpétuent dans des tribus fort éloignées les unes des autres et depuis longtemps séparées, - le Loup et l'Ours sont encore des noms gentilices dans la majorité des tribus indiennes. Et la constitution précédemment décrite s'applique en général à toutes ces tribus, - à cette différence près que beaucoup d'entre elles ne sont pas arrivées jusqu'à la confédération entre tribus parentes.

Mais nous voyons aussi à quel point, une fois la *gens* donnée comme unité sociale, toute la constitution des *gentes,* des phratries et de la tribu se développe à partir de cette unité avec une nécessité presque inéluctable - parce que naturelle. Toutes trois sont des groupes de consanguinité à des degrés différents, chacun formant un tout et réglant ses propres affaires, mais chacun complétant aussi l'autre. Et le cercle des affaires qui leur incombent englobe l'ensemble des affaires publiques du barbare appartenant au stade inférieur. Donc, partout où nous trouvons chez un peuple la *gens* comme unité sociale, nous pourrons également chercher une organisation de la tribu semblable à celle que nous avons décrite; et si nous disposons de sources suffisantes, comme chez les Grecs et les Romains, non seulement nous trouverons cette organisation, mais aussi nous nous convaincrons que, là où les sources nous font défaut, la comparaison avec la constitution sociale américaine nous aide à démêler les doutes et les énigmes les plus difficiles.

Et avec toute son ingénuité et sa simplicité, quelle admirable constitution que cette organisation gentilice! Sans soldats, gendarmes ni policiers, sans noblesse, sans rois ni gouverneurs, sans préfets ni juges, sans prisons, sans procès, tout va son train régulier. Toutes les querelles et toutes les disputes sont tranchées par la collectivité de ceux que cela

concerne, la *gens ou* la tribu, ou les différentes *gentes* entre elles, - c'est seulement comme moyen extrême, et rarement appliqué, qu'intervient la menace de vendetta, dont notre peine de mort n'est d'ailleurs que la forme civilisée, nantie de tous les avantages et de tous les inconvénients de la civilisation. Bien que les affaires communes soient en nombre beaucoup plus grand que de nos jours, - l'économie domestique est commune et communiste dans une série de familles, le sol est propriété de la tribu, seuls les petits jardins sont assignés provisoirement aux ménages, - on n'a quand même nul besoin de notre appareil administratif, vaste et compliqué. Les intéressés décident et, dans la plupart des cas, un usage séculaire a tout réglé préalablement. Il ne peut y avoir de pauvres et de nécessiteux - l'économie domestique communiste et la *gens* connaissent leurs obligations envers les vieillards, les malades, les invalides de guerre. Tous sont égaux et libres - y compris les femmes. Il n'y a pas encore place pour des esclaves, pas plus qu'en général pour l'asservissement de tribus étrangères. Quand. les Iroquois, vers 1651, eurent vaincu les Ériés et la « Nation neutre [1] », ils leur offrirent d'entrer avec des droits égaux dans la confédération; c'est seulement quand les vaincus s'y refusèrent qu'ils furent chassés de leur territoire. Et quels hommes, quelles femmes produit une pareille société, tous les Blancs qui connurent des Indiens non corrompus en témoignent par leur admiration pour la dignité personnelle, la droiture, la force de caractère et la vaillance de ces barbares.

Quant à cette bravoure, l'Afrique nous en a fourni des exemples tout récents. Les Zoulous, il y a quelques années, les

[1] On appelait au XVIIe siècle « Nation neutre » la confédération militaire créée par quelques tribus indiennes apparentées aux Iroquois et vivant sur la rive nord du lac Érié. Ce sont les colonisateurs français qui lui donnèrent ce nom à cause de la neutralité qu'ils observèrent dans les guerres entre tribus iroquoises et huronnes.

Nubiens [1], - deux tribus chez lesquelles les institutions gentilices ne sont pas encore mortes -, ont fait, il y a quelques mois, ce que ne peut faire aucune armée européenne. Armés seulement de lances et de javelots, sans armes à feu, sous la pluie de balles des fusils à tir rapide de l'infanterie britannique - reconnue la première du monde dans la bataille rangée -, ils se sont avancés jusqu'à ses baïonnettes et l'ont plus d'une fois bousculée et même repoussée, malgré l'énorme disproportion des armes, et bien qu'ils ignorent le service militaire et ne sachent pas ce que c'est que faire l'exercice. Ce qu'ils peuvent endurer et accomplir, les Anglais eux-mêmes en témoignent lorsqu'ils se plaignent qu'un Cafre puisse, en vingt-quatre heures, parcourir plus vite qu'un cheval un plus long chemin; le plus petit muscle fait saillie, dur et tendu comme une lanière de fouet, dit un peintre anglais.

Voilà ce qu'étaient les hommes et la société humaine, avant que s'effectuât la division en différentes classes. Et si nous comparons leur situation à celle de l'immense majorité des civilisés de nos jours, la distance est énorme entre le prolétaire ou le petit paysan d'aujourd'hui et l'ancien membre libre de la *gens*.

C'est un des côtés de la chose. Mais n'oublions pas que cette organisation était vouée à la ruine. Elle n'alla pas au delà de la tribu; la confédération des tribus marque déjà le commencement de leur décadence, comme on le verra plus tard, et comme on l'a déjà vu dans les tentatives d'assujettissement faites par les Iroquois. Ce qui était en dehors de la tribu était en dehors du droit. Là où n'existait pas expressément un traité de, paix, la guerre régnait de tribu à tribu, et la guerre était menée avec la cruauté qui distingue les hommes des autres animaux et

---

[1] Allusion à l'héroïque résistance que les Zoulous opposèrent en 1879 et les Nubiens (sous la direction du mahdi Mohammed Ahmed) en 1881-1883 aux armées de l'Empire britannique.

qui fut seulement tempérée plus tard par l'intérêt. La constitution gentilice à son apogée, telle que nous l'avons vue en Amérique, impliquait une production tout à fait embryonnaire et, par suite, une population extrêmement clairsemée sur un vaste territoire, donc un asservissement presque complet de l'homme à la nature extérieure qui se dresse devant lui en étrangère et qu'il ne comprend pas, asservissement qui se reflète dans ses puériles représentations religieuses. La tribu restait pour l'homme la limite, aussi bien en face de l'étranger que vis-à-vis de soi-même: la tribu, la gens et leurs institutions étaient sacrées et intangibles, constituaient un pouvoir supérieur donné par la nature, auquel l'individu restait totalement soumis dans ses sentiments, ses pensées et ses actes. Autant les hommes de cette époque nous paraissaient imposants, autant ils sont indifférenciés les uns des autres, ils tiennent encore, comme dit Marx, au cordon ombilical de la communauté primitive. La puissance de cette communauté primitive devait être brisée - elle le fut. Mais elle fut brisée par des influences qui nous apparaissent de prime abord comme une dégradation, comme une chute originelle du haut de la candeur et de la moralité de la vieille société gentilice. Ce sont les plus vils intérêts - rapacité vulgaire, brutal appétit de jouissance, avarice sordide, pillage égoïste de la propriété commune -qui inaugurent la nouvelle société civilisée, la société de classes; ce sont les moyens les plus honteux - vol, violence, perfidie, trahison - qui sapent l'ancienne société gentilice sans classe, et qui amènent sa chute. Et la société nouvelle elle-même, pendant les deux mille cinq cents ans de son existence, n'a jamais été autre chose que le développement de la petite minorité aux frais de la grande majorité des exploités et des opprimés, et c'est ce qu'elle est de nos jours, plus que jamais.

- IV -

LA GENS GRECQUE

Retour à la table des matières

Dès les temps préhistoriques, les Grecs comme les Pélasges et d'autres peuples congénères étaient déjà constitués selon la même série organique que les Américains: *gens,* phratrie, tribu, confédération de tribus. La phratrie pouvait faire défaut, comme chez les Doriens; la confédération de tribus ne s'était pas encore nécessairement et partout élaborée; mais dans tous les cas la *gens* était l'unité. A l'époque où les Grecs entrent dans l'histoire, ils sont au seuil de la civilisation; entre eux et les tribus américaines dont il a été question précédemment s'étendent près de deux grandes périodes de développement; elles représentent l'avance que les Grecs des temps héroïques ont sur les Iroquois. C'est pourquoi la gens grecque n'est plus du tout la *gens* archaïque des Iroquois; l'empreinte [du mariage

par groupe] [1] commence à s'effacer considérablement. Le droit maternel a cédé la place au droit paternel; par cela même, la propriété privée naissante a percé la première brèche dans l'organisation gentilice. Une seconde brèche suivit tout naturellement la première: comme la fortune d'une riche héritière, après l'introduction du droit paternel, aurait passé par le mariage à son mari, serait donc allée à une autre *gens,* on brisa la base de tout droit gentilice, et non seulement il fut permis, mais encore il fut *ordonné* dans ce cas que la jeune fille se mariât à l'intérieur de la *gens,* pour que celle-ci conservât la fortune.

Voici, selon Grote *(Histoire de la Grèce)* [2], par quelles institutions la *gens* athénienne, en particulier, maintenait sa cohésion :

1. Des solennités religieuses communes et le droit exclusif de pratiquer le culte en l'honneur d'un dieu déterminé, l'ancêtre prétendu de la *gens* qui, en cette qualité, était désigné par un surnom particulier.

2. Un lieu de sépulture commun (voir *l'Euboulidès* de Démosthène) [3].

3. Le droit d'héritage réciproque.

4. L'obligation mutuelle d'entr'aide, de protection et de secours contre les violences.

---

1 Dans la première édition: de la famille punaluenne.

2 GROTE*:* A history *of Greece, vol.* 3, Londres, 1869, pp. 54-55.

3 Voir: Centre *Euboulidès,* 28: « qui aurait laissé ensevelir dans les tombeaux des ancêtres ceux qui n'auraient eu aucun lien avec la gens ? ».

5. Le droit et le devoir réciproques de se marier, dans certains cas, à l'intérieur de la gens, en particulier quand il s'agissait d'orphelines ou d'héritières.

6. La possession, au moins dans certains cas, d'une propriété commune avec un archonte (administrateur) et un trésorier particuliers.

En outre, la réunion en phratrie liait entre elles plusieurs gentes, quoique moins étroitement, mais ici encore nous trouvons des droits et des devoirs réciproques du même ordre, en particulier la communauté de certaines pratiques religieuses et le droit de poursuite, en cas de meurtre d'un phrator. L'ensemble des phratries d'une tribu avait, d'autre part, des fêtes sacrées communes, qui revenaient périodiquement, sous la présidence d'un phylobasileus (chef de tribu) choisi parmi les nobles (eupatrides).

Voilà ce que relate Grote. Et Marx ajoute: « Mais à travers la gens grecque transparaît aussi manifestement le sauvage (l'Iroquois, par exemple) [1].» Sa présence devient encore plus manifeste dès que nous poussons un peu plus avant notre étude.

C'est qu'en effet la gens grecque comporte également:

7. La descendance d'après le droit paternel.

8. L'interdiction du mariage à l'intérieur de la gens, sauf quand il s'agit d'héritières. Cette exception et le caractère d'obligation qu'on lui imprime prouvent que l'ancienne règle restait en vigueur. Elle résulte également de ce principe généralement valable, selon lequel la femme renonçait par son mariage aux rites religieux de sa gens pour adopter ceux de son mari, dans la phratrie duquel elle était d'ailleurs inscrite.

---

1 *Archiv, p*. 134.

D'après cela, et d'après un célèbre passage de Dicéarque [1], le mariage en dehors de la gens était donc de règle, et Becker [2], dans son Charicles, va même jusqu'à supposer que personne n'avait le droit de se marier dans sa propre gens.

9. Le droit d'adoption dans la gens; elle s'effectuait par adoption dans la famille, mais avec des formalités publiques et seulement à titre exceptionnel.

10 Le droit d'élire et de révoquer les chefs. Nous savons que chaque gens avait son archonte; il n'est spécifié nulle part que cette charge fût héréditaire dans des familles déterminées. jusqu'à la fin de la barbarie, selon toute vraisemblance, il n'y eut jamais d'hérédité [stricte], absolument incompatible avec un état de choses où riches et pauvres avaient, à l'intérieur de la gens, des droits parfaitement égaux.

Non seulement Grote, mais aussi Niebuhr, Mommsen et tous les autres historiens qui s'occupèrent jusqu'ici de l'Antiquité classique ont achoppé contre la gens. Bien qu'ils aient noté fort justement un grand nombre de ses caractéristiques, ils ont toujours vu en elle un groupe de familles et, ce faisant, ils se rendaient à eux-mêmes impossible la compréhension de sa nature et de son origine. Dans l'organisation gentilice, la famille n'a jamais été, ne pouvait pas être une unité organique, puisque le mari et la femme appartenaient nécessairement à deux gentes différentes. La gens se résorbait entièrement dans la phratrie, la phratrie dans la tribu; la famille était absorbée par moitié dans la gens du mari, Par moitié dans celle de la femme. L'État, lui non plus, ne

---

1 Les oeuvres du philosophe grec ancien Dicéarque sont perdues. Le passage auquel Engels fait allusion est cité dans: Wilhelm Wachsmuth, op. *cit*., Ire partie, ire section, Halle, 1826, p. 312.

2 BECKER: *Charikles, Bilder altgriechischer Sitte. Zur genaueren Kenntnis des griechschen Privatlebens,* 20 partie, Leipzig, 1840, p. 447.

reconnaît pas la famille en matière de droit public; jusqu'à nos jours, elle n'existe que dans le droit privé. Et cependant, toute notre façon d'écrire l'histoire part jusqu'ici de l'absurde principe devenu intangible, surtout au *XVIIIe* siècle, que la famille conjugale monogamique, qui est à peine plus ancienne que la civilisation, serait le noyau autour duquel se seraient cristallisés peu à peu la société et l'État.

> «Il convient de le signaler à M. Grote, ajoute Marx, bien que les Grecs fassent dériver leurs gentes de la mythologie, ces gentes-là sont plus anciennes que la mythologie qu'elles ont créée elles-mêmes, avec ses dieux et ses demi-dieux [1]. »

Grote est cité de préférence par Morgan, parce que c'est un témoin qui a du crédit et qui, d'ailleurs, est au-dessus de tout soupçon. Il relate en outre que chaque gens athénienne avait un nom dérivé de son ancêtre prétendu; qu'en règle générale avant Solon, et après lui encore en l'absence de testament, les gentiles *(gennêtes)* du défunt héritaient de sa fortune; et qu'en cas de meurtre, d'abord les parents, puis les *gentiles* et enfin les *phrators* de la victime avaient le droit et le devoir de poursuivre le meurtrier devant les tribunaux: « Tout ce que nous savons des plus anciennes lois athéniennes est fondé sur la division en *gentes* et en phratries [2]. »

Le fait que les gentes descendent d'ancêtres primitifs communs a causé bien des tracas aux tcuistres philistins». (L'expression est de Marx.) Considérant naturellement cette descendance comme purement mythique, ils ne peuvent rigoureusement pas s'expliquer qu'une gens soit née de familles juxtaposées, qui d'abord n'étaient point du tout parentes; et pourtant, il leur faut bien réaliser cette prouesse, ne fût-ce que

---

1 *Archiv, p. 136.*

2 GROTE, op. cit., Vol. *3, p. 66.*

pour expliquer l'existence des gentes. Alors, ils ont recours à un flot de paroles, tournent en rond sans arriver à sortir de cette affirmation: l'arbre généalogique est une fable, il est vrai; mais la gens est une réalité; et, finalement, on lit chez Grote ce qui suit (avec des remarques de Marx intercalées):

> « Nous n'entendons que rarement parler de cet arbre généalogique, parce qu'il n'est évoqué en public que dans certains cas particulièrement solennels. Mais les gentes plus humbles, tout comme les plus célèbres, avaient leurs pratiques religieuses communes [chose étrange, monsieur Grote !], un ancêtre surnaturel et un arbre généalogique communs [voilà qui est surprenant, monsieur Grote, chez les gentes plus humbles !]. Le plan fondamental et la base idéale [non pas idéale, cher monsieur, mais charnelle, germanice fleischlich !] étaient les mêmes pour toutes les gentes [1]. »

Marx résume comme suit la réponse que donne Morgan:

> «Le système de consanguinité correspondant à la gens dans sa forme primitive - et les Grecs l'avaient possédé jadis, tout comme d'autres mortels, - conservait la connaissance des degrés de parenté de tous les membres des gentes entre eux. Ce fait, d'une importance décisive pour eux, ils l'apprenaient par la pratique, dès l'enfance [2]. Avec la famille monogamique, cela tomba dans l'oubli. Le nom gentilice créa un arbre

1 Archiv, p. 138 - GROTE, op. cit., p. 60.

2 Dans la *Première* édition, cette phrase est entre parenthèses.

> généalogique auprès duquel celui de la famille conjugale parut insignifiant. C'est ce nom qui devait désormais attester que ceux qui le portaient avaient une commune origine; mais l'arbre généalogique de la gens remontait si haut que ses membres ne pouvaient plus prouver leur réelle parenté réciproque, sauf dans un nombre restreint de cas, à propos d'ascendants communs de plus fraîche date. Le nom lui-même était une preuve de l'origine commune, et une preuve définitive, excepté pour les cas d'adoption. Opposer à cela une négation effective de toute parenté entre les gentiles, comme le font Grote et Niebuhr, qui ont transformé la gens en une création purement imaginaire et fictive, c'est bien digne d'érudits « idéaux », c'est-à-dire qui ne sortent jamais de chez eux. Parce que l'enchaînement des lignées, surtout depuis l'avènement de la monogamie, recule dans le lointain, et que la réalité passée se reflète dans les chimères mythologiques, de braves philistins en conclurent et en concluent toujours que l'arbre généalogique imaginaire a créé des gentes réelles [1] ! »

Tout comme chez les Américains, la phratrie était une gens-mère scindée en plusieurs gentes-filles qu'elle unissait, et que souvent encore elle faisait descendre toutes d'un ancêtre commun. Ainsi, d'après Grote, «tous les membres contemporains de la phratrie d'Hécatée avaient comme ancêtre un seul et même dieu, au seizième degrés [2] »; toutes les gentes de cette phratrie étaient donc littéralement des gentes-sœurs. La phratrie apparaît encore comme une unité militaire chez

---

1 *Archiv, pp. 138-139.*

2 *GROTE,* op. cit., Vol. 2, *pp. 58-59.*

Homère, dans ce passage fameux où Nestor donne ce conseil à Agamemnon: « Range les hommes par tribus et par phratries; que la phratrie seconde la phratrie, et que la tribu appuie la tribus [1]. » - A part cela, elle a le droit et le devoir de venger le meurtre dont un phrator a été victime; elle avait donc, dans les temps antérieurs, l'obligation de la vendetta. Elle a, en outre, des fêtes et des sanctuaires communs; d'ailleurs, la formation de toute la mythologie grecque à partir du culte de la nature hérité des vieux Aryens suppose essentiellement les gentes et les phratries, et s'est produite dans leur sein. De plus, la phratrie a un chef (phratriarchos) et aussi, d'après Fustel de Coulanges, des assemblées dont les décrets ont force de loi, une juridiction et une administration. Plus tard, l'État lui-même, qui ignorait la gens, laissait à la phratrie l'exercice de certaines fonctions publiques.

La tribu se compose de plusieurs phratries parentes. En Attique, il y avait quatre tribus, chacune de trois phratries, et chacune des phratries comptait trente gentes. Une telle délimitation des groupes suppose une ingérence consciente et méthodique dans l'ordre qui s'était constitué tout spontanément. Comment, quand et pourquoi cette ingérence eut lieu, l'histoire grecque n'en dit rien, et les Grecs eux-mêmes n'avaient gardé mémoire de leur passé qu'à dater des temps héroïques.

Chez les Grecs rassemblés sur un territoire relativement petit, les variations dialectales étaient moins développées que dans les vastes forêts américaines; mais ici aussi, nous ne trouvons réunies en un tout plus grand que des tribus de même langue principale, et, jusque dans la petite Attique, nous trouvons un dialecte particulier qui devint ensuite le dialecte prédominant comme langue commune de la prose.

---

1 *Iliade, chant II.*

Dans les poèmes homériques, les tribus grecques sont déjà réunies le plus souvent en petits peuples, à l'intérieur desquels cependant *gentes,* phratries et tribus gardaient encore leur autonomie. Ces peuples habitaient déjà des villes fortifiées de murailles; le chiffre de la population augmentait avec l'extension des troupeaux, de l'agriculture et les débuts de l'artisanat; en même temps s'accroissaient les différences de richesses et, avec elles, l'élément aristocratique au sein de la vieille démocratie primitive. Les petits peuples divers Menaient des guerres incessantes pour la possession des meilleurs territoires et, sans doute aussi, en vue du butin; l'esclavage des prisonniers de guerre était, dès ce moment-là, une institution reconnue.

Voici quelle était alors la constitution de ces tribus et de ces petits peuples:

1° Le *Conseil (boule)* était l'autorité permanente; sans doute se composait-il à l'origine des chefs des *gentes* et plus tard, quand leur nombre devint trop grand, d'un choix d'élus, ce qui fournit l'occasion de développer et de renforcer l'élément aristocratique; ainsi, Denys relate que le Conseil, au temps des Héros, se composait des aristocrates *(kratistoi)* [1]. Dans les affaires importantes, le Conseil décidait en dernier ressort; ainsi, dans Eschyle, le Conseil de Thèbes prend la résolution, décisive dans la situation donnée, de rendre à Etéocle les honneurs funèbres, mais de jeter en pâture aux chiens le cadavre de Polynice. Avec l'institution de l'État, ce Conseil devint ultérieurement le Sénat.

2° L'assemblée du peuple *(agora)*. Chez les Iroquois, nous avons vu le peuple, hommes et femmes, entourer l'assemblée du Conseil, prendre la parole à tour de rôle et influer de cette manière sur ses décisions. Chez les Grecs homériques, cet

[1] DENYS D'HALICARNASSE: Antiquités romaines, liv. Il, chap. 12.

«entourage» *(Umstand*, pour employer une expression juridique du vieil allemand) s'est développé jusqu'à devenir une véritable assemblée du peuple, comme c'était également le cas chez les Germains des temps primitifs. Cette assemblée était convoquée par le Conseil pour décider des affaires importantes; chacun pouvait y prendre la parole. La décision était prise à main levée (Eschyle, dans les *Suppliantes)* ou par acclamation. Elle était souveraine en dernière instance, dit Schoenmann *(Antiquités grecques)*, car

> « lorsqu'il s'agit d'une affaire dont l'exécution requiert la collaboration du peuple, Homère ne nous révèle aucun moyen par lequel le peuple puisse y être contraint malgré soi [1]. »

A cette époque, en effet, où tout homme adulte membre de la tribu était guerrier, il n'y avait pas encore de force publique distincte du peuple et qui aurait pu lui être opposée. La démocratie primitive était encore en pleine floraison, et ceci doit rester le point de départ pour juger la puissance et la situation du Conseil aussi bien que du *basileus*.

3º Le chef militaire *(basileus)*. Voici ce que fait observer Marx à ce sujet:

> «Les savants européens, qui sont pour la plupart, par naissance, des laquais de princes, font du *basileus* un monarque au sens moderne du mot *Morgan,* républicain yankee, proteste contre cette interprétation. Il dit très ironiquement, mais très véridiquement, à propos de l'onctueux Gladstone et de sa « *Juventus Mundi* »: « Mr Gladstone nous présente les chefs grecs des temps héroïques comme des rois et des princes dont il fait, par

[1] SCHOENMANN, op. cit., tome I, Berlin, 1855, p. 27.

> surcroît. des gentlemen; mais il doit avouer lui-même qu'au total il semble que nous trouvions la coutume ou la loi du droit d'aînesse suffisamment déterminée, mais sans trop de rigueur [1]. »

Sans doute semblera-t-il à M. Gladstone lui-même qu'un droit d'aînesse ainsi accompagné de clauses, suffisamment déterminées, mais sans trop de rigueur, a autant de valeur que s'il n'existait pas du tout.

Nous avons vu ce qu'il en était de l'hérédité des charges principales chez les Iroquois et d'autres Indiens. Toutes les charges étaient électives, pour la plupart au sein même de la *gens,* et dans cette mesure elles étaient donc héréditaires dans la *gens*. En cas de vacance, on en vint peu à peu à nommer de préférence le parent *gentilice* le plus proche (frère ou fils de sœur), quand il n'y avait pas de raisons pour l'écarter. Donc, si la charge de *basileus, sous* l'empire du droit paternel, passait généralement chez les Grecs au fils ou à l'un des fils, cela prouve seulement que les fils avaient pour eux la probabilité de la succession par élection populaire, mais ne prouve pas du tout l'hérédité de droit sans élection populaire. Ce que nous pouvons observer ici, c'est, chez les Iroquois et les Grecs, le premier germe de familles nobles particulières à l'intérieur des *gentes,* et chez les Grecs, par surcroît, le premier germe d'une future lignée de chefs héréditaires, autrement dit, le germe d'une monarchie. Il est donc vraisemblable que, chez les Grecs, le *basi*leus dut être soit élu par le peuple, soit au moins confirmé par les organes officiels de celui-ci, - Conseil ou *agora,* - *comme* c'était également le cas pour le roi *(rex)* romain.

Dans *L'Iliade,* Agamemnon, le chef des guerriers, n'apparaît point comme le roi suprême des Grecs, mais comme le commandant en chef d'une armée confédérée devant une

---

1 Archiv, p. 143. - MORGAN, op. cit., p. 248.

ville assiégée. Et lorsque la discorde a éclaté entre les Grecs, c'est cette qualité qu'Ulysse fait valoir, dans le célèbre passage: « la multiplicité du commandement ne vaut rien; qu'un seul chef commande [1] », etc ... (et le vers bien connu où il est question du sceptre est une addition postérieure):

> «Ulysse ne fait pas ici une conférence sur une forme de gouvernement; il exige l'obéissance à celui qui a le commandement suprême dans la guerre. Pour les Grecs, qui n'apparaissent devant Troie qu'en tant qu'armée, les choses se passent assez démocratiquement dans l'agora. Achille, lorsqu'il parle de « présents », c'est-à-dire du partage du butin, ne charge de la répartition ni Agamemnon, ni un autre *basileus,* mais « les fils des Achéens », c'est-à-dire le peuple. Les attributs: «engendré par Zeus», «nourri par Zeus», ne prouvent rien, puisque *chaque gens* descend d'un dieu, et celle du chef de tribu, d'un dieu « plus distingué », - ici, de Zeus. Même ceux qui ne jouissent pas de la liberté personnelle, comme Eumée le porcher entre autres sont « divins » (dioi et *theioi);* et ceci dans *L'Odyssée,* donc à une époque de beaucoup postérieure à *L'Iliade;* dans cette même *Odyssée,* le nom de héros est encore accolé à celui du messager Mylios, comme à celui de Demodokos, l'aède aveugle. Bref, le mot *basileia,* que les écrivains grecs emploient pour la pseudo-royauté homérique (parce que le commandement des armées en est la principale marque distinctive), accompagnée du conseil et de l'assemblée du peuple, signifie seulement - démocratie militaire. » (Marx) [2].

---

1 *Iliade*, chant II.

2 *Archiv*, *pp. 143-145*

A part ses fonctions militaires, le *basileus* avait encore des fonctions sacerdotales et judiciaires; ces dernières ne sont point déterminées très exactement; quant aux premières, il les exerçait en sa qualité de représentant suprême de la tribu, ou de la confédération de tribus. jamais il n'est question d'attributions civiles, administratives, mais il semble pourtant que le *basileus* ait été d'office membre du Conseil. Il est donc tout à fait juste, étymologiquement parlant, de traduire *basileus* par *König* (roi), puisque *König (Kuning)* vient de *Kuni, Künne,* et signifie « chef d'une *gens* ». Mais la signification actuelle du mot *König* ne correspond absolument pas à celle du mot *basileus* dans l'ancienne Grèce. Thucydide qualifie expressément l'ancienne *basileia* de *« patrikê »,* c'est-à-dire « dérivée de *gentes »,* et dit qu'elle avait des attributions fixes, donc limitées [1]. Et Aristote déclare que la *basileia* de l'époque héroïque était un commandement exercé sur des hommes libres, et que le *basileus* était chef militaire, juge et grand-prêtre [2]. Il n'avait donc pas pouvoir de gouverner, au sens ultérieur du mot [3].

Dans la constitution grecque des temps héroïques, nous voyons donc la vieille organisation gentilice encore pleine de

---

1 THUCYDIDE: *Guerre du Péloponnèse, livre I, chap*. 13

2 ARISTOTE: *Politique,* liv. *III, Chap*. 10.

3 *On a substitué au chef militaire aztèque, tout comme au basileus grec, un prince* moderne. Morgan soumet pour la première fois à la critique historique les récits des Espagnols, d'abord pleins de méprises et d'exagérations, plus tard nettement mensongers; il prouve que les Mexicains se trouvaient au stade moyen de la barbarie, mais à un stade plus avancé que les Indiens des pueblos du Nouveau-Mexique, et que leur constitution autant que les récits déformés permettent de le reconnaître, correspondait à ceci: une confédération de trois tribus, qui en avait obligé un certain nombre d'autres à leur verser des redevances, et qui était régie par un Conseil fédéral et par un chef militaire fédéral; les Espagnols firent de ce dernier un « empereur ». *(Remarque d'Engels.)*

vie et de vigueur, mais nous y voyons déjà le commencement de sa ruine: le droit Paternel, avec transmission de la fortune aux enfants, favorise l'accumulation des richesses dans la famille et fait de celle-ci une puissance en face de la *gens;* la différence des richesses agit en retour sur la constitution en créant les premiers rudiments d'une noblesse et d'une royauté héréditaires; l'esclavage, limité tout d'abord aux prisonniers de guerre, ouvre déjà la perspective de l'asservissement des membres mêmes de la tribu, et même des membres de sa propre gens; l'ancienne guerre de tribu à tribu dégénère, dès cette époque, en brigandage systématique sur terre et sur mer pour conquérir du bétail, des esclaves, des trésors, donc en source normale de profit; bref, la richesse est prônée et estimée comme bien suprême, et les anciennes règles gentilices sont profanées pour justifier le vol des richesses par la violence. Il ne manquait plus qu'une seule chose; une institution qui non seulement protégeât les richesses nouvellement acquises par les particuliers contre les traditions communistes de l'ordre gentilice, qui non seulement sanctifiât la propriété privée si méprisée autrefois et proclamât cette consécration le but suprême de toute communauté humaine, mais qui mît aussi, sur les formes nouvelles successivement développées d'acquisition de propriété, autrement dit, d'accroissement toujours plus rapide des richesses, l'estampille de la légalisation par la société en général; une institution qui non seulement perpétuât la naissante division de la société en classes, mais aussi le droit de la classe possédante à exploiter celle qui ne possédait rien, et la prépondérance de celle-là sur celle-ci.

Et cette institution vint. L'État fut inventé.

- V -

GENÈSE DE L'ÉTAT ATHÉNIEN

Retour à la table des matières

Nulle part mieux que dans l'Athènes antique nous ne pouvons suivre, au moins dans sa première phase, comment l'État s'est développé du fait que les organismes de l'organisation gentilice furent soit transformés, soit refoulés par l'introduction d'organismes nouveaux, et qu'enfin on les remplaça complètement par de véritables autorités d'État, tandis qu'au véritable « peuple en armes », se protégeant lui-même dans ses gentes, ses phratries et ses tribus, se substituait une « force publique » armée, au service de ces autorités d'État, donc utilisable même contre le peuple. Les modifications de forme ont été décrites pour l'essentiel par Morgan; quant au

contenu économique qui les a provoquées, il me faut l'ajouter en majeure partie.

A l'époque héroïque, les quatre tribus athéniennes de l'Attique étaient encore établies sur des territoires distincts; même les douze phratries qui les composaient semblent encore avoir eu des résidences distinctes, dans les douze villes de Cécrops. L'organisation était celle de l'époque héroïque: assemblée du peuple, Conseil du peuple, basileus. Aussi loin que remonte l'histoire écrite, les terres étaient déjà partagées et avaient passé à la propriété privée, comme cela est conforme à la production marchande déjà relativement développée vers la fin du stade supérieur de la barbarie, et au commerce des marchandises qui lui correspond. Outre le grain, on produisait du vin et de l'huile; le commerce maritime sur la mer Égée échappait de plus en plus aux Phéniciens et tombait, en grande partie, entre des mains attiques. Du fait de l'achat et de la vente de la propriété foncière, de la division progressive du travail entre l'agriculture et l'artisanat, le commerce et la navigation, les membres des gentes, des phratries et des tribus durent bientôt se mélanger, et le district de la phratrie et de la tribu reçut des habitants qui, bien que compatriotes, n'appartenaient cependant pas à ces groupements, étaient donc étrangers dans leur propre résidence. Car dans les périodes calmes, chaque phratrie et chaque tribu administrait elle-même ses affaires, sans recourir au Conseil du peuple ou au *basileus* d'Athènes. Mais quiconque vivait sur le territoire de la phratrie ou de la tribu sans y appartenir ne pouvait naturellement pas participer à cette administration.

Le jeu réglé des organismes de l'organisation gentilice en fut à tel point dérangé que, dès les temps héroïques, il fallut y apporter remède. La constitution attribuée à Thésée fut instaurée. Le changement consistait surtout dans le fait qu'une administration centrale fut établie à Athènes, c'est-à-dire qu'une partie des affaires jusqu'alors administrées de façon autonome

par les tribus furent déclarées affaires communes et transmises au Conseil commun qui siégeait à Athènes. Ce faisant, les Athéniens allaient un pas plus loin que n'alla jamais aucun des peuples indigènes d'Amérique: à la place d'une simple confédération de tribus juxtaposées, s'opéra leur fusion en un seul peuple. Ainsi naquit un droit national athénien, droit général qui était au-dessus des coutumes légales des tribus et des *gentes;* le citoyen d'Athènes obtint, comme tel, des droits déterminés et une protection juridique nouvelle, même sur un territoire où il était étranger à la tribu. Mais, du même coup, avait été fait le premier pas vers la raine de l'organisation gentilice; car c'était le premier pas vers l'admission ultérieure de citoyens étrangers aux tribus dans toute l'Attique, et qui étaient et restèrent tout à fait en dehors de l'organisation gentilice athénienne. Une seconde institution attribuée à Thésée, ce fut la répartition de tout le peuple, sans considération de *gens,* phratrie ou tribu, en trois classes: les *eupatrides* ou nobles, les *géomores* ou agriculteurs et les *démiurges* ou artisans, et l'attribution à la noblesse du droit exclusif aux fonctions publiques. Cette répartition, à l'exception de cette attribution exclusive, resta, il est vrai, sans effet, [puisqu'elle ne créait aucune autre différence de droit entre les classes] [1]. Mais elle est importante, parce qu'elle nous présente les nouveaux éléments sociaux qui s'étaient développés sans bruit. Elle montre que la coutume de confier les charges gentilices à certaines familles s'était déjà transformée en un droit peu contesté de ces familles à ces fonctions; que ces familles, puissantes d'autre part par la richesse, commençaient à se grouper en dehors de leurs *gentes* en une classe distincte privilégiée, et que l'État tout juste naissant consacra cette prétention. Elle montre encore que la division du travail entre les cultivateurs et les artisans était déjà assez marquée pour disputer le premier rang en importance sociale à l'ancien

[1] *Dans la première édition:* puisque les deux autres classes n'obtenaient pas de droits particuliers.

classement par gentes et par tribus. Elle proclame enfin l'antagonisme irréductible entre la société gentilice et l'État; la première tentative pour former l'État consiste à mettre en pièces les *gentes,* en divisant les membres de chacune d'elles en privilégiés et en défavorisés, et ces derniers, à leur tour, en deux classes de travailleurs, les opposant ainsi les uns aux autres.

L'histoire politique [ultérieure] [1] d'Athènes jusqu'à Solon n'est qu'imparfaitement connue. La charge de *basileus* tomba en désuétude; des archontes, choisis parmi la noblesse, furent placés à la tête de l'État. La domination de la noblesse s'accrut jusqu'à devenir intolérable, vers l'an 600 avant notre ère. Et le principal moyen d'opprimer la liberté commune, c'était ... l'argent et l'usure. Le siège principal de la noblesse était à Athènes et autour d'Athènes, où le commerce maritime, en même temps que la piraterie encore pratiquée à l'occasion et par surcroît, l'enrichissait et concentrait la richesse financière entre ses mains. C'est de là que l'économie monétaire, se développant, pénétra comme un acide dissolvant dans le mode d'existence traditionnel des communautés rurales, basé sur l'économie naturelle. L'organisation gentilice est absolument incompatible avec l'économie monétaire; la ruine des petits paysans de l'Attique coïncida avec le relâchement des vieux liens gentilices qui les entouraient et les protégeaient. La créance et l'hypothèque (car les Athéniens avaient même déjà inventé l'hypothèque) ne respectaient ni *gens,* ni phratrie. Et la vieille organisation gentilice ne connaissait ni argent, ni avance, ni dette. C'est pourquoi la domination financière, toujours plus florissante et plus étendue, de la noblesse élabora aussi un nouveau droit coutumier pour protéger le créancier contre le débiteur, pour consacrer l'exploitation du petit paysan par le possesseur d'argent. Tous les champs de l'Attique étaient hérissés de stèles hypothécaires, sur lesquelles il était inscrit

[1] Dans la première édition: depuis l'introduction de cette constitution.

que ce bien-fonds était engagé à un tel, pour la somme de tant. Les champs qui n'étaient pas ainsi marqués avaient déjà pour la plupart été vendus pour non-paiement d'hypothèques ou d'intérêts, et étaient passés dans la propriété du noble usurier; le paysan devait s'estimer heureux si on lui permettait d'y rester comme fermier et de vivre d'un sixième du produit de son travail, tandis qu'il devait payer les *cinq* sixièmes comme fermage à son nouveau maître. Il y a plus: si le produit de la vente du fonds ne suffisait pas à couvrir la dette, ou si cette dette avait été contractée sans être assurée par un gage, le débiteur devait vendre ses enfants comme esclaves à l'étranger, pour rembourser le créancier. La vente des enfants par leur père - tel fut le premier fruit du droit paternel et de la monogamie ! Et si le vampire n'était pas encore repu, il pouvait vendre comme esclave son débiteur lui-même. Voilà quelle fut la suave aurore de la civilisation chez le peuple athénien.

Auparavant, quand les conditions d'existence du peuple répondaient encore à l'organisation gentilice, un tel bouleversement était impossible; et voilà qu'il s'était produit, on ne savait comment. Revenons pour un instant à nos Iroquois. Chez eux, ne se pouvait concevoir un état de choses tel qu'il s'était imposé désormais aux Athéniens, pour ainsi dire sans leur concours et sûrement contre leur volonté. Là-bas, la façon d'année en année toujours identique à elle-même, de produire les choses nécessaires à la vie, ne pouvait jamais susciter de pareils conflits, imposés comme du dehors, ne pouvait provoquer l'antagonisme entre riche et pauvre, entre exploiteurs et exploités. Les Iroquois étaient encore fort loin de dominer la nature, mais, dans les limites naturelles qui leur étaient données, ils étaient maîtres de leur propre production. A part les mauvaises récoltes dans leurs petits jardins, l'épuisement des ressources de leurs lacs et de leurs fleuves en poisson, de leurs forêts en gibier, ils savaient ce que pouvait leur rapporter leur façon de se procurer ce qu'il leur fallait pour vivre. Ce que cela devait rapporter nécessairement, c'était leur

subsistance, qu'elle fût maigre ou abondante; mais ce que cela ne pouvait jamais amener, c'étaient des bouleversements sociaux qui ne fussent pas intentionnels: rupture des liens gentilices, division des membres de la *gens* et de la tribu en classes antagonistes qui se combattent mutuellement. La production se mouvait dans les limites les plus étroites; mais ... les producteurs étaient maîtres de leur propre produit. Tel était l'immense avantage de la production barbare; il se perdit avec l'avènement de la civilisation; la tâche des générations prochaines sera de le reconquérir, mais sur la base de la puissante maîtrise obtenue aujourd'hui par l'homme sur la nature et de la libre association, possible de nos jours.

Il en était autrement chez les Grecs. Les progrès de la propriété privée en troupeaux et en objets de luxe amenèrent des échanges entre les particuliers, la transformation des produits en *Marchandises*. Et c'est en cela que réside le germe de tout le bouleversement qui va suivre. Dès que les producteurs ne consommèrent plus eux-mêmes directement leurs produits, mais s'en dessaisirent par l'échange, ils en perdirent le contrôle. Ils ne surent plus ce qu'il en advenait, et il devint possible que le produit fût employé quelque jour contre le producteur, pour l'exploiter et l'opprimer. C'est pourquoi aucune société ne peut, à la longue, rester maîtresse de sa propre production, ni conserver le contrôle sur les effets sociaux de son procès de production, si elle ne supprime pas l'échange entre individus.

Mais les Athéniens devaient apprendre avec quelle rapidité, une fois né l'échange entre individus et du fait de la transformation des produits en marchandises, le produit établit sa domination sur le producteur. Avec la production marchande apparut la culture du sol par des particuliers pour leur propre compte, et bientôt, du même coup, la propriété foncière individuelle. L'argent vint également, marchandise universelle contre laquelle toutes les autres étaient échangeables; mais, en

inventant la monnaie, les hommes ne pensaient pas qu'ils créaient encore une force sociale nouvelle, l'unique force universelle devant laquelle la société tout entière devait s'incliner. Et ce fut cette force nouvelle, jaillie tout à coup, à l'insu et sans la volonté de ses propres créateurs, qui, dans toute la brutalité de sa jeunesse, fit sentir aux Athéniens sa domination.

Qu'y pouvait-on faire? La vieille organisation gentilice avait non seulement prouvé son impuissance devant la marche triomphale de l'argent, mais encore elle était absolument incapable de trouver, dans son propre cadre, la moindre place pour des choses telles que l'argent, le créancier et le débiteur, le recouvrement des dettes par contrainte. Cependant la nouvelle puissance sociale était bel et bien là et de pieux désirs, la nostalgie du retour au bon vieux temps, ne chassaient plus du monde l'argent et l'usure. Par surcroît, une série d'autres brèches moins importantes avaient été faites à l'organisation gentilice. Le pêle-mêle des gennêtes et des phrators sur tout le territoire attique, en particulier dans la ville même d'Athènes, allait croissant de génération en génération, bien qu'à ce moment encore un Athénien, s'il avait le droit de vendre des biens-fonds en dehors de sa *gens,* ne pût vendre cependant sa maison d'habitation. La division du travail entre les différentes branches de production: agriculture, métiers, et dans les métiers, entre d'innombrables subdivisions, commerce, navigation, etc., s'était de plus en plus développée avec les progrès de l'industrie et des communications; maintenant, la population se répartissait, selon ses occupations, en groupes assez fixes, dont chacun avait une série de nouveaux intérêts communs pour lesquels il n'y avait pas de place dans la *gens* ou la phratrie et qui par conséquent nécessitaient pour y pourvoir des fonctions nouvelles. Le nombre des esclaves s'était considérablement accru et doit avoir dépassé de beaucoup, dès cette époque, le nombre des Athéniens libres; à l'origine, l'organisation gentilice ignorait l'esclavage, ignorait donc aussi les moyens de tenir en

respect cette masse de gens non libres. Enfin, le commerce avait amené à Athènes une foule d'étrangers qui s'y établissaient parce qu'il était plus facile d'y gagner de l'argent et qui; n'ayant toujours, selon la vieille organisation, ni protection, ni droits, restaient malgré la tolérance traditionnelle un élément étranger et gênant dans le peuple.

Bref, ce fut la fin de l'organisation gentilice. De jour en jour la société la débordait davantage; elle ne pouvait ni enrayer, ni supprimer même les pires des maux qui étaient nés sous ses yeux. Mais entre temps l'État s'était développé sans bruit. Les groupes nouveaux, créés par la division du travail, d'abord entre la ville et la campagne, puis entre les différentes branches d'industrie urbaine, avaient créé de nouveaux organes chargés de veiller à leurs intérêts; des fonctions de toutes sortes avaient été instituées. Et puis le jeune État avait surtout besoin d'une force propre, qui chez les Athéniens navigateurs ne pouvait être tout d'abord qu'une force navale visant à de petites guerres isolées et à la protection des bateaux de commerce. A une époque mal déterminée, mais avant Solon, furent établies les *naucraries,* petites circonscriptions territoriales au nombre de douze par tribu; chaque *naucrarie* devait fournir, armer et équiper un bateau de guerre et fournissait en outre deux cavaliers. Cette institution entamait doublement l'organisation gentilice. D'abord, parce qu'elle créait une force publique, qui déjà ne se confondait plus tout simplement avec l'ensemble du peuple armé; et, en second lieu, parce qu'elle divisait pour la première fois le peuple à des fins publiques, non d'après les groupes de parenté, mais d'après la *cohabitation locale*. On verra par la suite quelle fut la portée de cette innovation.

Puisque l'organisation gentilice ne pouvait venir en aide au peuple exploité, il ne lui restait que l'État naissant. Et celui-ci vint à son secours par la constitution de Solon, tout en se renforçant encore, du même coup, au détriment de l'organisation ancienne. Solon (peu nous importe ici la façon

dont fut accomplie sa réforme, en 594 avant notre ère), Solon ouvrit la série de ce qu'on appelle les révolutions politiques, et ce fut par une atteinte à la propriété. jusqu'ici, toutes les révolutions ont été des révolutions pour la protection d'un certain genre de propriété contre un autre genre de propriété. Elles ne peuvent pas protéger l'un sans léser l'autre. Dans la grande Révolution française, la propriété féodale fut sacrifiée pour sauver la propriété bourgeoise; dans la Révolution de Solon, ce fut la propriété des créanciers qui dut faire les frais, au profit de la propriété des débiteurs. Les dettes furent simplement annulées. Nous ne connaissons pas exactement les détails; mais Solon se vante dans ses poèmes d'avoir fait disparaître des champs endettés les stèles hypothécaires et d'avoir rapatrié les gens qui, parce qu'ils s'étaient endettés, avaient été vendus à l'étranger comme esclaves ou s'y étaient réfugiés. Ceci n'était possible que par une violation ouverte de la propriété. Et en fait, de la première à la dernière, toutes les révolutions dites politiques ont été faites pour la protection de la propriété ... *d'un certain genre,* et accomplies par la confiscation, autrement dit par le vol ... *d'un autre genre* de propriété. Tant il est vrai que depuis deux mille cinq cents ans la propriété privée n'a pu être maintenue qu'en violant la propriété.

Mais il s'agissait alors d'empêcher le retour d'un pareil asservissement des Athéniens libres. Cela se fit tout d'abord par des mesures générales, par exemple l'interdiction des contrats d'emprunt gagés sur la personne du débiteur. De plus, on fixa une limite maxima à la propriété foncière que pouvait posséder un même individu, afin de mettre au moins quelques bornes à la fringale de la noblesse pour la terre des paysans. Puis vinrent des changements dans la constitution. Voici quels sont pour nous les plus essentiels:

Le Conseil fut porté à. quatre cents membres, cent de chaque tribu. Ici donc, la tribu restait encore la base. Mais aussi

ce fut l'unique aspect sous lequel on fit entrer la vieille organisation dans le nouveau corps de l'État. Car Solon, par ailleurs, divisa les citoyens en quatre classes, d'après leur propriété foncière et son rapport; 500, 300 et 150 médimnes de grain (1 médimne [1] = environ 41 litres), tels étaient les rendements minima pour les trois premières classes; quiconque possédait moins de terres, ou n'en possédait pas du tout, tombait dans la quatrième classe. Toutes les charges ne pouvaient être occupées que par des membres des trois classes supérieures, et les plus hautes fonctions n'étaient remplies que par les membres de la première classe; la quatrième classe n'avait que le droit de prendre la parole et de voter dans l'assemblée du peuple; mais c'est là qu'étaient choisis tous les fonctionnaires, c'est là qu'ils devaient rendre leurs comptes, c'est là que se faisaient toutes les lois, et la quatrième classe y formait la majorité. Les privilèges aristocratiques furent en partie réaffirmés sous forme de privilèges de la richesse, mais c'est le peuple qui garda le pouvoir décisif. En outre, les quatre classes formèrent la base d'une nouvelle organisation militaire. Les deux premières classes fournirent la cavalerie, la troisième devait servir dans l'infanterie lourde, la quatrième servait dans l'infanterie légère ne portant pas cuirasse ou dans la flotte, et sans doute recevait-elle alors une solde.

Ici donc un élément tout à fait nouveau s'introduit dans la constitution: la propriété privée. Les droits et les devoirs des citoyens de l'État sont mesurés selon la grandeur de leur propriété foncière et, à mesure que les classes possédantes gagnent en influence, les anciens corps de consanguinité sont refoulés; l'organisation gentilice avait subi une nouvelle défaite.

Cependant, la détermination des droits politiques selon la fortune n'était pas une des institutions sans lesquelles l'État ne

[1] Dans la première édition: = 15 anciens boisseaux berlinois.

peut exister. Bien qu'elle ait joué un très grand rôle dans l'histoire constitutionnelle des États, il n'en reste pas moins vrai que nombre d'entre eux, et justement les plus complètement développés, n'en eurent pas besoin. A Athènes même, elle ne joua qu'un rôle passager; à partir d'Aristide, toutes les fonctions furent ouvertes à chaque citoyen.

Pendant les quatre-vingts années qui suivirent, la société athénienne prit graduellement la direction dans laquelle elle a continué de se développer au cours des siècles suivants. On avait mis un terme à l'exubérance de l'usure foncière d'avant Solon, ainsi qu'à la concentration démesurée de la propriété foncière. Le commerce, l'artisanat et les métiers d'art, pratiqués sur une échelle de plus en plus vaste grâce au travail des esclaves, devinrent des branches d'activité prédominantes. On devenait plus civilisé. Au lieu d'exploiter, à la façon brutale des débuts, ses propres concitoyens, on exploita surtout les esclaves et la clientèle non athénienne. La fortune mobilière, la richesse monétaire et la richesse en esclaves et en navires augmentaient toujours, mais elles n'étaient plus un simple moyen d'acquérir des biens-fonds, comme aux temps primitifs et bornés; elles étaient devenues un but en soi. Ainsi, dans la nouvelle classe de riches industriels et commerçants avait grandi une rivale victorieuse de l'ancienne puissance aristocratique; mais, d'autre part, les restes de l'ancienne organisation gentilice avaient perdu leur dernière base. [Les *gentes,* phratries et tribus, dont les membres étaient maintenant dispersés dans toute l'Attique et complètement entremêlés, étaient devenues, de ce fait, tout à fait inaptes à former des corps politiques] [1]; une foule de citoyens athéniens n'appartenaient à aucune *gens,* c'étaient des immigrants qui avaient bien été admis au droit de cité, mais non dans un des

[1] Dans la Première édition, cette phrase est rédigée comme suit: Les membres des gentes, des phratries et des tribus étaient dispersés dans toute l'Attique et si complètement entremêlés qu'elles étaient devenues tout à fait inaptes à constituer des corps politiques.

anciens groupes consanguins; à côté d'eux, il y avait encore un nombre toujours croissant d'immigrants étrangers, qui jouissaient simplement du droit de séjour (métèques).

Pendant ce temps, les luttes de partis suivaient leur cours; la noblesse tâchait de reconquérir ses anciens privilèges et reprit pour un temps le dessus, jusqu'à ce que la révolution de Clisthène (509 avant notre ère) la renversât définitivement, mais avec elle aussi le dernier vestige de l'organisation gentilice.

Dans sa constitution nouvelle, Clisthène ignora les quatre tribus anciennes, basées sur les *gentes* et les phratries. Une toute nouvelle organisation s'y substitua, fondée uniquement sur la répartition des citoyens déjà essayée dans les *naucraries,* d'après leur lieu de résidence. Ce ne fut plus l'appartenance aux groupes consanguins qui décida, mais seulement le domicile; on subdivisa non le peuple, mais le territoire; au point de vue politique, les habitants devinrent de simples accessoires du territoire.

Toute l'Attique fut divisée en cent *dèmes ou* circonscriptions de communes, dont chacune s'administrait elle-même. Les citoyens *(démotes)* habitant chaque *demos* élisaient leur chef *(démarque)* et leur trésorier, ainsi que trente juges ayant juridiction sur les petits différends. Ils avaient également leur propre temple et leur dieu protecteur ou leurs héros, dont ils élisaient les prêtres. L'assemblée des *démotes* détenait, dans le *demos,* le pouvoir suprême. Comme Morgan l'observe très justement, c'est le prototype de la commune urbaine d'Amérique se gouvernant elle-même [1]. L'unité à laquelle aboutit l'État moderne à son plus haut degré de développement fut le point de départ de l'État naissant à Athènes.

---

1 MORGAN, op. cit., p. 271.

Dix de ces unités ou *dèmes* formaient une tribu; mais, à la différence de l'ancienne tribu raciale, on l'appela désormais tribu locale. La tribu locale n'était pas seulement un corps politique, s'administrant lui-même, c'était aussi un corps militaire; elle élisait le *phylarque* ou chef de tribu, qui commandait la cavalerie, le *taxiarque,* qui commandait l'infanterie, et le *stratège,* qui avait sous ses ordres tous les effectifs recrutés sur le territoire de la tribu. De plus, elle fournissait cinq navires de guerre avec leurs équipages et leurs commandants et recevait comme saint patron un héros de l'Attique, dont elle portait le nom. Enfin, elle élisait cinquante membres au Conseil d'Athènes.

L'aboutissant était l'État athénien, gouverné par le Conseil composé des cinq cents élus des dix tribus et, en dernière instance, par l'assemblée du peuple où chaque citoyen athénien avait accès et droit de vote; de leur côté, les archontes et autres fonctionnaires pourvoyaient aux différentes branches de l'administration et de la juridiction. Il n'y avait pas, à Athènes, de fonctionnaire suprême du pouvoir exécutif.

Avec cette constitution nouvelle et l'admission d'un très grand nombre d'étrangers ayant droit de séjour, soit immigrés, soit esclaves affranchis, les organes de l'organisation fondée sur les liens du sang étaient écartés des affaires publiques; ils tombèrent au rang d'associations privées et de confréries religieuses. Mais l'influence morale des anciens temps gentilices, leur manière traditionnelle de voir et de penser se perpétuèrent longtemps encore et ne moururent que peu à peu. On le vit à propos d'une autre institution d'État.

Nous avons vu qu'un caractère essentiel de l'État consiste en une force publique distincte de la masse du peuple. A ce moment-là, Athènes n'avait encore qu'une armée populaire et une flotte directement fournie par le peuple; celles-ci la

protégeaient contre l'extérieur et tenaient en respect les esclaves qui formaient, dès cette époque, la grande majorité de la population. En face des citoyens, la force publique n'existait d'abord que sous forme de police; celle-ci est aussi vieille que l'État, et c'est pourquoi les naïfs Français du XVIIIe siècle ne parlaient pas de peuples civilisés, mais de *nations policées* [1]. Les Athéniens instituèrent donc, en même temps que leur État, une police, véritable gendarmerie d'archers à pied et à cheval, *Landjäger,* comme on les appelle en Allemagne du Sud et en Suisse. Mais cette gendarmerie fut composée ... d'esclaves. Ce métier de sbire paraissait si dégradant au libre Athénien qu'il préférait se laisser appréhender par un esclave armé, plutôt que se prêter lui-même à pareille infamie. C'était là encore l'ancienne mentalité de la *gens*. L'État ne pouvait subsister sans police, mais il était encore jeune et il n'avait pas encore assez d'autorité morale pour rendre respectable un métier qui semblait nécessairement infâme aux anciens membres de la *gens*.

Le rapide épanouissement de la richesse, du commerce et de l'industrie montre combien l'État, dès lors parachevé dans ses traits essentiels, répondait à la nouvelle condition sociale des Athéniens. L'antagonisme de classes sur lequel reposaient les institutions sociales et politiques n'était plus l'antagonisme entre nobles et gens du commun, mais entre esclaves et hommes libres, entre *métèques* et citoyens. A son apogée, Athènes comptait au total environ 90 000 citoyens libres, y compris les femmes et les enfants, Plus *365 000* esclaves des deux sexes et *45 000 métèques* - étrangers et affranchis. Pour chaque citoyen libre, on comptait donc au moins 18 esclaves et plus de deux *métèques*. Le grand nombre des esclaves provenait du fait que beaucoup d'entre eux travaillaient ensemble, sous le contrôle de surveillants, dans des manufactures, dans de grands ateliers. Mais avec le

[1] En français dans le texte.

développement du commerce et de l'industrie vint l'accumulation et la concentration des richesses en un petit nombre de mains, l'appauvrissement de la masse des citoyens libres, auxquels il ne resta que le choix, soit de concurrencer le travail des esclaves par leur propre travail manuel - ce qui était considéré comme déshonorant, vil, et ne promettait d'ailleurs que peu de succès -, ou encore de tomber dans la gueusaille *(verlumpen)*. Dans les circonstances données, ils adoptèrent par nécessité cette dernière solution, et, comme ils formaient la masse, ils amenèrent ainsi la ruine de l'État athénien tout entier. Ce n'est pas la démocratie qui a ruiné Athènes, comme le prétendent les cuistres européens, flagorneurs de princes, c'est l'esclavage, qui proscrivait le travail du citoyen libre.

La genèse de l'État chez les Athéniens est un exemple particulièrement caractéristique de la formation de l'État en général, d'une part, parce qu'elle s'effectue en toute pureté, sans immixtion de violence extérieure ou intérieure, - l'usurpation de Pisistrate ne laissa point trace de sa brève durée [1] -, d'autre part, parce qu'elle fait surgir immédiatement de la société gentilice un État d'une forme très perfectionnée: la république démocratique, et enfin parce que nous en connaissons suffisamment toutes les particularités essentielles.

---

[1] En 560 avant notre ère, Pisistrate, issu d'une famille aristocratique ruinée, s'empara du pouvoir et institua une dictature qui fut plusieurs fois interrompue et prit fin avec la mort d'Hippias son fils (510). Si la politique de Pisistrate ruina les positions de la noblesse gentilice, elle ne modifia pas sérieusement la structure politique de l'État athénien.

- VI -

LA *GENS* ET L'ÉTAT À ROME

Retour à la table des matières

De la légende sur la fondation de Rome, il ressort que le premier établissement fut l'œuvre d'un certain nombre de *gentes* latines (cent, d'après la légende), réunies en une même tribu, auxquelles se joignit bientôt une tribu sabellique, qui aurait également compté cent *gentes,* et enfin une troisième tribu, composée d'éléments divers et comptant elle aussi cent *gentes,* à ce qu'on prétend. Tout ce récit montre au premier coup d'œil qu'ici il n'y avait à peu près plus rien de primitif, sauf la *gens,* et que celle-ci même n'était en bien des cas qu'un provin d'une *gens-mère qui* continuait à subsister dans l'ancien pays d'origine. Les tribus portent au front l'empreinte de leur composition artificielle, mais faite la plupart du temps d'éléments apparentés et sur le modèle de l'ancienne tribu

organique, et non factice; cependant, il n'est pas exclu que le noyau de chacune des trois tribus ait pu être une véritable tribu ancienne. Le chaînon intermédiaire, la phratrie, se composait de *dix gentes* et s'appelait curie; on en comptait donc trente.

Il est reconnu que la *gens* romaine était la même institution que la *gens* grecque; si la *gens* grecque est une forme plus évoluée de cette unité sociale dont les Peaux-Rouges américains nous offrent la forme primitive, cela n'est pas moins vrai pour la *gens* romaine. Nous pouvons donc, ici, être plus brefs.

La *gens* romaine avait, du moins dans les premiers temps de la Ville, la constitution suivante:

1° Droit d'hériter les uns des autres pour les *gentiles;* la fortune restait dans la *gens*. Le droit paternel régnant déjà dans la *gens* romaine aussi bien que dans la grecque, la postérité de la ligne féminine était donc exclue de l'héritage. Selon la Loi des Douze Tables [1], le plus ancien droit romain écrit que nous connaissions, les enfants héritaient d'abord, en tant qu'héritiers naturels; à leur défaut, les agnats (parents en ligne masculine) et, en leur absence, les *gentiles*. Dans tous les cas, la fortune restait dans la *gens*. *Nous* voyons ici la pénétration graduelle de la coutume gentilice par de nouvelles dispositions légales que motivaient l'accroissement de la richesse et la monogamie; le droit d'héritage, égal à l'origine pour tous les membres de la *gens,* est limité en pratique (et de bonne heure, comme nous l'avons indiqué ci-dessus) aux agnats d'abord, et finalement aux enfants et à leurs descendants en ligne masculine; dans les Douze Tables, ceci apparaît naturellement en ordre inverse.

---

[1] La Loi *des Douze Tables* date du milieu du Ve siècle avant notre ère, à la suite de la lutte des plébéiens contre les patriciens. Eue ne fait que fixer le droit coutumier alors en usage à Rome.

2º Possession d'un lieu de sépulture commun. Lorsqu'elle émigra de Régille à Rome, la *gens* patricienne Claudia reçut un lot de terre qui lui fut assigné, ainsi qu'un lieu de sépulture commun, dans la ville même. Encore au temps d'Auguste, la tête de Varus, tué dans la forêt de Teutobourg et rapportée à Rome, fut inhumée dans le *gentilitius tumulus* [1]. [La *gens* (Quinctilia) avait donc encore son tertre funéraire particulier.]

3º Des solennités religieuses communes. Les fêtes, les *sacra gentilitia,* sont connues.

4º Obligation de ne pas se marier à l'intérieur de la *gens*. Il semble qu'à Rome, cette obligation n'ait jamais été transformée en loi écrite, mais la coutume subsista. Parmi les innombrables couples romains dont les noms nous sont parvenus, pas un seul n'a le même nom gentilice pour l'homme et la femme. Le droit d'héritage est également une preuve de cette règle. La femme perd par le mariage ses droits agnatiques, elle sort de sa *gens;* ni elle, ni ses enfants ne peuvent hériter de son père ou des frères de celui-ci, parce qu'alors la part d'héritage serait perdue pour la *gens* paternelle. Ceci n'a de sens qu'en supposant que la femme ne peut épouser aucun membre de sa *gens*.

5' Une propriété foncière commune. Celle-ci exista toujours, aux temps primitifs, dès qu'on commença à partager le territoire de la tribu. Dans les tribus latines, nous constatons que le sol est en partie propriété de la tribu, en partie propriété de la *gens,* en partie propriété des ménages *(Haushaltungen)* qui, à ce moment-là, ne pouvaient guère être des familles conjugales. Romulus aurait procédé au premier partage de la terre entre des individus, environ un hectare (deux *jugera)* pour chacun. Cependant, nous trouvons plus tard encore des biens fonciers aux mains des *gentes,* sans parler des terres de l'État,

---

[1] C'est-à-dire en l'an 9 de notre ère. - On *lit dans la première édition:* dans la sépulture de la gens Quinctilia (gentilitius tumulus).

autour desquelles tourne toute l'histoire intérieure de la République.

6º Devoir pour les *gentiles* de se prêter mutuellement aide et protection. L'histoire écrite ne nous en laisse plus voir que des débris; l'État romain se manifesta dès le début avec une supériorité telle que le droit de protection contre les iniquités lui revint aussitôt. Quand Appius Claudius fut arrêté, toute sa *gens* prit le deuil, même ceux de ses membres qui étaient ses ennemis personnels [1]. Au temps de la seconde guerre punique, les *gentes* s'associèrent pour racheter leurs membres faits prisonniers; le Sénat le leur *interdit*.

7º Droit de porter le nom gentilice. Il se maintint jusqu'au temps des empereurs; on permit aux affranchis d'adopter le nom gentilice de leurs *anciens maîtres,* sans avoir cependant les droits gentilices.

8º Droit d'adopter des étrangers dans la *gens*. Ceci se faisait par adoption dans une famille (comme chez les Indiens), ce qui entraînait l'admission dans la *gens*.

9º Le droit d'élire et de destituer le chef n'est mentionné nulle part. Mais, comme aux premiers temps de Rome, toutes les charges, à commencer par celle de roi, étaient pourvues par élection ou *désignation, et* que les prêtres des curies eux-mêmes étaient également élus par celles-ci, nous pouvons supposer qu'il n'en allait pas autrement pour les chefs *(principes)* des *gentes,* même si, dans une large mesure, leur choix dans une seule et même famille de la *gens* était déjà de règle.

---

[1] Appius Claudius, un des décemvirs pour 451-450 avant notre ère avait essayé, en usurpant le pouvoir du collège de prolonger la validité de son mandat à l'année suivante; il fut arrêté et jeté en prison, où il mourut peu après.

Telles étaient les attributions d'une *gens* romaine. A l'exception du passage au droit paternel déjà accompli, elles sont l'image fidèle des droits et des devoirs d'une *gens* iroquoise; ici encore, «transparaît manifestement l'Iroquois ».

[Nous ne donnerons qu'un seul exemple de la confusion qui, de nos jours encore, règne sur le régime de la *gens* à Rome, même chez nos historiens les plus reconnus. On lit, dans le mémoire de Mommsen sur les noms propres romains aux temps de la République et aux temps d'Auguste *(Römische Forschungen,* Berlin, 1864, tome I):

> « En dehors de la totalité des membres mâles de la famille, à l'exclusion naturellement des esclaves, mais y compris les familiers et les clients, le nom patronymique est également accordé aux femmes ... La tribu [c'est ainsi que Mommsen traduit ici *gens*] est ... une communauté issue d'une filiation commune - réelle, probable ou même :fictive - unie par des fêtes, des sépultures et des héritages communs, et à laquelle tous les individus personnellement libres, les femmes aussi par conséquent, ont le droit et le devoir d'appartenir. Mais ce qui soulève une difficulté, c'est de déterminer le nom patronymique des femmes mariées. Cette difficulté n'existe pas, il est vrai, tant que la femme n'avait le droit de se marier qu'avec un membre de son *lignage;* et il est prouvé que pendant assez longtemps les femmes ont eu de plus grandes difficultés à se marier en dehors de leur *lignage,* qu'à l'intérieur, de même qu'il est prouvé que ce droit, *gentis enuptio,* était encore accordé au vie siècle comme un privilège personnel, à titre de récompense... Mais quand se produisaient ces mariages « à l'extérieur ». la femme, dans les premiers temps, a dû passer du

> même coup dans la tribu du mari. Rien n'est plus certain: la femme, dans l'ancien mariage religieux, passe entièrement dans la communauté légale et religieuse à laquelle appartient son époux, et quitte la sienne. Nul n'ignore que la femme mariée perd, vis-à-vis de ses *gentiles,* son droit d'héritage actif et passif et qu'elle entre par contre en association d'hérédité avec son mari, ses enfants et leurs *gentiles.* Et si elle est ainsi adoptée par son mari et qu'elle entre dans sa famille, comment pourrait-elle rester étrangère à son lignage? » (pp. 9-11.)

Mommsen prétend donc que les femmes romaines appartenant à une *gens* n'auraient pu, à l'origine, se marier qu'à l'intérieur de leur *gens;* la *gens* romaine aurait donc été endogame, non exogame. Cette opinion, qui est en contradiction avec tout ce que nous savons d'autres peuples, se fonde principalement, *sinon* exclusivement, sur un seul passage fort controversé de Tite-Live (Livre XXXIX, chap. XIX), d'après lequel le Sénat, en l'an 568 de la fondation de Rome, soit en 186 avant notre ère, décida

> « ... uti Feceniae Hispallae datio, deminutio, gentis enuptio, tutoris optio item esset quasi ei vir testamento dedisset; utique ei ingenuo nubere liceret, neu quid ei qui eam duxisset, ob id fraudi ignominiaeve esset »,

c'est-à-dire que Fecenia Hispalla aurait le droit de disposer de sa fortune, de l'entamer, de se marier en dehors de la *gens* et de se choisir un tuteur, tout comme si son mari [défunt] lui en eût donné le droit par testament; qu'elle aurait le droit d'épouser un homme de condition libre, sans que ce mariage fût imputé à méfait ni à honte à celui qui l'épouserait.

Il ne fait point de doute qu'on accorde donc ici à Fecenia, une affranchie, le droit de se marier en dehors de la *gens*. Et il est non moins certain que le mari pouvait donc donner par testament à sa femme le droit de se remarier après son veuvage en dehors de la *gens*. Mais en dehors de *quelle gens?*

Si la femme devait se marier à l'intérieur de sa *gens,* comme Mommsen le suppose, elle restait aussi dans cette *gens* après le mariage. Mais, d'abord, cette prétendue endogamie de la *gens* est justement ce qu'il faut démontrer. Et, en second lieu, si la femme devait se marier dans la *gens,* l'homme devait faire de même, naturellement; sinon, il n'aurait pas trouvé femme. Cela revient donc à dire que l'homme pouvait donner à sa femme par testament un droit qu'il ne possédait pas lui-même pour son propre compte; nous aboutissions à un non-sens juridique. Mommsen le sent aussi, et c'est pourquoi il présume que,

> « pour se marier en dehors du lignage, il fallait, en droit, non seulement le consentement du mari, sous l'autorité duquel la femme était placée, mais encore celui de tous les membres de la *gens*. » *(Page* 10 note.)

En premier lieu, c'est là une supposition bien hardie et, en second lieu, elle est en contradiction avec le texte fort clair du passage précité; le Sénat donne ce droit à Fecenia, *en lieu et place du mari; il* ne lui donne expressément ni plus ni moins que son mari aurait pu lui donner lui-même; mais ce qu'il lui donne est un droit *absolu,* qui ne dépend d'aucune autre limitation. De sorte que, si elle en fait usage, son nouveau mari, lui non plus, n'aura pas à en souffrir; le Sénat mande même aux consuls et préteurs présents et futurs de veiller à ce qu'il n'en résulte pour Fecenia aucune iniquité. L'hypothèse de Mommsen semble donc tout à fait inadmissible.

Autre supposition: la femme épousait un homme d'une autre *gens,* mais restait elle-même dans sa *gens* d'origine. D'après le passage précité, son mari aurait donc eu le droit de permettre à la femme de se marier en dehors de sa propre *gens* à elle. Autrement dit, il aurait eu le droit de prendre des dispositions dans les affaires d'une *gens* dont il ne faisait pas partie. La chose est si absurde qu'il est inutile de perdre là-dessus un mot de plus.

Il ne reste donc qu'une hypothèse: la femme aurait épousé en premières noces un homme d'une autre *gens,* et du fait même de ce mariage, elle serait passée dans la *gens* du mari, comme Mommsen, lui aussi, l'admet en effet pour des cas de ce genre. Alors, tout l'enchaînement des faits s'explique aussitôt. La femme, détachée de son ancienne *gens* par le mariage et adoptée dans le groupe gentilice de son mari, a dans sa nouvelle *gens* une situation toute particulière. Elle est bien membre de la *gens,* mais sans aucun lien de sang; le caractère de son adoption l'affranchit, de prime abord, de toute interdiction de se marier à l'intérieur de la *gens,* dans laquelle elle vient précisément d'entrer par le mariage; de plus, elle est admise dans l'association matrimoniale de la *gens; à* la mort de son mari, elle hérite de la fortune de celui-ci, donc de la fortune d'un membre de la *gens*. *Il* est donc fort naturel de vouloir que cette fortune reste dans la *gens,* et que la femme soit donc obligée d'épouser un parent gentilice de son premier mari, et personne d'autre. Et si une exception doit être faite, qui donc serait plus qualifié pour l'y autoriser que celui-là même qui lui a légué cette fortune, c'est-à-dire son premier mari? Au moment où il lui lègue une partie de ses biens et l'autorise, en même temps, à faire passer cette partie de la fortune dans une *gens* étrangère, par mariage ou par suite de mariage, cette fortune lui appartient encore, il ne dispose donc littéralement que de ses biens. Quant à la femme elle-même et à ses rapports avec la *gens* de son mari, c'est ce dernier qui l'a introduite dans cette *gens* par un acte de libre volonté, - le mariage. Il semble

donc naturel aussi qu'il soit la personne qualifiée pour l'autoriser *à* quitter cette *gens* par un second mariage. Bref, la chose paraît simple et va de soi, dès que nous abandonnons la singulière idée de l'endogamie de la *gens* romaine et que nous considérons celle-ci, avec Morgan, comme originairement exogame.

Reste encore une dernière supposition qui a trouvé, elle aussi, ses défenseurs, et sans doute les plus nombreux: le passage de Tite-Live signifierait simplement.

> « que des filles affranchies *(libertae)* ne pourraient pas, sans autorisation spéciale, se marier en dehors de la *gens (e gente enubere) ou* entreprendre un quelconque des actes qui, entraînant la *capitis deminutio minima* [1], aurait entraîné du même coup la sortie de la *liberta* de l'association gentilice. » (LANGE: *Römische Altertümer,* Berlin, *1856,* tome I, p. *195, où* l'on se réfère à Huschke [2], en ce qui concerne notre passage de Tite-Live.)

Si cette hypothèse est juste, le passage précité ne prouve donc rien du tout quant à la condition des Romaines libres, et il ne peut pas davantage être question d'une obligation pour elles de se marier à l'intérieur de la *gens*.

L'expression *enuptio gentis* ne se présente que dans ce seul passage et ne reparaît plus dans toute la littérature romaine; le mot *enubere* (se marier au dehors) ne se retrouve que trois fois, également chez Tite-Live, et ne s'applique pas alors à la *gens*.

---

1 La perte des droits familiaux.

2 Ph. E. HUSCHKE est l'auteur d'une dissertation. *De privilegiis Feceniae Hispalae senatus consulto concessis (liv*. XXXIX, 19), Göttingen, *1822*.

L'idée fantaisiste selon laquelle les Romaines n'auraient pu se marier qu'à l'intérieur de la *gens* doit son existence à ce seul passage. Mais elle ne tient pas debout. Car de deux choses l'une: ou bien le passage se rapporte à certaines restrictions valables pour des affranchies, et dans ce cas il ne prouve rien pour les femmes de condition libre *(ingenuae); ou* bien il se rapporte également aux femmes libres, et alors il prouve, bien au contraire, que la femme, en règle générale, se mariait en dehors de sa *gens,* mais que, par son mariage, elle passait dans la *gens* du mari; il témoigne donc contre Mommsen, et pour Morgan.]

Près de trois cents ans encore après la fondation de Rome, les liens gentilices, étaient si forts qu'une *gens* patricienne, celle des Fabiens, put, avec le consentement du Sénat, entreprendre à son propre compte une expédition contre la ville voisine de Véies. Trois cent six Fabiens seraient partis en guerre et tous auraient été tués dans une embuscade; un seul survivant, un jeune garçon, aurait perpétué la *gens*.

Dix *gentes* formaient, comme nous l'avons dit, une phratrie, qui s'appelait ici *curie* et qui avait des attributions publiques plus importantes que la phratrie grecque. Chaque curie avait ses pratiques religieuses, ses sanctuaires et ses prêtres à elle; ces derniers, dans leur ensemble, formaient un des collèges sacerdotaux romains. Dix curies constituaient une tribu qui, à l'origine, avait sans doute, comme les autres tribus latines, un chef élu -commandant d'armée et grand prêtre. L'ensemble des trois tribus formait le peuple romain, populus *romanus*.

Nul ne pouvait donc faire partie du peuple romain s'il n'était membre d'une *gens* et, par elle, d'une curie et d'une tribu. Voici quelle fut la première constitution de ce peuple: les affaires publiques furent d'abord gérées par le Sénat et - Niebuhr l'a fort bien vu le premier - ce Sénat était composé des chefs des trois cents *gentes;* c'est justement pour cela qu'étant les plus anciens

de la *gens ils* s'appelaient pères, *paires,* et leur ensemble s'appelait le Sénat (Conseil des Anciens, de *senex,* vieillard). La coutume d'élire un membre d'une famille, toujours la même pour chaque *gens,* fit naître, ici encore, la première noblesse de tribu; ces familles s'appelaient patriciennes et prétendaient au droit exclusif d'entrer au Sénat et d'occuper toutes les autres charges. Le fait que le peuple se plia, avec le temps, à cette exigence, qui se transforma en un véritable droit, est exprimé par la légende selon laquelle Romulus aurait octroyé aux premiers sénateurs et à leurs descendants le patriciat et ses privilèges. Le Sénat, comme la *boulê* athénienne, avait le droit de décision en bien des affaires, et de délibération préliminaire dans les affaires les plus importantes, notamment pour les lois nouvelles. Celles-ci étaient votées par l'assemblée du peuple, qu'on appelait *comitia curiata* (assemblée des curies). Le peuple se réunissait, groupé par curies, et probablement dans chaque curie, par *gentes;* lors de la décision, chacune des trente curies avait une voix. L'assemblée des curies adoptait ou rejetait toutes les lois, élisait tous les hauts fonctionnaires, y compris le *rex* (le soi-disant roi), déclarait la guerre, (mais le Sénat concluait la paix), et décidait comme tribunal suprême, sur appel des intéressés, dans tous les cas où il s'agissait de prononcer la peine de mort contre un citoyen romain. - Enfin, à côté du Sénat et de l'assemblée du peuple, il y avait le *rex,* qui correspondait exactement au *basileus* grec et qui n'était point du tout le roi presque absolu que décrit Mommsen [1]. Lui aussi, il était chef militaire, grand prêtre et président de certains tribunaux. Il n'avait point d'attributions civiles ou de pouvoir sur la vie, la liberté et la propriété des citoyens, quand ces attributions et ce pouvoir ne découlaient pas du pouvoir disciplinaire de chef d'armée, ou du pouvoir de président de tribunal exécutant un jugement. La charge de *rex* n'était pas

---

[1] Le mot latin *rex* est le celto-irlandais *righ* (chef de tribu) et le gothique *reiks;* ces mots, tout comme à l'origine le mot allemand *Fürst (c'est-à-dire, de même qu'en anglais first, en danois förste,* le premier

héréditaire; il était, au contraire, élu d'abord par l'assemblée des curies, probablement sur la proposition de son prédécesseur, puis solennellement intronisé dans une seconde assemblée. Il pouvait aussi être destitué, comme le prouve le destin de Tarquin le Superbe.

Comme les Grecs au temps des héros, les Romains au temps des prétendus « rois » vivaient donc en une démocratie militaire issue des *gentes,* phratries et tribus, sur lesquelles elle était basée. Les curies et les tribus avaient beau être en partie des formations artificielles, elles étaient modelées sur les prototypes véritables et spontanés de la société d'où elles étaient issues et qui les entourait encore de toutes parts. Même si la noblesse patricienne spontanée avait déjà gagné du terrain, même si les *reges* tentaient peu à peu d'élargir leurs attributions, cela ne change pas le caractère fondamental originel de la constitution, et c'est ce caractère seul qui importe.

Entre temps, la population de la ville de Rome et du territoire romain agrandi par conquête s'accroissait, en partie par l'immigration, en partie par les habitants des régions soumises, latines pour la plupart. Tous ces nouveaux sujets de l'État (nous laisserons de côté la question des *clients)* étaient en dehors des anciennes *gentes,* curies et tribus, ne faisaient donc pas partie du populus *romanus,* du peuple romain proprement dit. Ils étaient personnellement libres, pouvaient posséder des biens fonciers, devaient payer leurs impôts et remplir leurs obligations militaires. Mais ils ne pouvaient occuper aucune charge; ils ne pouvaient participer ni à l'assemblée des curies, ni à la distribution des terres conquises par l'État. Ils formaient la plèbe, exclue de tous les droits publics. Par leur nombre toujours croissant, leur formation et leur équipement militaires, ils devinrent une puissance menaçante en face de l'ancien populus, désormais irrévocablement fermé à tout accroissement de l'extérieur. A cela s'ajoutait le fait que la propriété foncière semble avoir été répartie assez également entre le populus et la

plèbe, tandis que la richesse marchande et industrielle, qui d'ailleurs n'était guère développée encore, semble avoir été surtout aux mains de la plèbe.

Dans la grande obscurité qui enveloppe l'histoire primitive, toute légendaire, de Rome (obscurité qui est considérablement accrue par les essais d'interprétation et les récits pragmatico-rationalistes des historiens qui dans la suite se sont occupés des origines et dont le tour d'esprit est juridique), il est impossible de rien dire de certain sur la date, le déroulement, les circonstances de la révolution qui mit fin à l'ancienne organisation gentilice. On peut seulement affirmer à coup sûr que les luttes entre la plèbe et le populus en furent la cause.

La nouvelle constitution, attribuée au *rex* Servius Tullius, s'inspirant de modèles grecs, notamment de Solon, créa une nouvelle assemblée du peuple qui englobait ou excluait indistinctement populus et plèbe, selon qu'ils remplissaient ou non des obligations militaires. Tous les hommes astreints à porter les armes furent répartis en six classes, d'après leur fortune. La propriété minima dans chacune des cinq classes était: pour la première, 100 000 as; pour la deuxième, *75 000;* pour la troisième, *50 000;* pour la quatrième, *25 000;* pour la cinquième, 11 000 as; d'après Dureau de la Malle, cela correspondrait environ à *14 000, 10 500* [1], 7.000, *3 600* [2] et 1 570 [3] marks. La sixième classe, celle des prolétaires, se composait des gens les moins fortunés, exempts d'obligations militaires et d'impôts. Dans la nouvelle assemblée du peuple, l'assemblée des Centuries *(comitia centuriata),* les citoyens se rangeaient militairement, par compagnies, dans leurs centuries de cent hommes chacune, et chaque centurie avait une voix. Or la première classe fournissait 80 centuries, la seconde *22,* la

1 Dans la Première édition: 10 000.
2 Dans la première édition: 5 000.
3 Dans la première édition: 1 600.

troisième *20,* la quatrième *22,* la cinquième *30,* la sixième une aussi, pour la forme. A cela s'ajoutaient les chevaliers, formés par les citoyens les plus riches, avec 18 centuries; au total, 193. Majorité des voix: 97. Or les chevaliers et la première classe avaient ensemble 98 voix, donc la majorité; s'ils étaient d'accord, les autres n'étaient pas du tout consultés, la décision valable était prise.

Tous les droits politiques de l'ancienne assemblée des Curies (à l'exception de quelques droits nominaux) passèrent à cette nouvelle assemblée des Centuries; les curies et les *gentes qui* les composaient furent de ce fait dégradées, comme à Athènes, au simple rang d'associations privées et religieuses, et continuèrent longtemps encore à végéter comme telles, tandis que l'assemblée des curies bientôt s'éteignit à jamais. Pour exclure également de l'État les trois anciennes tribus gentilices, on créa quatre tribus territoriales, dont chacune habitait un quartier de la ville, et auxquelles on accorda une série de droits politiques.

Donc, à Rome aussi, dès avant l'abolition de la prétendue « royauté », on brisa l'ancien ordre social basé sur les liens personnels du sang, et l'on établit à sa place une véritable constitution d'État nouvelle, basée sur la répartition. territoriale et la différence des fortunes. Ici, les citoyens astreints au service militaire composaient la force publique non seulement en face des esclaves, mais aussi en face des hommes dits « prolétaires », exclus du service militaire et privés d'armement.

Lors de l'expulsion du dernier *rex,* Tarquin le Superbe, usurpateur d'un véritable pouvoir royal, et lors du remplacement du *rex* par deux chefs militaires (consuls) nantis des mêmes pouvoirs (comme chez les Iroquois), la nouvelle constitution fut seulement perfectionnée; c'est dans les limites de cette constitution que se déroulera toute l'histoire de la république romaine: luttes entre patriciens et plébéiens pour

l'accès aux fonctions publiques et la participation aux terres de l'État, disparition finale de la noblesse patricienne dans la nouvelle classe des grands possesseurs de terre et d'argent qui, peu à peu, absorbèrent toute la propriété foncière des paysans ruinés par le service militaire, firent cultiver par des esclaves les énormes domaines ainsi formés, dépeuplèrent l'Italie et, ce faisant, n'ouvrirent pas seulement les portes à l'Empire, mais aussi à ses successeurs, les Barbares germains.

- VII -

LA *GENS* CHEZ LES CELTES ET LES GERMAINS

Retour à la table des matières

Nous renoncerons, faute de place, à entrer dans le détail des institutions gentilices qui, de nos jours encore, persistent sous une forme plus ou moins pure chez les peuples sauvages et barbares les plus différents, ou à chercher leurs traces dans l'histoire ancienne des peuples civilisés d'Asie. [Les unes ou les autres se trouvent partout. Contentons-nous de quelques exemples: avant même que la *gens* ait été bien connue comme telle, l'homme qui s'ingénia plus que tout autre à la comprendre de travers, Mac Lennan, a prouvé son existence et l'a décrite exactement, dans l'ensemble, chez les Kalmouks, les

Tcherkesses, les Samoyèdes, et chez trois peuples de l'Inde, les Waralis, les Magars et les Munnipuris. Récemment, M. Kovalevski l'a découverte et décrite chez les Pchaves, les Chevsures, les Svanètes et autres tribus caucasiennes]. Nous ne donnerons que quelques brèves indications sur [l'existence de] la *gens* chez les Celtes et les Germains.

Les plus anciennes lois celtiques qui nous sont parvenues nous montrent encore la *gens* en pleine vitalité; en Irlande, elle vit encore de nos jours, du moins instinctivement, dans la conscience populaire, après avoir été violemment détruite par les Anglais; en Écosse, elle était encore en pleine floraison vers le milieu du siècle dernier, et ici encore, elle ne succomba qu'aux armes, à la législation et aux tribunaux des Anglais.

Les antiques lois galloises qui furent consignées par écrit plusieurs siècles avant la conquête anglaise, pendant le XIe siècle au plus tard [1] témoignent encore que des villages entiers travaillaient en commun leurs champs, bien qu'il ne s'agisse là que de survivances exceptionnelles d'une coutume autrefois générale; chaque famille avait cinq acres de terre qu'elle travaillait pour son propre compte; à côté de cela, un domaine était cultivé en commun et le produit en était partagé. L'analogie entre l'Irlande et l'Écosse ne permet pas de douter que ces communautés de village représentent des *gentes ou* des subdivisions de *gentes,* même si une nouvelle étude des lois galloises, à laquelle je n'ai pas le temps de procéder (mes extraits datent de 1869 [2]), ne devait pas en apporter la preuve directe. Mais ce que prouvent directement les documents gallois et, avec eux, les documents irlandais, c'est qu'au XIe

---

1 C'est en 1284 que la conquête du Pays de Galles par les Anglais se termine. Mais il conserve une certaine autonomie jusqu'à l'union définitive avec l'Angleterre vers le milieu du vie siècle (Statuts d'Henri VIII, 1536 et 1542).

2 Engels fait ici allusion à ses études sur l'histoire d'Irlande qui l'avaient amené à s'occuper aussi de la législation du Pays de Galles.

siècle le manage apparié n'avait pas du tout été supplanté, chez les Celtes, par la monogamie. Au pays de Galles, un mariage ne devenait indissoluble, ou plutôt irrésiliable, qu'au bout de sept ans. Ne manquât-il aux sept années que trois nuits, les époux pouvaient se séparer. Alors, on procédait au partage: la femme faisait les parts, l'homme choisissait la sienne. Les meubles étaient partagés selon certaines règles fort humoristiques. Si c'était l'homme qui rompait le mariage, il devait rendre à la femme sa dot et quelque chose en plus; si c'était la femme, sa part était moindre. L'homme emmenait deux enfants, la femme, un, celui qui était entre les deux. Si la femme, après son divorce, prenait un autre mari, et que le premier vînt la reprendre, elle devait le suivre, même si elle avait déjà *un pied* dans le nouveau lit conjugal. Mais, si les deux partenaires avaient vécu sept ans ensemble, ils étaient mari et femme, même sans mariage formel préalable. La chasteté des filles avant le mariage n'était ni gardée, ni exigée rigoureusement; les dispositions à ce sujet sont de nature fort légère et ne répondent absolument pas à la morale bourgeoise. Si la femme commettait *un* adultère, le mari avait le droit de la battre *(un* des trois cas où il lui était permis de le faire; en toute autre circonstance, il encourait une peine), mais, ensuite, il ne pouvait exiger aucune autre satisfaction, car « il doit y avoir, pour un même délit, expiation ou vengeance, mais non les deux à la fois [1] ». Les raisons pou. lesquelles la femme pouvait exiger le divorce sans rien perdre de ses droits lors de la séparation étaient d'ample nature: la mauvaise haleine du mari suffisait. La rançon payable au chef de tribu ou roi pour le droit de première nuit *(gobr merch,* d'où le nom moyenâgeux de *marcheta,* en français *marquette)* joue un grand rôle dans le code. Les femmes avaient droit de vote dans les assemblées du peuple. Ajoutons qu'en Irlande des conditions analogues sont attestées; que, là aussi, les mariages à temps limité étaient chose courante et qu'en cas de divorce on assurait à la femme

1 *Ancient laws and institutes of Wales,* tome I, s. I., 1841, p. 93.

de grands avantages exactement prescrits, et même une indemnité pour ses services domestiques; qu'il y apparaît une « première femme » à côté d'autres femmes et que, lors du partage des successions, il n'est fait aucune différence entre enfants légitimes et naturels, - et nous avons ainsi une image du mariage apparié auprès de laquelle semble sévère la forme de mariage usitée en Amérique du Nord, mais qui ne peut surprendre, au XIe siècle, chez un peuple qui, au temps de César, pratiquait encore le mariage par groupe.

La *gens* irlandaise *(sept;* la tribu s'appelle *clainne,* clan) est confirmée et décrite non seulement par les vieux livres de droit, mais aussi par les juristes anglais du XVIIe siècle envoyés pour transformer le territoire des clans en domaines du roi d'Angleterre. jusqu'à cette dernière époque, le sol était propriété commune du clan ou de la *gens,* dans la mesure où les chefs n'en avaient pas déjà fait leurs domaines particuliers. Quand un membre de la *gens* venait à mourir, donc quand une économie domestique disparaissait, le chef (les juristes anglais l'appelaient *caput cognationis)* procédait à un nouveau partage de tout le territoire entre les économies domestiques restantes. Ce partage devait s'effectuer en gros d'après les règles valables en Allemagne. Maintenant encore, quelques terroirs de villages - fort nombreux encore il y a quarante ou cinquante ans - se trouvent dans ce qu'on appelle le *rundale*. Les paysans - fermiers individuels de la terre qui, autrefois, appartenait en commun à la *gens* et que volèrent les conquérants anglais - paient chacun le fermage de leur lot, mais réunissent les champs et les prés de l'ensemble des lots, les divisent selon leur situation et la qualité des terres en *Gewanne* (quartiers et soles), comme on dit sur les bords de la Moselle, et donnent à chacun sa part dans chaque « *Gewann »; les* marais et les pacages sont utilisés en commun. Il y a cinquante ans encore, on procédait (le temps en temps, parfois chaque année, à un nouveau partage. La carte du terroir d'un village *rundale* offre très exactement l'aspect d'une *Gehöferschaft* allemande de la

Moselle ou du Hochwald. La *gens* survit également dans les *« factions »*. Les paysans irlandais se divisent souvent en partis qui reposent sur des différences apparemment tout à fait saugrenues ou absurdes, restent parfaitement incompréhensibles pour les Anglais et semblent n'avoir d'autre but que les rixes solennelles et fort populaires d'une faction contre l'autre. Ce sont des reviviscences artificielles, des succédanés posthumes des *gentes* démembrées qui manifestent à leur façon la persistance de l'instinct gentilice héréditaire. D'ailleurs, dans certaines régions, les membres de la gens sont encore à peu près agglomérés sur leur ancien territoire; c'est ainsi que vers 1830 la grande majorité des habitants du comté de Monaghan n'avaient encore que quatre noms de famille, c'est-à-dire qu'ils descendaient de quatre *gentes* ou clans [1].

---

[1] *Note de* la quatrième édition: Quelques jours passés en Irlande m'ont fait sentir à nouveau combien les gens de la campagne vivent encore dans les idées de l'époque gentilice. Le propriétaire foncier, dont le paysan est le fermier, passe toujours aux yeux de celui-ci pour une manière de chef de clan, qui doit administrer le sol dans l'intérêt de tous, à qui le paysan paie tribut sous forme de fermage, mais dont il doit recevoir l'aide en cas de besoin. Et de même, chaque villageois fortuné passe pour avoir l'obligation d'aider ses voisins plus pauvres, dès que ceux-ci tombent dans la misère. Une aide de cette sorte n'est pas une aumône, c'est ce que le plus pauvre reçoit de plein droit du membre du clan ou du chef de clan plus riche. On comprend les plaintes des économistes et des juristes sur l'impossibilité d'inculquer au paysan irlandais la notion de la propriété bourgeoise moderne; une propriété qui n'a que droits, mais aucun devoir, voilà ce que l'Irlandais ne peut absolument pas se mettre dans la tête. Mais on comprend aussi comment des Irlandais, brusquement transplantés avec leurs naïves idées gentilices dans les grandes villes anglaises ou américaines, au milieu d'une population dont les conceptions morales et juridiques sont tout autres, ne savent plus du tout à quoi s'en tenir sur la morale et le droit, perdent le nord, et souvent tombèrent en masse dans la démoralisation. (Remarque *d'Engels.)*

En Écosse, la ruine de l'ordre gentilice date de l'écrasement de l'insurrection de 1745 [1]. Quel chaînon de cet ordre gentilice représente en particulier le clan écossais, c'est ce qu'il faut encore établir; mais qu'il en soit un chaînon, cela ne fait pas de doute. Nous voyons vivre devant nous ce clan haut-écossais dans les romans de Walter Scott. Il est, dit Morgan,

> « un excellent modèle de *gens* par son organisation et son esprit, un exemple frappant de l'ascendant de la vie gentilice sur les *gentiles* ... Dans leurs querelles et leur vendetta, dans leur partage du territoire par clans, dans leur exploitation commune du sol, dans la fidélité des membres du clan envers le chef et vis-à-vis les uns des autres, nous trouvons les traits de la société gentilice, traits qui se répètent partout ... La filiation était comptée selon le droit paternel, si bien que les enfants des maris restaient dans leurs clans, tandis que ceux des femmes passaient dans les clans de leurs père [2]. »

Mais le fait que dans la famille royale des Pictes, l'ordre de succession en ligne féminine était en vigueur, au dire de Bède, prouve que le droit maternel régnait antérieurement en Écosse [3]. Et même un vestige de la famille punaluenne s'était

---

1 De 1715 à 1745, les soulèvements des paysans des Highlands répondent à l'oppression de l'aristocratie terrienne et de la bourgeoisie qui cherchent à les chasser de leurs terres. Une partie de la noblesse écossaise, soucieuse de conserver le régime féodal et patriarcal des clans, utilisa ces soulèvements pour un mouvement politique tendant à revendiquer la couronne d'Angleterre pour un descendant des Stuarts (d'où le nom de soulèvements jacobites). Leur écrasement en 1745 marque la fin du système des clans et accélère l'éviction des paysans de la propriété du sol.

2 MORGAN, Op. op. cit., pp. 357-358.

3 BEDE LE VÉNÉRABLE: *Historiae ecclesiasticae gentis Anglorum*, I, 1.

maintenu jusqu'au Moyen Age, aussi bien chez les Gallois que chez les Scots, dans le droit de première nuit que le chef de clan ou le roi, dernier représentant des maris communs de jadis, pouvait légitimement exercer sur toute fiancée, si ce droit n'avait pas été rachetés [1].

Il est hors de doute que les Germains étaient organisés en *gentes* jusqu'aux grandes invasions. Ils ne peuvent avoir occupé que peu de siècles avant notre ère le territoire situé entre le Danube, le Rhin, la Vistule et les mers du Nord. Les Cimbres et les Teutons étaient encore en pleine migration, et les Suèves ne trouvèrent qu'au temps de César des résidences fixes. En parlant d'eux, César dit expressément qu'ils s'étaient établis par *gentes* et parentés *(gentibus cognationibusque)* [2], et dans la bouche d'un Romain de la *gens* Julia, ce mot *gentibus* a une signification précise, qu'aucun argument ne peut contrebalancer. Il en allait de même pour tous les Germains; même la colonisation dans les provinces romaines conquises [semble] [3] encore [s'être faite] par *gentes*. Dans le droit

---

1 *Vient ensuite dans la première édition:* Le même droit - on le rencontre fréquemment dans l'extrême Nord-Ouest de l'Amérique du Nord - était également en vigueur chez les Russes où il fut aboli au Xe siècle par la grande-duchesse Olga.

Les économies domestiques communistes des familles de serfs qui subsistent en France jusqu'à la Révolution, en particulier dans le Nivernais et en Franche-Comté, et sont analogues aux communautés familiales slaves des régions serbo-croates, sont également des vestiges d'organisation gentilice antérieure. Elles n'ont pas encore disparu entièrement; on voit encore, par exemple, près de Louhans (Saône-et-Loire), nombre de grandes maisons paysannes à la construction particulière, avec salle centrale commune *entourée de* chambres à coucher, et qui sont habitées par plusieurs générations de la même famille.

2 *CESAR: Guerre des Gaules,* VI, 22.

3 *Dans la première édition:* se faisait. (N. R.)

populaire alaman [1] [il est attesté que le peuple s'établit par *genealogiae* (lignages) sur le territoire conquis, au sud du Danube [2]. Le mot *genealogia* est employé tout à fait dans le même sens que le furent plus tard les expressions de communauté de marche *(Mark)* ou de village. Kovalevski a émis récemment l'opinion que ces *genealogiae* seraient les grandes communautés domestiques entre lesquelles la terre aurait été partagée et qui n'auraient constitué que plus tard, en se développant, les communautés de village. Dans ce cas, il en serait de même pour la *fara,* terme par lequel, chez les Burgondes et les Lombards - donc chez une peuplade gothique et une peuplade herminonienne ou haut-allemande -, on désigne à peu près, sinon exactement, ce que désigne la *genealogia* dans le code alaman. Il convient d'examiner de plus

---

1 *Dans la première édition:* Dans le droit populaire alaman du vine siècle, le terme *genealogia* est pris avec *exactement le* même sens que communauté de marche; nous voyons donc ici un *peuple allemand* - les Suèves une fois de plus - établi selon les lignées, les *gentes,* chaque *gens* se voyant affecter un territoire déterminé. Chez les Burgondes et les Lombards, la *gens* portait le nom de *fara,* et le terme désignant les membres de la gens *(faramanni)* est employé dans la Loi burgonde avec exactement le même sens que le terme de burgonde, par opposition aux habitants romans qui n'étaient naturellement pas inclus dans les *gentes* burgondes. La division des terres se faisait donc en Bourgogne aussi selon les *gentes*. Ainsi se résout la question des *faramanni* sur laquelle les juristes germaniques se sont vainement cassé la tête depuis un siècle. Il est difficile que ce terme de *fara* pour *gens* ait eu généralement cour chez les Germains, bien que nous le trouvions ici aussi bien chez un *peuple de* descendance gothique que chez un peuple de descendance herminonienne (haut-allemande). Les racines linguistiques utilisées en allemand pour la parenté sont très nombreuses, et elles sont employées uniformément pour des expressions à propos desquelles nous sommes en droit de supposer un rapport avec la *gens*.

2 Le droit populaire alaman est un inventaire datant de la fin du vie siècle et du vine siècle du droit coutumier en vigueur dans les tribus alémaniques fixées depuis le Ve siècle sur les territoires actuels de l'Alsace, de la Suisse et du Sud-Ouest de l'Allemagne. Engels se réfère ici à la loi LXXXI (LXXXIV).

près si nous nous trouvons réellement ici en présence de là *gens, ou de* la communauté domestique.

Les monuments linguistiques nous laissent dans le doute sur le fait de savoir s'il existait chez tous les Germains une expression commune pour désigner la *gens,* et quelle était cette expression. Étymologiquement, au grec *genos* (en latin, *gens),* correspond le mot gothique *kuni,* en moyen haut-allemand *künne,* et ce terme est bien employé dans le même sens. Témoignage des temps du droit maternel, le mot qui désigne la femme dérive de la même racine: en grec, *gynê,* en slave, *zena,* en gothique, *qvino,* en vieux norois, *kona, kuna.* - *Chez* les Lombards et les Burgondes, nous trouvons, comme nous l'indiquions précédemment, le mot *fara,* que Grimm fait dériver d'une racine hypothétique, *fisan,* engendrer. je préférerais recourir à la dérivation plus manifeste de *faran (fahren,* s'en aller), comme dénomination d'un groupe stable de la colonne en migration, se composant comme il va presque sans dire de gens apparentés; dénomination qui, au cours de migrations plusieurs fois séculaires, d'abord vers l'est, puis vers l'ouest, passa peu à peu à toute la communauté de même origine. - Nous avons encore le mot gothique *sibja,* l'anglo-saxon *sib,* en vieux haut-allemand *sippia, sippa, Sippe* (grande famille patriarcale). En vieux norois, on ne trouve que le pluriel *sifjar,* les parents; le singulier n'existe que comme nom de déesse, Sif. - Enfin, une autre expression encore apparaît dans *La Chanson d'Hildebrand* [1], quand Hildebrand demande à Hadubrand: «Quel est ton père, parmi les hommes de ce peuple, ou de quelle famille est-tu ? » *(eddo huêlîhhes* cnuosles *du sis*). S'il a existé un nom germanique commun pour désigner la *gens,* ce ne put être probablement que le gothique *kuni;* ce qui parle en faveur de cette hypothèse, c'est non seulement l'identité avec

[1] La *Chanson de Hildebrand* est un poème épique ancien haut-allemand du VIIIe siècle dont les fragments nous ont été conservés. Il constitue le monument écrit le plus ancien de la langue allemande.

l'expression correspondante des langues apparentées, mais aussi le fait que, de ce mot *kuni* dérive le terme de *kuning (König,* roi), qui signifie à l'origine chef de *gens* ou de tribu. *Sibja, Sippe* [grande famille patriarcale] semble ne pas devoir être retenu, car *siljar,* en vieux norois, ne désigne pas seulement les consanguins, mais aussi les parents par alliance, et englobe donc les membres d'au moins *deux gentes;* le mot sif ne peut donc pas avoir été lui-même l'expression désignant la *gens*.

Tout comme chez les Mexicains et les Grecs, l'ordre de bataille, chez les Germains, tant pour l'escadron de cavalerie que pour les colonnes en coin de l'infanterie, était formé par groupes gentilices; si Tacite dit: par familles et parentés [1], cette expression vague s'explique du fait qu'à son époque la *gens* avait depuis longtemps cessé d'être à Rome une association vivante.

Il y a, dans Tacite, un passage décisif [2], celui où il est dit: le frère de la mère considère son neveu comme son fils, et quelques-uns même estiment que le lien du sang entre l'oncle maternel et le neveu est encore plus sacré et plus étroit qu'entre le père et le fils; si bien que lorsqu'on exige des otages, le fils de la sœur passe pour être une garantie plus sûre que le propre fils de celui qu'on veut lier. Nous avons ici un élément encore en vie de la *gens* organisée selon le droit maternel, donc de la *gens* primitive, et .cela comme un trait qui caractérise particulièrement les Germains [3]. Si un membre d'une telle *gens*

---

1 TACITE: *La Germanie,* chap.

2 *Dans la première édition:* Mais la preuve la plus décisive est un passage de Tacite.

3 Les Grecs ne connaissent* que par la mythologie des temps héroïques la nature particulièrement étroite du lien qui [dans de nombreux peuples] unit l'oncle maternel et le neveu, et provient de l'époque du droit maternel. Selon Diodore (IV, 34)**. Méléagre tue les fils de Thestius, les frères de sa mère Althée. Celle-ci voit dans cet acte un

donnait son propre fils comme gage d'un serment, et que ce fils mourût, victime du parjure de son père, celui-ci n'en devait compte qu'à soi-même. Mais si c'était le fils d'une sœur qui était sacrifié, cela constituait une violation du droit gentilice le plus sacré; le parent gentilice le plus proche, celui qui avait avant tout autre l'obligation de protéger l'enfant ou le jeune homme, avait causé sa mort; ou bien il n'aurait pas dû le donner comme otage, ou bien il devait tenir ses engagements. N'eussions-nous pas une seule autre trace de l'organisation gentilice chez les Germains, cet unique passage suffirait.

[Un passage de la *Völuspâ* [1], chant norois sur le crépuscule des dieux et la fin du monde, est encore plus décisif, parce que postérieur d'environ huit siècles. Dans cette #vision de la prophétesse», dans laquelle s'entremêlent aussi des éléments chrétiens, comme cela a été prouvé par Bang et Bugge, il est dit, quand est décrite l'époque de dépravation et de corruption générale qui prélude à la grande catastrophe:

> « Broedhr munu berjask
> munu *systrungar*
> ok at bönum verdask,
> sifjum spilla. »

---

crime inexpiable, au point qu'elle maudit le meurtrier, son propre fils, et lui souhaite la mort. « Les Dieux, à ce qu'on raconte, exaucèrent ses vœux et mirent fin à la vie de Méléagre.» D'après le même Diodore (IV, 44), les Argonautes débarquent en Thrace sous la conduite d'Hercule et découvrent que Phinée, sur l'instigation de sa nouvelle épouse, maltraite odieusement les deux fils qu'il a eus de sa femme répudiée, la Boréade Cléopâtre. Mais parmi les Argonautes il y a d'autres Boréades, frères de Cléopâtre, donc frères de la mère des victimes. Aussitôt, ils prennent la défense de leurs neveux, les délivrent et tuent leurs gardiens. *(Remarque d'Engels.)*

* Dans la première édition plus.

** DIODORE DE SICILE. Bibliothecae historicae quae supersunt, IV, 34, pp. 43-44.

1 Völuspâ, un des poèmes de l'ancienne Edda.

« Les frères se feront la guerre et deviendront les meurtriers les uns des autres, *des enfants de sœurs* briseront leur communauté familiale. » S*ystrungr* veut dire « le fils de la sœur de la mère »; et que ceux-là renient leur parenté consanguine semble au poète une aggravation du crime même de fratricide. L'aggravation est exprimée par le mot de *systrungar,* qui souligne la parenté du côté maternel; s'il y avait à la place *syskina-börn,* enfants de frères et sœurs, ou *syskina-synir,* fils de frères et soeurs, la deuxième ligne du texte ne constituerait pas une gradation par rapport à la première, mais l'affaiblirait au contraire. Donc, même au temps des Vikings, où fut créée la Völuspâ, le souvenir du droit maternel n'était pas encore effacé en Scandinavie.]

D'ailleurs, au temps de Tacite, le droit maternel avait déjà été supplanté par le droit paternel, [du moins] chez les Germains [que Tacite connaissait de plus près]; les enfants héritaient du père; à défaut d'enfants, l'héritage revenait aux frères et aux oncles du côté paternel et maternel. L'admission du frère de la mère à l'héritage est en relation avec le maintien de la coutume ci-dessus mentionnée, et prouve également combien le droit paternel était encore récent à cette époque, parmi les Germains. jusque bien avant dans le Moyen Age, on trouve encore des traces de droit maternel. Il semble qu'à cette époque encore, et notamment chez les serfs, on n'avait pas trop confiance dans la paternité; aussi, quand un seigneur réclamait d'une ville un serf qui s'était évadé, il fallait, par exemple à Augsbourg, à Bâle et à Kaiserslautern, que la qualité de serf de l'accusé fût confirmée sous serment par six de ses parents consanguins les plus proches, tous exclusivement parents du côté maternel. (MAURER: *Städteverfassung, I,* page 381.)

Un autre vestige du droit maternel tout juste disparu, c'est la considération, presque incompréhensible au Romain, que les Germains témoignaient aux femmes. Des jeunes filles de

famille noble passaient pour être les otages les plus sûrs, dans les traités avec les Germains; l'idée que leurs femmes [et leurs fines] puissent tomber en captivité et en esclavage leur est atroce et aiguillonne plus que tout autre chose leur courage dans la bataille; ils voient dans la femme quelque chose de saint et de prophétique; ils écoutent son conseil, même dans les affaires les plus importantes; Velléda, la prêtresse bructère des bords de la Lippe, fut l'âme agissante de toute l'insurrection batave, au cours de laquelle Civilis, à la tête des Germains et des Belges, ébranla toute la puissance romaine dans les Gaules [1]. Au foyer, l'autorité de la femme semble incontestée; il est vrai que c'est elle, les vieillards et les enfants qui doivent se charger de tout le travail; l'homme chasse, boit ou paresse. Ainsi le dit Tacite; mais comme il ne dit pas qui cultive la terre, et déclare expressément que les esclaves versaient des redevances, mais ne fournissaient pas de corvées, il faut bien que l'ensemble des hommes adultes ait fait le peu de travail qu'exigeait la culture du sol.

La forme du mariage était, comme nous le disions précédemment, le mariage apparié tendant peu à peu vers la monogamie. Ce n'était pas encore une monogamie rigoureuse, puisque la polygamie était permise aux grands. Dans l'ensemble, on tenait strictement à la chasteté des filles (contrairement à ce qui se passait chez les Celtes), et Tacite parle aussi, avec une chaleur particulière, de l'inviolabilité du lien conjugal chez les Germains. Il ne donne que l'adultère de la femme comme motif de divorce. Mais son récit montre quelques lacunes et il brandit par trop ostensiblement lé miroir

---

[1] La révolte des tribus gauloises et germaniques sous le commandement de Claudius Civilis (69-70) fut provoquée par des augmentations d'impôts, des prestations accrues et des exactions de fonctionnaires romains. Elle entraîna une bonne partie de la Gaule et des territoires de Germanie sous domination romaine. Après des succès initiaux, les insurgés connurent quelques défaites qui les Obligèrent à faire la paix avec Rome.

de vertu qu'il présente aux Romains dépravés. Une chose est sûre: si les Germains étaient, dans leurs forêts, ces parangons de vertu, il a suffi d'un contact fort léger avec le monde extérieur pour les rabaisser au niveau des autres Européens moyens; au milieu du monde romain [1], la dernière trace de l'austérité des mœurs disparut beaucoup plus rapidement encore que la langue germanique. Qu'on lise plutôt Grégoire de Tours. Il va de soi que, dans les forêts touffues de la Germanie, les délices raffinées des voluptés sensuelles ne pouvaient régner comme à Rome et, dans ce domaine aussi, il reste donc aux Germains assez d'avantages sur le monde romain, sans que nous leur prêtions une continence charnelle qui n'a jamais régné nulle part dans un peuple entier.

C'est de l'organisation gentilice que tire son origine l'obligation d'hériter aussi bien des inimitiés du père ou des parents que de leurs amitiés; de même, le *wergeld,* l'amende qui tenait lieu de vendetta, dans les cas de meurtres ou de blessures. Ce *wergeld* qui, il y a une génération, passait encore pour une institution spécifiquement germanique, est aujourd'hui attesté chez des centaines de peuples comme une forme adoucie et très généralisée de la vendetta issue de l'ordre gentilice. Nous la trouvons, entre autres, de même que l'obligation de l'hospitalité, chez les Indiens d'Amérique; la description que donne Tacite *(Germanie,* chap. *21)* de la manière dont s'exerçait l'hospitalité coïncide presque, et jusque dans ses détails, avec la description que donne Morgan de ses Indiens.

La controverse enflammée et interminable sur le fait de savoir si les Germains de Tacite avaient déjà procédé ou non au partage définitif des terres arables et sur l'interprétation des passages relatifs à cette question appartient maintenant au passé. Il est inutile de perdre un mot de plus là-dessus, depuis

---

1 *Dans la première édition:* au milieu des Romains.

qu'il a été établi, pour presque tous les peuples, que la *gens,* et plus tard les associations communistes de famille, cultivèrent en commun la terre, comme César l'atteste encore pour les Suèves [1], et qu'ensuite eut lieu l'attribution de terre à des familles conjugales avec redistribution périodique, depuis qu'il est prouvé aussi que ce nouveau partage périodique du sol s'est conservé jusqu'à nos jours dans certains coins de l'Allemagne. Si, de la culture commune du sol, que César attribue expressément aux Suèves (il n'y a point, chez eux, de champs partagés ou particuliers, écrit-il), les Germains étaient passés, dans les cent cinquante ans qui séparent César de Tacite, à la culture individuelle avec redistribution annuelle de la terre, c'est là vraiment un progrès suffisant. Le passage de ce stade à la complète propriété privée du sol au cours d'un laps de temps aussi bref et sans aucune immixtion étrangère est proprement impossible. je ne lis donc dans Tacite que ce qu'il dit en termes secs: ils échangent (ou repartagent) chaque année les terres cultivées et il reste en outre assez de terres communes [2]. C'est le stade de l'agriculture et de l'appropriation du sol qui correspond exactement à l'organisation gentilice des Germains à cette époque.

[Je laisse l'alinéa ci-dessus tel qu'il figure dans les- éditions antérieures, sans y apporter aucun changement. Entre temps, la question a changé de face. Depuis que Kovalevski (voir plus haut, p. 44) [3] a prouvé l'existence très répandue, sinon générale, de la communauté domestique patriarcale comme stade intermédiaire entre la famille communiste de droit maternel et la famille conjugale moderne, on ne se demande plus, comme le faisaient encore dans leurs controverses Maurer et Waitz, si le sol était propriété commune ou propriété privée, mais quelle était la *forme* de la propriété commune. Il n'y a point de doute

1 CÉSAR, Op. Oit., *IV,* I.

2 TACITE, op, cit., chap. 26.

3 C'est-à-dire p. 65 de notre édition.

que chez les Suèves, au temps de César, existait non seulement la propriété commune, mais aussi la culture en commun pour le compte de la communauté. On discutera encore longtemps sur le fait de savoir si l'unité économique était la *gens, ou* la communauté domestique, ou un groupe communiste de parenté qui se situerait entre les deux, ou si les trois groupes existaient simultanément, selon les conditions du sol. Or, Kovalevski prétend que l'état de choses décrit par Tacite ne présuppose pas la communauté de marche *(Mark) ou* de village, mais la communauté domestique; c'est seulement beaucoup plus tard que de cette dernière, par suite de l'accroissement de la population, serait issue la communauté de village.

D'après cela, les établissements des Germains sur le territoire qu'ils occupaient au temps des Romains, tout comme sur le territoire qu'ils enlevèrent aux Romains par la suite, ne se seraient pas composés de villages, mais de grandes communautés familiales, qui englobaient plusieurs générations, prenaient pour la cultiver une certaine étendue de terrain correspondant au nombre de leurs membres et utilisaient avec leurs voisins, comme marche *(Mark)* commune, les terres incultes d'alentour. Il faudrait donc entendre au sens agronomique le passage de Tacite sur les changements de la terre cultivée; la communauté aurait cultivé chaque année une autre étendue de terre et aurait laissé en jachère ou abandonné de nouveau à la friche le terrain cultivé l'année précédente. Étant donné la faible densité de la population, il serait toujours resté suffisamment de terres incultes pour rendre inutile toute querelle sur la propriété du sol. Après des siècles, quand les membres des communautés domestiques furent en nombre si considérable que le régime de travail collectif n'était plus possible dans les conditions de production de l'époque, et alors seulement, les communautés domestiques se seraient démembrées; les champs et les prés, jusqu'alors propriété commune, auraient été répartis de la manière qu'on sait entre les économies domestiques individuelles qui se constituaient

alors, tout d'abord à titre temporaire, puis une fois pour toutes, tandis que les forêts, les pacages et les eaux restaient propriété commune.

Il semble que, pour la Russie, ce déroulement des faits> soit parfaitement démontré par l'histoire. En ce qui concerne l'Allemagne et, en second lieu, les autres pays germaniques, on ne saurait nier que, sous bien des rapports, cette hypothèse explique mieux les documents et résout plus facilement les difficultés que l'hypothèse admise jusqu'ici, qui fait remonter jusqu'à l'époque de Tacite la communauté de village. Les documents les plus anciens, par exemple le *Codex Laureshamensis* [1], s'expliquent beaucoup mieux, dans l'ensemble, à l'aide de la communauté domestique qu'à l'aide de la communauté de marche et de village. Mais, d'autre part, cette hypothèse soulève de nouvelles difficultés et d'autres questions, qui restent à résoudre. Seules, des recherches nouvelles pourront décider en l'occurrence. Cependant, je ne puis nier que le stade intermédiaire de la communauté domestique a aussi beaucoup de vraisemblance, en ce qui concerne l'Allemagne, la Scandinavie et l'Angleterre.]

Tandis que, dans César, les Germains viennent tout juste de s'établir dans des résidences fixes, à moins qu'ils ne les cherchent encore, au temps de Tacite, ils ont déjà derrière eux tout un siècle de vie sédentaire; en conséquence, le progrès dans la production des choses nécessaires à l'existence est évident. Ils habitent dans des maisons formées de troncs d'arbres empilés; leur costume garde encore la marque de la forêt primitive: grossier manteau de laine, peaux de bêtes; pour les femmes et les grands, des tuniques de lin. Leur nourriture se compose de lait, de viande, de fruits sauvages et, à ce qu'ajoute

[1] Le cartulaire de Lorsch, établi au XIIe siècle par le couvent de Lorsch, près de Worms, est une sorte de cadastre des biens féodaux appartenant à cette communauté ecclésiastique fondée au vine siècle.

Pline [1], de bouillie d'avoine (c'est encore aujourd'hui un mets national celtique en Irlande et en Écosse). Leur richesse est constituée par le bétail, mais celui-ci est de mauvaise race, les bœufs sont petits, chétifs, sans cornes, les chevaux sont de petits poneys, et non pas des coursiers. La monnaie, exclusivement romaine, était rare et fort peu employée. Ils ne travaillaient ni l'or, ni l'argent, dont ils faisaient peu de cas; le fer était rare, et il semble que tout au moins dans les tribus du Rhin et du Danube, il était presque uniquement importé, et non pas extrait sur place. Les runes (imitées des caractères grecs ou latins) n'étaient connues que comme écriture secrète et n'étaient employées que pour la magie religieuse. Les sacrifices humains étaient encore pratiqués. Bref, nous nous trouvons en présence d'un peuple qui vient tout juste de s'élever du stade moyen au stade supérieur de la barbarie. Mais, tandis que l'importation plus facile des produits industriels romains empêcha les tribus voisines des Romains de développer une industrie métallurgique et textile autonome, celle-ci se constitua indubitablement au nord-est, sur la mer Baltique. Les pièces d'armement découvertes dans les marécages du Slesvig - longue épée de fer, cotte de mailles, casque d'argent, etc., avec des monnaies romaines de la fin du IIe siècle - et les objets de métal germaniques répandus par les grandes invasions montrent un type tout particulier, d'une perfection peu commune, même quand ils s'inspirent de modèles d'origine romaine. L'émigration vers l'Empire romain civilisé mit partout fin à cette industrie indigène, sauf en Angleterre. Les agrafes de bronze, par exemple, montrent combien cette industrie s'était uniformément créée et perfectionnée; celles qui ont été trouvées en Bourgogne, en Roumanie, sur la mer d'Azov pourraient être sorties du même atelier que les agrafes anglaises et suédoises et sont aussi indubitablement d'origine germanique.

---

1 PLINE. Histoire naturelle, XVIII, 17.

La constitution, elle aussi, correspond au stade supérieur de la barbarie. D'après Tacite, le conseil des chefs *(principes)* existait partout, décidait des affaires les moins importantes, mais préparait les affaires les plus importantes pour la décision par l'assemblée du peuple; celle-ci même n'existe, au stade inférieur de la barbarie, du moins chez les Américains où nous la connaissons, que pour la *gens,* pas encore pour la tribu ou pour la confédération de tribus. Les chefs *(principes)* se différencient encore très nettement des commandants militaires *(duces),* tout comme chez les Iroquois. Les premiers vivent déjà en partie de dons honorifiques, bétail, grain, etc., que leur offrent les membres de la tribu; tout comme en Amérique, ils sont presque toujours élus dans la même famille; le passage au droit paternel favorise, comme en Grèce et à Rome, la transformation progressive de l'élection en hérédité et, du même coup, la constitution d'une famille noble dans chaque *gens*. Cette antique noblesse, dite de tribu, disparut la plupart du temps pendant les grandes invasions ou bientôt après. Les commandants militaires étaient élus, sans considération d'origine, sur leurs seules capacités. Ils avaient peu de pouvoir et devaient agir par l'exemple. Tacite attribue expressément aux prêtres le véritable pouvoir disciplinaire dans l'armée. Le pouvoir réel appartenait à l'assemblée du peuple. Le roi ou chef de tribu préside; le peuple décide - *non:* par des murmures; oui: par des acclamations et le bruit des armes. C'est en même temps une assemblée de justice: c'est devant elle qu'on porte plainte et qu'on juge, qu'on prononce des condamnations à mort; la peine capitale n'est d'ailleurs prévue que pour des crimes de lâcheté, de trahison envers le peuple et de vices contre nature. Dans les *gentes* aussi, et dans leurs subdivisions, la collectivité juge sous la présidence du chef qui, de même que dans tout tribunal germanique primitif, ne peut avoir été chargé que de diriger les débats et de poser des questions; partout et depuis toujours, chez les Germains, c'est la collectivité qui juge.

Des confédérations de tribus s'étaient constituées depuis le temps de César; dans quelques-unes, il y avait déjà des rois; le chef militaire suprême, tout comme chez les Grecs et les Romains, aspirait déjà à la tyrannie et y arrivait parfois. Ces usurpateurs heureux n'étaient en aucune façon des souverains absolus; mais ils commençaient pourtant à rompre les entraves de l'organisation gentilice. Alors que les esclaves affranchis avaient généralement une position subalterne, parce qu'ils ne pouvaient faire partie d'aucune *gens,* des esclaves favoris accédaient souvent, auprès des nouveaux rois, à un rang, aux richesses et aux honneurs. Il en frît de même après la conquête de l'Empire romain par des chefs militaires devenus rois de vastes pays. Chez les Francs, des esclaves et des affranchis du roi jouèrent un grand rôle, d'abord à la Cour, puis dans l'État; c'est d'eux que procède en grande partie la noblesse nouvelle.

Une institution favorisa l'avènement de la royauté: les suites militaires *(Gefolgschaften). Nous* avons déjà, vu, chez les Peaux-Rouges d'Amérique, comment, en marge de l'organisation gentilice, se forment des associations privées qui font la guerre pour leur propre compte. Ces associations particulières étaient déjà devenues, chez les Germains, des organisations permanentes. Le chef militaire qui avait acquis un certain renom rassemblait [1] autour de lui une troupe de jeunes gens avides de butin, qui s'engageaient envers lui à la fidélité personnelle, comme il s'y engageait envers eux. Le chef pourvoyait à leurs besoins, leur donnait des présents, les organisait hiérarchiquement; ils constituaient une garde du corps et une troupe aguerrie pour les petites expéditions, un corps complet d'officiers pour les expéditions plus grandes. Si faibles que dussent être ces suites militaires (et si faibles qu'elles apparaissent plus tard, par exemple auprès d'Odoacre, en Italie), elles constituaient déjà, cependant, le germe de la

[1] Dans la Première édition, cette phrase est au pluriel.

ruine pour l'antique liberté populaire, ce qu'elles prouvèrent bien pendant et après les grandes invasions. Car elles favorisèrent, d'une part, l'avènement du pouvoir royal; mais aussi, comme Tacite le remarque déjà, leur cohésion ne pouvait être maintenue que par des guerres continuelles et des expéditions de rapine. La rapine devint un but. Si le chef de la compagnie n'avait rien à faire dans les parages, il s'en allait avec ses hommes chez d'autres peuples où il y avait la guerre et des perspectives de butin; les troupes auxiliaires germaniques qui, sous l'étendard romain, combattaient en grand nombre contre les Germains eux-mêmes, étaient en partie formées par des suites *(Gefolgschaften)* de ce genre. Le système des lansquenets, honte et malédiction des Allemands, existait déjà ici, dans sa première ébauche. Après la conquête de l'Empire romain, ces gens de la suite des rois formèrent, avec les serviteurs de Cour esclaves et romains, le deuxième élément principal de la future noblesse.

Dans l'ensemble, les tribus germaniques fédérées en peuples ont donc la même organisation qui s'était développée chez les Grecs des temps héroïques et les Romains de la période dite des rois: assemblée du peuple, conseil des chefs gentilices, commandant militaire qui aspire déjà à un véritable pouvoir royal. C'était l'organisation la plus perfectionnée que pût produire l'ordre gentilice; c'était la constitution modèle du stade supérieur de la barbarie. Quand la société dépassa les limites à l'intérieur desquelles cette organisation suffisait, ç'en fut fait de l'ordre gentilice, il fut détruit. L'État prit sa place.

- VIII -

LA FORMATION DE L'ÉTAT CHEZ LES GERMAINS

Retour à la table des matières

D'après Tacite, les Germains étaient un peuple très nombreux. César nous permet de nous faire une idée approximative des effectifs de tel ou tel peuple germanique particulier: il donne le chiffre de 180 000 têtes, femmes et enfants compris, pour les Usipètes et les Tenctères qui apparurent sur la rive gauche du Rhin. Soit le chiffre de 100 000 environ pour tel peuple particulier [1], chiffre beaucoup plus

[1] Le chiffre admis ici se trouve confirmé par un passage de Diodore sur les Celtes de Gaule: « En Gaule habitent de nombreux peuples de

fort déjà que, par exemple, pour l'ensemble des Iroquois à leur apogée, alors que, ne comptant même pas 20 000 têtes, ils devinrent la terreur de tout le pays, des grands lacs jusqu'à l'Ohio et au Potomac. Un tel peuple particulier, si nous essayons de grouper d'après nos données ceux qui s'établirent aux bords du Rhin et sont les mieux connus, occupe en moyenne, sur la carte, l'espace d'un département prussien, soit environ 10 000 kilomètres carrés ou 182 milles géographiques carrés. La *Germania Magna* des Romains, jusqu'à la Vistule, englobe en chiffres ronds 500 000 kilomètres carrés. Avec un chiffre moyen de 100 000 têtes par peuple particulier, le chiffre total serait de cinq millions d'hommes pour la *Germania Magna;* chiffre considérable pour un groupe de peuples barbares; chiffre extrêmement faible pour nos conditions actuelles: 10 têtes au kilomètre carré, Ou 550 têtes par mille géographique carré. Mais ce chiffre est loin d'englober la totalité des Germains qui vivaient à cette époque. Nous savons que le long des Carpathes, jusqu'à l'embouchure du Danube, habitaient des peuples germains de souche gothique, les Bastarnes, les Peucins et d'autres encore, si nombreux que Pline en compose le cinquième groupe principal des Germains [1], et qu'entrés dès l'an 180 avant notre ère à la solde du roi de Macédoine Persée, ils pénétrèrent encore dans les premières années du règne d'Auguste jusqu'à la région d'Andrinople. Si nous les évaluons seulement à un million d'hommes, cela donne, comme chiffre vraisemblable, au moins six millions de Germains, au début de notre ère.

---

forces inégales. Chez les plus grands, le chiffre des individus est d'environ 200 000 chez les plus petits, de 50 000. » (DIODORE DE SICILE, V, 25.) Donc, 125 000 en moyenne; étant donné leur degré supérieur de développement, les peuples gaulois doivent absolument être considérés comme un peu plus forts en nombre que les peuples germaniques. *(Remarque d'Engels.)*

1 PLINE, Op. Oit., IV, *14*.

Après l'établissement en Germanie, la population a dû se multiplier avec une rapidité croissante; les progrès industriels mentionnés précédemment le prouveraient à eux seuls. D'après les monnaies romaines qu'on y a trouvées, les trouvailles archéologiques des marais du Slesvig datent du IIIe siècle. Donc à cette époque régnaient déjà, sur les bords de la Baltique, une industrie métallurgique et une industrie textile développées, un commerce actif avec l'Empire romain et un certain luxe chez les plus riches, - autant d'indices d'une population assez dense. Mais à cette époque commence aussi l'offensive générale des Germains sur toute la ligne du Rhin, de la frontière fortifiée romaine et du Danube, depuis la mer du Nord jusqu'à la mer Noire, - preuve directe de l'accroissement continuel et de la force expansive de la population. La lutte dura trois cents ans, pendant lesquels tout le groupe principal des peuples gothiques (à l'exception des Goths scandinaves et des Burgondes) s'ébranla en direction du Sud-Est, formant l'aile gauche de la grande ligne d'attaque dont les Hauts-Allemands (Herminones) qui s'avancèrent le long du Haut-Danube, occupaient le centre, et dont l'aile droite était formée par les Istévones, maintenant appelés Francs, qui progressaient le long du Rhin; aux Ingévones échut la conquête de la Bretagne. A la fin du Ve siècle, l'Empire romain affaibli, exsangue et impuissant était grand ouvert aux envahisseurs germains.

Nous étions précédemment au berceau de l'antique civilisation grecque et romaine. Nous voici maintenant auprès de son cercueil. Sur tous les pays du bassin méditerranéen, le rabot niveleur de l'hégémonie mondiale romaine avait passé, et cela pendant des siècles. Partout où le grec n'opposait point de résistance, toutes les langues nationales avaient dû céder la place à un latin corrompu; il n'y avait plus de différences nationales, plus de Gaulois, d'Ibères, de Ligures, de Noriques; ils étaient tous devenus Romains. L'administration romaine et le droit romain avaient partout détruit les anciens liens consanguins et, du même coup, les derniers vestiges d'activité

locale et nationale autonome. L'appartenance au monde romain, qualité de fraîche date, n'offrait point de compensation: elle n'exprimait pas une nationalité, mais seulement l'absence de nationalité. Les éléments de nations nouvelles existaient partout; les dialectes latins des différentes provinces se différenciaient de plus en plus; les frontières naturelles, qui avaient fait autrefois de l'Italie, de la Gaule, de l'Espagne et de l'Afrique des territoires autonomes, existaient encore et se faisaient toujours sentir. Mais nulle part n'existait la force capable de forger, avec ces éléments, de nouvelles nations. Nulle part il ne restait trace d'une capacité de développement, d'une force de résistance et, moins encore, d'un pouvoir créateur. L'énorme masse humaine de l'énorme territoire n'avait qu'un seul lien qui l'unît: l'État romain, et celui-ci, avec le temps, était devenu son pire ennemi, son pire oppresseur. Les provinces avaient anéanti Rome; Rome même était devenue une ville de province comme les autres, - privilégiée, mais non plus souveraine, - non plus centre de l'Empire universel, non plus même siège des empereurs et sous-empereurs qui résidaient à Constantinople, à Trèves, à Milan. L'État romain était devenu une machine gigantesque, compliquée, exclusivement destinée à pressurer les sujets. Impôts, corvées, prestations de toutes sortes enfonçaient la masse de la population dans une misère toujours plus profonde; l'oppression était poussée jusqu'à l'intolérable par les exactions des gouverneurs, des collecteurs d'impôts, des soldats. Voilà où avaient abouti l'État romain et son hégémonie mondiale: celui-ci fondait son droit à l'existence sur le maintien de l'ordre à l'intérieur, et sur la protection contre les Barbares à l'extérieur. Mais son ordre était pire que le pire des désordres, et les Barbares, contre lesquels il prétendait protéger les citoyens, étaient attendus par ceux-ci comme des sauveurs.

La situation sociale n'était pas moins désespérée. Dès les derniers temps de la République, la domination des Romains avait pour but l'exploitation totale des provinces conquises;

l'Empire n'avait pas supprimé cette exploitation, mais, au contraire, il l'avait réglementée. Plus l'Empire déclinait, plus les impôts et les prestations augmentaient, plus les fonctionnaires pillaient et pressuraient sans pudeur. Le commerce et l'industrie n'avaient jamais été l'affaire des Romains dominateurs de peuples; c'est seulement dans l'usure qu'ils avaient surpassé tout ce qui fut avant et après eux. Ce qui existait et s'était maintenu en fait de commerce sombra sous les exactions des fonctionnaires; ce qui survécut malgré tout se trouvait en Orient, dans la partie grecque de l'Empire, qui est en dehors de notre sujet. Appauvrissement général, régression du commerce, de l'artisanat, de l'art, dépeuplement, décadence des villes, retour de l'agriculture à un niveau inférieur - tel fut le résultat final de l'hégémonie mondiale romaine.

L'agriculture, branche de production essentielle dans tout le monde antique, l'était redevenue plus que jamais. En Italie, les immenses domaines *(latifundia)* qui, depuis la fin de la République, couvraient presque tout le territoire, avaient été exploités de deux façons. soit en pâturages, où la population était remplacée par des moutons ou des bœufs, dont la garde n'exigeait que peu d'esclaves; soit en *villas, où* une foule d'esclaves faisaient de l'horticulture en grand, tant pour le luxe du propriétaire que pour la vente sur les marchés urbains. Les grands pâturages s'étaient maintenus et sans doute même agrandis; les domaines des *villas* et leur horticulture avaient dépéri du fait de l'appauvrissement de leurs propriétaires et du déclin des villes. L'exploitation des *latifundia,* basée sur le travail des esclaves, n'était plus rentable; mais, à cette époque, c'était l'unique forme possible d'agriculture en grand. La petite culture était redevenue la seule forme rémunératrice. L'une après l'autre, les *villas* furent morcelées en petites parcelles et remises à des fermiers héréditaires qui payaient une certaine somme, ou à des *partiarii,* gérants plutôt que fermiers, qui recevaient pour leur travail un sixième ou même seulement un neuvième du produit annuel. Mais, dans la plupart des cas, ces

petites parcelles de terre furent confiées à des colons qui, en échange, payaient chaque année une somme fixe, étaient attachés à la glèbe et pouvaient être vendus avec leur parcelle; ils n'étaient pas, à vrai dire, des esclaves, mais ils n'étaient pas libres non plus, ne pouvaient pas se marier avec des femmes de condition libre, et leurs unions entre eux n'étaient pas considérées comme des mariages pleinement valables, mais, ainsi que celles des esclaves, comme un simple concubinage *(contubernium)*. Ils furent les précurseurs des serfs du Moyen Age.

L'antique esclavage avait fait son temps. Ni à la campagne dans la grande agriculture, ni dans les manufactures urbaines, il n'était plus d'un rapport qui en valût la peine - le marché, pour ses produits, avait disparu. Mais la petite culture et le petit artisanat, à quoi s'était réduite la gigantesque production des temps florissants de l'Empire, n'avaient pas de place pour de nombreux esclaves. Il n'y avait plus place, dans la société, que pour des esclaves domestiques et les esclaves de luxe des riches. Mais l'esclavage agonisant suffisait encore pour faire apparaître tout travail productif comme travail d'esclave, indigne de Romains libres, - et chacun, maintenant, avait cette qualité. De là vint, d'une part, le nombre croissant des affranchissements d'esclaves superflus, devenus une charge et, d'autre part, le nombre croissant, ici des colons, là des hommes libres tombés dans la gueusaille *(verlumpt)* (comparables aux *poor whites* des États ci-devant esclavagistes d'Amérique). Le christianisme est tout à fait innocent de la disparition progressive de l'antique esclavage. Il l'a pratiqué pendant des siècles dans l'Empire romain et, plus tard, il n'a jamais empêché le commerce d'esclaves auquel se livraient les chrétiens, ni celui des Allemands dans le Nord, ni celui des Vénitiens en Méditerranée, ni, plus tard encore, la traite des nègres [1].

[1] D'après l'évêque Liutprand de Crémone, à Verdun, donc dans le Saint Empire germanique, la branche principale d'industrie était au Xe siècle

L'esclavage ne payait plus, et c'est pourquoi il cessa d'exister. Mais l'esclavage agonisant laissa son dard empoisonné; le mépris du travail productif des hommes libres. Là était l'impasse sans issue dans laquelle le monde romain était engagé. L'esclavage était impossible au point de vue économique; le travail des hommes libres était proscrit au point de vue moral. Celui-là ne pouvait plus, celui-ci ne pouvait pas encore être la base de la production sociale. Pour pouvoir y remédier, il n'y avait qu'une révolution totale.

Dans les provinces, la situation n'était pas meilleure. C'est sur la Gaule que nous avons les données les plus abondantes. Il y existait encore, à côté des colons, de petits paysans libres. Pour s'assurer contre les abus des fonctionnaires, des juges et des usuriers. ils se plaçaient souvent sous la protection, le patronage d'un homme puissant; et ce n'étaient pas seulement des individus isolés qui le faisaient, mais des communes entières, si bien que les empereurs, au *ive* siècle, édictèrent à plusieurs reprises des interdictions à ce sujet. Mais en quoi cela pouvait-il être utile à ceux qui cherchaient protection? Le patron leur imposait la condition de lui transférer la propriété de leurs terres, moyennant quoi il leur en assurait l'usufruit leur vie durant, - truc dont se souvint la sainte Église et qu'elle imita copieusement au IXe et au Xe siècle pour l'accroissement du royaume de Dieu et de ses propres domaines. Mais à cette époque, vers l'an *475,* Salvien, évêque de Marseille, tonne encore, indigné, contre un pareil vol, et raconte que l'oppression des fonctionnaires et des grands propriétaires fonciers romains est devenue si pesante que beaucoup de « Romains » cherchaient refuge dans les régions déjà occupées par les Barbares, et que les citoyens romains qui y étaient établis ne craignaient rien tant que de retomber sous la

---

la fabrication d'eunuques, qu'on exportait avec grand profit en Espagne, pour les harems des Maures*. *(Remarque d'Engels.)*

* LIUTPRAND DE CRÉMONE: *Antapodosis,* VI, 6.

domination romaine [1]. Qu'à cette époque, des parents, poussés par la misère, vendissent souvent leurs enfants comme esclaves, c'est ce que prouve une loi édictée contre cet usage.

Pour avoir délivré les Romains de leur propre État, les Barbares germains leur prirent deux tiers de toutes les terres et se les partagèrent. Le partage se fit selon l'organisation gentilice; étant donné le nombre relativement faible des conquérants, de vastes espaces restèrent indivis, soit propriété de tout le peuple, soit propriété des tribus et *gentes* isolées. Dans chaque *gens,* les champs et les prairies, divisés en portions égales, furent tirés au sort entre les différentes économies domestiques; nous ne savons pas s'il y eut, dans ce temps-là, des redistributions périodiques; en tout cas, l'usage s'en perdit bientôt dans les provinces romaines et les différentes parts devinrent propriété privée aliénable, *alleu*. Les forêts et les pacages restèrent indivis, pour l'usage de tous; cet usage et le mode de culture des terres partagées furent réglés selon l'ancienne coutume et sur décision de la collectivité. Plus la *gens* était depuis longtemps établie dans son village, plus les Germains et les Romains fusionnaient progressivement, et plus le caractère de parenté du lien gentilice s'effaçait devant le caractère territorial; la *gens* se dilua dans l'association de marche, dans laquelle, il est vrai, sont assez souvent visibles les traces de son origine, la parenté des associés. Ici donc, l'organisation gentilice, tout au moins dans les pays où se maintint la communauté de marche, - dans le Nord de la France, en Angleterre, en Allemagne et en Scandinavie - se transforma insensiblement en une organisation territoriale et acquit, de ce fait, la capacité de s'adapter à l'État. Mais elle garda cependant le caractère démocratique primitif qui est le propre de toute l'organisation gentilice, et conserva ainsi quelque chose d'elle-même jusque dans la forme dégénérée qui

1 SALVIEN: *De gubernatione dei, V8*.

lui fut imposée plus tard et resta, jusqu'à l'époque la plus récente, une arme efficace aux mains des opprimés.

Si le lien du sang dans la *gens* se perdit bientôt, ce fut parce que ses organismes dégénérèrent par suite de la conquête, aussi bien dans la tribu que dans le peuple tout entier. Nous savons que la domination sur des inférieurs est incompatible avec l'organisation gentilice. Nous le voyons ici sur une grande échelle. Les peuples germains, maîtres des provinces romaines, devaient organiser leur conquête. Mais on ne pouvait ni adopter les masses romaines dans les groupes gentilices, ni les dominer au moyen de ceux-ci. A la tête des organismes romains d'administration locale qui, tout d'abord, continuèrent d'exister pour la plupart, il fallait mettre un substitut de l'État romain, et ce ne pouvait être qu'un autre État. Les organismes de là constitution gentilice devaient donc se transformer en organismes d'État, et cela très rapidement, sous la pression des circonstances. Mais le représentant le plus immédiat du peuple conquérant était le chef militaire. La sécurité du territoire conquis, tant extérieure qu'intérieure, exigeait que son pouvoir fût renforcé. L'instant était venu pour la transformation du commandement militaire en royauté: cette transformation s'accomplit.

Prenons l'empire des Francs. Ici, le peuple victorieux des Saliens n'avait pas eu seulement en partage la pleine possession des immenses domaines de l'État romain, mais aussi celle de tous les vastes territoires qui n'avaient pas été répartis entre les plus ou moins grandes associations de pays *(Gau)* et de marche, en particulier toutes les grandes étendues de forêts. La première chose que fit le roi franc, passé de simple chef militaire suprême au rang de véritable prince, ce fut de transformer cette propriété du peuple en domaine royal, de la voler au peuple et de la donner en cadeau ou en fief aux gens de sa suite. Cette suite, composée à l'origine de son escorte militaire personnelle et des autres chefs subalternes de l'armée,

s'accrut bientôt de Romains, c'est-à-dire de Gaulois romanisés que leur talent de scribe, leur culture, leur connaissance de la langue vulgaire romane et de la langue latine écrite ainsi que du droit du pays lui rendirent bientôt indispensables; mais à ceux-ci vinrent encore s'ajouter des esclaves, des serfs et des affranchis qui formaient sa cour et parmi lesquels le roi choisissait ses favoris. Des portions de la terre appartenant au peuple furent tout d'abord données à tous ces gens, la plupart du temps en cadeau, plus tard concédées sous forme de bénéfices, presque toujours, à l'origine, pour la durée de la vie du roi; ainsi fut créée, aux dépens du peuple, la base d'une noblesse nouvelle.

Mais ce n'est pas tout. La vaste étendue de l'empire ne pouvait être gouvernée avec les moyens de l'antique organisation gentilice; le conseil des chefs, même s'il n'était pas depuis longtemps tombé en désuétude, n'aurait pas pu se rassembler et fut bientôt remplacé par l'entourage permanent du roi; l'ancienne assemblée du peuple continua d'exister pour la forme, mais devint elle aussi, de plus en plus, simple assemblée des chefs subalternes de l'armée et de la noblesse naissante. Les guerres continuelles, guerres civiles, guerres de conquête, ces dernières principalement sous le règne de Charlemagne, épuisèrent et ruinèrent les paysans libres, propriétaires du sol, la masse du peuple franc tout comme elles avaient épuisé et ruiné jadis les paysans romains, aux derniers temps de la République. Ces paysans libres qui, à l'origine, avaient formé toute l'armée et, après la conquête de la France, le noyau de l'armée, étaient tellement appauvris, au début du IXe siècle, qu'à peine un homme sur cinq pouvait faire campagne. A la place du ban et de l'arrière-ban des paysans libres, directement convoqués par le roi, il y eut une armée composée des sergents *(Dienstleute)* des grands récemment apparus, et aussi, parmi eux, de paysans serfs, les descendants de ceux qui jadis ne connaissaient point d'autre maître que le roi, et qui, plus tôt encore, ne reconnaissaient aucun maître, pas même un roi.

Sous les successeurs de Charlemagne, les guerres intestines, la faiblesse du pouvoir royal et les empiétements correspondants des grands, à qui s'ajoutaient encore les *comtes* institués par Charlemagne et qui aspiraient à l'hérédité de leur charge, enfin les incursions des Normands achevèrent la ruine de la paysannerie franque. Cinquante ans après la mort de Charlemagne, l'empire franc, incapable de résister, gisait aux pieds des Normands, tout comme l'empire des Romains, quatre cents ans plus tôt, aux pieds des Francs.

Et non seulement l'impuissance extérieure, mais aussi l'ordre, ou plutôt le désordre social intérieur, étaient presque les mêmes. Les paysans francs de condition libre étaient placés dans une situation analogue à celle de leurs prédécesseurs, les colons romains. Ruinés par les guerres et les pillages, ils avaient dû se mettre sous la protection de la noblesse nouvelle ou de l'Église, puisque le pouvoir royal était trop faible pour les protéger; mais cette protection, il leur fallut l'acheter chèrement. Comme jadis les paysans gaulois, ils durent transférer la propriété de leur terre à leur suzerain qui la leur concédait comme *tenure, sous* des formes variées et variables, mais toujours contre prestation de services et redevances; une fois assujettis à cette forme, de dépendance, ils perdirent aussi, peu à peu, leur liberté personnelle; au bout de quelques générations, ils étaient déjà serfs, pour la plupart. Avec quelle rapidité se produisit le déclin de la paysannerie, c'est ce que montre le polyptyque d'Irminon [1], registre cadastral de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (alors près Paris, maintenant dans Paris même). Sur les vastes terres de cette abbaye, disséminées aux alentours, il y avait encore, au temps de Charlemagne, *2 788* économies domestiques, presque exclusivement des Francs aux noms germaniques. Parmi eux, *2 080* colons, 35 lites (1),

[1] Irminon, abbé de Saint-Germain-des-Prés, vers 800, a établi dans son polyptyque un état des biens de l'abbaye. Engels en cite les données d'après Paul ROTH: *Geschichte des Benefizialwesens von den ältesten Zéiten bis ins neunte Jahrhundert,* Erlangen, 1850, p. 378.

220 esclaves et seulement *8* sujets *(Hintersassen)* libres [1] La pratique selon laquelle le suzerain se faisait transférer comme propriété la terre du paysan et ne lui en rendait que la jouissance viagère, cette coutume que Salvien déclarait impie, était maintenant pratiquée généralement par l'Église contre les paysans. Les corvées, dont l'usage se répandait de plus en plus, avaient eu leur modèle dans les *angaries* romaines, services forcés au profit de l'État, comme dans les services imposés aux Germains membres de la communauté de marche pour la construction de ponts et de routes et autres besoins d'intérêt général. En apparence, la masse de la population était donc tout à fait revenue à son point de départ, au bout de quatre cents ans.

Mais cela ne prouvait que deux choses: d'une part, que l'organisation sociale et la répartition de la propriété dans l'empire romain déclinant avaient parfaitement correspondu au stade de la production contemporaine dans l'agriculture et dans l'industrie, qu'elles avaient donc été inévitables; et, d'autre part, que ce stade de la production n'avait subi ni recul, ni progrès notables, au cours des quatre siècles suivants, qu'il avait donc tout aussi nécessairement engendré à nouveau la même répartition de la propriété et les mêmes classes de population. Pendant les derniers siècles de l'empire romain, la ville avait perdu son ancienne prépondérance sur la campagne et ne l'avait pas recouvrée dans les premiers siècles de la domination germanique. Cela présuppose un bas degré de développement, tant de l'agriculture que de l'industrie. Cette situation d'ensemble produit nécessairement de grands propriétaires fonciers dominants et de petits paysans dépendants. Il était impossible de greffer sur une telle société, d'une part l'économie romaine des *latifundia* avec des esclaves, d'autre

[1] Les lites, ou lètes, étaient des paysans dont la condition était à mi-chemin entre la liberté et la servitude. Astreints aux corvées et aux redevances, ils pouvaient posséder un patrimoine et accéder par affranchissement au statut d'homme libre.

part la grande culture moderne avec des corvées; c'est ce que prouvent les immenses expériences de Charlemagne avec ses fameuses *villas* impériales, qui disparurent sans presque laisser de trace. Elles ne furent continuées que par les monastères et n'étaient fécondes que pour eux seuls; mais les monastères étaient des corps sociaux anormaux, fondés sur le célibat; ils pouvaient donner des résultats exceptionnels, mais c'est pour cela aussi qu'ils devaient rester des exceptions.

Et pourtant, au cours de ces quatre siècles, on avait progressé. Si nous retrouvons, à la fin de cette période, presque les mêmes classes principales qu'au début, les hommes qui composaient ces classes s'étaient néanmoins transformés. L'antique esclavage avait disparu; disparus, les hommes libres tombés dans la gueusaille *(verlumpt)* qui méprisaient le travail comme servile. Entre le colon romain et le nouveau serf, il y avait eu le libre paysan franc. Le « souvenir inutile et la vaine querelle » de l'empire romain déclinant étaient morts et enterrés. Les classes sociales du *IXe* siècle s'étaient constituées non dans l'enlisement d'une civilisation déclinante, mais dans les douleurs de l'enfantement d'une civilisation nouvelle. La génération nouvelle, les maîtres comme les serviteurs, était une génération virile, comparée à ses prédécesseurs romains. Les rapports entre de puissants propriétaires fonciers et des paysans asservis, qui avaient été pour les Romains la forme de déclin sans espoir du monde antique, étaient maintenant, pour la génération nouvelle, le point de départ d'un développement nouveau. Qui plus est: si improductives que paraissent ces quatre cents années, elles léguaient au moins un grand résultat: les nationalités modernes, l'organisation nouvelle et la structure de l'humanité de l'Europe occidentale pour l'histoire à venir. Les Germains avaient effectivement revivifié l'Europe, et c'est pourquoi la dissolution des États de la période germanique n'aboutit pas à l'assujettissement aux Normands et aux Sarrasins, mais à. l'évolution continuée des bénéfices et de la recommandation (la mise sous la protection d'un puissant) vers

la féodalité [et cela avec un accroissement de la population si considérable qu'à peine deux cents ans plus tard les fortes saignées des croisades furent supportées sans dommage].

Mais quel était donc le mystérieux sortilège grâce auquel les Germains insufflèrent à l'Europe agonisante une nouvelle force vitale? Serait-ce une vertu miraculeuse, inhérente à la peuplade germanique, comme nous le content nos historiens chauvins? Point du tout. Les Germains étaient, surtout à cette époque, une souche aryenne fort douée et en pleine évolution vivante. Mais ce ne sont pas leurs qualités nationales spécifiques qui ont rajeuni l'Europe, mais simplement ... leur barbarie, leur organisation gentilice.

Leur valeur et leur bravoure personnelles, leur esprit de liberté et leur instinct démocratique qui voyait dans toutes les affaires publiques une affaire personnelle, bref, toutes les qualités qu'avaient perdues les Romains et qui seules étaient capables de modeler, avec le limon du monde romain, des États nouveaux et de faire grandir des nationalités nouvelles - qu'était-ce donc, sinon les traits caractéristiques du Barbare du stade supérieur fruits de l'organisation gentilice?

S'ils révolutionnèrent la forme antique de la monogamie, s'ils adoucirent la domination de l'homme dans la famille, s'ils donnèrent à la femme une situation plus élevée que n'en avait jamais connu le monde classique, qu'est-ce qui les rendait capables de le faire, sinon leur barbarie, leurs coutumes gentilices, les legs encore vivants de l'époque du droit maternel ?

Si, au moins dans trois des pays principaux - l'Allemagne, la France du Nord et l'Angleterre -, ils sauvèrent et transportèrent dans l'état féodal un lambeau de véritable organisation gentilice sous la forme des communautés de marche, et s'ils donnèrent ainsi à la classe opprimée, aux

paysans, même sous le plus dur servage médiéval, une cohésion locale et un moyen de résistance tels que ni les esclaves antiques, ni les prolétaires modernes n'en trouvèrent à leur disposition, à quoi cela est-il dû, sinon à leur barbarie, à leur système exclusivement barbare de colonisation par lignages ?

Et enfin, s'ils purent développer et faire exclusivement prévaloir la forme mitigée de servitude déjà pratiquée dans leur pays natal, et vers laquelle évoluait aussi l'esclavage dans l'empire romain, forme qui, comme Fourier l'a mis en évidence le premier, « fournit aux cultivateurs des moyens d'affranchissement *collectif* et *progressif* » [1] et qui, de ce fait, se place bien au-dessus de l'esclavage, où seul était possible l'affranchissement individuel, immédiat et sans transition (l'antiquité ne connaît point d'abolition de l'esclavage par une rébellion victorieuse) - tandis qu'en fait les serfs du Moyen Age ont emporté peu à peu leur émancipation en tant que classe, - à quoi est-ce dû, sinon à la barbarie des Germains, grâce à laquelle ils n'étaient pas encore parvenus à instaurer l'esclavage complet, ni l'esclavage de travail de l'Antiquité, ni l'esclavage domestique de l'Orient?

Tout ce que les Germains inoculèrent au monde romain de force vitale et de ferment vivifiant était barbarie. En fait, seuls des barbares sont capables de rajeunir un monde qui souffre de civilisation agonisante. Et le stade supérieur de la barbarie, vers lequel et dans lequel avaient évolué les Germains avant les grandes invasions, était justement le plus favorable à ce processus. Cela explique tout.

---

[1] CHARLES FOURIER, Oeuvres complètes, tome 1: «Théorie des quatre mouvements et des destinées générales$, 24 édit., Paris, 1841, P. 329. Cette citation est en français dans le texte. Dans la traduction allemande qu'il en donne, Engels traduit collectif par ais Masse, en tant que classe.

- IX -

BARBARIE ET CIVILISATION

Retour à la table des matières

Nous avons maintenant suivi la dissolution de l'organisation gentilice dans trois grands exemples particuliers: chez les Grecs, les Romains et les Germains. Examinons, pour finir, les conditions économiques générales qui, dès le stade supérieur de la barbarie, sapèrent l'organisation gentilice de la société et l'éliminèrent tout à fait avec l'avènement de la civilisation. Ici *Le Capital* de Marx nous sera tout aussi nécessaire que le livre de Morgan.

Née au stade moyen, continuant à se développer au stade supérieur de l'état sauvage, la *gens,* autant que nos sources nous permettent d'en juger, atteint son apogée au stade inférieur de la

barbarie. C'est donc par ce stade de développement que nous commencerons.

Ici, où les Peaux-Rouges d'Amérique devront nous servir d'exemple, nous trouvons l'organisation gentilice complètement élaborée. Une tribu s'est divisée en plusieurs *gentes,* généralement en deux; chacune de ces *gentes* primitives se subdivise, avec l'accroissement de la population, en plusieurs *gentes-filles, vis-à-vis* desquelles la *gens-mère fait* office de phratrie; la tribu elle-même se divise en plusieurs tribus et, dans chacune d'elles, nous retrouvons en grande partie les anciennes *gentes;* une confédération unit, au moins dans certains cas, les tribus parentes. Cette organisation simple satisfait complètement aux conditions sociales dont elle est issue. Elle n'en est que le groupement propre et spontané; elle est capable de régler tous les conflits qui peuvent naître dans une société organisée de la sorte. Les conflits extérieurs, c'est la guerre qui les résout; elle peut se terminer par l'anéantissement de la tribu, mais jamais par son asservissement. La grandeur, mais aussi l'étroitesse de l'organisation gentilice, c'est qu'elle n'a point de place pour la domination et la servitude. A l'intérieur, il n'y a encore nulle différence entre les droits et les devoirs; pour l'Indien, la question de savoir si la participation aux affaires publiques, à la vendetta ou autres pratiques expiatoires est un droit ou un devoir, ne se pose pas; elle lui paraîtrait aussi absurde que de se demander si manger, dormir, chasser est un droit ou un devoir. Une division de la tribu et de la *gens* en différentes classes ne peut pas davantage se produire. Et ceci nous mène à examiner la base économique de cet état de choses.

La population est extrêmement clairsemée; plus dense seulement au lieu de résidence de la tribu, autour duquel s'étend tout d'abord, sur un vaste rayon, le territoire de chasse, puis la forêt protectrice neutre *(Schutzwald),* qui le sépare des autres tribus. La division du travail est toute spontanée; elle n'existe

qu'entre les deux sexes. L'homme fait la guerre, va à la chasse et à la pêche, procure la matière première de l'alimentation et les instruments que cela nécessite. La femme s'occupe de la maison, prépare la nourriture et les vêtements; elle fait la cuisine, elle tisse, elle coud. Chacun des deux est maître en son domaine: l'homme dans la forêt, la femme dans la maison. Chacun d'eux est propriétaire des instruments qu'il fabrique et utilise: l'homme des armes, des engins de chasse et de pêche; la femme des objets de ménage. L'économie domestique est commune à plusieurs familles, souvent à un grand nombre de familles [1]. Ce qui se fait et s'utilise en commun est propriété commune: la maison, le jardin, la pirogue. C'est donc ici, et ici seulement, qu'est encore valable la notion de «propriété, fruit du travail personnel», que les juristes et les économistes prêtent faussement à la société civilisée, dernier prétexte juridique mensonger sur lequel s'appuie encore la propriété capitaliste actuelle.

Mais les hommes ne s'arrêtèrent pas partout à ce stade. En Asie, ils trouvèrent des animaux aptes à l'apprivoisement, puis, une fois apprivoisés, à l'élevage. Il fallait capturer à la chasse la femelle du buffle sauvage; mais, une fois apprivoisée, elle donnait chaque année un veau, et du lait par surcroît. Un certain nombre des tribus les plus avancées, - les Aryens, les Sémites, peut-être même, déjà, les Touraniens, - firent de l'apprivoisement d'abord, [de l'élevage et] de la garde du bétail ensuite, leur principale branche de travail. Des tribus pastorales s'isolèrent du reste des Barbares: *première grande division sociale du travail*. Les tribus pastorales produisaient non seulement davantage, mais elles produisaient aussi d'autres

[1] En particulier sur la côte nord-ouest de l'Amérique (voir BANCROFT). Chez les Haidabs, dans les îles de la Reine Charlotte, on trouve des économies domestiques réunissant sous un même toit jusqu'à 700 personnes. Chez les Nootkas, des tribus entières vivaient sous le même toit. *(Remarque d'Engels.)*

aliments que le reste des Barbares. Elles n'avaient pas seulement l'avantage du lait, des produits lactés et de la viande en plus grandes quantités; elles avaient aussi des peaux, de la laine, du poil de chèvre, ainsi que les fils et les tissus dont la production augmentait en même temps que les matières premières. C'est ainsi que, pour la première fois, un échange régulier devint possible. Aux stades antérieurs, seuls des échanges occasionnels peuvent avoir lieu; une habileté particulière dans la fabrication d'armes et d'instruments peut amener une éphémère. division du travail. C'est ainsi qu'on a retrouvé, en bien des endroits, les vestiges certains d'ateliers pour la fabrication d'instruments en silex, datant de la dernière période de l'âge de pierre; les artistes qui y perfectionnaient leur habileté travaillaient sans doute, comme le font encore les artisans à demeure des groupes gentilices indiens, pour le compte de la communauté. Un autre échange que celui qui s'effectuait à l'intérieur de la tribu ne pouvait se produire en aucun cas, à ce stade, et cet échange même restait un fait exceptionnel. Ici, par contre, après que les tribus pastorales se furent séparées, nous trouvons prêtes toutes les conditions pour l'échange entre les membres de tribus différentes, pour le développement et la consolidation de cet échange qui devient une institution régulière. A l'origine, l'échange se faisait de tribu à tribu, par l'entremise des chefs gentilices réciproques; mais quand les troupeaux commencèrent à passer à la propriété privée, l'échange individuel l'emporta de plus en plus et finit par devenir la forme unique. Cependant l'article principal que les tribus pastorales cédaient en échange à leurs voisins, c'était le bétail; le bétail devint la marchandise en laquelle toutes les autres furent évaluées et qui partout fut volontiers acceptée en échange de celles-ci; - bref, le bétail reçut la fonction de monnaie et il en tint lieu dès ce stade: tant le besoin d'une monnaie marchandise fut indispensable et pressant, dès le début de l'échange des marchandises.

Précédant l'agriculture, la culture des jardins, sans doute inconnue aux barbares, asiatiques du stade inférieur, apparut chez eux au plus tard pendant le stade moyen. Le climat des hauts plateaux touraniens ne permet pas la vie pastorale sans provisions de fourrage pour l'hiver long et rigoureux; l'aménagement des prés et la culture des céréales étaient donc, ici, condition nécessaire. Il en est de même pour les steppes au nord de la mer Noire. Mais du moment où l'on produisit des céréales pour le bétail, elles devinrent bientôt un aliment pour l'homme. Les terres cultivées restèrent encore propriété de la tribu, l'utilisation en étant confiée d'abord à la *gens,* puis plus tard, par celle-ci, aux communautés domestiques et enfin aux individus; ceux-ci avaient peut-être certains droits de possession, mais rien de plus.

Parmi les conquêtes industrielles de ce stade, il en est deux particulièrement importantes. La première est le métier à tisser, la seconde, la fonte des minerais et le travail des métaux. Le cuivre et l'étain, ainsi que le bronze formé par leur alliage, étaient de beaucoup plus importants; le bronze fournit des instruments et des armes efficaces, mais ne put supplanter les outils de silex; seul, le fer en était capable, et l'on ne savait pas encore l'extraire. On commença à employer pour l'ornement et la parure l'or et l'argent qui, sans doute, avaient déjà une grande valeur par rapport au cuivre et au bronze.

L'accroissement de la production dans toutes les branches - élevage du bétail, agriculture, artisanat domestique - donna à la force de travail humaine la capacité de produire plus qu'il ne lui fallait pour sa subsistance. Elle accrut en même temps la somme quotidienne de travail qui incombait à chaque membre de la *gens,* de la communauté domestique ou de la famille conjugale. Il devint souhaitable de recourir à de nouvelles forces de travail. La guerre les fournit: les prisonniers de guerre furent transformés en esclaves. En accroissant la productivité du travail, donc la richesse, et en élargissant le champ de la

production, la première grande division sociale du travail, dans les conditions historiques données, entraîna nécessairement l'esclavage. De la première grande division sociale du travail naquit la première grande division de la société en deux classes: maîtres et esclaves, exploiteurs et exploités.

Quand et comment les troupeaux passèrent-ils de la propriété commune de la tribu ou de la *gens* à la propriété des chefs de famille individuels? Nous n'en savons rien jusqu'à présent. Mais, pour l'essentiel, cela doit s'être produit à ce stade. Avec les troupeaux et les autres richesses nouvelles, la famille subit alors une révolution. Gagner la subsistance avait toujours été l'affaire de l'homme; c'est lui qui produisait les moyens nécessaires à cet effet et qui en avait la propriété. Les troupeaux constituaient les nouveaux moyens de gain; ç'avait été l'ouvrage de l'homme que de les apprivoiser d'abord, de les garder ensuite. Aussi le bétail lui appartenait-il, tout comme les marchandises et les -esclaves troqués contre du bétail. Tout le bénéfice que procurait maintenant la production revenait à l'homme; la femme en profitait, elle aussi, mais elle n'avait point de part à la propriété. Le « sauvage » guerrier et chasseur s'était contenté de la seconde place à la maison, après la femme; le pâtre « aux mœurs plus paisibles », se prévalant de sa richesse, se poussa au premier rang et rejeta la femme au second. Et elle ne pouvait pas se plaindre. La division du travail dans la famille avait réglé le partage de la propriété entre l'homme et la femme; il était resté le même et, pourtant, il renversait maintenant les rapports domestiques antérieurs uniquement parce qu'en dehors de la famille la division du travail s'était modifiée. La même cause qui avait assuré à la femme sa suprématie antérieure dans la maison: le fait qu'elle s'adonnait exclusivement aux travaux domestiques, cette même cause assurait maintenant dans la maison la suprématie de l'homme: les travaux ménagers de la femme ne comptaient plus, maintenant, à côté du travail productif de l'homme; celui-ci était tout; ceux-là n'étaient qu'un appoint négligeable. Ici

déjà, il apparaît que l'émancipation de la femme, son égalité de condition avec l'homme est et demeure impossible tant que la femme restera exclue du travail social productif et qu'elle devra se borner au travail privé domestique. Pour que l'émancipation de la femme devienne réalisable, il faut d'abord que la femme puisse participer à la production sur une large échelle sociale et que le travail domestique ne l'occupe plus que dans une mesure insignifiante. Et cela n'est devenu possible qu'avec la grande industrie moderne qui non seulement admet sur une grande échelle le travail des femmes, mais aussi le requiert formellement et tend de plus en plus à faire du travail domestique privé une industrie publique.

Avec la suprématie effective de l'homme à la maison, le dernier obstacle à son pouvoir absolu s'écroulait. Ce pouvoir absolu fut confirmé et s'éternisa par la chute du droit maternel, l'instauration du droit paternel, le passage graduel du mariage apparié à la monogamie. Mais, du même coup, une brèche se produisit dans le vieil ordre gentilice: la famille conjugale devint une puissance et se dressa, menaçante, en face de la *gens*.

Un pas encore, et nous voici au stade supérieur de la barbarie, période durant laquelle tous les peuples civilisés passent par leurs temps héroïques: l'âge de l'épée de fer, mais aussi de la charrue et de la hache de fer. Le fer était entré au service de l'homme, la dernière et la plus importante de toutes les matières premières qui jouèrent dans l'histoire un rôle révolutionnaire, la dernière ... jusqu'à la pomme de terre. Le fer permit la culture des champs sur de plus vastes surfaces, le défrichement de plus grandes étendues forestières; il donna à l'artisan un outil d'une dureté et d'un tranchant auxquels ne résistaient aucune pierre, ni aucun autre métal connu. Tout cela petit à petit: souvent encore, le premier fer était moins dur que le bronze. Aussi l'arme de silex ne disparut-elle que lentement;

ce n'est pas seulement dans *La Chanson de Hildebrand* [1], mais aussi à Hastings, en l'an 1066 que des haches de pierre livrèrent encore bataille. Mais le progrès, moins souvent interrompu et plus rapide, chemina dès lors irrésistiblement. La ville, enfermant dans des murailles, dans des tours et des créneaux de pierre, des maisons de pierre ou de brique, devint le siège central de la tribu ou de la confédération de tribus; progrès capital en architecture, mais signe aussi du danger accru et du besoin accru de protection. La richesse augmenta rapidement, mais en tant que richesse individuelle; le tissage, le travail des métaux et les autres métiers qui se différenciaient de plus en plus donnaient à la production une variété et un perfectionnement croissants; désormais, à côté des céréales, des légumineuses et des fruits, l'agriculture fournissait aussi l'huile et le vin, qu'on avait appris à préparer. Une activité si diverse ne pouvait plus être pratiquée par un seul et même individu: *la seconde grande division du travail* s'effectua: l'artisanat se sépara de l'agriculture. L'accroissement constant de la production et, avec elle, de la productivité du travail accrut la valeur de la force de travail humaine; l'esclavage qui, au stade antérieur, était encore à l'origine et restait sporadique, devient maintenant un composant essentiel du système social; les esclaves cessent d'être de simples auxiliaires; c'est par douzaines qu'on les pousse au travail, dans les champs et à l'atelier. Par la scission de la production en ses deux branches principales: agriculture et artisanat, naît la production directe pour l'échange; c'est la production marchande. Avec elle naît le commerce non seulement à l'intérieur et aux frontières de la tribu, mais aussi, déjà, outre-mer. Tout cela, pourtant, sous une forme encore embryonnaire; les métaux précieux commencent à devenir monnaie-marchandise prépondérante et universelle, mais on ne les frappe pas encore, on les échange seulement d'après leur poids que rien encore ne travestit.

---

1 Voir p. 144, note 2.

La différence entre riches et pauvres s'établit à côté de la différence entre hommes libres et esclaves: nouvelle scission de la société en classes qui accompagne la nouvelle division du travail. Les différences de propriété entre les chefs de famille individuels font éclater l'ancienne communauté domestique communiste partout où elle s'était maintenue jusqu'alors et, avec elle, la culture en commun de la terre pour le compte de cette communauté. Les terres arables sont attribuées aux familles conjugales afin qu'elles les exploitent, d'abord à temps, plus tard une fois pour toutes; le passage à la complète propriété privée s'accomplit peu à peu, parallèlement au passage du mariage apparié à la monogamie. La famille conjugale commence à devenir l'unité économique dans la société.

La population plus dense oblige à une cohésion plus étroite, à l'intérieur comme à l'extérieur.]Partout, la confédération de tribus apparentées devient une nécessité; bientôt aussi, leur fusion et, du même coup, la fusion des territoires de tribus séparés en un territoire collectif du peuple. Le chef militaire du peuple - *rex, basileus, thiudans - devient* un fonctionnaire indispensable, permanent. L'assemblée du peuple surgit là où elle n'existait pas encore. Chef militaire, conseil, assemblée du peuple, tels sont les organes de la société gentilice qui a évolué pour devenir une démocratie militaire. Militaire - car la guerre et l'organisation pour la guerre sont maintenant devenues fonctions régulières de la vie du peuple. Les richesses des voisins excitent la cupidité des peuples auxquels l'acquisition des richesses semble déjà l'un des buts principaux de la vie. Ce sont des barbares: piller leur semble plus facile et même plus honorable que gagner par le travail. La guerre, autrefois pratiquée seulement pour se venger d'usurpations ou pour étendre un territoire devenu insuffisant, est maintenant pratiquée en vue du seul pillage et devient une branche permanente d'industrie. Ce n'est pas sans motif que les murailles menaçantes se dressent autour des nouvelles villes fortifiées;

dans leurs fossés s'ouvre la tombe béante de l'organisation gentilice et leurs tours déjà s'élèvent dans la civilisation. Il en est de même à l'intérieur. Les guerres de rapine accroissent le pouvoir du chef militaire suprême comme celui des chefs subalternes; le choix habituel de leurs successeurs dans les mêmes familles devient peu à peu, en particulier depuis l'introduction du droit paternel, une hérédité d'abord tolérée, puis revendiquée et finalement usurpée; le fondement de la royauté héréditaire et de la noblesse héréditaire est établi. Ainsi, les organes de l'organisation gentilice se détachent peu à peu de leur racine dans le peuple, dans la *gens,* la phratrie, la tribu, et l'organisation gentilice tout entière se convertit en son contraire: d'une organisation de tribus, ayant pour objet le libre règlement de leurs propres affaires, elle devient une organisation pour le pillage et l'oppression des voisins; et par suite ses organismes, d'abord instruments de la volonté populaire, deviennent des organismes autonomes de domination et d'oppression envers leur propre peuple. Mais cela n'eût jamais été possible si la soif des richesses n'avait pas divisé les *gentiles* en riches et pauvres, si « la différence de propriété à l'intérieur de la même *gens* n'avait point transformé l'unité des intérêts en *antagonisme* des membres de la *gens* » (Marx) [1], et si l'extension de l'esclavage n'avait déjà commencé à faire considérer le fait de gagner sa vie par le travail comme une activité digne seulement des esclaves et plus déshonorante que la rapine.

***

Nous sommes arrivés maintenant au seuil de la civilisation. Elle s'ouvre par un nouveau progrès dans la division du travail. Au stade le plus bas, les hommes ne produisaient que directement pour leurs besoins personnels; les échanges qui se produisaient à l'occasion étaient isolés, ne portaient que sur le

[1] Archiv, p. 154

superflu dont on disposait par hasard. Au stade moyen de la barbarie, nous constatons que, chez des peuples pasteurs, le bétail est déjà une propriété qui, si le troupeau prend une certaine importance, fournit régulièrement un excédent sur les besoins personnels; nous trouvons en même temps une division du travail entre les peuples pasteurs et les tribus retardataires ne possédant pas de troupeaux: d'où deux stades de production différents, existant l'un à côté de l'autre; d'où encore les conditions d'un échange régulier. Le stade supérieur de la barbarie nous apporte une nouvelle division du travail entre l'agriculture et l'artisanat, et par suite la production directe pour l'échange d'une portion toujours croissante des produits du travail; d'où encore, élévation de l'échange entre producteurs individuels au rang d'une nécessité vitale de la société. La civilisation consolide et accroît toutes ces divisions du travail déjà existantes, notamment en accentuant l'antagonisme entre la ville et la campagne (la ville pouvant dominer économiquement la campagne, comme dans l'antiquité, ou la campagne dominer la ville, comme au Moyen Age), et elle y ajoute une troisième division du travail qui lui est propre et dont l'importance est décisive: elle engendre une classe qui ne s'occupe plus de la production, mais seulement de l'échange des produits - les *marchands*. jusqu'alors, tous les rudiments de la formation des classes se rattachaient exclusivement à la production; ils divisaient ceux qui participaient à la production en dirigeants et exécutants, ou encore en producteurs sur une échelle plus ou moins vaste. Ici, pour la première fois, entre en scène une classe qui, sans participer de quelque manière à la production en conquiert la direction dans son ensemble [et s'assujettit] [1] économiquement les producteurs; une classe qui s'érige en intermédiaire indispensable entre -deux producteurs et les exploite tous les deux. Sous prétexte d'enlever aux producteurs la peine et le risque de l'échange, sous prétexte d'étendre la vente de leurs produits à des marchés plus lointains

[1] Dans la première édition: sait s'assujettir.

et de devenir ainsi la classe la plus utile de la population, il se forme une classe de profiteurs, de véritables parasites sociaux, qui écrème aussi bien la production indigène que la production étrangère, comme salaire pour des services réels très minimes, qui acquiert rapidement d'énormes richesses et l'influence sociale correspondante et qui, justement pour cela, est appelée pendant la période de la civilisation à des honneurs toujours nouveaux et à une domination toujours plus grande de la production, jusqu'à ce qu'elle engendre finalement, elle aussi, un produit qui lui est propre - les crises commerciales périodiques.

Il est vrai qu'au stade de développement dont nous nous occupons, la classe toute neuve des commerçants ne soupçonne pas encore les hauts destins qui lui sont réservés. Mais elle se constitue et se rend indispensable, cela suffit. Avec elle se forme aussi la *monnaie métallique,* la monnaie frappée, et, avec elle, un nouveau moyen de domination du non-producteur sur le producteur et sa production. La marchandise des marchandises était trouvée, celle qui renferme secrètement toutes les autres, le talisman qui peut à volonté se transformer en tout objet convoitable et convoité. Quiconque le possédait dominait le monde de la production, et qui donc l'avait plus que tout autre? Le marchand. Dans sa main, le culte de l'argent était bien gardé. Il se chargea de rendre manifeste à quel point toutes les marchandises, et aussi tous leurs producteurs, devaient se prosterner dans la poussière pour adorer l'argent. Il prouva par la pratique que toutes les autres formes de la richesse ne sont que de simples apparences, en face de cette incarnation de la richesse comme telle. jamais, comme dans cette période de sa jeunesse, la puissance de l'argent ne s'est manifestée depuis lors avec une telle rudesse, une telle brutalité primitives. Après l'achat de marchandises pour de l'argent, vint le prêt d'argent et, avec lui, l'intérêt et l'usure. Aucune législation des époques ultérieures ne jette aussi impitoyablement, aussi irrémissiblement le débiteur aux pieds du créancier-usurier que

la législation de l'ancienne Athènes et de l'ancienne Rome - et toutes deux naquirent spontanément, à titre de droit coutumier sans contrainte autre qu'économique.

A côté de la richesse en marchandises et en esclaves, à côté de la fortune en argent, apparut aussi la richesse en propriété foncière. Le droit de possession des particuliers sur les parcelles de terre, qui leur avaient été cédées à l'origine par la *gens ou* la tribu, s'était maintenant consolidé à tel point que ces parcelles leur -appartenaient comme bien héréditaire. Dans les derniers temps, ils s'étaient efforcés surtout de se libérer du droit que la communauté gentilice avait sur la parcelle et qui leur était une entrave. Ils furent débarrassés de l'entrave - mais bientôt après, ils le furent aussi de la nouvelle propriété foncière. L'entière et libre propriété du sol, cela ne signifiait pas seulement la faculté de posséder le sol sans restriction ni limite, cela signifiait aussi la faculté de l'aliéner. Tant que le sol était propriété gentilice, cette faculté n'existait pas. Mais quand le nouveau propriétaire foncier rejeta définitivement les entraves de la propriété éminente de la *gens* et de la tribu, il déchira aussi le lien qui l'avait jusqu'alors rattaché indissolublement au sol. Ce que cela signifiait, il l'apprit par l'invention de la monnaie, contemporaine de la propriété foncière privée. Désormais, le sol pouvait devenir une marchandise qu'on vend et qu'on met en gage. A peine la propriété foncière était-elle instaurée que l'hypothèque était inventée, elle aussi (voyez Athènes). Tout comme l'hétaïrisme et la prostitution se cramponnent à la monogamie, l'hypothèque, désormais, marche sur les talons de la propriété foncière. Vous avez voulu la propriété du sol complète, libre, aliénable: fort bien, vous l'avez ... « Tu l'as voulu, Georges Dandin ! » [1].

---

[1] Cette citation de MOLIÈRE *(Georges Dandin,* Acte V, scène 9) est en français dans le texte.

C'est ainsi qu'avec l'extension du commerce, avec l'argent et l'usure, avec la propriété foncière et l'hypothèque, la concentration et la centralisation de la richesse dans les mains d'une classe peu nombreuse s'opéra rapidement, en même temps que l'appauvrissement croissant des masses et l'augmentation de la foule des pauvres. La nouvelle aristocratie de la richesse, dans la mesure où elle ne se confondait pas de prime abord avec l'ancienne noblesse de tribu, repoussa définitivement celle-ci à l'arrière-plan (à Athènes, à Rome, chez les Germains). Et à côté de cette division des hommes libres en classes selon leur fortune, il se produisit, surtout en Grèce, une énorme augmentation du nombre des esclaves [1], dont le travail forcé formait la base sur laquelle s'élevait la superstructure de toute la société.

Voyons maintenant ce qu'il était advenu de l'organisation gentilice, au cours de cette révolution sociale. En face des éléments nouveaux qui avaient surgi sans son concours, elle était impuissante. La condition première de son existence, c'était que les membres d'une *gens ou* d'une tribu fussent réunis sur le même territoire, qu'ils habitaient exclusivement. Il y avait longtemps que cela avait cessé d'exister. Partout, *gentes* et tribus étaient mêlées, partout, esclaves, métèques, étrangers vivaient parmi les citoyens. La fixité de la résidence, obtenue seulement vers la fin du stade moyen de la barbarie, était sans cesse rompue par la mobilité et la variabilité du domicile, conditionnées par le commerce, les changements d'activité et la mutation de la propriété foncière. Les membres de la *gens* ne pouvaient plus s'assembler pour régler leurs propres affaires communes; seules, des bagatelles comme les solennités religieuses étaient encore assurées tant bien que mal. A côté des besoins et des intérêts que la *gens* était appelée et habilitée à

---

[1] Voir ci-dessus, p. 127, les chiffres pour Athènes. A Corinthe, aux temps florissants de cette ville, le total était de 460 000; à Égine, 470 000; dans les deux cas, le décuple de la population des citoyens libres. *(Note d'Engels.)*

défendre, la révolution des conditions dans lesquelles on se subvenait et le changement de structure sociale qui en résultait avaient fait naître de nouveaux besoins et de nouveaux intérêts qui étaient non seulement étrangers à l'ancien ordre gentilice, mais le contrecarraient de toutes les façons. Les intérêts des groupes de métiers nés de la division du travail, les besoins particuliers de la ville en opposition à la campagne exigeaient des organismes nouveaux; mais chacun de ces groupes était composé de membres des *gentes,* des phratries et des tribus les plus diverses, il comprenait même des étrangers; ces organismes devaient donc se former en dehors de l'organisation gentilice, à côté d'elle et, par suite, contre elle. - A son tour, dans chaque corps gentilice, ce conflit des intérêts se faisait sentir; il atteignait son point culminant dans la réunion de riches et de pauvres, d'usuriers et de débiteurs dans la même *gens* et la même tribu. - A cela s'ajoutait la masse de la nouvelle population, étrangère aux corps gentilices, qui pouvait, comme à Rome, devenir une force dans le pays et qui était trop nombreuse pour pouvoir se résorber peu à peu dans les lignées et les tribus consanguines. En face de cette masse, les associations gentilices se dressaient comme des corps fermés, privilégiés; la démocratie primitive et spontanée s'était transformée en une aristocratie odieuse. Enfin l'organisation gentilice était issue d'une société qui ne connaissait pas de contradictions internes, et elle n'était adaptée qu'à une société de cette nature. Elle n'avait aucun moyen de coercition, sauf l'opinion publique. Mais voici qu'une société était née qui, en vertu de l'ensemble des conditions économiques de son existence, avait dû se diviser [1] en hommes libres et en esclaves, en exploiteurs riches et en exploités pauvres; une société qui, non seulement ne pouvait plus concilier à nouveau ces antagonismes, mais était obligée de les pousser de plus en plus

[1] *Dans la première édition, ce membre de phrase est rédigé comme suit:* dont les conditions économiques de son existence avaient dû diviser la société ...

à l'extrême. Une telle société ne pouvait subsister que dans une lutte continuelle et ouverte de ces classes entre elles, ou sous la domination d'une tierce puissance qui, placée apparemment au-dessus des classes antagonistes, étouffait leur conflit ouvert et laissait tout au plus la lutte de classes se livrer sur le terrain économique, sous une forme dite légale. L'organisation gentilice avait cessé d'exister. Elle avait été brisée par la division du travail [et par son résultat, la scission de la société en classes] [1]. Elle fut remplacée par *l'État*.

***

Nous avons précédemment examiné en détail les trois formes principales sous lesquelles l'État s'élève des ruines de l'organisation gentilice. Athènes présente la forme la plus pure, la plus classique: ici l'État, prenant la prépondérance, naît directement des antagonismes de classes qui se développent à l'intérieur même de la société gentilice. A Rome, la société gentilice devient une aristocratie fermée, au milieu d'une plèbe nombreuse qui reste en dehors d'elle et qui est privée de droits, mais surchargée de devoirs; la victoire de la plèbe brise l'ancienne organisation gentilice; elle érige sur ses ruines l'État, dans lequel l'aristocratie gentilice et la plèbe bientôt disparaîtront totalement. Enfin, chez les Germains [vainqueurs] [2] de l'Empire romain, l'État naît directement de la conquête de vastes territoires étrangers que l'organisation gentilice n'offre aucun moyen de dominer. Mais comme cette conquête n'est liée ni à une lutte sérieuse avec l'ancienne population, ni à une division du travail plus avancée, comme le stade de développement économique des vaincus et des conquérants est presque le même, que la base économique de la

---

1 *Dans la première édition:* qui divisait la société en classes.

2 *Dans la première édition:* conquérants.

société reste donc inchangée, l'organisation gentilice peut se maintenir pendant de longs siècles sous une forme modifiée, territoriale, dans la constitution de la *Marche (Markverfassung),* et peut même se rajeunir pour un temps, sous une forme affaiblie, dans les familles nobles et patriciennes ultérieures, et même dans les familles de paysans, comme ce fut le cas dans le Dithmarschen [1].

L'État n'est donc pas un pouvoir imposé du dehors à la société; il n'est pas davantage « la réalité de l'idée morale», «l'image et la réalité de la raison », comme le prétend Hegel [2]. Il est bien plutôt un produit de la société à un stade déterminé de son développement; il est l'aveu que cette société s'empêtre dans une insoluble contradiction avec elle-même, s'étant scindée en oppositions inconciliables qu'elle est impuissante à conjurer. Mais pour que les antagonistes, les classes aux intérêts économiques opposés, ne se consument pas, elles et la société, en une lutte stérile, le besoin s'impose d'un pouvoir qui, placé en apparence au-dessus de la société, doit estomper le conflit, le maintenir dans les limites de l'« ordre »; et ce pou-

---

1 Le premier historien qui eut, de la nature de la *gens,* une idée au moins approximative fut Niebuhr; il le doit - aussi bien que les erreurs qu'il colporte sans contrôle - à sa connaissance des familles dithmarses*. *(Note d'Engels.)*

* Le Dithmarschen est l'un des quatre bailliages de l'ancien duché de Holstein. Cette région de la côte occidentale du Slesvig-Holstein, appelée également pays des Dithmarses, a connu un développement original. Vers le milieu du XIIe siècle, ses habitants, des paysans libres pour la plupart, conquirent peu à peu leur indépendance et la gardèrent pratiquement du début du XIIIe siècle jusqu'au milieu du XVIe siècle. La noblesse locale disparut en fait au XIIIe siècle. Le pays était constitué de communautés paysannes se gouvernant elles-mêmes dont la base était souvent les anciennes *gentes*. En 1559 les troupes du roi de Danemark et des dues de Holstein réussirent à briser là résistance en Dithmarses, mais la constitution des communes et leur administration autonome persistèrent jusque dans la deuxième moitié du XIXe siècle.

2 HEGEL: *Principes de la Philosophie du droit, §§* 257 et 360.

voir, né de la société, mais qui se place au-dessus d'elle et lui devient de plus en plus étranger, c'est l'État.

Par rapport à l'ancienne organisation gentilice, l'État se caractérise en premier lieu par la répartition de ses ressortissants *d'après le territoire*. Comme nous l'avons vu, les anciennes associations gentilices, formées et maintenues par les liens du sang, étaient devenues insuffisantes, en grande partie parce qu'elles impliquaient que leurs membres fussent attachés à un territoire déterminé et que, depuis longtemps, ces attaches avaient cessé d'être. Le territoire demeurait, mais les gens étaient devenus mobiles. On prit donc la division territoriale comme point de départ, et on laissa les citoyens exercer leurs droits et leurs devoirs publics là où ils s'établissaient, sans égard à la *gens* et à la tribu. Cette organisation des ressortissants de l'État d'après leur appartenance territoriale est commune à tous les États. Aussi nous semble-t-elle naturelle; mais nous avons vu quels rudes et longs combats il fallut avant qu'elle pût supplanter, à Athènes et à Rome, l'ancienne organisation selon les liens du sang.

En second lieu vient l'institution d'une *force publique* qui ne coïncide plus directement avec la population s'organisant ellemême en force armée. Cette force publique particulière est nécessaire, parce qu'une organisation armée autonome de la population est devenue impossible depuis la scission en classes. Les esclaves font aussi partie de la population; en face des 365 000 esclaves, les 90 000 citoyens d'Athènes ne constituent qu'une classe privilégiée. L'armée populaire de la démocratie athénienne était une force publique aristocratique, vis-à-vis des esclaves qu'elle tenait en respect; mais, pour pouvoir aussi tenir en respect les citoyens, une gendarmerie devint nécessaire, comme nous l'avons relaté précédemment. Cette force publique existe dans chaque État; elle ne se compose pas seulement d'hommes armés, mais aussi d'annexes matérielles, de prisons et d'établissements pénitentiaires de toutes sortes, qu'ignorait la

société gentilice. Elle peut être très insignifiante, quasi inexistante dans des sociétés où les antagonismes de classes ne sont pas encore développés et dans des régions écartées, comme c'est le cas à certaines époques et en certains lieux des États-Unis d'Amérique. Mais elle se renforce à mesure que les contradictions de classes s'accentuent à l'intérieur de l'État et que les États limitrophes deviennent plus grands el plus peuplés; - considérons plutôt notre Europe actuelle, où la lutte des classes et la rivalité de conquêtes ont fait croître à te) point la force publique qu'elle menace de dévorer la société tout entière, et même l'État.

Pour maintenir cette force publique, il faut les contribution des citoyens de l'État, - les *impôts*. Ceux-ci étaient absolument inconnus à la société gentilice. Mais, aujourd'hui, nous pouvons en parler savamment. Eux-mêmes ne suffisent plus, avec les pro grès de la civilisation; l'État tire des traites sur l'avenir, fait de., emprunts, des *dettes d'État*. Sur ce point encore, la vieille Europe sait à quoi s'en tenir.

Disposant de la force publique et du droit de faire rentrer les impôts, les fonctionnaires, comme organes de la société, sont placés *au-dessus* de la société. La libre estime qu'on témoignait de plein gré aux organes de l'organisation gentilice ne leur suffit point, même en supposant qu'ils pourraient en jouir; piliers d'un pouvoir qui devient étranger à la société, il faut assurer leur autorité par des lois d'exception, grâce auxquelles ils jouissent d'une sainteté et d'une inviolabilité particulières. Le plus vil policier de l'État civilisé a plus d'« autorité » que tous les organismes réunis de la société gentilice; mais le prince le plus puissant, le plus grand homme d'État ou le plus grand chef militaire de la civilisation peuvent envier au moindre chef gentilice l'estime spontanée et incontestée dont il jouissait. C'est que l'un est au sein même de la société, tandis que l'autre est obligé de vouloir représenter quelque chose en dehors et au-dessus d'elle.

Comme l'État est né du besoin de refréner des oppositions de classes, mais comme il est né, en même temps, au milieu du conflit de ces classes, il est, dans la règle, l'État de la classe la plus puissante, de celle qui domine au point de vue économique et qui, grâce à lui, devient aussi classe politiquement dominante et acquiert ainsi de nouveaux moyens pour mater et exploiter la classe opprimée. C'est ainsi que l'État antique était avant tout l'État des propriétaires d'esclaves pour mater les esclaves, comme l'État féodal fut l'organe de la noblesse pour mater les paysans serfs et corvéables, et comme l'État représentatif moderne est l'instrument de l'exploitation du travail salarié par le capital. Exceptionnellement, il se présente pourtant des périodes où les classes en lutte sont si près de s'équilibrer que le pouvoir de l'État, comme pseudo-médiateur, garde pour un temps une certaine indépendance vis-à-vis de l'une et de l'autre. Ainsi, la monarchie absolue du XVIIe et du XVIIIe siècle maintint la balance égale entre la noblesse et la bourgeoisie; ainsi, le bonapartisme du Premier, et notamment celui du Second Empire français, faisant jouer le prolétariat contre la bourgeoisie, et la bourgeoisie contre le prolétariat. La nouvelle performance en la matière, où dominateurs et dominés font une figure également comique, c'est le nouvel Empire allemand de nation bismarckienne: ici, capitalistes et travailleurs sont mis en balance les uns contre les autres, et sont également grugés pour le plus grand bien des hobereaux prussiens dépravés.

Dans la plupart des États que connaît l'histoire, les droits accordés aux citoyens sont en outre gradués selon leur fortune et, de ce fait, il est expressément déclaré que l'État est une organisation de la classe possédante, pour la protéger contre la classe non possédante. C'était déjà le cas pour les classes d'Athènes et de Rome établies selon la richesse. C'était le cas aussi dans l'État féodal du Moyen Age, où le pouvoir politique se hiérarchise selon la propriété foncière. C'est le cas dans le cens électoral des États représentatifs modernes. Pourtant, cette

reconnaissance politique de la différence de fortune n'est pas du tout essentielle. Au contraire, elle dénote un degré inférieur du développement de l'État. La forme d'État la plus élevée, la république démocratique, qui devient de plus en plus une nécessité inéluctable dans nos conditions sociales modernes, et qui est la forme d'État sous laquelle peut seule être livrée jusqu'au bout l'ultime bataille décisive entre prolétariat et bourgeoisie, la république démocratique ne reconnaît plus officiellement, les différences de fortune. La richesse y exerce son pouvoir d'une façon indirecte, mais d'autant plus sûre. D'une part, sous forme de corruption directe des fonctionnaires, ce dont l'Amérique offre un exemple classique, d'autre part, sous forme d'alliance entre le gouvernement et la Bourse; cette alliance se réalise d'autant plus facilement que les dettes de l'État augmentent davantage et que les sociétés par actions concentrent de plus en plus entre leurs mains non seulement le transport, mais aussi la production elle-même, et trouvent à leur tour leur point central dans la Bourse. En dehors de l'Amérique, la toute récente République française en offre un exemple frappant, et la brave Suisse, elle non plus, ne reste pas en arrière, sur ce terrain-là. Mais qu'une république démocratique ne soit pas indispensable à cette fraternelle alliance entre le gouvernement et la Bourse, c'est ce que prouve, à part l'Angleterre, le nouvel Empire allemand, où l'on ne saurait dire qui le suffrage universel a élevé plus haut, de Bismarck ou de Bleichröder [1]. Et enfin, la classe possédante règne directement au moyen du suffrage universel. Tant que la classe opprimée, c'est-à-dire, en l'occurrence, le prolétariat, ne sera pas encore assez mûr pour se libérer lui-même, il considérera dans sa majorité le régime social existant comme le seul possible et formera, politiquement parlant, la queue de la classe capitaliste, son aile gauche extrême. Mais, dans la mesure où il devient plus capable de s'émanciper lui-même, il se constitue en parti

[1] Bleichröder était le directeur de la banque berlinoise qui portait son nom.

distinct, élit ses propres représentants et non ceux des capitalistes. Le suffrage universel est donc l'index qui permet de mesurer la maturité de la classe ouvrière. Il ne peut être rien de plus, il ne sera jamais rien de plus dans l'État actuel; mais cela suffit. Le jour où le thermomètre du suffrage universel indiquera pour les travailleurs le point d'ébullition, ils sauront, aussi bien que les capitalistes, ce qu'il leur reste à faire.

L'État n'existe donc pas de toute éternité. Il y a eu des sociétés qui se sont tirées d'affaire sans lui, qui n'avaient aucune idée de l'État et du pouvoir d'État. A un certain stade du développement économique, qui était nécessairement lié à la division de la société en classes, cette division fit de l'État une nécessité. Nous nous rapprochons maintenant à pas rapides d'un stade de développement de la production dans lequel l'existence de ces classes a non seulement cessé d'être une nécessité, mais devient un obstacle positif à la production. Ces classes tomberont aussi inévitablement qu'elles ont surgi autrefois. L'État tombe inévitablement avec elles. La société, qui réorganisera la production sur la base d'une association libre et égalitaire des producteurs, reléguera toute la machine de l'État là où sera dorénavant sa place: au musée des antiquités, à côté du rouet et de la hache de bronze.

***

D'après ce que nous avons exposé précédemment, la civilisation est donc le stade de développement de la société où la division du travail, l'échange qui en résulte entre les individus et la production marchande qui englobe ces deux faits parviennent à leur plein déploiement et bouleversent toute la société antérieure.

A tous les stades antérieurs de la société, la production était essentiellement une production commune, de même que la consommation se faisait par une répartition directe des Produits au sein de collectivités communistes plus ou moins vastes. Cette communauté de la production avait lieu dans les limites les plus étroites; mais elle impliquait la maîtrise des producteurs sur le processus de production et sur leur produit. Ils savent ce qu'il advient du produit: ils le consomment, il ne sort pas de leurs mains; et tant que la production est établie sur cette base, son contrôle ne peut échapper aux producteurs, elle ne peut faire surgir devant eux le spectre de forces étrangères, comme c'est le cas, régulièrement et inéluctablement, dans la civilisation.

Mais la division du travail s'infiltre lentement dans ce processus de production. Elle sape la communauté de production et d'appropriation, elle érige en règle prédominante l'appropriation individuelle et fait naître ainsi l'échange entre individus, - nous avons examiné précédemment de quelle façon. Peu à peu, la production marchande devient la forme dominante.

Avec la production marchande, la production non plus pour la consommation personnelle, mais pour l'échange, les produits changent nécessairement de mains. Le producteur se dessaisit de son produit dans l'échange, il ne sait plus ce qu'il en advient. Dès qu'intervient la monnaie, et, avec la monnaie, le marchand comme intermédiaire entre les producteurs, le processus d'échange devient encore plus embrouillé, le destin final des produits plus incertain encore. Les marchands sont légion, et aucun d'eux ne sait ce que fait l'autre. Désormais, les marchandises ne passent plus seulement de main en main, elles passent aussi de marché en marché; les producteurs ont perdu la maîtrise sur l'ensemble de la production dans leur cercle vital et les marchands ne l'ont pas reçue. Produits et production sont livrés au hasard.

Mais le hasard n'est que l'un des pôles d'un ensemble dont l'autre pôle s'appelle nécessité. Dans la nature, où le hasard aussi semble régner, nous avons démontré depuis longtemps, dans chaque domaine particulier, la nécessité immanente et la loi interne qui s'imposent dans ce hasard. [Et ce qui est vrai de la nature ne l'est pas moins de la société.] [1] Plus une activité sociale, une série de faits sociaux échappent au contrôle conscient des hommes et les dépassent, plus ils semblent livrés au pur hasard, et plus leurs lois propres, inhérentes, s'imposent dans ce hasard, comme par une nécessité de la nature. Des lois analogues régissent aussi les hasards de la production marchande et de l'échange des marchandises; elles se dressent en face du producteur et de l'échangiste isolés comme des forces étrangères qu'on ne reconnaît pas tout d'abord et dont il faut encore péniblement étudier et approfondir la nature. Ces lois économiques de la production marchande se modifient avec les différents degrés de développement de cette forme de production; mais toute la période de la civilisation est placée, dans son ensemble, sous leur dépendance. Et, de nos jours encore, le produit domine les producteurs; de nos jours encore, la production totale de la société est réglée non d'après un plan élaboré en commun, mais par des lois aveugles qui s'imposent avec la violence d'un cataclysme naturel, en dernier ressort dans les orages des crises commerciales périodiques.

Nous avons vu plus haut comment, à un degré assez primitif du développement de la production, la force de travail humaine devient capable de fournir un produit bien plus considérable que ce qui est nécessaire à la subsistance des producteurs, et comment ce degré de développement est, pour l'essentiel, le même que celui où apparaissent la division du travail et l'échange entre individus. Il ne fallut plus bien longtemps pour découvrir cette grande « vérité »: que l'homme

---

1 *Dans la* première édition: Il en est de même dans la société.

aussi peut être une marchandise, que la force humaine est matière échangeable et exploitable, si l'on transforme l'homme en esclave. A peine les hommes avaient-ils commencé à pratiquer l'échange que déjà, eux-mêmes, furent échangés.

Avec l'esclavage, qui prit sous la civilisation son développement le plus ample, s'opéra la première grande scission de la société en une classe exploitante et une classe exploitée. Cette scission se maintint pendant toute la période civilisée. L'esclavage est la première forme de l'exploitation, la forme propre au monde antique; le servage lui succède au Moyen Age, le salariat dans les temps modernes. Ce sont là les trois grandes formes de la servitude qui caractérisent les trois grandes époques de la civilisation; l'esclavage, d'abord avoué, et depuis peu déguisé, subsiste toujours à côté d'elles.

Le stade de la production marchande avec lequel commence la civilisation est caractérisé, au point de vue économique, par l'introduction: 1. de la monnaie métallique et, avec elle, du capital-argent, de l'intérêt et de l'usure; *2*. des marchands, en tant que classe médiatrice entre les producteurs; 3. de la propriété foncière privée et de l'hypothèque et *4*. du travail des esclaves comme forme dominante de la production. La forme de famille correspondant à la civilisation et qui s'instaure définitivement avec elle est la monogamie, la suprématie de l'homme sur la femme et la famille conjugale comme unité économique de la société. Le compendium de la société civilisée est l'État qui, dans toutes les périodes typiques, est exclusivement l'État de la classe dominante et qui reste essentiellement, dans tous les cas, une machine destinée à maintenir dans la sujétion la classe opprimée, exploitée. Sont également caractéristiques pour la civilisation: d'une part, la consolidation de l'opposition entre la ville et la campagne, comme base de toute la division sociale du travail; d'autre part, l'introduction des testaments, en vertu desquels le propriétaire peut disposer de ses biens, même au-delà de la mort. Cette

institution, qui est contraire à l'antique organisation gentilice, était inconnue à Athènes jusqu'à l'époque de Solon; elle fut introduite à Rome de bonne heure, mais nous ne savons pas à quelle époque [1]; chez les Allemands, ce sont les prêtres qui l'ont introduite, afin que le brave Allemand puisse aisément léguer à l'Église son héritage.

Avec cette organisation pour base, la civilisation a accompli des choses dont l'ancienne société gentilice n'était pas capable le moins du monde. Mais elle les a accomplies en mettant en branle les instincts et les passions les plus ignobles de l'homme, et en les développant au détriment de toutes ses autres aptitudes. La basse cupidité fut l'âme de la civilisation, de son premier jour à nos jours, la richesse, encore la richesse et toujours la richesse, non pas la richesse de la société, mais celle de ce piètre individu isolé, son unique but déterminant. Si elle a connu, d'aventure, le développement croissant de la science et, en des périodes répétées, la plus splendide floraison de l'art, c'est uniquement parce que, sans eux, la pleine conquête des richesses de notre temps n'eût pas été possible.

Comme le fondement de la civilisation est l'exploitation d'une classe par une autre classe, tout son développement se

---

[1] *Le système des droits acquis,* de Lassalle, roule essentiellement [dans sa seconde partie] sur l'affirmation selon laquelle le testament romain serait aussi ancien que Rome même; il n'y aurait jamais eu, pour l'histoire romaine, « une époque sans testament »; mieux encore: le testament serait né du culte des morts, avant l'époque romaine. Lassalle, en sa qualité d'hégélien de vieille observance, ne fait pas dériver les dispositions juridiques romaines des conditions sociales des Romains, mais du « concept spéculatif » de la volonté; ce qui l'amène à cette affirmation que contredit l'histoire. On ne saurait s'en étonner dans un livre qui, se fondant sur ce même concept spéculatif, en vient à affirmer que, dans l'héritage romain, la transmission des biens aurait été chose secondaire. Lassalle ne croit pas seulement aux illusions des juristes romains, surtout de ceux des temps reculés; il renchérit encore sur elles. *(Note d'Engels.)*

meut dans une contradiction permanente. Chaque progrès de la production marque en même temps un recul dans la situation de la classe opprimée, c'est-à-dire de la grande majorité. Ce qui est pour les uns un bienfait est nécessairement un mal pour les autres, chaque libération nouvelle de l'une des classes est une oppression nouvelle pour une autre classe. L'introduction du machinisme, dont les effets sont universellement connus aujourd'hui, en fournit la preuve la plus frappante. Et si, comme nous l'avons vu, la différence pouvait encore à peine être établie chez les Barbares entre les droits et les devoirs, la civilisation montre clairement, même au plus inepte, la différence et le contraste qui existe entre les deux, en accordant à l'une des classes à peu près tous les droits, et à l'autre, par contre, à peu près tous les devoirs.

Mais cela ne doit pas être. Ce qui est bon pour la classe dominante doit être bon pour toute la société avec laquelle s'identifie la classe dominante. Donc, plus la civilisation progresse, plus elle est obligée de couvrir avec le manteau de la charité les maux qu'elle a nécessairement engendrés, de les farder ou de les nier, bref, d'instituer une hypocrisie conventionnelle que ne connaissaient ni les formes de société antérieures, ni même les premiers stades de la civilisation, et qui culmine finalement dans l'affirmation suivante: l'exploitation de la classe opprimée serait pratiquée par la classe exploitante uniquement dans l'intérêt même de la classe exploitée; et si cette dernière n'en convient pas, si elle va même jusqu'à se rebeller, c'est la plus noire des ingratitudes envers ses bienfaiteurs, ses exploiteurs [1].

---

[1] J'avais d'abord l'intention de placer la brillante critique de la civilisation qui se trouve, éparse, dans les oeuvres de Charles Fourier, à côté de celle de Morgan et de la mienne. Malheureusement, le temps me manque. Je noterai seulement que, déjà chez Fourier, la monogamie et la propriété foncière sont considérées comme les caractéristiques principales de la civilisation et qu'il appelle celle-ci une guerre du riche contre le pauvre. De même, on trouve déjà chez lui cette vue profonde

Et voici maintenant, pour finir, le jugement de Morgan sur la civilisation:

> Depuis l'avènement de la civilisation, l'accroissement de la richesse est devenu si énorme, ses formes si diverses, son application si vaste et son administration si habile dans l'intérêt des propriétaires que cette richesse, en face du peuple, *est devenue une force impossible à maîtriser. L'esprit humain s'arrête, perplexe et interdit, devant sa Propre création.* Mais cependant, le temps viendra où la raison humaine sera assez forte pour dominer la richesse, où elle fixera aussi bien les rapports de l'État et de la propriété qu'il protège, que les limites des droits des propriétaires. Les intérêts de la société passent absolument avant les intérêts particuliers, et les uns et les autres doivent être mis dans un rapport juste et harmonieux. La simple chasse à la richesse n'est pas le destin final de l'humanité, si toutefois le progrès reste la loi de l'avenir, comme il a été celle du passé. Le temps écoulé depuis l'aube de la civilisation n'est qu'une infime fraction de l'existence passée de l'humanité, qu'une infime fraction du temps qu'elle a devant elle. La dissolution de la société se dresse devant nous, menaçante, comme le terme d'une période historique dont l'unique but final est la richesse; car une telle période renferme les éléments de sa propre ruine. La démocratie dans l'administration, la fraternité

que dans toutes les sociétés défectueuses, déchirées en antagonismes, les familles conjugales («les familles incohérentes ») sont les unités économiques. *(Note d'Engels.)*

dans la société, l'égalité des droits, l'instruction universelle inaugureront la prochaine étape supérieure de la société, à laquelle travaillent constamment l'expérience, la raison et la science. *Ce sera une reviviscence - mais sous une forme supérieure - de la liberté, de l'égalité et de la fraternité des antiques* gentes. (MORGAN, *Ancient Society, p. 552.)*

APPENDICE

UN CAS RÉCEMMENT DÉCOUVERT DE MARIAGE PAR GROUPE [1]

Retour à la table des matières

Devant la négation du mariage par groupe qui, chez certains ethnographes rationalistes, est depuis peu à la mode, il est intéressant de connaître le rapport ci-dessous que je traduis des *Rousskié Viédomosti (Revue russe)* de Moscou, 14 octobre *1892* de l'ancien calendrier. Non seulement on y constate comme étant en pleine validité le mariage par groupe, c'est-à-dire le droit de rapports sexuels mutuels entre une série

[1] Paru dans la *Neue Zeit,* XIe année 1892-1893, tome I, no 12, pp. 373-375. - La source d'Engels est le rapport publié dans le no 284 des Rousskié Viédomosti par l'ethnologue Lev Jacovlevitch Sternberg sur les résultats d'une étude du mode de vie et du régime social des Giliaks, population habitant à l'embouchure de l'Amour et dans la partie septentrionale et moyenne de l'île de Sakhaline. Engels a repris avec quelques modifications ou précisions l'article de Sternberg.

d'hommes et une série de femmes, mais aussi une forme de ce mariage qui s'apparente étroitement au mariage punaluen des îles Hawaï, donc à la phase la plus développée et la plus classique du mariage par groupe. Tandis que le type de la famille punaluenne se compose d'une série de frères (utérins ou plus éloignés), qui sont mariés avec une série de sœurs, utérines ou plus éloignées, nous observons ici, dans l'île Sakhaline, qu'un homme est marié avec toutes les femmes de ses frères et toutes les sœurs de sa femme, ce qui, vu du côté féminin, signifie que la femme a le droit d'entretenir librement des rapports sexuels avec les frères de son mari et avec les maris de ses sœurs. La seule différence avec la forme classique du mariage punaluen, c'est donc que les frères du mari et les maris des sœurs ne sont pas nécessairement les mêmes personnes.

Notons, en outre, qu'on trouvera confirmé ici ce que j'écrivais dans *L'Origine de la famille* (4e édition, pp. *28-29) 1:* le mariage par groupe n'a point du tout l'apparence que lui prête l'imagination de notre philistin, nourrie dans les lupanars; les conjoints du mariage par groupe ne mènent pas en public la vie dépravée qu'il pratique, lui, en cachette, mais cette forme de mariage, - à tout le moins dans les exemples qui s'en trouvent encore aujourd'hui -, ne se distingue pratiquement d'un mariage apparié un peu plus relâché, ou de la polygamie, que par le fait qu'une série de cas de rapports sexuels y sont permis par les mœurs, alors qu'ils sont ailleurs frappés d'un châtiment sévère. La disparition progressive de l'exercice pratique de ces droits prouve seulement que cette forme de mariage est elle-même en voie de disparition, comme le confirme également sa rareté.

Par ailleurs, toute la description est intéressante parce qu'elle démontre, une fois de plus, combien sont semblables, et même identiques dans leurs traits fondamentaux, les institutions sociales des peuples primitifs qui se trouvent à peu près au même degré de développement. La majeure partie de ce

qui est dit ici des Mongoloïdes de Sakhaline peut s'appliquer aux tribus dravidiennes de l'Inde, aux insulaires d'Océanie lors de leur découverte, aux Peaux-Rouges américains. Mais voici le rapport:

> « A la section anthropologique de la Société des amis des sciences naturelles à Moscou, N. A. Iantchouk lut, pendant la séance du 10 octobre (ancien style) = 22 octobre, nouveau style), une intéressante communication de M. Sternberg sur les Giliaks, tribu peu connue de l'île Sakhaline, qui en est au stade culturel de l'état sauvage. Les Giliaks ne connaissent ni l'agriculture, ni la poterie; ils se nourrissent principalement de chasse et de pêche; ils chauffent l'eau dans des auges de bois, en y jetant des pierres brûlantes, etc. Leurs institutions sont particulièrement intéressantes quant à la famille et à la *gens.* Le Giliak appelle père non seulement son propre père, mais aussi tous les frères de son père; les femmes de ces frères, aussi bien que les sœurs de sa mère, il les appelle toutes ses mères; les enfants de tous ces « pères » et « mères », il les appelle ses frères et sœurs [1]. Cette dénomination existe également, comme on sait, chez les Iroquois et dans d'autres tribus indiennes de l'Amérique du Nord, aussi bien que dans quelques tribus de l'Inde. Mais tandis que chez tous ces peuples elle ne correspond plus, depuis longtemps déjà, aux rapports véritables, elle sert, chez les Giliaks, à désigner *un état de choses encore valable aujourd'hui.* Aujourd'hui encore, *chaque Giliak a droit d'époux sur les femmes de ses frères et sur*

[1] Dans la revue: de tous les parents énumérés.

> *les sœurs de sa femme;* en tout cas, l'exercice de ces droits n'est pas considéré comme chose illicite. Ces vestiges du mariage par groupe sur la base de la *gens* rappellent le mariage punaluen bien connu, et qui existait encore aux îles Sandwich dans la première moitié de notre siècle. Cette forme des relations familiales et gentilices constitue la base de tout l'ordre gentilice et de l'organisation sociale chez les Giliaks.
>
> La *gens* d'un Giliak se compose de tous les frères - frères plus proches ou plus éloignés, frères véritables ou nominaux - de son père, des pères et mères(?) de ceux-ci, des enfants de ses frères et de ses propres enfants [1]. On conçoit qu'une *gens* ainsi constituée puisse englober une foule de membres. La vie dans la *gens* se déroule d'après les principes suivants: le mariage à l'intérieur de la *gens* est absolument interdit. La veuve d'un Giliak passe, sur décision de la *gens,* à l'un des frères véritables ou nominaux du défunt [2]. La *gens* se charge de l'entretien de tous ses membres frappés d'incapacité de travail. « Chez nous, il n'y a pas de pauvres », déclare un Giliak à l'auteur du rapport; «quiconque est nécessiteux est nourri par la *chal (gens).*» D'autre part, les membres de la *gens* sont unis par la communauté des sacrifices solennels et des fêtes, par un lieu de sépulture commun, etc.

A chacun de ses membres, la *gens* garantit vie et sécurité contre les attaques de ceux qui n'en sont pas membres; la vendetta est considérée comme un moyen de répression, mais,

---

1 Dans la revue: de tous les frères de son père (à tous les degrés).

2 Dans la revue: frère (à tous les degrés).

pourtant, sa pratique a considérablement diminué sous la domination russe. Les femmes sont totalement exclues de la vendetta gentilice. Dans des cas isolés, d'ailleurs fort rares, la *gens* adopte aussi des membres d'autres *gentes*. La règle générale veut que la fortune ne puisse sortir de la *gens;* chez les Giliaks règne à la lettre, sous ce rapport, le précepte bien connu des Douze Tables [1]: si sucs *heredes -non habet, gentiles familiam habento* -, s'il n'a

> pas d'héritiers propres, ce sont les membres de la *gens* qui devront hériter. Aucun fait important de la vie du Giliak ne s'accomplit sans la participation de la *gens. Il* n'y a pas encore bien longtemps, une ou deux générations, le plus âgé des *gentiles* était le chef de la communauté, le « *staroste* » de la *gens;* de nos jours, le rôle du doyen de la *gens* se limite presque exclusivement à la direction des cérémonies religieuses. Les *gentes* sont souvent dispersées dans des lieux fort éloignés les uns des autres, mais, malgré leur séparation, les membres de la *gens* continuent à se souvenir les uns des autres, à s'offrir mutuellement l'hospitalité, à se prêter aide et protection mutuelles, etc. Sans la plus extrême nécessité, jamais le Giliak n'abandonne les membres de sa *gens, ou* les tombes de sa *gens.* L'ordre gentilice a imprimé à toute la vie spirituelle, au caractère, aux mœurs, aux institutions des Giliaks, un sceau très déterminé. L'habitude de tout concerter en commun, la nécessité d'intervenir constamment dans les intérêts des membres de la *gens,* la solidarité de la vendetta, l'obligation et l'habitude de loger avec dix des siens ou plus dans de grandes iourtes, autrement dit, l'obligation et

1 Voir plus haut, p. 128, note I.

l'habitude d'être pour ainsi dire toujours au milieu du peuple, tout cela a donné au Giliak un caractère sociable, communicatif. Le Giliak est extrêmement hospitalier, il aime héberger des hôtes, et être reçu comme hôte, à son tour. La belle coutume de l'hospitalité se montre d'une façon particulièrement éclatante, lorsque les temps sont durs. Dans une année de malheur, quand, chez lui, le Giliak n'a rien à manger, ni pour lui, ni pour ses chiens, il ne tend pas la main pour recueillir des aumônes; sans crainte, il se présente comme hôte, et on le nourrit, souvent pendant assez longtemps.

Chez les Giliaks de l'île Sakhaline, des crimes par intérêt personnel ne se produisent pas, pour ainsi dire. Le Giliak garde ses trésors dans un dépôt à provisions, qui n'est jamais fermé. Le Giliak est si sensible à la honte qu'aussitôt qu'il est convaincu d'une action ignominieuse il va dans la forêt et se pend. Le meurtre est fort rare et ne se produit presque uniquement que dans la colère; mais en aucun cas par motif de lucre.
Dans ses rapports avec autrui, le Giliak fait preuve de loyauté, de conscience et de probité.

Malgré leur long asservissement aux Mandchous devenus Chinois, malgré la néfaste influence de la colonisation [1] du territoire de l'Amour, les Giliaks ont conservé, sous le rapport de la morale, bien des vertus d'une tribu primitive. Mais le sort de leur régime social est inéluctable. Encore une ou deux générations et les Giliaks du continent seront devenus complètement

[1] Dans la revue: de la population nomade (au lieu de la colonisation).

Russes, et ils s'approprieront les tares de la civilisation, en même temps que ses bienfaits. Les Giliaks de Sakhaline, plus ou moins éloignés des centres de colonisation russe, ont quelque chance de se maintenir un peu plus longtemps à l'état pur. Mais là aussi, l'influence du voisinage russe commence à se faire sentir. Ils viennent, pour le commerce, dans les villages, ils vont travailler à Nikolaïevsk, et chaque Giliak qui revient de ce travail à la terre natale rapporte la même atmosphère que l'ouvrier rapporte de la ville dans son village russe. Par surcroît, le travail à la ville détruit de plus en plus, avec ses hasards changeants, cette égalité originelle qui est un trait prédominant de la vie économique, toute simple et naturelle, de ces peuples.

L'article de M. Sternberg, qui contient également des précisions sur les idées et coutumes religieuses, et sur les institutions juridiques, sera publié *in extenso* dans *l'Etnografitcheskoié Obozrénié* (Revue ethnographique) [1]. »

[1] *Etnografitcheskoié Obozrénié:* revue trimestrielle de la section ethnographique de la Société des amis des sciences de la nature, de l'anthropologie et de l'ethnographie auprès de l'Université de Moscou, qui parut de 1889 à 1916. L'article de Sternberg a paru dans le no ° de l'année 1893.